

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de l'ex - A. O. F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A. E. F. A. F. N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Etranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro : Année courante, 150 f. — Années antérieures, 200 f.				
Recommandé : Année courante, 245 f. — Années antérieures, 295 f.				
Avion recom. : Année courante, 270 f. — Années antérieures, 320 f.				
Voie ord. : année courante, 210 f. — Année antérieure 260 f.				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 f.
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-29 - DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ARRÊTÉ****MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**
1975

7 novembre... Arrêté ministériel n° 12434 M.F.A.E. portant publi-
cation du tableau général des valeurs mercu-
riales et forfaitaires pour l'année 1975 1657

PARTIE OFFICIELLE**ARRÊTÉ****MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

ARRÊTÉ ministériel n° 12434 M.F.A.E. du 7 novembre 1975
portant publication du tableau général
des valeurs mercuriales et forfaitaires pour l'année 1975

LE MINISTRE D'ÉTAT, CHARGÉ DES FINANCES ET DES AFFAIRES
ÉCONOMIQUES,

Vu la Constitution;

Vu le Code des douanes et notamment son article 89;

Vu le décret n° 60-444 du 27 décembre 1960 instituant une
commission des mercuriales;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement
ministériel;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des
services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et
sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République,
la Primature et les Ministères,

ARRÊTE :

Article premier. — Est publié le tableau général des valeurs
mercuriales applicables pour l'année 1975 et à compter de
leur promulgation, à l'importation ou à l'exportation des pro-
duits repris en annexe.

Art. 2. — Les valeurs mercuriales fixées ci-après se subs-
tituent à toutes dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 novembre 1975.

Babacar BA.

MERCURIALES ET VALEURS FORFAITAIRES APPLICABLES AU COURS DE L'ANNÉE 1975

NOTA. — 1° Il est rappelé que le poids des emballages qui sont soumis à leurs droits propres ne doit jamais être compris dans le poids qui sert à déterminer la valeur mercuriale du contenu.

2° Pour les marchandises mercurialisées au poids net, la valeur imposable de la marchandise et des emballages qui suivent le même régime qu'elle est obtenue en ajoutant à la valeur mercuriale de la marchandise proprement dite la valeur de ces emballages.

3° Pour les marchandises mercurialisées au poids sans autre indication (100 k., tonne, etc.), la valeur mercuriale couvre la marchandise et les emballages qui suivent le même régime qu'elle; le poids à prendre en considération pour déterminer cette valeur est en conséquence le poids cumulé de la marchandise et de ces emballages.

I. — IMPORTATION

Numéros de la nomenclature générale et du tarif d'usage	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercuriale (droits d'entrée)	Observations
	CHAPITRE 3 Poissons, crustacés et mollusques			
ex 03-01	Poissons frais de mer autres que le thon :			
	Rougets et fausses morues (autrement dénommées thiofs)	K. N.	35	
	Sardinelles	—	10	
	CHAPITRE 4 Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel			
ex 04-02 A	Lait concentré liquide ou pâteux	100 K.	5 000	
	sans sucre : solide	—	(1) 11.000	(1) Sauf pour la poudre de lait destinée à la fabrication du lait dont la valeur mercuriale est fixée à 1.100 francs les 100 KN.
ex 04-02 B	Lait concentré additionné liquide ou pâteux....	—	6 000	
	de sucre : solide.....	—	15.000	
	CHAPITRE 7 Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires			
07-01 E2	Pommes de terre	100 K.	1.000	
	CHAPITRE 10 Céréales			
ex 10-06	Riz et brisures de riz en sac de 50 kilos et plus (1)	100 K.	2.500	(1) Les sacs (simples ou doubles) importés pleins de riz et de brisures de riz sont mercu- rialisés à 20 francs la pièce.
	CHAPITRE 16 Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques			
ex 16-04 B b	Préparations et conserves de poissons :			
	Sardines ordinaires en boîtes d'un poids unitaire infé- rieur à 1 kilogramme	Kg. 1/2 brut	(2) 200	(2) La mercuriale n'est pas applicable aux importations dont la valeur C.A.F. réelle est supérieure à 200 francs le kilo demi-brut.
	CHAPITRE 19 Préparations à base de céréales, de farines ou de féculs; pâtisseries			
ex 19-03 C1	Produits de la biscuiterie :			
	Biscuits secs sans cacao, genre biscuits de mer, conte- nant 15 % et moins de sucre	100 K. N.	6.000	
	CHAPITRE 20 Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes			
20-02 AI	Tomates et purées de tomates	Kg. 1/2 brut	80	
	CHAPITRE 25 Sels; soufre; terres et pierres, plâtres, chaux et ciments			
ex 26-23	Ciments hydrauliques ordinaires, genre Portland (à l'exclusion des ciments spéciaux : ciments fondus, ciment de laitier, ciment sursulfaté, etc., des clinkers et des ciments colorés)	100 K.	400	

Numéros de la nomenclature générale et du tarif d'usage	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercuriale (droits d'entrée)	Observations
CHAPITRE 27				
Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumeuses; cires animales				
27-10 A	Produits légers du pétrole et produits assimilés (1) :			(1) La valeur mercuriale « en vrac » est applicable aux produits qui, importés, en vrac, sont, à la sortie d'entrepôt, déclarés pour la consommation; et ceci, quel que soit le régime douanier des fûts dans lesquels ils sont placés (consommation ou régime suspensif de droits. Dans ce dernier cas, les fûts sont soumis aux droits sur leur valeur réelle).
27-10 A 1 a	Essence d'aviation 100 octanes et plus, en vrac	T. N.	14.000	
	— en fûts	T.	15.500	
	— 90 octanes, en vrac	T. N.	13.000	
	— en fûts	T.	14.500	
27-10 A 1 b	Essence, autre en vrac	T. N.	8.500	
	— en fûts	T.	10 000	
27-10 A 3	Pétrole lampant (kérosène) :			
	— en vrac	T. N.	7.300	
	— en fûts	T.	8.800	
	— en caisses et estagnons	—	9.500	
27-10 B	Produits lourds du pétrole et produits assimilés (2) :			(2) Voir au n° ex 73-23 la valeur mercuriale des fûts en fer importés pleins de ces produits.
27-10 B 1	Gas-oil	T. N.	7.000	
27-10 B 2 et B 3	Fuel-oil domestique et fuel-oil léger	—	6.500	
	Fuel-oil lourd	—	4.000	
CHAPITRE 34				
Savons, produits organiques tensio actifs, préparations pour lessive, préparations lubrifiantes, cires prépa- rées, produits d'entretien, bougies et articles simi- laires, pâtes à modeler et « cires » pour l'art dentaire.				
34-10 A	Savons ordinaires	K. N.	(3) 100	(3) La mercuriale n'est pas applicable aux importations dont la valeur C.A.F. réelle est supérieure à 100 fr. le K.N.
CHAPITRE 51				
Textiles synthétiques ou artificiels continus				
Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues (y compris les tissus de monofils, de lames ou de formes similaires des n° 51-01 et 51-02)				
51-04 A	Tissus de fibres synthétiques continues	K. N. (3)	1.500	
51-04 B	Tissus de fibres textiles artificielles continues	—	1.100	
CHAPITRE 55				
Coton				
ex 55-01	Coton en masse égrené	K. N.	50.000	
55-03	Déchets de coton (y compris les effilochés)	—	40.000	
55-09	Autres tissus de coton :			
55-09 A	— Contenant au moins 85 % en poids de coton à armure toile, sergé, croisé ou satin :			
55-9 A 1b	— Décrués, crévés ou blanchis	K. N.	750	
55-09 Alcl	— Teints, d'un poids au m2 de moins de 500 g.	—	950	
55-09 Alcl	— Fabriqués avec des fils de diverses couleurs.	—	850	
55-09 Alc	— Imprimés ou similaires présentant des motifs obtenus par peinture, par application de tontisses ou autrement (4) :			(4) La mention « fancies », « javas », « waxes » devra être portée sur les déclarations dé- posées au service des douanes.
	— Tissus jusqu'à 92 cm (36 inches) de largeur, autres que fancies, javas et waxes	—	950	
	— Tissus de 92 cm de largeur autres que fancies, javas et waxes	—	1.050	
	— Tissus au-dessus de 100 cm, autres que fancies, javas et waxes	—	1.100	
	— Fancies, javas au-dessus de 100 cm de largeur	—	1.300	
	— Waxes, au-dessus de 100 cm de largeur	—	2.000	
	— Fancies et javas peints en 120 cm de largeur	—	1.900	
55-09 A 2	— Autres :			
b	— Décrués, crévés ou blanchis	—	950	
c	— Teints	—	950	
	— Fabriqués avec des fils de diverses couleurs	—	900	
55-09 A 2	— Imprimés ou similaires (présentant des motifs obtenus par peinture, par application de ton- tisses ou autrement)	—	750	

Numéros nomenclature de et du tarif d'usage	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercuriale (droits d'entrée)	Observations
55-09 B	— Autres tissus de coton :			
	— Contenant moins de 85 % en poids de coton à armure toile, sergé, croisé ou satin :			Les valeurs mercuriales pour les tissus ne sont pas applicables lorsqu'elles sont inférieures aux valeurs CAF correspondantes (Arrêté n° 6408 M.F.-D.D. du 23 mai 1969).
09 B1 b	— Décrus, crévés ou blanchis	K. N.	750	
09 B1 cl	— Teints, d'un poids au m2 de moins de 500 gr.	—	950	
09 B1 d	— Fabriqués avec des fils de diverses couleurs	—	850	
	— Peinture, par application de tontisses ou autrement (a)			(a) La mention « fancies, j-vas et waxes » devra être portée sur les déclarations déposée au service des douanes.
	— Tissus jusqu'à 92 cm (36 inches) de largeur, autres que fancies, j-vas et waxes	—	950	
	— Tissus de 92 à 100 cm de largeur autres que fancies, j-vas et waxes	—	1.050	
	— Tissus au-dessus de 100 cm, autres que fancies, j-vas et waxes	—	1.100	
	— Fancies, j-vas de toutes largeurs	—	1.300	
	— Waxes de toutes largeurs	—	2.000	
09 B2 b	Décrus, crévés ou blanchis	—	950	
09 B2 c	Teints	—	950	
09 B2 d	Fabriqués avec des fils de diverses couleurs	—	900	
09 B2 e	Imprimés ou similaires (présentant des motifs obtenus par peinture, par application de tontisses ou autrement)	—	750	
	CHAPITRE 56			
	Textiles synthétiques ou artificiels discontinus			
56-07	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues (1)	—		(1) Les écus de la position tarifaire 56-07 restent provisoirement taxées à leur valeur CAF
56-07 A	Tissus de fibres textiles synthétiques	K. N.	1.500	
56-07 B	Tissus de fibres textiles artificielles :			
	— En teinture unie	—	900	
	— Imprimés jusqu'à 92 cm de largeur	—	950	
	— Imprimés au-dessus de 92 cm de largeur	—	1.150	
	— Pesant plus de 450 gr. au m2	—	450	
	CHAPITRE 59			
	Ouate et feutre, cordage et articles de corderie, tissus spéciaux, tissus imprégnés ou enduits, articles techniques en matières textiles.			
59-4 B	Cordages usagés	K. N.	250	
	CHAPITRE 61			
	Vêtements et accessoires de vêtement en tissus, feutre ou « tissus non tissés »			
61-06	Pièces de tissus pour pagnes comportant, à intervalles réguliers, des fils non entrelacés et qui sont conçues pour fournir, par simple coupe de ces fils, des pagnes à franges	—	700	
	CHAPITRE 62			
	Autres articles confectionnés en tissus			
62-03 B	Sacs (simples ou doubles) importés pleins de sucre ..	La pièce	20	
62-03 B	Sacs en tissus de jute importés pleins de sel	K. N.	100	
62-03 B	Sacs (simples ou doubles) importés pleins de produits autres que le sucre, le sel, le riz et les biscuits sucrés à 15 %	—	30	

Numéros la nomenclature générale et du tarif d'usage	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercureiale (droits d'entrée)	Observations
63-01 A et 63-01 B	CHAPITRE 63 Friperie, drilles, chiffons Friperie	K. B.	300	
	CHAPITRE 64 Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets Babouches pour hommes Babouches brodées, sans talon, pour femmes Babouches autres, pour femmes	La paire — —	500 500 1.600	
ex 73-23	CHAPITRE 73 Fer, fonte, acier Fûts en fer importés pleins de produits lourds du pétrole (27-10 B)	100 K. N.	3.000	NOTA. — Les valeurs des mer- curiales s'appliquent aux pro- duits nommément repris au tableau, à l'exclusion de ceux qui leur sont ou pourraient leur être assimilés à la suite de clas- sement tarifaire.
98-02 A	CHAPITRE 98 Ouvrages divers Fermetures à glissière	K.N.	2.100	

VALEURS FORFAITAIRES A L'IMPORTATION

(Note n° 3957 D du 12 juillet 1962)

Valeurs forfaitaires retenues à l'importation pour les produits du crû ci-après en provenance d'un des Etats de l'Union douanière

Cafés verts Robusta et autres	120 F. le kg.	Cacao en fèves tous classements	90 F. le kg.
Extractions de cafés verts	45 F. le kg.	Cafés torréfiés moulus, en vrac	140 F. le kg.
Grains entiers ou moulus	140 F. le kg.	Noix de colas (le panier de 50 kg.)	2.500 F.
Cafés torréfiés en grains, en vrac	130 F. le kg.	Imprimés publicitaires accompagnant certains articles	500 F. le kg.
Extractions de cafés torréfiés non moulus, en vrac	50 F. le kg.	(Note n° 4444 D.1 du 10 septembre 1970)	

II. — EXPORTATION

Numéros la nomenclature générale et du tarif d'usage	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercureiale (droits de sortie) T.R. et T.C.	Valeur mercureiale (taxe forfaitaire)	Observations
01-06 D 1	CHAPITRE PREMIER Animaux vivants Petits oiseaux	L'unité	20		
ex 03-01	CHAPITRE 3 Poissons, crustacés et mollusques Rougets Sardinelles Autres poissons	K. N. — —	125 10 50		
ex 03-03 A	Crevettes : — Cuites, congelées non décortiquées — Cuites, congelées décortiquées Langoustes	— — —	200 300 350		
ex 05-09 ex 05-09	CHAPITRE 5 Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs Sabots de bétail Cornes brutes de bétail	100 K. —	750 1.500		
ex 07-cl K ex 07-01 M ex 07-01 O	CHAPITRE 7 Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires Haricots frais Aubergines Poivrons	K. N. — —	(1) 80 (1) 40 (1) 40		(1) Valeur poids de sortie.

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépôt légal n° 3378

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 125 f. Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs	Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.....	3.000 f. 5.000 f.	4.200 f. 7.500 f.		Compte postal : 45-20 - DAKAR
	France ex A.E.F., A.F.N....	3.500 f. 6.000 f.	5.500 f. 9.500 f.		
	Étranger.....	5.000 f. 8.000 f.	7.500 f. 13.500 f.		
	Prix du numéro : Année courante...	150 f.	— Années antérieures...	200 f.	
	Recommandé : Année courante...	245 f.	— Années antérieures...	295 f.	
	Avion recom. : Année courante...	270 f.	— Années antérieures...	320 f.	
	Voie ord. : Année courante...	210 f.	— Année antérieure	260 f.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1975		
21 novembre...	Décret n° 75-1112 mettant fin aux fonctions du président du Conseil économique et social	1663
21 novembre...	Décret n° 75-1113 portant nomination du président du Conseil économique et social	1663

PRIMATURE

1975		
21 novembre...	Décret n° 75-1111 portant remaniement ministériel ..	1663
21 novembre...	Décret n° 75-1114 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères.	1664

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 75-1112 du 21 novembre 1975
mettant fin aux fonctions du président du Conseil
économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 88;
Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, modifiée notamment par la loi organique n° 68-06 du 20 mars 1968, et notamment son article 9;
Vu le décret n° 72-721 du 19 juin 1972 portant nomination du président du Conseil économique et social.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de président du Conseil économique et social de M. Amadou Karim Gaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*

Fait à Dakar, le 21 novembre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DECRET n° 75-1113 du 21 novembre 1975
portant nomination du président du Conseil
économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 88;
Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, modifiée notamment par la loi organique n° 68-06 du 20 mars 1968 et notamment son article 9;
Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 mettant fin aux fonctions du président du Conseil économique et social.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Magatte Lô est nommé président du Conseil économique et social.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 novembre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

PRIMATURE

DECRET n° 75-1111 du 21 novembre 1975
portant remaniement ministériel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 43;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-118 du 23 janvier 1975 portant nomination d'un secrétaire d'Etat;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de ministre d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées, de M. Magatte Lô.

Art. 2. — M. Assane Seck, Ministre des Affaires étrangères, est nommé ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères

Art. 3. — M. Alioune Badara Mbengue, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est nommé ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux.

Art. 4. — M. Daouda Sow, Ministre de l'Information et des Télécommunications, est nommé ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées.

Art. 5. — En conséquence, la liste des ministres et secrétaires d'Etat s'établit comme suit :

MM. Babacar Bâ, Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;

Jean Collin, Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur;

Doudou NGom, Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale;

Assane Seck, Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères;

Alioune Badara Mbengue, Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux;

Amadou Clédor Sall, Ministre des Forces armées;

Adrien Senghor, Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique;

Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur;

Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel et de l'Environnement;

Ousmane Seck, Ministre du Plan et de la Coopération;

Mamadou Diop, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

Alioune Sène, Ministre de la Culture;

Daouda Sow, Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées;

Matar NDiaye, Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;

Amadou Ly, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Joseph Mathiam, Ministre de la Jeunesse et des Sports;

Bassirou Guèye, Secrétaire d'Etat à la Primature;

Ben Mady Cissé, Secrétaire d'Etat à la Promotion humaine auprès du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 novembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

DECRET n° 75-1114 du 21 novembre 1975

portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-118 du 23 janvier 1975 portant nomination d'un secrétaire d'Etat;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les services de l'Etat sont répartis entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ainsi qu'il suit :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1° Cabinet du Président de la République

— Service du Protocole présidentiel;

— Bureau de Presse;

— Bureau de Sécurité.

2° Secrétariat général de la Présidence de la République

a) Services propres :

— Service de l'Administration générale et de l'Equipe-

ment;

— Service technique central des Chiffres;

— Bureau du Chiffre de la Présidence de la République;

— Intendance des palais de la Présidence de la République.

b) Services rattachés :

— Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion;

— Secrétariat du Conseil supérieur de la Magistrature;

— Secrétariat du Conseil supérieur de la Défense nationale;

— Inspection générale d'Etat;

— Contrôle financier;

— Bureau Organisation et Méthodes;

— Bureau d'Architecture.

3° Inspection générale des Forces armées

4° Etat-Major particulier du Président de la République

PRIMATURE

1° Secrétariat général du Gouvernement

— Service de Liaison, bureau du Courrier général et bureau du Visa;

— Service de l'Administration générale et de l'Equipe-

ment et Parc automobile national;

— Service des Archives nationales;

— Intendance des Palais nationaux dépendant de la Primature.

Délégation générale à la Recherche scientifique et technique

Direction scientifique et technique;

Direction de l'Assistance administrative et finan-

Direction des Relations extérieures;

Service de l'Administration générale et de l'Equipe-

3° Délégation générale au Tourisme

Direction des Etudes et de la Planification;

Direction de la Promotion et des Professions touris-

Direction de la Formation professionnelle;

Direction des Parcs nationaux;

Service de l'Administration générale et de l'Equipe-

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Services rattachés au Cabinet :

Contrôle des opérations financières;

Agence comptable centrale des établissements pu-

Service de la Prévision.

Secrétariat général :

Inspection générale des Finances.

Direction générale des Finances :

Direction du Budget;

Direction de la Dette viagère;

Direction des Investissements;

Service du Logement;

Service du Matériel.

Direction générale du Trésor :

Direction de la Monnaie et du Crédit;

Direction de la Comptabilité publique;

Trésorerie générale;

Agence judiciaire de l'Etat.

Direction générale des Impôts et des Domaines :

Direction des Impôts;

Direction des Domaines;

Service du Cadastre;

Service de la Législation et du Contentieux;

Service de l'Administration générale et de l'Equipe-

Brigade des Vérifications

Inspection centrale générale.

Direction générale des Affaires économiques :

Direction du Commerce intérieur et des Prix;

Direction du Commerce extérieur;

Direction du Contrôle économique.

Direction des Douanes.

Direction de la Statistique.

Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.

Direction du Traitement automatique de l'information.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

a) Services propres :

Inspection de l'Administration territoriale et locale;

Service de l'Administration générale et de l'Equipe-

— Service des Télécommunications;

Service des Archives communes;

— Bureau du Courrier commun;

— Direction générale de la Sûreté nationale;

— Direction de la Sûreté de l'Etat;

— Direction de la Police judiciaire;

— Direction de la Sécurité publique;

— Direction de la Police des étrangers et des Titres de voyage;

— Direction de l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente;

— Direction des Personnels;

— Direction des Matériels et du Budget.

— Direction de l'Administration générale et territoriale;

— Direction des Collectivités locales;

— Direction de la Protection civile;

— Direction de l'Administration pénitentiaire.

b) Autorités rattachées :

— Gouverneurs de Région.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Services rattachés au Cabinet :

— Secrétariat général de la Commission nationale pour l'UNESCO;

— Service de l'Enseignement privé;

— Service des Bourses, Cantines et Jardins scolaires.

Secrétariat général :

— Service du Contrôle financier;

— Service de Liaison;

— Service des Personnels;

— Service du Contrôle médico-scolaire;

— Service des Examens et Concours;

— Service de l'Orientation scolaire et professionnelle et de la Docimologie.

Direction du Budget et de l'Equipement;

Direction de la Recherche et de la Planification;

Direction de l'Education préscolaire;

Direction de l'Enseignement primaire;

Direction de l'Enseignement moyen et secondaire général;

Direction de l'Enseignement moyen et secondaire technique et professionnel.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

— Secrétariat général;

— Direction des Relations extérieures;

— Direction des Affaires administratives et financières et des Chancelleries;

— Direction de la Documentation et des Archives;

— Service de la Traduction et des Conférences;

— Bureau du Protocole;

— Bureau du Chiffre;

— Bureau juridique;

— Inspection des Postes diplomatiques.

MINISTERE DE LA JUSTICE

— Direction des Affaires civiles et du Sceau;

— Direction des Affaires criminelles et des Grâces;

— Direction des services judiciaires;

— Service de l'Education surveillée.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

Services rattachés au Cabinet :

— Service de Contrôle, d'Etudes et de Législation;

— Service de « Presse-Information »;

- Bureau de Gestion du building administratif;
- Bureau des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre;
- Bureau de Liaison.
- Etat-Major général des Armées;*
- Direction de la Gendarmerie et de la Justice militaire;*
- Direction des Plans et des Opérations;*
- Direction des Personnels militaires et de la Mobilisation;*
- Direction des Affaires administratives, de l'Equipement et de la Logistique.*

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

a) Services propres :

Secrétariat général :

- Division économique et financière;
- Direction des Relations internationales et de la Législation;
- Bureau de la Documentation et des Archives;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.
- Inspection du Développement rural;*
- Direction générale de la Production agricole;*
- Direction des Actions et programmes;
- Direction des Etudes, des Méthodes et du Plan;
- Direction de la Protection des végétaux et de la Législation rurale;
- Division administrative et financière.
- Direction générale de l'Hydraulique et de l'Equipement rural;*
- Direction des Etudes et de la Programmation;
- Direction de l'Hydraulique urbaine et rurale;
- Direction de l'Equipement rural;
- Division administrative et financière;
- Services régionaux de l'Hydraulique et de l'Equipement rural.
- Direction des Eaux, Forêts et Chasses;*
- Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes;*
- Direction de la Santé et des Productions animales;*
- Commissariat à l'Aide alimentaire;*

b) Services rattachés :

- Secrétariat exécutif des Actions des Centres d'expansion rurale;
- Secrétariat du Comité national sénégalais pour l'Alimentation et le Développement de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation (FAO);
- Fonds mutualiste de Développement rural (F.M.D.R.).

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

a) Services propres :

- Direction des Enseignements supérieurs;
- Direction de la Formation permanente;
- Direction des Etudes et de la Planification;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement;
- Service des Bourses;
- Service du Courrier et de la Reproduction.

b) Services rattachés :

- Ecole nationale d'Administration et de la Magistrature;
- Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs;

- Ecole nationale d'Economie appliquée;
- Ecole nationale des Cadres ruraux;
- Ecole nationale des Travaux publics;
- Centre national de Formation et d'Action;
- Ecole nationale des Assistants et Educateurs sociaux;
- Centre de Recherches et de Documentation de Saint-Louis;
- Centre de Perfectionnement des Travaux publics;
- Centre de Perfectionnement en Langue anglaise.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

a) Services propres :

- Service de l'Administration générale et de l'Equipement;
- Bureau juridique et d'Etudes;
- Bureau des Tutelles;
- Bureau de l'Inspection;
- Direction de l'Industrie et de l'Artisanat;
- Direction de l'Energie;
- Direction des Mines et de la Géologie;
- Direction de l'Environnement.

b) Service rattaché :

- Imprimerie nationale.

MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION

Secrétariat général :

- Inspection des Affaires administratives et financières;
- Bureau d'Etudes et de Documentation;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

Direction de la Planification;

Direction de l'Aménagement du Territoire;

Direction du Financement du Plan;

Direction de la Coopération.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

- Secrétariat général;
- Inspection des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement;
- Direction des Etudes et de la Programmation;
- Direction des Transports;
- Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat.
- Direction des Travaux publics;
- Direction des Parcs et Jardins;
- Service météorologique;
- Service géographique;
- Service du Transit administratif.

MINISTERE DE LA CULTURE

a) Services propres :

- Direction des Arts et Lettres;
- Direction du Patrimoine historique et ethnographique;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement;
- Service de Liaison;
- Service des Archives culturelles;
- Service de Documentation;

Bureau de Tutelle;
Bureau de la Cinématographie;
Inspection de l'Education artistique et musicale;
Contrôle des Sites et Monuments historiques et de
ortie des Œuvres d'art.

b) *Services rattachés :*

Institut national des Arts;
Musée dynamique.

**MINISTERE DE L'INFORMATION
ET DES TELECOMMUNICATIONS, CHARGE
DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLEES**

Service d'Inspection;
Service de l'Administration générale et de l'Equipe-
; Direction de l'Information.

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service de l'Administration générale et de l'Equipe-
; Inspection de la Santé publique;
Direction de la Santé publique;
Direction de l'Action sociale;
Direction de la Pharmacie.

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Direction de la Fonction publique;
Direction du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité
le;
Bureau de l'Administration générale et de l'équipe-

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Inspection administrative de la Jeunesse et des
ts;
Inspection pédagogique de la Jeunesse et des Sports;
Bureau des Relations extérieures;
Centre national d'Education populaire et sportive;
Direction des Etudes, de la Programmation et de la
ation des Cadres;
Direction de l'Education physique et sportive;
Direction de la Jeunesse et des Activités socio-édu-
es;
Direction de l'Administration générale et de l'Equi-
ent.

t. 2. — Le contrôle des établissements publics énu-
s ci-dessous relève de la Primature ou des Ministères
qu'il suit :

**ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE
ADMINISTRATIF**

Primature

*Délégation générale à la Recherche scientifique
et technique :*

Institut de Technologie alimentaire (I.T.A.)

Ministère des Forces Armées

Office national des Anciens Combattants et Victi-
de Guerre (O.N.A.C.).

Ministère de l'Enseignement supérieur

Université de Dakar;
Centre des Œuvres universitaires de Dakar (COUD).

Ministère de la Culture

- Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano;
- Institut islamique de Dakar.

*Ministère de l'Information et des Télécommunications,
chargé des Relations avec les Assemblées*

- Office de Radiodiffusion - Télévision du Sénégal
(ORTS).

**2° ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE
INDUSTRIEL ET COMMERCIAL**

Primature

*Délégation générale à la Recherche scientifique
et technique :*

- Institut sénégalais de Recherches agricoles (ISRA).

Ministère des Finances et des Affaires économiques

- Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix
(C.P.S.P.).

Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique

- Office national pour la Coopération et l'Assistance
au Développement (ONCAD);

- Société d'Aménagement et d'Exploitation du Delta
(SAED);

- Société des Terres neuves (S.T.N.);

- Société de Développement et d'Elevage dans la Zone
sylvo-pastorale (SODESP).

*Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme
et des Transports*

- Régie des Chemins de Fer du Sénégal (R.C.F.S.);
- Port autonome de Dakar (P.A.D.).
- Office des Habitations à Loyer modéré (O.H.L.M.);
- Centre expérimental de Recherches et d'Etudes pour
l'Equipement (CEREEQ).

Ministère de la Culture

- Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs
(SENE-GARDECO).

*Ministère de l'Information et des Télécommunications,
chargé des Relations avec les Assemblées*

- Office des Postes et Télécommunications (O.P.T.);
- Agence de Presse sénégalaise (A.P.S.).

*Ministère de la Fonction publique, du Travail
et de l'Emploi*

- Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).

**3° ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE
PROFESSIONNEL**

Ministère des Finances et des Affaires économiques

- Union nationale des Chambres de Commerce, d'In-
dustrie et d'Artisanat;
- Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat.

Ministère de la Justice

- Ordre des Experts agréés.

*Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme
et des Transports*

- Conseil sénégalais des Chargeurs (COSEC).

Ministère de la Culture

- Bureau sénégalais du Droit d'Auteur.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

- Ordre des Médecins;
- Ordre des Pharmaciens.

Art. 3. — Le contrôle des sociétés d'économie mixte énumérées ci-dessous relève de la Primature ou des Ministres, ainsi qu'il suit :

Primature

Délégation générale au Tourisme :

- Société africaine immobilière et hôtelière (S.A.I.H.);
- Société sénégalaise de Développement touristique et hôtelier;
- Société propriétaire de l'Hôtel de l'Union (S.P.H.U.);
- Société de Développement et de Gestion du Site de Y-Portudal (SODEGESS);
- Société d'Aménagement touristique de la Petite-Pie.

Ministère des Finances et des Affaires économiques

- Banque nationale de Développement du Sénégal (N.D.S.);
- Union sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie (U.S.B.);
- Société nationale de Garantie (SONAGA);
- Banque d'Investissement sénégalais-koweïtienne;
- Société financière sénégalaise pour le Développement industriel et touristique (SOFISEDIT);
- Compagnie sénégalaise d'Assurances et de Réassurances (C.S.A.R.);
- Société sénégalaise d'Importation, de Distribution et d'Exploitation cinématographiques (SIDEK);
- Société de la Foire internationale de Dakar (SOFI-K).

Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique

- Société de Développement et de Vulgarisation agricoles (SODEVA);
- Société d'Exploitation des Ressources animales du Sénégal (SERAS);
- Société sénégalaise d'Armement à la Pêche (SOSAP);
- Société nationale des Eaux et Electricité du Sénégal (NEES);
- BUD-Sénégal;
- Société nationale de Forage (SONAFOR);
- Société sénégalaise de Terrassement à Richard-Toll;
- Société sénégalaise de Produits alimentaires (SOSE-PI).

Ministère du Développement industriel et de l'Environnement

- Société nationale d'Etudes et de Promotion industrielles (SONEPI);

- Domaine industriel de Thiès;
- SENE-Métallurgie;
- Société des Mines de Fer du Sénégal oriental (MIFERSO);
- Société nationale d'Electricité (SENELEC);
- Electricité du Sénégal (E.D.S.);
- Société pour le Développement des Infrastructures des Chantiers maritimes du Port de Dakar (Dakar-Marine);
- Société d'Aménagement et de Promotion de la Zone franche industrielle (SAPROZI);
- Société sénégalaise pour la Promotion de l'Artisanat d'Art (SOSEPRAP);
- Société sénégalaise de Raffinage et de Pétrochimie (SOSERAP);
- Compagnie sénégalaise des Phosphates de Taïba;
- Société irano-sénégalaise de Pétrole et de Mines;
- Société nationale des Etudes de Développement (SONED).

Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

- Société immobilière du Cap-Vert (SICAP);
- Société nationale de Transport aérien (SONATRA);
- Société des Transports en Commun du Cap-Vert (SOTRAC).

Ministère de la Culture

- Société « Les Nouvelles Editions africaines »;
- Société nationale de Cinématographie (S.N.C.).

Ministère de l'Information et des Télécommunications chargé des Relations avec les Assemblées

- Télé-Sénégal.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 75-334 du 26 mars 1975.

Art. 5. — Le Premier Ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 novembre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Abonnements et les annonces s'adresser au
Gérant de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.
Demande de changement d'adresse ainsi que les
demandes de réimpression doivent être accompagnées
de la somme de 35 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro Année courante	150 f.	—	Années antérieures	200 f.
Recommandé Année courante	245 f.	—	Années antérieures	295 f.
Avion recom. Année courante	270 f.	—	Années antérieures	320 f.
Voie ord. : année courante	210 f.	—	Année antérieure	260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	125 f.
Chaque annonce répétée	Moitié de la première
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)	
Compte postal : 48-20 - DAKAR	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1975	
14 novembre...	Décret n° 75-1108 abrogeant et remplaçant les articles 7, 9 et 10 du décret n° 74-067 du 18 janvier 1974 fixant les modalités d'application de la loi n° 73-48 du 4 décembre 1973 portant institution d'un prélèvement au profit du budget d'équipement de l'Etat sur les bénéfices industriels et commerciaux, sur les bénéfices des professions non commerciales et sur les revenus des propriétés bâties 1671
15 novembre...	Décret n° 75-1110 relatif à l'indemnité de responsabilité allouée aux administrateurs-comptables ainsi qu'aux comptables-matières de l'Etat, des organismes et collectivités publics 1671
15 novembre...	Arrêté ministériel n° 12709 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au centre d'appareillage de Dakar 1673
15 novembre...	Arrêté ministériel n° 12710 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 15320 M.F.-D.C.P.-T. du 2 novembre 1968, créant une caisse d'avances au service du matériel des Forces armées « Groupement matériel et transports » 1673
15 novembre...	Arrêté ministériel n° 12711 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au commissariat de police de la ville de Mbour. « Services rétribués » 1673
15 novembre...	Arrêté ministériel n° 12712 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au commissariat de police de la ville de Mbacké. « Amendes forfaitaires » 1673
15 novembre...	Arrêté ministériel n° 12713 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances au centre d'appareillage de Dakar 1673
15 novembre...	Arrêté ministériel n° 12715 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant augmentation du plafond de la caisse d'avances de la direction des services agricoles « Projet SEN 71-510, centre pour le développement de l'horticulture » 1674
15 novembre...	Arrêté ministériel n° 12718 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de création d'un campement touristique de chasse 1674

1975

14 novembre...	Arrêté ministériel n° 12719 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'édification du stade omnisports de Saint-Louis 1674
15 novembre...	Arrêté ministériel n° 12751 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. portant enregistrement d'un établissement financier. 1674
15 novembre...	Arrêté ministériel n° 12752 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. portant ouverture de guichet permanent de banque. 1674
15 novembre...	Arrêté ministériel n° 12753 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. portant ouverture de guichet périodique de banque. 1674
15 novembre...	Arrêté ministériel n° 12754 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. portant ouverture de guichet permanent de banque. 1674
15 novembre...	Arrêté ministériel n° 12755 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. portant enregistrement d'un établissement bancaire. 1674
15 novembre...	Arrêté interministériel n° 12765 P.M.-D.G.R.S.T.-I.S.R.A. autorisant des reports de crédits du compte prévisionnel de l'Institut sénégalais de recherches agricoles, exercice 1974-1975 sur l'exercice 1975-1976 1674
17 novembre...	Arrêté ministériel n° 12781 M.F.A.E. portant agrément d'un importateur autorisé à importer des cigares et cigarettes 1675

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1975

18 novembre...	Arrêté ministériel n° 12805 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de tombola 1675
19 novembre...	Arrêté ministériel n° 12839 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de gérance du bar-restaurant « La Baie d'Along » 1675
19 novembre...	Arrêté ministériel n° 12840 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons sous le régime de la petite licence à Mbacké 1675
21 novembre...	Arrêté ministériel n° 12911 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'exploitation du bar-restaurant « Café Théâtre » 1675
21 novembre...	Arrêté ministériel n° 12937 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar à l'hôtel « Diola », sis à Ziguinchor 1675
21 novembre...	Arrêté ministériel n° 12939 M.INT.-D.A.G.T. portant fermeture définitive du bar-restaurant « L'Escapade », sis 8, rue de Thiong à Dakar 1675
21 novembre...	Arrêté ministériel n° 12947 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de gérance libre 1676
21 novembre...	Arrêté ministériel n° 12948 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un restaurant sous le régime de la grande licence. 1676
21 novembre...	Arrêté ministériel n° 12949 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de gérance du bar-restaurant à l'« Enseigne » « A Bâbord », sis môle II, à Dakar .. 1676

1975

novembre...

Arrêté ministériel n° 12950 M.INT.-D.A.G.T. portant fermeture du bar « Keur Ndèye », sis 68, rue Vincens à Dakar, pour une durée de 3 mois ..

1676

novembre...

Décision ministérielle n° 12951 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. portant nomination d'une commission d'examen et de correction

1676

novembre...

Arrêté ministériel n° 12952 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. portant nomination des membres d'une commission d'examen et de correction

1676

novembre...

Arrêté n° 12658 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels

1676

novembre...

Arrêté n° 12938 M.INT.-D.A.G.T.- portant autorisation de transfert de restes mortels

1676

novembre...

Arrêté n° 12945 M.INT.-D.A.G.T.- portant autorisation de transfert de restes mortels

1676

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1975		
vembre...	Décret n° 75-1106 relatif aux indemnités de sujétion créées au profit de certains fonctionnaires et agents de l'enseignement	1677
vembre...	Arrêté ministériel n° 12597 M.E.N. portant création du lycée d'application de l'Ecole normale supérieure	1677
vembre...	Arrêté n° 12742 M.E.N.-S.E.P.- portant autorisation d'ouvrir et de diriger une école privée d'enseignement primaire élémentaire	1677
vembre...	Arrêté n° 12744 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'ouvrir et de diriger une école privée d'enseignement primaire élémentaire	1677
vembre...	Arrêté n° 12745 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'ouvrir et de diriger une école privée d'enseignement primaire élémentaire	1677
vembre...	Arrêté n° 12746 M.E.N.-S.E.P. portant transfert d'une école privée	1677
vembre...	Décision ministérielle n° 12421 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal	1677
vembre...	Décision n° 12741 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'enseigner dans les établissements d'enseignement technique privés	1680
vembre...	Décision n° 12743 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation de diriger une école privée	1680
vembre...	Décision ministérielle n° 12777 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal	1680

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1975		
novembre...	Arrêté ministériel n° 12573 M.J.-A.C.S. accordant une permission d'absence à M. Abdourahmane Sèye, huissier à Diourbel, et désignant M. Sidy Guèye Diabira, premier clerc assermenté, pour assurer la gestion provisoire de son étude	1682

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1975		
11let	Décret n° 75-840 fixant les limites d'âge des personnels militaires des armées de terre, de mer et de l'air	1682

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1975		
novembre...	Décret n° 75-1105 abrogeant et remplaçant les articles 4, 5 et 7 à 17 du Code de l'Urbanisme (partie réglementaire)	1683
novembre...	Décret n° 75-1107 abrogeant et remplaçant l'article premier du décret n° 72-325 du 21 mars 1972 portant création de la zone d'intérêt cynégétique du Djeuss	1637
novembre...	Arrêté ministériel n° 12759 M.D.R.H. portant ouverture de la chasse au gibier d'eau non protégé et au phacochère dans certains départements	1688

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1975		
10 octobre	Décret n° 75-1020 fixant le prix des lubrifiants pendant la période du deuxième semestre 1975	1688
13 novembre...	Arrêté interministériel n° 12678 M.D.I.E.-M.F.A.E.-D. D.M.G. autorisant la Société française d'Entreprises de Dragages et de Travaux publics et M. Ibrahima Niang à occuper temporairement une parcelle de terrain du domaine national à Paki et à en extraire des matériaux de grès ..	1690

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1975

12 novembre...	Arrêté interministériel n° 12575 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. portant agrément d'un agent maritime	1690
13 novembre...	Arrêté interministériel n° 12664 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. portant approbation du compte prévisionnel du Conseil sénégalais des Chargeurs pour l'année financière 1975-1976 et le rendant exécutoire ..	1690
14 novembre...	Décision ministérielle n° 12728 M.T.P.U.T. habilitant M. Mbaye Dieng, conducteur des travaux publics à l'Urbanisme, Ziguinchor, à constater certaines infractions	1690
14 novembre...	Décision ministérielle n° 12729 M.T.P.U.T. habilitant M. Babacar Bâ, adjoint technique des travaux à l'Urbanisme à Dakar, à constater certaines infractions	1691
14 novembre...	Décision ministérielle n° 12730 M.T.P.U.T. habilitant M. Demba Diaw, adjoint technique des travaux publics à l'Urbanisme à Dakar, à constater certaines infractions	1691
14 novembre...	Décision ministérielle n° 12731 M.T.P.U.T. habilitant M. Papa Ngagne Koundia, inspecteur de l'aménagement du territoire à l'Urbanisme, à constater certaines infractions	1691
14 novembre...	Décision ministérielle n° 12732 M.T.P.U.T. habilitant M. El Hadji Momar Diop, dessinateur contractuel à l'Urbanisme (Division de contrôle), à constater certaines infractions	1691
14 novembre...	Décision ministérielle n° 12733 M.T.P.U.T. habilitant M. Ibrahima Ndiaye, adjoint technique des travaux publics, chef du service régional d'urbanisme à Thiès, à constater certaines infractions ..	1691
14 novembre...	Décision ministérielle n° 12734 M.T.P.U.T. habilitant M. Moustapha Gning, adjoint technique des travaux publics à l'Urbanisme, à constater certaines infractions	1692
14 novembre...	Décision ministérielle n° 12735 M.T.P.U.T. habilitant M. Amadou Yaré Fall, dessinateur décisionnaire à l'Urbanisme, à constater certaines infractions	1692

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1975		
12 novembre...	Arrêté interministériel n° 12590 M.C.-M.S.A.D.-M.F.A.E. approuvant le compte prévisionnel des Manufactures sénégalaises des arts décoratifs (exercice 1975-1976)	1692
17 novembre...	Arrêté ministériel n° 12771 M.C. portant publication de la liste des monuments historiques	1692
17 novembre...	Arrêté ministériel n° 12772 M.C.-I.N.A. organisant le concours de recrutement pour le second cycle de la division art dramatique (animateurs culturels) du Conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique	1693

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1975		
21 novembre...	Arrêté ministériel n° 12890 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.EX.C. portant admission aux concours direct et pro- fessionnel d'accès dans le corps des agents de recouvrement du trésor	1693
21 novembre...	Arrêté ministériel n° 12920 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.EX.C. portant admission aux concours direct et pro- fessionnel d'accès dans le corps des agents d'assiette et de constatation des impôts et do- maines	1693

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1975

14 novembre... Décision ministérielle n° 12725 M.J.S.-D.E.P.S.-D.A.S.U.
relative à la composition du bureau permanent
et de la commission nationale des règlements et
pénalités de l'Union des Associations sportives,
scolaires et universitaires 1693

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la 192^e tranche de la loterie nationale 1694
Annonces 1696

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 75-1108 du 6 novembre 1975

abrogeant et remplaçant les articles 7, 9 et 10 du décret
n° 74-067 du 18 janvier 1974 fixant les modalités d'appli-
cation de la loi n° 73-48 du 4 décembre 1973 portant insti-
tution d'un prélèvement au profit du budget d'équipement
de l'Etat sur les bénéfices industriels et commerciaux, sur
les bénéfices des professions non commerciales et sur
les revenus des propriétés bâties.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le code des impôts sur le revenu et notamment ses articles
5 à 16, 23 à 25, 34 et 42;

Vu la délibération du 19 novembre 1921 relative à la contribu-
tion foncière des propriétés bâties et notamment ses articles 7 et 7
bis;

Vu la loi n° 73-48 du 4 décembre 1973 portant institution d'un
prélèvement au profit du budget d'équipement de l'Etat sur les
bénéfices industriels et commerciaux, sur les bénéfices des profes-
sions non commerciales et sur les revenus des propriétés bâties;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la
comptabilité publique de l'Etat;

Vu le décret n° 74-67 du 18 janvier 1974 fixant les modalités
d'application de la loi n° 73-48 du 4 décembre 1973 portant insti-
tution d'un prélèvement au profit du budget d'équipement de l'Etat,
sur les bénéfices industriels et commerciaux, sur les bénéfices des
professions non commerciales et sur les revenus des propriétés
bâties, modifié par le décret n° 74-340 du 10 avril 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 18 juillet 1975;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Finances et des
Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 7, 9 et 10 du décret
n° 74-067 du 18 janvier 1974 sont abrogés et remplacés
par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — La quittance ne donnera lieu à rembour-
sement que si l'investissement, réalisé conformément aux
dispositions de l'article 6 du présent décret, représente un
montant égal à trois fois au moins le montant du titre.
Ce rapport est porté à quatre si l'investissement est effec-
tué sous forme de constructions à usage de logements.

« Par ailleurs, la quittance ne sera pas remboursable :
— pour les sociétés, lorsque l'investissement représen-
tera une valeur inférieure à dix millions de francs;

— pour les personnes physiques, lorsque l'investisse-
ment représentera une valeur inférieure à trois millions
de francs;

— lorsque l'investissement consistera en achat de ma-
tériel d'occasion qui a été antérieurement utilisé au Séné-
gal.

« En ce qui concerne les personnes physiques ayant
exclusivement la nationalité sénégalaise, le minimum de
trois millions de francs visé ci-dessus ne leur sera pas
opposé lorsque l'investissement sera réalisé sous forme
de participation au capital d'entreprise industrielles com-
merciales, immobilières, minières, agricoles, forestières ou
touristiques.

« Lorsque le montant des investissements effectivement
réalisé dans le délai de trois ans en conformité du program-
me agréé excède à la fois le minimum requis et, suivant
le cas, le triple ou le quadruple de la quittance présentée
au remboursement, la fraction des dépenses effectuées qui
excède le triple ou le quadruple du montant de la quittance
confèrera à l'assujetti un droit au remboursement des quit-
tances des années suivantes dans la proportion du tiers ou
du quart de l'excédent constaté qui n'aurait pu être utilisé
du fait de l'insuffisance du prélèvement ayant donné lieu
à délivrance de la quittance d'origine et ce, jusqu'à épuï-
sement dudit excédent ».

« Art. 9. — Les assujettis présentent, pour agrément,
leurs projets d'investissement à une commission spéciale
créée à cet effet et dont la composition sera fixée par
arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du
ministre chargé du Plan.

« Cette commission leur délivre son agrément dans un
délai maximum de trois mois. Si, passé ce délai de trois
mois, la commission n'a émis aucun avis négatif, l'agrément
est considéré comme accordé ».

« Art. 10. — Les projets d'investissement sont présen-
tés à la commission spéciale des investissements, accom-
pagnés des pièces justificatives suivantes :

— une description détaillée du projet assortie d'un
échancier d'exécution des travaux;

— un devis des dépenses envisagées;

— la photocopie de chaque quittance de versement du
prélèvement ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et
des Affaires économiques et le ministre du Plan et de la
Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal
officiel*.

Fait à Dakar, le 6 novembre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre d'Etat, chargé des Finances
ABDOU DIOUF. et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
OUSMANE SECK.

DECRET n° 75-1110 du 11 novembre 1975
relatif à l'indemnité de responsabilité allouée aux adminis-
trateurs-comptables ainsi qu'aux comptables-matières de
l'Etat, des organismes et collectivités publics.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant réglementation sur les comptables publics;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant réglementation sur la comptabilité publique de l'Etat, et notamment ses articles 43 et 49;

Vu l'arrêté n° 2975 du 11 juin 1949 relatif aux indemnités de responsabilité allouées à certains fonctionnaires chargés du manie-ment des deniers publics ou de la gestion de matières;

La Cour suprême entendue en sa séance du 4 juillet 1975;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires ou agents de l'Etat, des organismes et collectivités publics désignés ci-après, n'ayant pas la qualité de comptables publics et chargés du manie-ment de deniers ou de la gestion de matières appartenant à l'Etat, aux organismes et collectivités publics, ou d'une comptabilité d'ordre relative à ces deniers ou à ces matières et ayant, de ce fait, une responsabilité pécuniaire ou effective et personnelle bénéficient d'une indemnité de responsabilité attribuée dans les conditions prévues au présent décret.

Cette indemnité de responsabilité est allouée aux :

- a) régisseurs d'avances;;
- b) régisseurs de recettes;
- c) billeteurs;
- d) préposés aux guichets;
- e) agents des établissements publics chargés de la perception des recettes, à l'exclusion des comptables de ces services;
- f) comptables en matières (comptables-gestionnaires, gé-rants d'annexes et dépositaires comptables).

Art. 2. — L'indemnité de responsabilité n'est due qu'à raison de la gestion effective régulièrement assurée et au prorata de la durée de la gestion.

Art. 3. — L'indemnité de responsabilité est basée :

1° pour les agents désignés à l'article premier ci-dessus autres que les comptables-matières, sur le montant des opérations effectuées par l'agent au cours de chaque mois écoulé, à l'exclusion des envois de fonds ou versements de fonds au Trésor et des opérations d'ordre ;

2° pour les comptables-matières, sur la valeur des approvisionnements en magasin ou du matériel en dépôt ou en service au dernier jour de la gestion précédente.

Art. 4. — L'indemnité de responsabilité est payée mensuellement sur production :

— pour les régisseurs d'avances et de recettes, d'un état mensuel des opérations effectuées, certifié par le chef de service et visé par l'ordonnateur;

— pour les comptables-matières, du compte de gestion ou de l'inventaire;

— pour les autres agents (énumérés en c, d et e de l'article 1^{er}), d'un état des sommes payées ou encaissées journalièrement, certifié par les chefs de service.

Art. 5. — Les taux de l'indemnité de responsabilité sont fixés comme suit :

1° Pour les agents autres que les comptables-matières

Montant mensuel des opérations	Taux mensuel de l'indemnité
Jusqu'à 50.000	500 »
de 50.001 à 100.000	750 »
de 100.001 à 500.000	1.000 »
de 500.001 à 1.000.000	2.000 »
de 1.000.001 à 3.000.000	2.500 »
de 3.000.001 à 5.000.000	3.000 »
de 5.000.000 à 10.000.000	4.000 »
au dessus de 10.000.000	5.000 »

2° pour les comptables-matières

	Taux annuel de l'indemnité	
	Comptables gestionnaires et gérants d'annexe	Dépositaires comptables
jusqu'à 2.000.000	3.000	1.500
de 2.000.001 à 3.000.000 ..	6.000	3.000
de 3.000.001 à 6.000.000 ..	12.000	6.000
de 6.000.001 à 20.000.000 ..	24.000	12.000
de 20.000.001 à 50.000.000 ..	36.000	18.000
de 50.000.001 à 100.000.000 ..	42.000	24.000
au-dessus de 100.000.000	48.000	28.000

Art. 6. — Des décisions interministérielles désignent nominativement les fonctionnaires et les agents pouvant bénéficier des indemnités prévues au présent décret.

Le paiement des indemnités est imputable sur les crédits du budget qui supporte les dépenses de fonctionnement du service ou de l'organisme auquel sont rattachés les fonctionnaires et agents intéressés.

Art. 7. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret et notamment l'arrêté n° 2975 du 11 juin 1949.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées, le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, le ministre des Affaires étrangères, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre des Forces armées, le ministre de l'Enseignement supérieur, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le ministre de la Culture, le ministre de l'Information et des Télécommunications, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le ministre de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 novembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées,

MAGATTE LO.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

JEAN COLLIN.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

Babacar BA.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, Doudou NGOM.

Le ministre des Affaires étrangères, ASSANE SECK.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, ALIOUNE BADARA MBENGUE.

Le ministre des Forces armées, AMADOU CLÉDOR SALL.

Le ministre du Développement rural,
et de l'Hydraulique,
Adrien SENGHOR.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

Le ministre du Développement industriel
et de l'Environnement,
Louis ALEXANDRENNE:

Le ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

Pour le ministre du Plan
et de la Coopération, absent :

Le ministre des Travaux publics
de l'Urbanisme et des Transports,
chargé de l'intérim,
Mamadou DIOP.

Pour le ministre de la Culture, absent :
Le ministre de l'Enseignement supérieur,
chargé de l'intérim,
Ousmane CAMARA.

Le ministre de l'Information
et des Télécommunications,
Daouda SOW.

Le ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,
Matar NDIAYE.

Le ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY:

Le ministre de la Jeunesse et des Sports,
Joseph MATHIAM.

ARRÊTES MINISTÉRIELS portant diverses dispositions concernant les caisses d'avances et de recettes

Par arrêté ministériel n° 12709 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du
14 novembre 1975 :

Article premier. — Il est créé au Centre d'appareillage de
Dakar, une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le pro-
duit :

— des cessions de chaussures non orthopédiques, dites de com-
pensation, faites à titre remboursable aux mutilés de toutes ca-
tegories;

— des frais d'appareillage;

— des cessions d'articles d'appareillage.

Art. 2. — L'encaisse maximum de cette régie intermédiaire est
fixée à 1.500.000 francs. Elle est versée chaque fois qu'elle atteint
le plafond et au plus tard le 25 de chaque mois à la caisse du tré-
sorier général à Dakar.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance
d'une quittance détachée d'un quittancier à souche P.I.B., coté et
paraphé par le trésorier général, chargé de la Direction de la
Comptabilité publique.

Art. 4. — Le régisseur de cette caisse tiendra obligatoirement,
par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin
1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, un
livre de détail où seront consignées toutes les sommes dues pour
quelque motif que ce soit. Ce livre de détail sera émargé des en-
caissements faits dans la journée. Il sera arrêté chaque mois
pour permettre de produire l'état des restes à recouvrer d'urgence
au titre du mois considéré.

Par arrêté ministériel n° 12710 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date
du 14 novembre 1975 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 15320 M.F.-D.C.P.-T.
du 2 novembre 1968 créant une caisse d'avances au service du
matériel des Forces armées « groupement matériel transport », est
modifié comme suit :

Au lieu de :

« Art. 2 (ancien). — Les dépenses autorisées sur cette caisse
sont :

— paiement de manœuvres;

— achat des pièces de rechange diverses dans le commerce
local pour travaux urgents »;

Lire :

« Art. 2 (nouveau). — Les dépenses autorisées sur cette caisse
sont les suivantes :

— paiement des salaires des personnels civils saisonniers;

— achat de pièces de rechange diverses dans le commerce
local pour travaux urgents « pièces automobiles, armement électro
communications-optique, hydrocarbures »;

— menues dépenses nécessaires au fonctionnement du service ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 12711 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date
du 14 novembre 1975 :

Article premier. — Une caisse intermédiaire de recettes, alimen-
tée par le produit de la rémunération des services rétribués rendus
par le personnel de la police, est créée au commissariat de police
de Mbour

Art. 2. — L'encaisse maximum de cette régie intermédiaire est
fixée à 100.000 francs. Elle est versée chaque fois qu'elle atteint
ce montant au plus tard le 25 de chaque mois à la caisse du
président du trésor à Mbour.

Art. 2. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance
d'une quittance détachée d'un quittancier à souche P.I.B. coté
et paraphé par le trésorier général, chargé de la Direction de la
Comptabilité publique.

Art. 4. — Le régisseur de cette caisse tiendra obligatoirement,
par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966
portant règlement sur la comptabilité publique, un livre de détail
où seront consignées toutes les sommes dues pour quelque motif
que ce soit. Ce livre de détail sera émargé des encaissements
faits dans la journée. Il sera arrêté chaque mois pour permettre
de produire l'état des restes à recouvrer d'urgence au titre du
mois considéré.

Par arrêté ministériel n° 12712 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date
du 14 novembre 1975 :

Article premier. — Une caisse intermédiaire de recettes, alimen-
tée par le produit des amendes forfaitaires, est créée au com-
missariat de police de la ville de Mbacké.

Art. 2. — L'encaisse maximum de cette régie intermédiaire est
fixée à 100.000 francs. Elle est versée chaque fois qu'elle atteint
ce montant et au plus tard le 25 de chaque mois à la caisse du
président du trésor à Mbacké.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance
d'une quittance détachée d'un quittancier à souche P.I.B. et para-
phé par le trésorier général, directeur de la Comptabilité publique.

Art. 4. — Le régisseur de cette caisse tiendra obligatoirement,
par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966
portant règlement sur la comptabilité publique, un livre de détail
où seront consignées toutes les sommes dues pour quelque motif
que ce soit. Ce livre de détail sera émargé des encaissements faits
dans la journée. Il sera arrêté chaque mois pour permettre de
produire l'état des restes à recouvrer d'urgence au titre du
mois considéré.

Par arrêté ministériel n° 12713 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date
du 14 novembre 1975 :

Article premier. — Une caisse d'avances, dont le plafond est
fixé à 100.000 francs est créée au Centre d'appareillage de Dakar.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les
suivantes :

— achat de petit matériel;

— achat de petit outillage;

— petites réparations diverses de menuiserie et cordonnerie.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget
général, chapitre 542, article 8677, feront l'objet de règlements
établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 100.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 12715 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P en date du 14 novembre 1975 :

Article unique. — Le plafond de la caisse d'avances de la direction des services agricoles « Proget SEN 71-510, centre pour le développement de l'horticulture », créée par arrêté n° 10438 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 24 septembre 1973, est porté de 5.000.000 de francs à 10.000.000 de francs.

ARRETES MINISTERIELS portant ouverture d'enquêtes

Par arrêté ministériel n° 12718 M.F.A.E.-D.G.D.D. en date du 14 novembre 1975 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dagana (Région du Fleuve) à la diligence du préfet du département au sujet du projet de création d'un campement touristique de chasse.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant-projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la préfecture où il pourra être consulté par toute personne. Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au préfet du département de Dagana qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le préfet.

Art. 5. — Le préfet de Dagana est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12719 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 14 novembre 1975 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Saint-Louis à la diligence du gouverneur de la Région du Fleuve au sujet du projet d'édification à Saint-Louis d'un stade omnisports.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant-projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la gouvernance où il pourra être consulté par toute personne. Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au gouverneur de la Région du Fleuve qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Fleuve.

Art 5. — Le gouverneur de la Région du Fleuve est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant enregistrement d'établissements financiers et ouverture de guichets permanents de banque

Par arrêté ministériel n° 12751 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 15 novembre 1975 :

Article premier. — La Société nationale de Garantie et d'Assistance au Commerce « SO.NA.GA. » est autorisée à exercer au Sénégal les activités d'un établissement financier. Elle est enregistrée sur la liste des établissements financiers sous le n° E.F. 3.

Art. 2. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le directeur de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12752 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 15 novembre 1975 :

Article premier. — La Banque internationale pour l'Afrique occidentale est autorisée à ouvrir un guichet permanent de banque avenue Jauréguibéry, Sandaga.

Art. 2. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le directeur de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12753 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 15 novembre 1975 :

Article premier. — La Banque internationale pour l'Afrique occidentale est autorisée à ouvrir un guichet périodique de banque à Bignona.

Art. 2. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le directeur de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12754 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 15 novembre 1975 :

Article premier. — La Banque internationale pour l'Afrique occidentale est autorisée à ouvrir un guichet permanent de banque à la rue de l'Iman, face au marché Tilène, Dakar.

Art. 2. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le directeur de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12755 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 15 novembre 1975 :

Article premier. — La Banque désignée ci-après est autorisée à exercer son activité au Sénégal et est enregistrée sur la liste des banques prévues par l'article 11 de la loi n° 64-49 du 10 juillet 1964 sous le numéro suivant : First National City Bank : G.1.

Art. 2. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le directeur de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 12765 P.M.-D.G.R.S.T.-I.S.R.A. autorisant des reports de crédits du compte prévisionnel de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles, exercice 1974-1975, sur l'exercice 1975-1976.

Article premier. — Sont autorisés les reports des reliquats de crédits disponibles à la fin de l'exercice 1974-1975 sur les dotations de la section investissements-équipements du compte prévisionnel de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles, exercice 1975-1976

Numéro des comptes	Libellé	Dotations de l'exercice 1974-1975	Crédits engagés au 30-6-1975	Crédits à reporter sur l'exercice 1975-1976	Crédits à annuler
023 74 2300	Bâtiment administratif	17.000.000	»	17.000.000	»
023 74 50 000	Matériel automobile	3.000.000	»	3.000.000	»
023 74 6000	Mobilier	10.000.000	»	10.000.000	»

Art. 2. — Le directeur de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles, l'agent comptable central, le contrôleur des opérations financières et l'agent comptable particulier de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 12781 M.F.A.E.-CAB. en date du 17 novembre 1975 portant agrément d'un importateur autorisé à importer des cigares et des cigarettes.

Article unique. — Les Etablissements POLITIS, 42, rue Vincens à Dakar, titulaires de la carte d'importateur n° 441, sont autorisés à importer au Sénégal des cigares et des cigarettes fabriqués par la Régie française des Tabacs.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 12805 M.INT.-D.A.G.T. en date du 18 novembre 1975 portant autorisation de tombola

Article premier. — Le ministre des Forces armées est autorisé à organiser une tombola comportant 150.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvres sociales des Forces armées, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital soit 2.250.000 francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette contribution ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

Président :

le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Membres :

le trésorier général ou son représentant;

le représentant du ministre des Forces armées.

Art. 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle devront mentionner :

— la date du présent arrêté;

— la date et le lieu du tirage;

— le siège de l'œuvre bénéficiaire;

— le montant du capital d'émission autorisé;

— le prix du billet;

— le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;

— l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 24 avril 1976. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège et les fonds recueillis seront versés à la caisse de la Trésorerie générale.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la Commission de contrôle. Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, les sommes inscrites au compte seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au ministre de l'Intérieur la liste des lots et celle des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 383 et 388 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses mesures concernant les débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 12839 M.INT.-D.A.G.T. en date du 19 novembre 1975 :

Article premier. — M^{me} Nguyen Thi Hang, épouse Heurtaux, est autorisée à prendre le fonds de commerce du bar-restaurant « La Baie d'Along » sis, avenue Bourguiba à Dakar, qui appartenait à M. Patrice Vu Van Diem.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 12840 M.INT.-D.A.G.T. en date du 19 novembre 1975 :

Article premier. — M. Nourou Diongue, demeurant à la route de Kaël à Mbacké, est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sous le régime de la petite licence, lot n° 58, permis d'habiter B, parcelle B.

Art. 2. — Toute mutation ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 12911 M.INT.-D.A.G.T. en date du 21 novembre 1975 :

Article premier. — M^{lle} Annie Christine Bernard est autorisée à exploiter le bar-restaurant « Café-Théâtre », sis, rue Mohamed V à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 12937 M.INT.-D.A.G.T. en date du 21 novembre 1975 :

Article premier. — M. Jules Lemaire, président de la Société *Touring-Sénégal*, est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar à l'hôtel « Diola » de Ziguinchor.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 12939 M.INT.-D.A.G.T. en date du 21 novembre 1975 :

Article premier. — Est prononcée la fermeture définitive du bar-restaurant à l'enseigne « L'Escapade », sis 8, rue de Thiong à Dakar, et exploité par M. Oumar Sall.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le chef des services de police et de Sûreté de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

arrêté ministériel n° 12947 M.INT.-D.A.G.T. en date du 21 novembre 1975 :

Article premier. — M. Amadou Fall est autorisé à prendre la licence libre du bar-restaurant-hôtel à l'enseigne « Au Bon Coin » rue Jules-Ferry angle Mohamed V à Dakar.

2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de licence devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

arrêté ministériel n° 12948 M.INT.-D.A.G.T. en date du 21 novembre 1975 :

Article premier. — M. Joseph Lahoud, commerçant, est autorisé à ouvrir et à exploiter, sous le régime de la grande licence, un restaurant construit sur le titre foncier n° 109 à Mbacké.

2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de licence devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

arrêté ministériel n° 12949 M.INT.-D.A.G.T. en date du 21 novembre 1975 :

Article premier. — M. Georges Bretèche est autorisé à prendre la licence libre du bar-restaurant à l'enseigne « A Bâbord » au port autonome de Dakar.

2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de licence devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

arrêté ministériel n° 12950 M.INT.-D.A.G.T. en date du 21 novembre 1975 :

Article premier. — Est prononcée la fermeture provisoire pour une durée de trois mois du bar à l'enseigne « Keur Ndèye », rue Vincens à Dakar.

2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le chef des services de police et de Sécurité de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISIONS MINISTERIELLES portant nomination de commissions d'examen et de correction

décision ministérielle n° 12951 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 21 novembre 1975 :

Article premier. — La commission d'examen et de correction des concours organisés les 3, 4 et 18 juin 1975 pour le recrutement des gardiens de la paix et gardiens de prison est composée comme suit :

Président :

M. Moussa Ndiaye, commissaire principal de police, représentant le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur;

Membres :

M. Amara Diémé, représentant le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

M. Momar Diop, directeur de l'Ecole nationale de police et de la formation permanente;

M. Ababacar Diouf, commissaire de police;

M. Amadou Ndiaye, instituteur, école Clémenceau I;

M. Amine Diop, instituteur, école Clémenceau I;

M. Baba Touré, instituteur, école Clémenceau I;

M. Olland Giboulot, officier de paix principal;

M. Malick Diop, officier de police principal;

M. Mouty Niang, officier de police;

M. Magatte Diagne, inspecteur de police principal;

MM. Abdoul Diallo, inspecteur de police principal;
Ibou Sima, inspecteur de police principal;
Mawade Diagne, inspecteur de police principal;
Abdoulaye Diagne, inspecteur de police;
Saliou Diouf, inspecteur de police;
Aly Sock, régisseur de prison;
Niokor Diouf, inspecteur de police.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — La présente décision abroge celle n° 5905 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-DIR-PERS. du 9 juin 1975.

Par décision ministérielle n° 12952 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 21 novembre 1975 :

Article premier. — La commission d'examen et de correction du concours professionnel pour le recrutement d'élèves-inspecteurs de police, ouvert par l'arrêté n° 4598 M.INT.-D.S.N.-D.A.F. du 17 mai 1974, est composée comme suit :

Président :

M. Ibrahim Wone, directeur de la Sécurité nationale, représentant le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur;

Membres :

MM. Ababacar Teuw, représentant le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Papa Demba Kébé, directeur du C.E.G. de Ouagou-Niayes III;

Laity Kama, procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Thiès, représentant le garde des Sceaux ministre de la Justice;

Mommar Diop, directeur de l'Ecole nationale de police et de la formation permanente;

Amadou Yaya Lam, professeur au lycée Van-Vollenhoven;

Mamadou Diallo, professeur au lycée Blaise-Diagne;

Papa Massar Ndoeye, professeur au C.E.G. de Ouagou-Niayes III;

Baldy Niang, professeur au C.E.G. de Pikine-Sud;

Abdoukarim Diop, commissaire de police principal;

Gorgui Cissé, commissaire de police divisionnaire;

Daniel Delau, commissaire de police principal;

MM. Babacar Diouf, commissaire de police;

Amadou Cheikh Bâ, commissaire de police;

Diaraf Farba Paye, officier de police;

Adji Ousseynou Ndaw, officier de police;

Malick Diop, officier de police principal;

Mamadou Diatta, officier de police;

André Bise, instructeur à l'Ecole nationale de police.

Niokhar Diouf, inspecteur de police principal.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — La présente décision abroge celle n° 8482 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. du 4 août 1975.

ARRETES portant transfert de restes mortels

Par arrêté n° 12658 M.INT.-D.A.G.T. en date du 13 novembre 1975 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de l'enfant Sylvaine Glot, décédée à Dakar, le 19 septembre 1975.

Par arrêté n° 12938 M.INT.-D.A.G.T. en date du 21 novembre 1975 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Jean Jouannic, décédé le 10 novembre 1975 à Dakar.

Par arrêté n° 12945 M.INT.-D.A.G.T. en date du 21 novembre 1975 :

Article unique. — Est autorisé le transfert au Brésil des restes mortels de M. Clézio Freitas De Rezende, décédé à Nouakchott le 15 novembre 1975.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 75-1106 du 6 novembre 1975

relatif aux indemnités de sujétion créées au profit de certains fonctionnaires et agents de l'enseignement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu le décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement du premier degré, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967;

Vu le décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement du second degré, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967;

Vu le décret n° 67-735 du 28 juin 1967 portant création d'indemnités de sujétion au profit de certains fonctionnaires et agents de l'enseignement du premier et du second degré;

Vu le décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement technique;

Vu le décret n° 70-1321 du 4 décembre 1970 portant création d'indemnités de sujétion au profit de certains fonctionnaires et agents de l'enseignement technique et fixant le nouveau classement des catégories des établissements d'enseignement technique;

Vu l'arrêté général n° 2616 du 6 mai 1950 relatif au mode de classement des établissements d'enseignement par catégories;

La Cour suprême entendue en sa séance du 4 juillet 1975;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Perçoivent une indemnité de sujétion, les fonctionnaires et agents exerçant les fonctions dans les établissements d'enseignement relevant du Ministère de l'Education nationale :

- Directeur;
- Proviseur;
- Censeur;
- Directeur des études;
- Chef des travaux;
- Surveillant général;
- Maître des classes d'application.

Art. 2. — Le montant des indemnités prévues à l'article premier est fixé ci-après :

1° Directeur d'école primaire et d'établissement d'éducation pré-scolaire

Nombre de classes	Montant mensuel
De 3 à 5 classes	12.500 »
De 6 à 8 classes	15.000 »
De 9 à 11 classes	17.500 »
De 12 classes et plus	20.000 »

2° Directeur d'établissement d'enseignement moyen, d'établissement de perfectionnement, de promotion et de reconversion

Fonctions	Montant mensuel
Directeur de collège d'enseignement général ..	20.000 »
Directeur de collège d'enseignement technique ..	20.000 »
Directeur de section normale	20.000 »
Directeur de Centre de formation pédagogique	20.000 »
Directeur de Centre de perfectionnement	20.000 »
Directeur de Centre de promotion	20.000 »
Directeur de Centre de reconversion	20.000 »
Directeur de Centre régional d'enseignement technique féminin	20.000 »

3° Maître des classes d'application

Types de classes

Montant mensuel

Ecoles annexées à un centre de formation pédagogique	12.500 »
Ecoles annexées à une école normale	15.000 »

4° Etablissements d'enseignement secondaire, établissements d'enseignement supérieur professionnel court et écoles normales

Catégories d'établissements	Montant mensuel			
	Directeur Proviseur	Censeur Directeur des études	Chef des travaux	Surveillant général
1 ^{re} catégorie	31.000	21.000	12.500	12.500
2 ^e catégorie	33.000	23.000	15.000	15.000
3 ^e catégorie	35.000	26.000	16.000	16.000
4 ^e catégorie	36.000	28.000	17.500	17.500
5 ^e catégorie	37.500	29.000	18.500	18.500
6 ^e catégorie	38.000	31.000	19.500	19.500
7 ^e catégorie	40.000	32.000	20.000	20.000

Art. 3. — Les établissements d'enseignement secondaire, d'enseignement supérieur professionnel court et les écoles normales sont classés dans les catégories prévues sur la base de l'effectif en place au 1^{er} décembre qui vaudra pour l'année civile suivante.

Cet effectif est pondéré en affectant à chaque élève un nombre variable de points fixé ainsi qu'il suit :

- Externe : 2 points;
- Demi-pensionnaire : 3 points;
- Interne : 5 points.

Les établissements visés au présent article sont classés dans les catégories suivantes :

- 1^{re} catégorie : effectif pondéré inférieur ou égal à 100 points;
- 2^e catégorie : effectif pondéré de 101 à 300 points;
- 3^e catégorie : effectif pondéré de 301 à 500 points;
- 4^e catégorie : effectif pondéré de 501 à 800 points;
- 5^e catégorie : effectif pondéré de 801 à 1200 points;
- 6^e catégorie : effectif pondéré de 1201 à 1700 points;
- 7^e catégorie : effectif pondéré supérieur ou égal à 1701 points.

Art. 4. — Des arrêtés interministériels du ministre chargé de l'Education nationale et du ministre chargé des Finances établissent chaque année :

— la liste des établissements d'enseignement secondaire, d'enseignement supérieur professionnel court et des écoles normales, classés par catégories;

— la liste des établissements d'enseignement moyen, des établissements de perfectionnement, de promotion et de reconversion;

— la liste des écoles primaires et des établissements d'éducation pré-scolaire indiquant le nombre de classes pour chaque école ou établissement;

— la liste des écoles annexées aux écoles normales et aux centres de formation pédagogique.

Art. 5. — Les indemnités de sujétion prévues par le présent décret ne sont dues qu'aux fonctionnaires et agents exerçant effectivement les fonctions correspondantes. Elles ne sont pas cumulables.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment les décrets n° 67-735 du 28 juin 1967, n° 70-1321 du 4 décembre 1970 et l'arrêté général n° 2616 du 6 mai 1950.

Art. 7. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre d'Etat, chargé de l'Edu-

cation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 novembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre d'Etat,
chargé de l'Education nationale,
Doudou NGOM.

ARRETE MINISTERIEL n° 12597 M.E.N. en date du 13 novembre 1975 portant création du lycée d'application de l'Ecole normale supérieure.

Article premier. — Le collège d'enseignement secondaire, annexé à l'Ecole normale supérieure, est transformé en lycée d'application, à compter du 13 octobre 1975, date de la rentrée scolaire 1975-1976.

Art. 2. — Il est autorisé, dans cet établissement, à compter de la même date, l'ouverture d'une classe de seconde A et d'une classe de seconde C-D.

ARRETES portant diverses dispositions concernant
des établissements d'enseignement privés

Par arrêté n° 12742 M.E.N.-S.E.P. en date du 15 novembre 1975 :

Article premier. — Est autorisée, rue Sidy-Gaye angle rue des Ecoles I et II à Mékhé, l'ouverture d'une école privée d'enseignement primaire élémentaire dénommée « Ecole privée Assane Ndong », comprenant 7 classes primaires.

Art. 2. — Est reconnu déclarant responsable de l'école visée à l'article 1^{er}, M. Assane Ndong, instituteur principal de classe exceptionnelle en retraite, titulaire du diplôme de l'école William-Ponty.

Art. 3. — L'autorisation d'enseigner et de diriger est accordée à M. Assane Ndong, né en 1917 à Fatick.

Par arrêté n° 12744 M.E.N.-S.E.P. en date du 15 novembre 1975 :

Article premier. — Est autorisée à Grand-Yoff, en bordure de la route des H.L.M. menant au Camp pénal, parcelle n° 72 à Dakar, l'ouverture d'une école privée d'enseignement primaire élémentaire dénommée « Saint-Paul », comprenant 3 classes primaires.

Art. 2. — Est reconnu déclarant responsable de l'école visée à l'article 1^{er}, M. Ernest Basse, né en 1953 à Boutoupa.

Art. 3. — L'autorisation de diriger est accordée à M. Ernest Basse, titulaire de l'autorisation d'enseigner.

Par arrêté n° 12745 M.E.N.-S.E.P. en date du 15 novembre 1975 :

Article premier. — Est autorisée à Pikine, Tally Icotaf, parcelle n° 5200 Dakar, l'ouverture d'une école privée d'enseignement primaire élémentaire dénommée « El-Hadji Falilou Mbacké », comprenant 4 classes primaires.

Art. 2. — Est reconnu déclarant responsable de l'école visée à l'article 1^{er}, M. Wagui Diankha, titulaire du diplôme de l'école William-Ponty.

Art. 3. — L'autorisation d'enseigner et de diriger est accordée à M. Wagui Diankha, instituteur principal en retraite.

Par arrêté n° 12746 M.E.N.-S.E.P. en date du 15 novembre 1975 :

Article premier. — L'école privée David-Diop, autorisation d'ouverture n° 4403 du 12 mai 1972, est transférée à la rue 13, angle P. Castors Derklé Dakar.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la rentrée scolaire 1975-1976.

DECISIONS portant autorisation d'enseigner dans des
établissements d'enseignement privés

Par décision ministérielle n° 12421 M.E.N.-S.E.P. en date du 6 novembre 1975 :

Article unique. — L'autorisation d'enseigner dans le cycle moyen général des écoles privées du Sénégal est accordée à :

MM. Mansor Aw, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4.

Alphonse Atikpahoun, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série C;

Mathias Ahouadi Agossou, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D;

M^{me} Marie Thérèse Rosalie Akouélé Abbey, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;

MM. Emile Kabore, titulaire du baccalauréat;

Abdoulaye Amar, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série C;

Bernadin Amoussouvi, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série C;

M^{me} Jacqueline Paulette Burdin, épouse Pageaut, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D;

M^{me} Marguerite Alfred Jeanne Marie Lebreton, épouse Brunais, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D;

MM. Souleymane Baldé, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série C;

Marcel Philippe Bienvenu Badiane, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;

Jacques Christian Marcel Boissinot, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;

M^{me} Josiane Julienne Marcelle Lemaire, épouse Bouvier, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D;

MM. Souleymane Bâ, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;

Kéba Bâ, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D;

Oumar Moussa Bâ, titulaire du DUEL I, section lettres modernes;

Ousmane Bâ, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;

M^{me} Brigitte Marie Antoinette Catta, épouse de Baudus de Fransures, titulaire du certificat de littérature française du Moyen Age et de la Renaissance et du certificat de littérature française moderne et contemporaine;

MM. Adama Cissé, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;

Sérigne Amadou Cissé, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;

Demba Ndiaye Wade Cissé, titulaire du DUEL I, section langues vivantes étrangères, anglais.

Nouha Cissé, titulaire du DUEL I histoire, anglais;

Tadé Diouf, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;

M^{me} Marie Madeleine Diouf, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;

M. Kandiora Dramé, titulaire du DUEL I anglais (portugais);

M^{me} Micheline Georgette Boudet, épouse Desbordes, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré;

MM. Abdou Dione, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A3;

Adramé Diakhaté, titulaire du DUEL I.

Waly Diop, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;

M^{me} Coumba Dantèle, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;

MM. Dansou Bessan, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série B;
 Léon Gaston Armand Adelakoum, titulaire du DUES I;
 Marcel de Souza, titulaire du DUES I;
 Papa Bakho Dial, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D;
 Oumar Diallo, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D;
 Youssoupha Diallo, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D;
 Abdoulaye Diop, titulaire du baccalauréat, série A4;
 Adiouma Dial, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D;
 Minkayélou Diakhaté, titulaire du baccalauréat de l'enseignement de second degré, série A4;
 Sangué Dieng, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D;
 Lamane Dièye, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A5;
 Dembassar D'op, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A2;
 Teckhé Diop, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D;
 Amadou Diop, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;
 Saliou Diop, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;
 M^{me} Marième Diop, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4 et du DUEL I;
 MM. Basse Diop, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;
 Waguane Diouf, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;
 Ababacar Dieng, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;
 Iba Diagne, titulaire du DUEL I, section histoire-géographie;
 Grégoire François Auguste Marie Detœuf, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré;
 Benoît Sih Diouf, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;
 Mamadou Diouf, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;
 Makhtar Dieng, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A2;
 Ibrahima Keita, titulaire du baccalauréat;
 Bécaye Diop, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A philosophie-lettres;
 Ndiacé Diop, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D;
 El-Hadji Diack, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D;
 Malamine Diol, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D;
 Ibra Diakhaté, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A;
 Rahimi Diallo, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D;
 Bachir Aziz Fall, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D;
 Babacar Fall, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A;
 Sérigne Fall, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D;
 Hilal Faouzi, titulaire du DUES I (ès-sciences économiques);
 ques);
 Sanou Faye, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;
 Singh Faye, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;
 Babacar Faye, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;
 Babacar Gaye, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;
 Cheikh Sadibou Guèye, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D;

MM. Thomas Adolphe Garrick, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D;
 Ghaguidi Gédonougbo, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série C;
 Ibrahima Mare, titulaire du baccalauréat, série A4;
 Bara Guèye, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D;
 Samba Guèye, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D;
 Mame Saliou Guèye, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;
 Yaovi Raphaël Goudjinou, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D;
 Claude Grégoire, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A (philosophie-lettres);
 Kakou Gervais Houndekindo, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;
 Philippe Hugues, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré,
 Kankondé Ilunga, titulaire du diplôme d'Etat de l'enseignement secondaire;
 M^{me} Jeulin Pierrette Josette, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série philosophie;
 MM. Moussé Daby Kassé, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D;
 Mamadi Kaba, titulaire du DUES I (pharmacie);
 Saa Paul Kamano, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D;
 Braïma Kamissogo, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série C;
 Bocar Aly Kâne, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;
 Fadel Kâne, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;
 Samba Cor Konaté, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;
 M^{me} Fatou Ndiaye Diakher Diouf, titulaire du DUEL I lettres espagnol;
 MM. Mamadou Cheikh Kanouté, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;
 Elhadji Malick Khouma, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;
 Mamadou Lô, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;
 Coucou Z. François Loueké, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré plus 3^e année de médecine;
 M^{me} Lumet Marie Claude, épouse Pawé, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré;
 MM. Dominique Mendy, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D;
 Mouhamadou Mbaye, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;
 Jean Claude Anatole Nascimento, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D;
 Mamadou Bitèye Ndiaye, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;
 Macoumba Cor Bballa Ndione, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;
 M^{me} Jocelyne Michaux Nieslukovski, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série S.E.C. plus C.A.P.;
 MM. Léonce Jean Gilles Nahum, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D;
 Papa Ndour, titulaire du DUEL I anglais;
 Flany Nimiga, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;
 Saliou Ndiaye, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;
 Babacar Ndoeye, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;
 Abdoulaye Ndao, titulaire du baccalauréat, série A4;
 Birane Ngom, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;
 Amaté Léon Ndiaye, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;
 Denis Emmanuel Tchouanmou Ngondier, titulaire du DUEL I L.H.G.;

Amadou Moustapha Ndiaye, titulaire du DUEL I L.H.G.;
 Papa Théodore Ndione, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D;
 Michel Niakh, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D;
 François Ndiaye, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D;
 Jean Baptiste Ndiaye, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;
 Bourré Ndour, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;
 Mamadou Ndiaye, titulaire du DUEL I anglais;
 Sérigne Ndiaye, titulaire du DUEL I langue anglaise;
 Drissa Napon, titulaire de l'équivalence du DUEL II anglais;
 Mamadou Ndiaye, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D;
 Mamadou Ndiaye, titulaire du DUES M.P.;
 Mbaré Ngom, titulaire du DUEL I espagnol-anglais;
 Alpha Ndiaye, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D;
 Moustapha Ndiaye, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;
 Boutèye Kounta Ndiaye, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;
 Cheikh Ibrahima Niang, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;
 Ibra Niang, titulaire du DUEL I espagnol-portugais;
 Mbissane Ngom, titulaire du DUEL I L.M.A.;
 Makalébo Nshubeya-Une, titulaire de l'équivalence du baccalauréat (sciences);
 Léopold Oudiane, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série C;
 Ottrou Zogo Rogatien, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;
 Malick Sèye, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;
 Cheikh Sadibou Seck, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;
 Karfa Sow, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;
 Josephine Srou, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;
 Ousmane Sèye, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;
 Mbaye Samb, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;
 Sothène Nicaise Calixte Somakpo, titulaire du DUEL I anglais;
 Basile Sintondji, titulaire de l'équivalence du DUES II;
 Simon Sarr, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;
 Ahméline Sarr, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D;
 Malé Sène, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D;
 Mouhamath Camara, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D;
 Grimaldi Sambou, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;
 Amédine Sall, titulaire du DUEL I L.H.G.;
 Mactar Sall, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série C;
 Malick Salla, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série I;
 Ibrahima Sané, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;
 Yoro Sangaré, titulaire de l'équivalence du baccalauréat de l'enseignement du second degré;
 Elhadj Seck, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;
 Baba Amadou Sow, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;
 Dominique Tity, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;
 Djibril Tamba, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D;

MM. Mamadou Chérif Thiam, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;
 Thierno Thiam, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D;
 Babacar Thiam, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;
 Sabaly Travaré, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;
 Papa Ndiaga Yade, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;
 M^{lle} Anne Marie Plantier, titulaire du DUES I;
 MM. Papa Mamour Cissé, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4 plus DUEL I histoire et géographie;
 Amar Condé, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D;
 Matar Guèye, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;
 Alexandre Gomis, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;
 Waly Ndiaye, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D;
 Moustapha Wilane, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4.

Par décision n° 12741 M.E.N.-S.E.P. en date du 15 novembre 1975:

Article unique. — L'autorisation d'enseigner dans les écoles privées d'enseignement technique est accordée à :

MM. Jean Diouf, titulaire du B.S.E.C.;
 Abdourahmane Diouf, titulaire du baccalauréat, série C et du certificat de 2° année de licence ès sciences économiques;
 Mamadou Niang, titulaire du B.E.P. de sténodactylographe-correspondancier;
 M^{lle} Hélène Lucile Marie Conzy épouse Rousseng, titulaire du baccalauréat et du brevet de technicien supérieur option secrétariat de direction;
 M^{lle} Codou Camara, titulaire du baccalauréat GI technique administrative;
 M. Raymond Julien Auguste Pons, titulaire d'un diplôme d'ingénieur.

Par décision n° 12743 M.E.N.-S.E.P. en date du 15 novembre 1975:

Article unique. — M. Michel Ndong, titulaire du B.E.P.C., du B.S.C.I., et du C.E.A.P., titulaire de l'autorisation d'enseigner n° 6206 M.E.N.-B. du 9 mai 1966, est autorisé à diriger l'école privée de Diöhine.

Par décision ministérielle n° 12777 M.E.N.-S.E.P. en date du 17 novembre 1975 :

Article unique. — L'autorisation d'enseigner dans le cycle primaire élémentaire des écoles privées du Sénégal est accordée à :

MM. Ibrahima Bâ, titulaire du B.E.P.C.;
 Makha Bâ, titulaire du B.E.P.C.;
 M^{lles} Khady Bâ, titulaire du B.E.P.C.;
 Mariama Bâ, titulaire du B.E.P.C.;
 M. Edalé Badiane, titulaire du B.E.P.C.;
 M^{lle} Philomène Badji, titulaire du B.E.P.C.;
 M. Souleymane Badji, titulaire du B.E.P.C.;
 M^{lle} Martha Badji, titulaire du B.E.P.C.;
 MM. Louis Bampoky, titulaire du B.E.P.C.;
 Timothée Beanquinche, titulaire du B.E.P.C.;
 Ismaïla Biaye, titulaire du B.E.P.C.;
 Amadou Mactar Bouso, titulaire du B.E.P.C.;
 Mouhamadou Lamine Camara, titulaire du B.E.P.C.;
 Mbaye Ciss, titulaire du B.E.P.C.;
 M^{lle} Ndoumbé Cissé, titulaire du B.E.P.C.;
 MM. Sarany Coly titulaire du B.E.P.C.;
 Ludovic Coly, titulaire du B.E.P.C.;
 Basile Edouard Florentin Coly, titulaire du B.E.P.C.;
 Ibrahima Coulibaly, titulaire du B.E.P.C.;

- MM. Sékouna Coulibaly, titulaire du B.E.P.C.;
 Moussa Coulibaly, titulaire du B.E.P.C.;
 Moussa Diallo, titulaire du B.E.P.C.;
 Alpha Amadou Diallo, titulaire du B.E.P.C.;
 Ngor Diagne, titulaire du B.E.P.C.;
 Alioune Badère Diagne, titulaire du B.E.P.C.;
 Cheikh Oumar Diagne, titulaire du B.E.P.C.;
 Mayacine Diagne, titulaire du B.E.P.C.;
 El-Hadji Mamadou Diagne, titulaire du B.E.P.C.;
- M^{lle} Penda Diarra, titulaire du B.E.P.C.;
- MM. Michel Diatta, titulaire du B.E.P.C.;
 Adama Diatta, titulaire du B.E.P.C.;
 Sana Diatta, titulaire du B.E.P.C.;
 Samba Diatta, titulaire du B.E.P.C.;
 Iba Ndiaye Diaw, titulaire du B.E.P.C.;
 Ibou Diédhiou, titulaire du B.E.P.C.;
 Lan Camara Diémé, titulaire du B.E.P.C.;
 Mohamed Salif Diémé, titulaire du B.E.P.C.;
 Gabriel Diémé, titulaire du B.E.P.C.;
 Dony Dieng, titulaire du B.E.P.C.;
 Weyende Dieng, titulaire du B.E.P.C.;
- M^{me} Dieng, née Maymouna Senghor, titulaire du B.E.P.C.;
- MM. Abdou Pathé Dieng, titulaire du B.E.P.C.;
 Papa Alioune Dieng, titulaire du B.E.P.C.;
 Samba Dièye, titulaire du B.E.P.C.;
- M^{lle} Emiliènne Diompy, titulaire du B.E.P.C.;
- MM. Khassim Diop, titulaire du B.E.P.C.;
 Mamadou Diop, titulaire du B.E.P.C.;
 Abibou Diop, titulaire du B.E.P.C.;
 Madiop Diop, titulaire du B.E.P.C.;
 Ibrahima Seydou Diop, titulaire du B.E.P.C.;
 Daouda Diop, titulaire du B.E.P.C.;
 Ibra Déguène Diop, titulaire du B.E.P.C.;
- M^{les} Coumba Diodo Diop, titulaire du B.E.P.C.;
 Louise Diouf, titulaire du B.E.P.C.;
- MM. Amadou Diouane, titulaire du B.E.P.C.;
 Hyacinthe Diouf, titulaire du B.E.P.C.;
 El-Hadji Diouf, titulaire du B.E.P.C.;
- M^{lle} Fatou Diouf, titulaire du B.E.P.C.;
- MM. Joseph Waly Diouf, titulaire du B.E.P.C.;
 Daouda Diouf, titulaire du B.E.P.C.;
- M^{lle} Agnès Diouf, titulaire du B.E.P.C.;
- MM. André Marcel Diouf, titulaire du B.E.P.C.;
 Augustin Diouf, titulaire du B.E.P.C.;
 Samba Diouf, titulaire du B.E.P.C.;
 Alphonse Kèye Diouf, titulaire du B.E.P.C.;
- M^{lle} Seynabou Fall, titulaire du B.E.P.C.;
- MM. Moussa Fall, titulaire du B.E.P.C.;
- M^{lle} Fatou Sour Fall, titulaire du B.E.P.C.;
- MM. Doudou Fall, titulaire du B.E.P.C.;
 Amath Faye, titulaire du B.E.P.C.;
 Daouda Faye, titulaire du B.E.P.C.;
 Etienne Déthié Faye, titulaire du B.E.P.C.;
 Ngor Faye, titulaire du B.E.P.C.;
 Léon Faye, titulaire du B.E.P.C.;
 Michel Waly Faye, titulaire du B.E.P.C.;
 Ibou Faye, titulaire du B.E.P.C.;
- M^{lle} Bernadette Faye, titulaire du B.E.P.C.;
- MM. Aloïse Faye, titulaire du B.E.P.C.;
 Dominique Faye, titulaire du B.E.P.C.;
 Diène Faye, titulaire du B.E.P.C.;
 Alphonse Faye, titulaire du B.E.P.C.;
- M^{lle} Philomène Faye, titulaire du B.E.P.C.;
- MM. Ibrahima Faye, titulaire du B.E.P.C.;
 Ibrahima Birame Faye, titulaire du B.E.P.C.;
 Pascal Gabriel Bernard Faye, titulaire du B.E.P.C.;
 Joseph Fonseca, titulaire du B.E.P.C.;
 Demba Founé, titulaire du B.E.P.C.;
- M^{lle} Martine Elisabeth Ablawa Gnacadja, titulaire du B.E.P.C.;
- MM. Abdoulaye Gning, titulaire du B.E.P.C.;
 Jean Pierre Gning, titulaire du B.E.P.C.;
- M^{lle} Fatou Gning, titulaire du B.E.P.C.;
- MM. Nicolas Gning, titulaire du B.E.P.C.;
 Cor Fassar Gning, titulaire du B.E.P.C.;
 Babacar Guèye, titulaire du C.A.P.;
 Jean Gomis, titulaire du B.E.P.C.;
 Adama Guèye, titulaire du B.E.P.C.;
 Etienne Goudiaby, titulaire du B.E.P.C.;
 Ibrahima Kâne, titulaire du B.E.P.C.;
 Mor Kassé, titulaire du B.E.P.C.;
 Amadou Kébé, titulaire du B.E.P.C.;
- M^{lle} Mariama Keita, titulaire du B.E.P.C.;
- MM. Ibrahima Lame, titulaire du B.E.P.C.;
 Lucien Diomaye Ngom, titulaire du B.E.P.C.;
 Souaré Mané, titulaire du B.E.P.C.;
 Mouhamadou Mané, titulaire du B.E.P.C.;
 Insa Mané, titulaire du B.E.P.C.;
 Mamadou Manga, titulaire du B.E.P.C.;
 Assane Mbaye, titulaire du B.E.P.C.;
 Mandack Mbaye, titulaire du B.E.P.C.;
 Dominique Mendy, titulaire du B.E.P.C.;
 Paul Ndecky, titulaire du B.E.P.C.;
- M^{lle} Ramatoulaye Mbengue, titulaire du B.E.P.C.;
 Papa Ngning Ndiaye, titulaire du B.E.P.C.;
 Ndéné Ndiaye, titulaire du B.E.P.C.;
 Ousmane Ndiaye, titulaire du B.E.P.C.;
 Mbaye Ndiaye, titulaire du B.E.P.C.;
 Henri Ndiaye, titulaire du B.E.P.C.;
- M^{me} Adama Ndiaye, titulaire du B.E.P.C.;
- M. Abdoulaye Ndiaye, titulaire du B.E.P.C.;
- M^{lle} Nafissatou Ndoeye, titulaire du B.E.P.C.;
- MM. Moctar Ndiaye, titulaire du B.E.P.C.;
 Amadou Adiaaye, titulaire du B.E.P.C.;
 Mody Ndiaye, titulaire du B.E.P.C.;
- M^{me} Rokhaya Ndiaye, titulaire du B.E.P.C.;
 Adama Ndiaye, titulaire du B.E.P.C.;
- M. Mamour Ndiaye, titulaire du B.E.P.C.;
- M^{me} Yacine Ndiaye, titulaire du B.E.P.C.;
- MM. Ibrahima Ndim, titulaire du B.E.P.C.;
 Alé Diagne, titulaire du B.E.P.C.;
- M^{me} Farimata Ndaw, titulaire du B.E.P.C.;
- M. Joseph Diamé Ndaw, titulaire du B.E.P.C.;
- M^{lle} Marie Ndong, titulaire du B.E.P.C.;
- M. Ousmane Ndour, titulaire du B.E.P.C.;
- M^{lle} Véronique Ndour, titulaire du B.E.P.C.;
 Djimbor Ndour, titulaire du B.E.P.C.;
- M^{lle} Marthe Ndour, titulaire du B.E.P.C.;
- MM. Kory Ndour, titulaire du B.E.P.C.;
 Birame Ndour, titulaire du B.E.P.C.;
- M^{lle} Rose Thioune Ndour, titulaire du B.E.P.C.;
- MM. Aly Niane, titulaire du B.E.P.C.;
 Ibrahima Niang, titulaire du B.E.P.C.;
 Gana Ngom, titulaire du B.E.P.C.;
 Ngor Ngom, titulaire du B.E.P.C.;
 Sara Ngom, titulaire du B.E.P.C.;
 Alassane Mbaye Ngom, titulaire du B.E.P.C.;
 Jean Marie Nioke, titulaire du B.E.P.C.;
- M^{lle} Khady Sadio, titulaire du B.E.P.C.;
- MM. Ousmane Sagna, titulaire du B.E.P.C.;
 Amoule Sagna, titulaire du B.E.P.C.;
 Marcel Diouma Sagne, titulaire du B.E.P.C.;
 Mamadou Laminé Sall, titulaire du B.E.P.C.;
 Birane Sall, titulaire du B.E.P.C.;
 Cheikh Samb, titulaire du B.E.P.C.;
 Gaston Sambou, titulaire du B.E.P.C.;
 Boubacar Sambou, titulaire du B.E.P.C.;

Khassoum Sané, titulaire du B.E.P.C.;
 Aliou Sané, titulaire du B.E.P.C.;
 Yoro Sané, titulaire du B.E.P.C.;
 Sana Sané, titulaire du B.E.P.C.;
 Idrissa Sangharé, titulaire du B.E.P.C.;
 Ibrahima Sarr, titulaire du B.E.P.C.;
 Djimé Sarr, titulaire du B.E.P.C.;
 Amel Diokel Sarr, titulaire du B.E.P.C.;
 Ngor Sarr, titulaire du B.E.P.C.;
 Robert Hogo Sarr, titulaire du B.E.P.C.;
 Athanase Sarr, titulaire du B.E.P.C.;
 Aliou Sarr, titulaire du B.E.P.C.;
 Ndiack Seck, titulaire du B.E.P.C.;
 Assane Seck, titulaire du B.E.P.C.;
 Abdoulaye Seck, titulaire du B.E.P.C.;
 Moussa Ibrhima Seck, titulaire du B.E.P.C.;
 Bocar Seck, titulaire du B.E.P.C.;
 Fama Seck, titulaire du B.E.P.C.;
 Khady Seck, titulaire du B.E.P.C.;
 Mbaye Fara Seck, titulaire du B.E.P.C.;
 Alexis Sène, titulaire du B.E.P.C.;
 Babacar Sène, titulaire du B.E.P.C.;
 Latyr Senghor, titulaire du B.E.P.C.;
 Ansou Sonko, titulaire du B.E.P.C.;
 Rose Marie Madeleine Sow, titulaire du B.E.P.C.;
 Abdou Sow, titulaire du B.E.P.C.;
 Ibra Sow, titulaire du B.E.P.C.;
 Ousmane Sow, titulaire du B.E.P.C.;
 Abdoul Wahabou Sow, titulaire du B.E.P.C.;
 Oumar Sy, titulaire du B.E.P.C.;
 Mbaye, née Maïmouna Sylla, titulaire du B.E.P.C.;
 Laty Gaye Sylla, titulaire du B.E.P.C.;
 Cheikh Tall, titulaire du B.E.P.C.;
 Gnoncolling Tamba, titulaire du B.E.P.C.;
 Amon Tendeng, titulaire du B.E.P.C.;
 Marie Madeleine Tendeng, titulaire du B.E.P.C.;
 Amadou Mactar Thiam, titulaire du B.E.P.C.;
 Baba Thiam, titulaire du B.E.P.C.;
 Papa Oumar Thiam, titulaire du B.E.P.C.;
 Baboucar Thiam, titulaire du B.E.P.C.;
 Ndèye Thiam, titulaire du B.E.P.C.;
 Gabriel Thiaw, titulaire du B.E.P.C.;
 Khabane Thioune, titulaire du B.E.P.C.;
 Cécile Tine, titulaire du B.E.P.C.;
 Joseph Tine, titulaire du B.E.P.C.;
 Abdoulaye Touré, titulaire du B.E.P.C.;
 Michel Touré, titulaire du B.E.P.C.;
 Alioune Traoré, titulaire du B.E.P.C.;
 Thierno Mamadou Tounkara, titulaire du B.E.P.C.;
 Sange, née Elisabeth Sène, titulaire du B.E.P.C.;
 Frère Joël Marie Petit, titulaire du B.E.P.C.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET MINISTERIEL n° 12573 M.J.-A.C.S. en date du 12 novembre 1975 accordant une permission d'absence à M° Abdourahmane Sèye, huissier à Diourbel, et désignant M. Sidy Guèye Diabira, premier clerc assermenté, pour assurer la gestion provisoire de son étude.

Article premier. — Une permission de 32 jours, valable du 15 novembre au 20 décembre 1975 avec autorisation de s'absenter du territoire, est accordée à M° Abdourahmane Sèye, huissier à Diourbel.

Art. 2. — M. Sidy Guèye Diabira, premier clerc à l'étude de M. Sèye, est chargé d'assurer pendant l'absence du titulaire, sous la responsabilité de celui-ci et sous la garantie de cautionnement, le service de ladite étude.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 75-840 du 23 juillet 1975 fixant les limites d'âge des personnels militaires des armées de terre, de mer et de l'air

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées, modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962 fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifiée par la loi n° 65-09 du 4 février 1965 et par la loi n° 66-24 du 1^{er} février 1966;

Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963 fixant le statut des officiers de réserve, modifiée par la loi n° 67-11 du 18 février 1967 et par la loi n° 69-50 du 16 juillet 1969;

Vu le décret n° 63-723 du 18 octobre 1963 fixant les limites d'âge des personnels militaires des Armées de terre, de mer et de l'air, modifié;

Vu le décret n° 64-326 du 2 mai 1964 déterminant le classement par Armes et services des personnels de l'Armée nationale, modifié;

Vu le décret n° 71-131 du 10 février 1971 abrogeant et remplaçant le décret n° 61-379 du 26 septembre 1961 fixant les règles relatives au recrutement de l'Armée, modifié par le décret n° 74-22 bis du 10 janvier 1974 et par le décret n° 75-713 du 28 juin 1975;

La Cour suprême entendue en sa séance du 23 mai 1975;

Sur le rapport du ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Champ d'application

Article premier. — Le présent décret s'applique :

— aux personnels militaires d'active de tous grades des Armées de terre, de mer et de l'air;

— aux officiers de réserve servant en situation d'activité dans les conditions indiquées aux articles 36 et 37 de la loi n° 63-15 du 5 février 1963;

— aux autres personnels des réserves se trouvant en activité de service dans les mêmes conditions que pour les personnels d'active non de carrière.

Limites d'âge applicables aux officiers

Art. 2. — Les limites d'âge applicables aux personnels régis par le statut d'officier d'active sont indiquées ci-après :

Grades et correspondances	Limites d'âge applicables aux officiers	
	des Armées terre, mer, air	des Services
Général de division, général de brigade..	56	
Colonel (capitaine de vaisseau)	54	56
Lieutenant-colonel (capitaine de frégate) ..	52	54
Commandant (capitaine de corvette)	49	52
Capitaine (lieutenant de vaisseau)	47	50
Lieutenant (enseigne de vaisseau de 1 ^{re} classe) ..	46	49
Sous-lieutenant (enseigne de vaisseau de 2 ^e classe)	46	49

Toutefois, l'autorité ayant pouvoir de nomination peut accorder, sur présentation du chef d'Etat-Major général des Armées et sur proposition du ministre chargé des Forces armées, à titre individuel, une limite d'âge supérieure aux officiers, sous réserve de ne pas dépasser l'âge de 55 ans.

Limites d'âge applicables aux sous-officiers

Art. 3. — Les limites d'âge applicables aux sous-officiers, sans distinction d'armes ou de services, sont indiquées ci-après :

Grades	Nom de carrière	De carrière
Aspirant, adjudant-chef, maître principal.	42	46
Adjudant, 1 ^{er} maître	40	45
Sergent-chef, maître	38	43
Sergent, second-maître	36	40

Toutefois, l'autorité ayant pouvoir de nomination, sur proposition du chef d'Etat-Major général des Armées, peut accorder, à titre individuel, aux sous-officiers, qu'ils soient de carrière ou non de carrière, une limite d'âge supérieure, sous réserve de ne pas dépasser la limite d'âge de leur grade de plus de 5 ans.

Les sous-officiers de carrière, spécialistes du service de santé (visite, exploitation) et des formations musicales des Forces armées qui, à la date de prise d'effet du présent décret, ont atteint les limites d'âge de leurs grades, sont maintenus dans leur lien avec le service pour une durée n'excédant pas 5 ans.

Limites d'âge applicables aux hommes de troupe

Art. 4. — La limite d'âge des hommes de troupe, sans distinction d'armes ou de service, est fixée à 36 ans.

Toutefois, une limite d'âge supérieure pourra être accordée à certains hommes de troupe réunissant au moins 13 ans de services ininterrompus à l'âge de 36 ans révolus, aptes physiquement, bien notés et occupant des emplois dans lesquels leur maintien sera reconnu souhaitable dans l'intérêt des Armées.

Ce recul de la limite d'âge ne pourra être supérieur à cinq ans.

Ces hommes de troupe seront autorisés à contracter, dans les formes réglementaires, des rengagements par période renouvelable de six mois.

Dispositions finales

Art. 5. — La limite d'âge supérieure ainsi fixée ne peut, en aucun cas, être modifiée ni par le jeu d'une promotion ultérieure, ni par l'intégration éventuelle dans les formations des services.

Art. 6. — Les personnels militaires bénéficiant d'une mesure de recul de limite d'âge ne concourent plus pour l'avancement à l'ancienneté à compter du jour où ils sont atteints par la limite d'âge de leur grade.

Ils pourront toutefois être proposés pour l'avancement au choix, s'ils remplissent les conditions voulues.

Art. 7. — Les personnels militaires sont rayés des contrôles de l'Armée active à compter du jour où ils sont atteints par la limite d'âge de leur grade, compte tenu éventuellement des mesures de recul de limite d'âge dont ils ont pu bénéficier en vertu des articles 2, 3 ou 4.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 63-723 du 18 octobre 1963.

Art. 9. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 15 décembre 1974 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

**DECRET n° 75-1105 du 4 novembre 1975
abrogeant et remplaçant les articles 4, 5 et 7 à 17
du Code de l'Urbanisme (partie réglementaire)**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'urbanisme;

La Cour suprême entendue en sa séance du 11 juillet 1975;

Sur le rapport conjoint du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, du ministre du Développement industriel et de l'Environnement et du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 4, 5 et 7 à 17 du Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 4. — Le Conseil national de l'Urbanisme et de l'Environnement est présidé par le Président de la République. Il comprend :

- le Premier Ministre;
- tous les membres du Gouvernement;
- le secrétaire général de la Présidence de la République;
- le secrétaire général du Gouvernement;
- le délégué général au Tourisme;
- le délégué général à la Recherche scientifique et technique;
- le directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat;
- le directeur de l'Environnement;
- le directeur du Génie militaire;
- le directeur de la Santé publique;
- le directeur des Eaux, Forêts et Chasses;
- le directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes;
- le directeur des Parcs nationaux;
- le directeur général de l'Hydraulique et de l'Équipement rural;
- le directeur général de la Production agricole;
- le directeur de l'Élevage et des Industries animales;
- le directeur des Travaux publics;
- le directeur de l'Aménagement du Territoire;
- le directeur des Mines et de la Géologie;
- le directeur de l'Industrie;
- le directeur général des Impôts et Domaines;
- le directeur de la Société nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal;
- le directeur de la Société sénégalaise de Distribution d'Énergie électrique;
- le président-directeur général de la Société immobilière du Cap-Vert;
- le directeur général de l'Office des Habitations à Loyer modéré;
- le directeur du Port autonome de Dakar;
- le directeur de la Protection civile;
- le président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert;
- un député désigné par l'Assemblée nationale;
- un représentant du Conseil économique et social;
- les gouverneurs de Région;
- le président du Conseil de l'Ordre des Architectes ou son représentant;
- un représentant des organisations professionnelles des travaux de bâtiment ».

« Article 5. — Le Conseil national de l'Urbanisme et de l'Environnement se réunit sur convocation de son président au moins quatre fois par an. »

« Article 7. — Les affaires soumises au Conseil national font objet de rapports présentés selon leur nature par :

— le ministre chargé du Développement industriel et de l'Environnement, pour toutes questions d'ordre général relatives à la protection de l'environnement au contrôle des nuisances industrielles, à l'organisation des structures de contrôle de l'environnement;

— le ministre chargé du Développement rural et de l'Hydraulique, pour toutes les questions relatives aux ressources végétales animales et hydrauliques;

— le ministre chargé de l'Urbanisme, pour toutes les affaires relatives à l'urbanisme, à l'architecture et aux établissements humains.

« Ces rapports ainsi que les avis, vœux ou propositions du Conseil national de l'Urbanisme et de l'Environnement ne peuvent être divulgués qu'avec l'accord du Président de la République ».

« Article 8. — Le ministre chargé de l'Environnement, le ministre chargé de l'Urbanisme et le ministre chargé de l'Hydraulique sont les secrétaires généraux du Conseil national de l'Urbanisme et de l'Environnement.

« Ils recensent, harmonisent et archivent les différentes études et travaux des diverses commissions d'urbanisme et de l'environnement;

« — Ils se saisissent de toutes les questions touchant directement les problèmes d'urbanisme et d'environnement dans le respect des attributions propres de tous les services et organismes intéressés;

« — Ils étudient et proposent la planification des objectifs liés à l'urbanisme et l'environnement;

« — Ils assurent avec la Délégation générale à la Recherche scientifique et technique la liaison avec les organismes de recherches en ce qui concerne les problèmes d'urbanisme et de l'environnement;

« — Ils coordonnent et contrôlent l'application des décisions du Conseil national de l'Urbanisme et de l'Environnement;

« — Ils sont aidés en cela par le directeur de l'Environnement et les secrétaires permanents des commissions spécialisées du Conseil ».

« Article 9. — Les commissions d'urbanisme et d'environnement sont les organes de travail, d'analyse, de recherche et d'information du Conseil national de l'Urbanisme et de l'Environnement. Elles sont au nombre de quatre :

— la Commission de l'Urbanisme et de l'Architecture;

— la Commission de la Protection de la nature;

— la Commission de la surveillance des pollutions et des nuisances industrielles;

— la Commission de la formation, de l'information et des études juridiques en matière d'environnement.

« Les commissions susvisées peuvent être subdivisées en sous-commissions de travail dont le nombre et la composition sont fixés par arrêté du président de chaque commission, sur proposition des assemblées générales de celles-ci. »

« Article 10. — La Commission de l'Urbanisme et de l'architecture est présidée par le ministre chargé de l'Urbanisme.

« Cette commission connaît des problèmes d'organisation de l'espace dans le sens d'une adaptation de l'urbanisme aux besoins de l'individu et des recherches tendant à la réinvention de l'architecture, symbole et expression des besoins collectifs. »

Elle traite :

— de l'étude d'un urbanisme sénégalais;

— des controverses en matière de création architecturale de l'esprit architectural sénégalais;

— de l'analyse séméiologique et structurale du cadre urbain pour un urbanisme plus adapté;

— de la promotion d'architectes sénégalais;

— de la création d'une bibliographie sur l'histoire de l'urbanisme au Sénégal et en Afrique de l'Ouest;

— des perspectives de l'urbanisme.

« Elle a également pour attribution l'étude des problèmes relatifs :

— au milieu social urbain;

— aux extensions urbaines et notamment à l'exode rural vers les centres urbanisés;

— aux monuments et sites urbains.

« Les membres de la Commission de l'Urbanisme et de l'Architecture sont :

— le directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat, *secrétaire permanent*;

— le directeur des Travaux publics;

— le directeur des Transports;

— le directeur de l'Environnement;

— le directeur général de l'Hydraulique et de l'Équipement rural;

— le directeur du Génie militaire;

— le directeur de l'Aménagement du Territoire;

— le directeur des Domaines;

— le chef du service du Cadastre;

— le directeur de l'École nationale d'Économie appliquée;

— le directeur de l'Institut fondamental d'Afrique noire (IFAN);

— le directeur de l'Institut national des Arts;

— le directeur de l'École d'Architecture et d'Urbanisme;

— un représentant de la faculté des Lettres et des Sciences humaines;

— le directeur de la Santé publique;

— le directeur de l'Industrie;

— un représentant du ministre chargé de la Promotion humaine;

— le directeur de l'Éducation physique et des Sports;

— un représentant du ministre de l'Intérieur;

— un représentant du délégué général au Tourisme;

— un représentant du délégué général à la Recherche scientifique et technique;

— un représentant du ministre de la Culture;

— un représentant du Conseil municipal de Dakar;

— un représentant du Conseil économique et social;

— le directeur général de l'Office des Habitations à Loyer modéré (O.H.L.M.);

— le président directeur général de la Société immobilière du Cap-Vert (SICAP);

« Peuvent être appelées à siéger à la commission, à titre consultatif, des personnes désignées par le ministre chargé de l'Urbanisme en raison de leurs compétences particulières.

« Tous les gouverneurs de Région sont membres de droit de la commission sur les questions qui intéressent leur région. »

Article 11. — La Commission de la Protection de la Nature traite de tous les problèmes relatifs :

— à la protection, à la conservation et à la gestion rationnelle des ressources naturelles : faune, flore, exploitation des ressources minières et ressources hydrauliques.

« Elle étudie notamment :

— l'évolution des écosystèmes naturels ou artificiels;

— les dégradations et régressions des espèces végétales et animales;

— les conséquences sur les écosystèmes de tous les types d'exploitation et de disposition des terres;

— l'évolution des plans d'eau marins, fluviaux et lacustres en rapport notamment avec la surexploitation des populations d'espèces marines et lacustres et avec les pollutions de toute nature;

— les problèmes à l'amont de l'exode rural;

— tous les plans et programmes d'utilisation des terres de l'Etat et des collectivités en rapport avec la vocation des terres;

— l'érection, la conservation des sites naturels, historiques ou culturels.

« La Commission de la Protection de la Nature est présidée par le ministre chargé du Développement rural et de l'Hydraulique.

« Elle comprend :

— le directeur des Eaux, Forêts et Chasses, *secrétaire permanent*;

— le directeur général de l'Hydraulique et de l'Equipe-
ment rural;

— le directeur de l'Elevage et des Industries animales;

— le directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes;

— le directeur des Mines et de la Géologie;

— le directeur des Travaux publics;

— le directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat;

— le directeur de l'Energie;

— le directeur de l'Aménagement du Territoire;

— le directeur du Patrimoine historique et ethnographique;

— un représentant du Laboratoire national d'Elevage et de recherches vétérinaires;

— un représentant de l'Institut sénégalais de recherches agricoles;

— un représentant du Centre national de recherches océa-
nographiques;

— un représentant du Service de l'Organisation commune de lutte anti-acridienne et de lutte anti-aviaire (OCLALAV) au Sénégal;

— un représentant du Centre de l'Office de recherche scientifique et technique outre-mer (O.R.S.T.O.M.) au Sénégal;

— un représentant du Centre national de recherches fores-
tières :

— le directeur des Domaines;

— le chef du Service du Cadastre;

— le chef du Service météorologique;

— le directeur des Parcs nationaux;

— un représentant du ministre chargé des Forces armées;

— un représentant du délégué général au Tourisme;

— le directeur de la Santé publique;

— le directeur de l'Industrie;

— le directeur du Port autonome de Dakar;

— un représentant du ministre chargé des Finances;

— un représentant du ministre chargé de la Culture;

— le directeur du Plan;

— le directeur de l'Environnement;

— un représentant du délégué général à la Recherche scientifique et technique;

— un représentant du Délégué général à la Promotion humaine;

— un représentant de la faculté des Sciences de l'Uni-
versité de Dakar;

« Peuvent être appelées à siéger à la Commission, à titre consultatif, des personnes désignées par le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique en raison de leurs compétences particulières.

« Tous les gouverneurs de Région sont membres de droit de la commission sur les questions qui intéressent leur région ».

« Article 12. — La Commission chargée de la surveillance des pollutions et des nuisances industrielles traite de toutes les questions relatives :

— à la surveillance des pollutions d'origines diverses, notamment celles dues :

— aux habitations : pollutions biologiques;

— aux industries : pollution de l'air, des eaux et du sol;

— aux transports : pollution atmosphérique;

— à des phénomènes accidentels.

« Elles étudie notamment les problèmes relatifs à la pollution :

— des plages;

— des eaux territoriales;

— des lieux publics;

— des mines et carrières.

« Elle est chargée de l'étude et de la proposition de toutes les mesures nécessaires pour une bonne hygiène du milieu et une promotion de la santé humaine.

« La Commission de la surveillance des pollutions et des nuisances industrielles est présidée par le ministre chargé du Développement industriel et de l'Environnement.

« Elle comprend :

— le directeur de l'Environnement, *secrétaire permanent*;

— le directeur de l'Industrie;

— le directeur des Mines et de la Géologie;

— le directeur du Port autonome de Dakar;

— le directeur des Travaux publics;

— le directeur de l'Energie;

— le directeur général de l'Hydraulique et de l'Equipe-
ment rural;

— le directeur de l'Elevage et des Industries animales;

— le directeur des Eaux, Forêts et Chasses;

— le directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes;

— le directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat;

— le directeur des Services agricoles;

— le directeur de l'Institut de physique météorologique;

— le directeur des Domaines;

— le chef du service du Cadastre;

— un représentant du Centre national de Recherches océa-
nographiques;

— un représentant du Service de l'OCLALAV au Sénégal;

— un représentant du Centre national de Recherches fores-
tières;

— un représentant de l'Institut fondamental d'Afrique
noire;

— le chef du Service météorologique;

— un représentant du délégué général au Tourisme;

— le directeur de la Santé publique;

— un représentant du ministre chargé des Finances et des
Affaires économiques;

— un représentant du ministre chargé de la Culture;

— un représentant du ministre chargé de la Promotion
humaine;

— un représentant du délégué général à la Recherche
scientifique et technique;

— un représentant du laboratoire de datation du Car-
bone 14;

— le directeur de l'Aménagement du Territoire;

— le directeur des Parcs nationaux.

« Peuvent être appelées à siéger à la Commission, à titre consultatif, des personnes désignées par le ministre chargé du Développement industriel et de l'Environnement en raison de leur compétence particulière.

« Tous les gouverneurs de Région sont membres de droit de la Commission sur les questions qui intéressent leur région ».

« Article 13. — La Commission de la Formation, de l'Information et des Etudes juridiques en matière d'environnement est chargée :

- d'assurer l'information et la vulgarisation en ce qui concerne les problèmes de l'Environnement;
- de formuler des programmes de formation de spécialistes de la gestion de l'Environnement et des Ressources naturelles;
- de provoquer ou de proposer les mesures législatives adéquates pour résoudre les problèmes de pollution et de protection de l'Environnement.

« La Commission de la Formation, de l'Information et des Etudes juridiques apporte son appui à toutes les autres commissions pour la réalisation de leur programme et pour faire naître une prise de conscience élevée des problèmes de l'Environnement.

« Elle est présidée par le ministre chargé de l'Environnement.

« Elle comprend :

- le directeur de l'Environnement, *secrétaire permanent*;
- le directeur des Eaux, Forêts et Chasses;
- le directeur de l'Industrie;
- le directeur de l'Energie;
- le directeur général de l'Hydraulique et de l'Equipe-ment rural;
- le directeur du Port autonome de Dakar;
- le directeur des Services agricoles;
- le directeur de l'Institut de Physique météorologique;
- le directeur des Travaux publics;
- le directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat;
- un représentant du ministre chargé des Finances et des Affaires économiques;
- un représentant du ministre chargé de l'Education nationale;
- un représentant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur;
- un représentant de l'Association des Journalistes du Sénégal;
- le directeur des Affaires sociales;
- un représentant du ministre chargé de la Promotion humaine;
- un représentant du délégué général au Tourisme;
- un représentant du délégué général à la Recherche scientifique et technique;
- le directeur du Centre d'Etudes des Sciences et techniques de l'Information;
- un représentant du ministre de la Justice;
- un représentant du ministre chargé de la Culture;
- le directeur de l'Aménagement du Territoire.

« Peuvent être appelées à siéger à la Commission à titre consultatif, des personnes désignées par le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique en raison de leur compétence particulière ».

« Article 14. — Une commission régionale de l'Urbanisme et de l'Environnement est créée dans chaque région.

« Le gouverneur saisit la Commission pour émettre un avis sur toutes les questions relatives à l'Environnement et à l'Aménagement.

« La Commission émet des avis et suggestions :

- lors de l'élaboration des plans directeurs d'urbanisme et de détails;

— sur les programmes de planification en matière d'habitat et d'environnement par l'examen des possibilités d'amélioration du cadre de vie individuelle et collective;

— sur tous les programmes d'aménagement et de développement régional;

— sur les programmes de logement et d'entretien ou d'amélioration des immeubles;

— sur l'adaptation de l'urbanisme et de l'architecture aux besoins sociaux et culturels;

— sur les programmes de logement et d'entretien ou d'amélioration d'une architecture adaptée aux besoins de l'individu;

— sur toutes les mesures susceptibles de permettre une action coordonnée entre les Ministères, les collectivités publiques et les initiatives privées;

— sur toutes les questions relatives à l'environnement urbain et touristique visant à l'assainissement, au nettoyage, à l'élimination des nuisances, à la protection du domaine public, à l'amélioration des transports, à la protection des sites touristiques;

— sur toutes les questions relatives à la protection de la nature et à la gestion des ressources naturelles ».

« Article 15. — La Commission régionale de l'Urbanisme et de l'Environnement est présidée par le gouverneur.

« Le secrétariat est assuré par l'adjoint au Développement.

« Les rapports à la Commission régionale sont présentés suivant la matière traitée par le représentant régional de l'Urbanisme, des Eaux et Forêts ou de l'Aménagement du Territoire ou tout autre fonctionnaire désigné par le gouverneur.

« La Commission régionale comprend :

— les chefs de service régional de l'Urbanisme des Eaux, Forêts et Chasses, de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Santé publique, des Parcs nationaux, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, des Mines et de la Géologie, de l'Industrie, du Tourisme, tout représentant des collectivités locales, membres permanents;

— Tout autre chef de service régional, convoqué par le gouverneur suivant l'ordre du jour de la réunion.

« La Commission régionale de la Région du Cap-Vert est composée comme suit :

Président :

- Le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Membres :

- Le directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat;
- le directeur général de l'Office des Habitations à loyer modéré (O.H.L.M.);
- Le chef du Service du Cadastre;
- Un représentant du ministre chargé de la Promotion humaine;
- Le directeur des Domaines;
- Le président-directeur général de la Société immobilière du Cap-Vert (SICAP);
- un représentant du ministre chargé des Forces armées;
- le directeur de l'Education physique et des Forêts;
- Un représentant du Conseil de l'Ordre des Architectes;
- un représentant du Conseil municipal de Dakar;
- Un représentant du Premier Ministre;
- Un représentant du ministre des Forces armées;
- Un représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert;
- Un représentant du directeur de l'Aménagement du Territoire;
- Un représentant de la Délégation générale au Tourisme;
- Le chef d'Arrondissement des Travaux publics;
- Un représentant de la Direction de la Protection civile;

- Le chef du Service géographique;
- L'inspecteur régional de l'Enseignement primaire;
- Un représentant de la Direction de l'Environnement;
- Un représentant de la Direction de l'Industrie;
- Un représentant de la Direction de l'Energie;
- Un représentant de la Direction des Mines et de la Géologie;
- Un représentant de la Direction des Transports;
- Un représentant de la Direction du Patrimoine historique et ethnographique;
- Le chef du service régional des Eaux, Forêts et Chasses;
- Le médecin-chef du Service d'Hygiène de la Région du Cap-Vert;
- Un représentant de la Direction des Affaires sociales;
- L'inspecteur régional de la Jeunesse et des Sports;
- Un représentant de l'Ecole d'Architecture et d'Urbanisme;
- Un représentant de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat, *secrétaire*;
- Le directeur du Port autonome de Dakar ou son représentant;
- Un représentant du directeur général de l'Hydraulique et de l'Équipement rural ».

« Article 16. — La Commission régionale de l'Urbanisme et de l'Environnement se réunit une fois par trimestre sur convocation de son président, qui fixe le lieu, la date et l'ordre du jour de la réunion.

« L'ordre du jour est envoyé ainsi que les convocations aux membres de la Commission au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

« Il est également adressé avant chaque séance et dans les mêmes délais aux administrations publiques qui ne sont pas représentées en permanence au sein de la Commission afin de leur permettre, si elles le jugent utile, de désigner un de leurs représentants pour y assister.

« L'ordre du jour est communiqué avant chaque séance au ministre chargé du Développement industriel et de l'Environnement et à tout autre ministre intéressé ».

« Article 17. — La Commission régionale de l'Urbanisme et de l'Environnement ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. En cas d'empêchement les membres désignés à l'article 15 ci-dessus peuvent se faire suppléer par un de leurs collaborateurs.

« Lorsque le quorum n'est pas atteint, la séance est renvoyée à une date que fixe le président dans la limite d'un délai maximum de quinze jours. Les avis émis au cours de cette nouvelle séance sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

« Les avis sont émis à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

« Le procès-verbal de chaque séance est adressé dans un délai minimum de huit jours au ministre chargé du Développement industriel et de l'Environnement, au ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat et au ministre chargé du Développement rural et de l'Hydraulique, secrétaire du Conseil national de l'Urbanisme et de l'Environnement.

« Ce procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, est également communiqué aux membres de la Commission.

« Lorsque le président le juge utile, il confie les affaires soumises à l'examen de la Commission à un ou plusieurs rapporteurs choisis parmi les membres de la Commission ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre des Forces armées, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, le ministre de l'Enseignement supérieur, le ministre

du Développement industriel et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le ministre de la Culture et le ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 novembre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, *Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,*
Abdou DIOUF. *Adrien SENGHOR.*

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre du Développement industriel et de l'Environnement,
Louis ALEXANDRENNE.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale,
Doudou NGOM.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
Ousmane SECK.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Alioune Badara MBENGUE.

Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

Le ministre des Forces armées,
Amadou Cléodor SALL.

Le ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,
Matar NDIAYE.

Le ministre de la Culture,
Alioune SENE.

DECRET n° 75-1107 du 6 novembre 1975

abrogeant et remplaçant l'article premier du décret n° 72-325 du 21 mars 1972 portant création de la zone d'intérêt cynégétique du Djeuss.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 72-325 du 21 mars 1972 portant création de la zone d'intérêt cynégétique du Djeuss;
Vu l'avis du Comité régional de développement de la Région du Fleuve en date du 15 juillet 1974;
La Cour suprême entendue en sa séance du 25 juillet 1975;
Sur le rapport du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article premier du décret n° 72-325 du 21 mars 1972 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Est classé « zone d'intérêt cynégétique du Djeuss », le terrain d'une superficie approximative de 62 900 hectares, situé dans l'arrondissement de Ross-Béthio, département de Dagana et marqué par les points suivants :

A — le confluent du marigot du Djeuss avec le fleuve Sénégal;

B — le confluent du marigot de Gorom avec le fleuve Sénégal;

C — le barrage du Boundoum;

D — le village de Ross-Béthio;

E — l'intersection du marigot du Ngalam et de la Nationale 2;

F — le confluent des marigots du Djeuss et du Ngalam.

« Les limites sont :

— Vers l'Ouest : la rive droite du fleuve Sénégal de A à B;

— Vers le Nord . la rive droite du marigot de Gorom de B à C;

— Vers le Sud-Est : la rive gauche du marigot de Lamp-sar de C à D;

— La Nationale 2 de D à E;

— Vers le Sud-Ouest : la rive gauche du marigot du Ngalam de E à F;

La rive gauche du Djeuss de F à A ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le ministre du Plan et de la Coopé-ration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 novembre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique,
Adrien SENGHOR.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
Ousmane SECK.

ARRETE MINISTERIEL n° 12759 M.D.R.H. en date du 15 novem-
bre 1975 portant ouverture de la chasse au gibier d'eau non
protégé et au phacochère dans certains départements.

Article premier. — Conformément aux dispositions des arti-
cles D.7 et D.20 du Code de la chasse et de la protection de la
faune, la chasse au gibier d'eau non protégé est autorisée, à l'ex-
ception des forêts classées, des réserves spéciales ou intégrales
et des parcs nationaux :

— du 1^{er} décembre 1975 au 15 mars 1976, sur toute l'étendue
des départements de Dagana (Région du Fleuve), de Foundiougne,
Fatick et Kaolack (Région du Sine-Saloum).

— du 1^{er} janvier au 31 mars 1976, sur toute l'étendue des dépar-
tements de Ziguinchor, Bignona et Sédhiou (Région de Casa-
mance).

Dans les départements de Dagana, Fatick, Foundiougne et Kao-
lack, la chasse au phacochère est également autorisée au déten-
teurs des permis de moyenne ou de grande chasse, à partir du
1^{er} décembre 1975, suivant les modalités précisées à l'article 5 ci-
dessous.

Sur le reste du territoire, la chasse au gibier d'eau ne pourra
être pratiquée que du 15 décembre au 15 mars dans les régions
ouvertes à la chasse.

Art. 2. — La chasse au gibier d'eau non protégé se pratique :

— du 1^{er} décembre 1975 au 31 janvier 1976, de 6 heures à 19 heures;

— du 1^{er} février au 15 mars 1976, de 6 heures à 20 heures.

Art. 3. — Conformément aux dispositions du Code de la chasse,
seuls, les porteurs de permis spécial au gibier d'eau sont autorisés
à pratiquer la chasse au gibier d'eau.

Ce permis est délivré par la Direction des Eaux et Forêts, les
inspections régionales des eaux et forêts et les secteurs des
eaux et forêts suivant les catégories et les coûts fixés comme suit :

— Catégorie *touriste* dont la validité est d'une semaine et le
coût 2.500 francs;

— Catégorie *touriste longue durée* dont la validité est d'un
mois et le coût 7.500 francs;

— Catégorie *résident* dont la validité couvre la période d'ou-
verture de la chasse au gibier d'eau non protégé et dont le coût
est fixé à 5.000 francs.

Art. 4. — Le permis spécial donne droit à l'abattage de :

— 75 spécimens de gibier d'eau non protégé par semaine pour
les catégories touristes;

— 15 spécimens de gibier d'eau non protégé par jour ouvert
à la chasse pour la catégorie résident.

Art. 5. — La chasse au phacochère est autorisée du 1^{er} au
15 décembre dans les départements de Dagana, Fatick, Foundiou-
gne et Kaolack aux porteurs de permis de moyenne ou de grande
chasse, suivant la latitude d'un phacochère par semaine.

Du 15 décembre au 30 avril, période d'ouverture de la chasse,
le phacochère peut être chassé dans l'ensemble des zones régu-
lièrement ouvertes à la chasse et conformément aux dispositions
du Code de la chasse et de la protection de la faune.

Les détenteurs des mêmes permis seront autorisés à abattre
un deuxième phacochère par semaine, moyennant le paiement
d'une redevance de 1.000 francs.

Art. 6. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté
et à celles contenues dans le Code de la chasse ainsi que les
textes qui l'ont modifié, sera sanctionnée conformément à la régle-
mentation en vigueur.

Art. 7. — Les gouverneurs des Régions de Casamance, du Fleuve,
du Sine-Saloum et le directeur des Eaux et Forêts et Chasses sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 75-1020 en date du 10 octobre 1975 fixant le prix des
lubrifiants pendant la période du 2^e semestre 1975

Article premier. — Le prix de vente en station des lubrifiants
issus de la Compagnie sénégalaise des Lubrifiants est indiqué à
l'annexe jointe au présent décret.

Ces dispositions sont valables pour la période comprise entre le
16 juillet 1975 et le 25 décembre 1975 et sont uniformes pour l'en-
semble du territoire.

Art. 2 — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires
économiques, le ministre du Développement industriel et de l'En-
vironnement et les gouverneurs des Régions sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

SOCIETE DES PETROLES BP A.O.

BP Moteur 60 :	
Fût, le litre	255 »
BP HD Motor Oil :	
Fût, le litre	735 »
Bidon de 2 litres	265 »
Bidon de 4 litres	1.315 »
Seau de 20 litres	6.950 »
BP Superviscostatic :	
Fût, le litre	305 »
Bidon de 2 litres	800 »
Gear Oil EP :	
Fût, le litre	275 »
Bidon de 2 litres	770 »
Seau de 20 litres	7.305 »

<i>BP Vanellus :</i>		
Fût, le litre	275 »	
Bidon de 4 litres	1.360 »	
Bidon de 20 litres	7.160 »	

MOBIL OIL SENEGAL

<i>Huile Moteur 40 :</i>		
Fût, le litre	257 »	

<i>Mobil Oil 10 W et 40-50 :</i>		
Fût, le litre	277 »	
Bidon de 20 litres	7.125 »	
Bidon de 4 litres	1.350 »	
Bidon de 2 litres	750 »	

<i>Mobil Oil 20 W 40 :</i>		
Fût, le litre	300 »	
Bidon de 2 litres	795 »	

<i>Delvac 1230-1240 :</i>		
Fût, le litre	295 »	
Bidon de 20 litres	7.435 »	
Bidon de 4 litres	1.400 »	
Bidon de 2 litres	785 »	

<i>Delvac 1330-1340 :</i>		
Fût, le litre	302 »	
Bidon de 20 litres	7.610 »	

<i>Mobilube HD 80/90-HD 140 :</i>		
Fût, le litre	323 »	
Bidon de 20 litres	8.015 »	
Bidon de 2 litres	840 »	

TOTAL AFRIQUE OUEST

<i>Transport 40 - 50 :</i>		
Fût, le litre	255 »	

<i>Total Super HD :</i>		
Fût, le litre	280 »	
Bidon de 20 litres	7.255 »	
Bidon de 4 litres	1.370 »	
Bidon de 2 litres	760 »	

<i>GTS 20 W 50 :</i>		
Fût, le litre	350 »	
Bidon de 20 litres	8.610 »	
Bidon de 2 litres	895 »	

<i>Total HD1 B 30-40-50 :</i>		
Fût, le litre	295 »	
Bidon de 20 litres	7.330 »	
Bidon de 4 litres	1.430 »	

<i>Total EP 90-140 :</i>		
Fût, le litre	295 »	
Bidon de 20 litres	7.500 »	
Bidon de 4 litres	1.425 »	
Bidon de 2 litres	790 »	

<i>Total EP B 90-140 :</i>		
Fût, le litre	320 »	
Bidon de 20 litres	8.015 »	
Bidon de 4 litres	1.525 »	
Bidon de 2 litres	840 »	

<i>Total boîte et pont 90°-140 :</i>		
Fût, le litre	260 »	
Bidon de 4 litres	1.275 »	

<i>Total 2 temps V :</i>		
Fût, le litre	280 »	
Bidon de 20 litres	7.175 »	
Bidon de 2 litres	755 »	

<i>Total hors bord :</i>		
Fût, le litre	505 »	
Bidon de 20 litres	11.650 »	

SHELL SENEGAL

<i>Talpa :</i>		
Fût, le litre	258 »	

<i>X-100 :</i>		
Fût, le litre	276 »	
Bidon de 4 litres	1.340 »	
Bidon de 20 litres	7.065 »	

<i>20 - W - 40 :</i>		
Bidon de 4 litres	1.410 »	
Bidon de 20 litres	7.430 »	

Shell Super M O :

Bidon de 4 litres	1.525 »
Bidon de 20 litres	7.995 »

Spirax :

Bidon de 4 litres	1.375 »
Bidon de 20 litres	7.225 »

Dentax :

Bidon de 4 litres	1.280 »
Bidon de 20 litres	6.755 »

Rotella :

Fût, le litre	272 »
Bidon de 4 litres	1.320 »
Bidon de 20 litres	7.020 »

Shell 2 temps :

Bidon de 20 litres	6.915 »
--------------------------	---------

TEXACO AFRICA LTD*Motex 40*

Fût, le litre	256 »
Bidon de 20 litres	6.697 »
Bidon de 4 litres	1.264 »
Bidon de 2 litres	706 »

Havoline Motor Oil 40 :

Fût, le litre	302 »
Bidon de 20 litres	7.615 »
Bidon de 4 litres	1.449 »
Bidon de 2 litres	799 »

Havoline Motor Oil 20 W 40 :

Fût, le litre	331 »
Bidon de 20 litres	8.190 »
Bidon de 4 litres	1.562 »
Bidon de 2 litres	855 »

Doro :

Fût, le litre	261 »
Bidon de 20 litres	6.804 »

Ursa Oil Extra Duty 40 :

Fût, le litre	279 »
Bidon de 20 litres	7.158 »

Multigear EP 140 :

Fût, le litre	306 »
Bidon de 20 litres	7.696 »
Bidon de 4 litres	1.465 »
Bidon de 2 litres	807 »

Meropa 6 :

Fût, le litre	292 »
Bidon de 20 litres	7.409 »

Thuban 140 :

Fût, le litre	259 »
Bidon de 20 litres	6.756 »
Bidon de 4 litres	1.278 »
Bidon de 2 litres	713 »

Ursa S3 30 :

Fût, le litre	302 »
Bidon de 20 litres	7.609 »

ESSO SENEGAL S.A.*Essolube :*

Fût, le litre	257 »
Bidon de 20 litres	6.730 »
Bidon de 4 litres	1.270 »
Bidon de 2 litres	710 »

Esso Motor Oil :

Fût, le litre	273 »
Bidon de 20 litres	7.055 »
Bidon de 4 litres	1.335 »
Bidon de 2 litres	745 »

Esso Extra Motor Oil :		
litre	295	»
de 20 litres	7.480	»
de 4 litres	1.420	»
de 2 litres	785	»
Essolube HDX :		
litre	273	»
de 20 litres	7.055	»
de 4 litres	1.335	»
de 2 litres	745	»
Essolube SDX :		
litre	282	»
de 20 litres	7.230	»
Essolube D3 :		
litre	302	»
de 20 litres	7.615	»
Gar Oil GP :		
litre	280	»
de 20 litres	7.195	»
Flushing Oil :		
litre	252	»
de 20 litres	6.630	»
Gear Oil ST :		
litre	258	»
de 20 litres	6.760	»

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 12678 M.D.I.E.-M.F.A.E.-D.M.G. en date du 13 novembre 1975 autorisant la Société française d'Entreprises de Dragages et de Travaux publics et M. Ibrahima Niang à occuper temporairement une parcelle de terrain du domaine national à Paki et à en extraire des matériaux de grès.

Article premier. — La Société française d'Entreprises de Dragages et de Travaux publics, 157, rue de Bayeux à Dakar, et M. Ibrahima Niang, carrier à Dakar, sont autorisés à ouvrir et exploiter une carrière à ciel ouvert, située à Paki, sur le domaine national dans le département de Mbour (Région de Thiès), sur une superficie de 500.000 mètres carrés, en vue d'y extraire des matériaux de grès.

2. — La Société française d'Entreprises de Dragages et de Travaux publics et M. Ibrahima Niang verseront, sous peine d'annulation de l'autorisation, à la caisse du receveur des domaines, annuellement et d'avance, dans le délai d'un mois à compter de l'échéance (premier jour du mois suivant la date du présent arrêté), une redevance pour occupation de terrain, fixée à 100 francs et ce, à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1974 (cf. lettre n° 3526 du 12 septembre 1974 du directeur des Mines et des Domaines).

La redevance pourra être révisée tous les trois ans. La Société française d'Entreprises de Dragages et de Travaux publics et M. Ibrahima Niang verseront également, sous la même sanction, à la même caisse, une taxe d'extraction au taux et dans les conditions fixées par la réglementation en matière d'exploitation des carrières.

3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la direction des Mines et de la Géologie et du service régional des Mines de la Région de Thiès.

Le chef de chantier sera responsable de l'exécution du décret n° 56 du 21 septembre 1961 fixant le régime des carrières du Sénégal.

4. — La partie en cours d'exploitation sera entourée de fil barbelé.

Un panneau d'au moins 30 x 40 centimètres, très visible, portant le nom de la Société française d'Entreprise de Dragages et de Travaux publics et de M. Ibrahima Niang et les numéros et dates de l'arrêté d'autorisation sera placé à l'entrée de la carrière.

5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents du Service des Mines et de la Géologie, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites journalièrement.

Art. 7. — La Société française d'Entreprises de Dragages et de Travaux publics et M. Ibrahima Niang procéderont à la remise en état des lieux : remblaiement et reboisement, après la fermeture de la carrière.

Art. 8. — Le directeur général des Impôts et des Domaines, le directeur des Mines et de la Géologie et le préfet du département de Mbour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 12575 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. en date du 12 novembre 1975 portant agrément d'un agent maritime.

Article premier. — Est agréée en qualité d'agent maritime la Société des Pêcheries sénégalaises de l'Atlantique (SO.PE.SE.A.), siège social quai de pêche Bel-Air, Dakar, registre du commerce n° 7392-B.

Art. 2. — La SO.PE.SE.A. est autorisée à exercer ses activités d'agent maritime sur le domaine portuaire, dans les conditions fixées par les décrets n°s 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. — Le directeur du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 12664 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. en date du 13 novembre 1975 portant approbation du compte prévisionnel (fonctionnement et investissements) du Conseil sénégalais des Chargeurs, pour l'année financière 1975-1976 et le rendant exécutoire.

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le compte prévisionnel (fonctionnement et investissements) du Conseil sénégalais des Chargeurs, pour l'année financière 1975-1976, arrêté comme suit :

Première section

Recettes :

Fonctionnement 59.200.000 »

Dépenses :

Fonctionnement 59.200.000 »

Deuxième section

Recettes :

Investissement 14.000.000 »

Dépenses :

Investissement 14.000.000 »

Art. 2. — Le président et le secrétaire général du Conseil sénégalais des Chargeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISIONS MINISTERIELLES habilitant des agents de l'Etat à constater certaines infractions en matière de construction.

Par décision ministérielle n° 12728 M.T.P.U.T. en date du 14 novembre 1975 :

Article premier. — M. Mbaye Dieng, conducteur des travaux publics, affecté à l'Urbanisme de la Casamance, est habilité à constater les infractions commises tant sur le domaine public que sur le domaine privé, en ce qui concerne l'application du plan directeur des constructions de toute nature, salles de spectacles, et à en dresser procès-verbal.

Art. 2. — M. Mbaye Dieng prêterait serment devant le Tribunal de première instance de Ziguinchor après les visites d'usage auprès du tribunal.

Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Art. 3. — M. Mbaye Dieng recevra une carte de service. La carte de service doit obligatoirement être remise au directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat si son titulaire reçoit une autre affectation ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 4. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire, ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 5. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Mbaye Dieng sur le territoire de la Région de la Casamance en qualité d'agent de l'Urbanisme.

Par décision ministérielle n° 12729 M.T.P.U.T. en date du 14 novembre 1975 :

Article premier. — M. Babacar Bâ, adjoint technique des travaux publics, affecté à l'Urbanisme du Cap-Vert, est habilité à constater les infractions commises tant sur le domaine public que sur le domaine privé, en ce qui concerne l'application du plan directeur des constructions de toute nature, salles de spectacles, et à en dresser procès-verbal.

Art. 2. — M. Babacar Bâ prêterait serment devant le Tribunal de première instance de Dakar après les visites d'usage auprès du tribunal.

Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Art. 3. — M. Babacar Bâ recevra une carte de service. La carte de service doit obligatoirement être remise au directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat si son titulaire reçoit une autre affectation ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 4. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire, ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 5. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Babacar Bâ sur le territoire de la Région du Cap-Vert en qualité d'agent de l'Urbanisme.

Par décision ministérielle n° 12730 M.T.P.U.T. en date du 14 novembre 1975 :

Article premier. — M. Demba Diaw, adjoint technique des travaux publics, affecté à l'Urbanisme du Cap-Vert, est habilité à constater les infractions commises tant sur le domaine public que sur le domaine privé, en ce qui concerne l'application du plan directeur des constructions de toute nature, salles de spectacles, et à en dresser procès-verbal.

Art. 2. — M. Demba Diaw prêterait serment devant le Tribunal de première instance de Dakar après les visites d'usage auprès du tribunal.

Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Art. 3. — M. Demba Diaw recevra une carte de service. La carte de service doit obligatoirement être remise au directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat si son titulaire reçoit une autre affectation ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 4. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire, ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 5. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Demba Diaw sur le territoire de la Région du Cap-Vert en qualité d'agent de l'Urbanisme.

Par décision ministérielle n° 12731 M.T.P.U.T. en date du 14 novembre 1975 :

Article premier. — M. Papa Ngagne Koundia, affecté à l'Urbanisme du Cap-Vert, est habilité à constater les infractions commises tant sur le domaine public que sur le domaine privé, en ce qui concerne l'application du plan directeur, des constructions de toute nature, salles de spectacles, et à en dresser procès-verbal.

Art. 2. — M. Papa Ngagne Koundia prêterait serment devant le Tribunal de première instance de Dakar après les visites d'usage auprès du tribunal.

Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Art. 3. — M. Papa Ngagne Koundia recevra une carte de service. La carte de service doit obligatoirement être remise au directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat si son titulaire reçoit une autre affectation ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 4. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire, ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 5. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Papa Ngagne Koundia sur le territoire de la Région du Cap-Vert en qualité d'agent de l'Urbanisme.

Par décision ministérielle n° 12732 M.T.P.U.T. en date du 14 novembre 1975 :

Article premier. — M. El Hadji Momar Diop, affecté à l'Urbanisme du Cap-Vert, est habilité à constater les infractions commises tant sur le domaine public que sur le domaine privé, en ce qui concerne l'application du plan directeur, des constructions de toutes nature, salles de spectacles, et à en dresser procès-verbal.

Art. 2. — M. El Hadji Momar Diop prêterait serment devant le Tribunal de première instance de Dakar après les visites d'usage auprès du tribunal.

Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Art. 3. — M. El Hadji Momar Diop recevra une carte de service. La carte de service doit obligatoirement être remise au directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat si son titulaire reçoit une autre affectation ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 4. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire, ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 5. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. El Hadji Momar Diop sur le territoire de la Région du Cap-Vert en qualité d'agent de l'Urbanisme.

Par décision ministérielle n° 12733 M.T.P.U.T. en date du 14 novembre 1975 :

Article premier. — M. Ibrahima Ndiaye, affecté à l'Urbanisme de Thiès, est habilité à constater les infractions commises tant sur le domaine public que sur le domaine privé, en ce qui concerne l'application du plan directeur des constructions de toute nature, salles de spectacles, et à en dresser procès-verbal.

Art. 2. — M. Ibrahima Ndiaye prêterait serment devant le Tribunal de Thiès après les visites d'usage auprès du tribunal.

Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Art. 3. — M. Ibrahima Ndiaye recevra une carte de service. La carte de service doit obligatoirement être remise au directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat si son titulaire reçoit une autre affectation ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 4. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 5. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Ibrahima Ndiaye sur le territoire de la Région de Thiès en qualité d'agent de l'Urbanisme.

Par décision ministérielle n° 12734 M.T.P.U.T. en date du 14 novembre 1975 :

Article premier. — M. Moustapha Gning, affecté à l'Urbanisme du Cap-Vert, est habilité à constater les infractions commises tant sur le domaine public que sur le domaine privé, en ce qui concerne l'application du plan directeur des constructions de toute nature, salles de spectacles, et à en dresser procès-verbal.

Art. 2. — M. Moustapha Gning prêtera serment devant le Tribunal de première instance de Dakar après les visites d'usage auprès du tribunal.

Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Art. 3. — M. Moustapha Gning recevra une carte de service. La carte de service doit obligatoirement être remise au directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat si son titulaire reçoit une autre affectation ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 4. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire, ou solliciter auprès des autorités civiles aides, appui et protection.

Art. 5. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Moustapha Gning sur le territoire de la Région du Cap-Vert en qualité d'agent de l'Urbanisme.

Par décision ministérielle n° 12735 M.T.U.T. en date du 14 novembre 1975 :

Article premier. — M. Fall, dessinateur décisionnaire à la Direction de l'Urbanisme, affecté à l'Urbanisme du Cap-Vert, est habilité à constater les infractions commises tant sur le domaine public que sur le domaine privé, en ce qui concerne l'application du plan directeur des constructions de toute nature, salles de spectacles, et à en dresser procès-verbal.

Art. 2. — M. Fall prêtera serment devant le Tribunal de première instance de Dakar après les visites d'usage auprès du tribunal.

Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Art. 3. — M. Fall recevra une carte de service. La carte de service doit obligatoirement être remise au directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat si son titulaire reçoit une autre affectation ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 4. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 5. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Fall sur le territoire de la Région du Cap-Vert en qualité d'agent de l'Urbanisme.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 12590 M.C.-M.F.A.E. en date du 11 novembre 1975 approuvant le compte prévisionnel des Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs, exercice 1975-1976.

Article premier. — Est approuvé le compte prévisionnel des Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs, exercice 1975-1976. arrêté en recettes et en dépenses à 140.881.376 francs.

a) Section exploitation

Stock initial	19.488.860	»
Charges d'exploitation	105.190.516	»
Stock final	»	13.939.376
Produits	16.202.000	126.942.001
Excédent	16.202.000	»
Total	140.881.376	140.881.376

b) Section investissement équipement

Charges	16.202.000	»
Produits	»	»
Excédent		16.202.000
Total	16.202.000	16.202.000

Art. 2. — Le directeur des Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs, l'agent comptable particulier des Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs, l'agent comptable central et le contrôleur des opérations financières sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 12771 M.C. en date du 17 novembre 1975 portant publication de la liste des monuments historiques

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} alinéa II de la loi n° 71-12 du 25 janvier 1971 fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes, les monuments suivants sont inscrits sur la présente liste en vue de leurs classement :

REGION DU CAP-VERT

- Ile de Gorée : Monument historique;
- Ile des Madeleines, dite Ile aux Serpents : Site préhistorique et réserve ornithologique;
- Ensemble Grande Mosquée, Institut islamique de Dakar et site environnant ainsi délimité : Allées Coursin angle rue Marsat, l'avenue Faïdherbe, la rue Dial-Diop, une ruelle sans nom et l'avenue Malick-Sy;
- Ile de Ngor.

REGION DE CASAMANCE

- Eglise Saint-Antoine de Padoue : Monument historique;
- Pata : Site mégalithique;
- Carabane : Site historique, ancienne capitale de la Casamance;
- Kagnout : Les fromagers centenaires, site pittoresque;
- Cap Skiring : Site pittoresque;
- Elinkine : Puits d'El Hadji Oumar, site historique.

REGION DU FLEUVE

- Les monuments historiques : Ville de Saint-Louis;
- Centre de l'Ile :
 - Le Pont Faïdherbe;
 - La gouvernance ex-hôtel du Gouvernement : Titre foncier n° 254, parcelle sud;
 - L'Assemblée régionale : Rue Schoelcher angle rue Milliers Lacroix et le quai Henry Jay, titre foncier n° 211;
 - Rognat Sud et Rognat Nord : Place Faïdherbe, titre foncier n° 21 et 20.
- Quartier Nord :
 - La Grande Mosquée du Nord : Angle rue Brüe et avenue Jean Mermoz;
 - Propriété privée n° 18 et 20 de la rue Dubois;
 - Propriété privée contiguë au château d'eau et sise rue Dubois angle rue de France;
 - Etablissements Maurel et Prom : Quai Roume angle rue Lauzun, rue Blaise-Diagne et rue Bisson, titres fonciers n° 346 et 347;
 - Palais de Justice : Rue Brière de l'Isle angle rue Lauzun, rue Blanchot et rue André Lebon, titre foncier n° 325;
 - Hôtel du Commandant d'Armes : rue Brière de l'Isle, rue Blanchot, rue Blaise-Diagne et rue Bisson, titre foncier n° 17.

Quartier Sud :

- Cathédrale : rue Schoelcher angle rue Neuville, rue Anne Marie Javouhey et rue Blaise Dumont;
- Propriété privée : n° 6 de la rue Bourmeister;

- *Hôpital* : rue Carnot angle rue Cornier, rue Thèvenot et boulevard Abdoulaye Mar-Diop, titre foncier n° 19 et 468;
- *Immeuble* s's à la rue Neuville angle rue Chassagnol et quai Henri Jay.

Quartier Sor :

- *La gare* : titre foncier n° 33, parcelle nord-ouest;
- *Ex-Ecole des Fils de Chefs et des Interprètes* : avenue du Général-de-Gaulle angle rue Delaroque et rue de la Jaille titre foncier n° 327;

Département de Dagana :

- *La résidence de Richard-Toll, dite Folie du Baron Roger* : Richard-Toll monument historique.

REGION DE THIES :

- *Fort de Thiès* : Monument Historique;
- *Carrière de Diaké* : une parcelle de 100 m sur 50 m, soit une superficie de 5000 m².

Art. 2. — La présente liste n'est pas limitative; elle sera complétée au fur et à mesure du recensement des monuments.

Art. 3. — Le directeur du Patrimoine national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 12772 M.C.-I.N.A. organisant le concours de recrutement pour le second cycle de la Division Art dramatique (Animateurs culturels) du conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique.

Article premier. — Les épreuves du concours de recrutement pour le second cycle de la Division Art dramatique « Animateurs culturels » du Conservatoire de Musique, de Danse et d'Art dramatique, auront lieu les lundi 17, mardi 18 et mercredi 19 novembre 1975 à partir de 8 heures, à l'Institut national des Arts.

Art. 2. — Le concours est organisé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 72-937 du 25 juillet 1972 portant création et organisation de l'Institut national des Arts.

Art. 3. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

- une dissertation sur un sujet d'ordre général : durée 4 heures, coefficient : 4;

- critique d'un film ou d'une pièce théâtrale (exposé à lire et à défendre devant un jury) : durée de la discussion après l'exposition, 30 minutes;

- interprétation (poème, fable, monologue, scène à plusieurs personnages, tirade) : coefficient 3;

- lecture à vue : coefficient 2.

Art. 4. — Le nombre des places à pourvoir est fixé à 10.

Art. 5. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé ainsi qu'il suit :

Président :

M. Ndiaye Charles Guèye, directeur de l'I.N.A.

Membres :

MM. Abdourahmane Diop, directeur du Conservatoire;
Cheikh Abdoulaye Dieng, directeur du Centre culturel;
Gérard Caudron, professeur, I.N.A.;
Oumar Diop, I.F.A.N.;
Pathé Guèye, conseiller technique au Ministère de la Culture;
Douta Seck, Théâtre national Daniel-Sorano.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETES MINISTERIELS portant admission à divers concours

Par arrêté ministériel n° 12890 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.EX.C. en date du 21 novembre 1975 :

Article unique. — Les agents et les candidats aux concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents de recouvrement du trésor dont les noms suivent sont déclarés admis et classés par ordre de mérite :

Concours direct

- | | |
|------------------------------|---------------------------------|
| 1. Lala Fall; | 8. Gandom Mbodj; |
| 2. Khady Fall, épouse Diouf; | 9. Papa Déthié Faye; |
| 3. Amadou Guèye; | 10. Ahmadoul Moukhtar Dièye; |
| 4. Sidy Diallo; | 11. Maïmouna Diaw, épouse Bèye; |
| 5. Dembo Diémé; | 12. Oumar Bâ. |
| 6. Babacar Mbodj; | |
| 7. Gaoussou Ndiaye; | |

Concours professionnel

- | | |
|-----------------------------------|-------------------------|
| 1. Fadiouga Guèye, épouse Ndiaye; | 4. Mamadou Yacine Fall; |
| 2. Matahir Ndiaye; | 5. Alioune Fall; |
| 3. Djibril Diop; | 6. Mourtada Guèye; |
| | 7. Makha Sarr. |

Par arrêté ministériel n° 12920 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.EX.C. en date du 21 novembre 1975 :

Article unique. — Les agents et les candidats aux concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents d'assiette et de constatation des impôts et des domaines dont les noms suivent sont déclarés admis et classés par ordre de mérite :

Concours direct

- | | |
|--------------------|-------------------------|
| 1. Mamadou Sambou; | 6. El Hadj Ibrahima Lô; |
| 2. Amath Diagne; | 7. Oumar Fall; |
| 3. Ibrahima Diémé; | 8. Adama Niang; |
| 4. Fatou Sarr; | 9. Fatou Kassé. |
| 5. Abdoul Fall; | |

Concours professionnel

- | | |
|------------------------|----------------------|
| 1. Alfousseynou Sonko; | 2. Abdoukarim Diouf. |
|------------------------|----------------------|

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECISION INTERMINISTERIELLE n° 12725 M.F.A.E.-M.J.S. en date du 14 novembre 1975 relative à la composition du bureau permanent et de la commission nationale des règlements et pénalités de l'Union des Associations sportives scolaires et universitaires.

Article premier. — Le bureau permanent national de l'U.A.S.S.U. est constitué comme suit pour l'année scolaire 1975-1976 :

Président :

le directeur de l'E.P.S. ou son représentant.

Vice-président :

le chef de la D.A.S.U.

Secrétaire :

M. Jean Cerrutti, secrétaire général de l'U.A.S.S.U.

Membres :

le secrétaire général de l'U.A.S.S.U.;
le trésorier général de l'U.A.S.S.U.;
MM. Michel Plantier, conseiller pédagogique;
Eugène Moreira, conseiller pédagogique;
Louis Diène Faye, du collège Saint-Michel;
Galandou Ndiaye, directeur de l'école de Pikine VIII;
M^{lle} Marie Thérèse Sarr, maitresse d'E.P.S.;
MM. Babacar Thioune, professeur d'E.P.S.;
Xavier Boissy, professeur adjoint d'E.P.S.;
Jean Jacques Baldeck, professeur d'E.P.S.;
Mamadou Sow, maître d'E.P.S.

Art. 2. — La commission nationale des règlements et pénalités de l'U.A.S.S.U. est constituée comme suit, pour l'année scolaire 1975-1976 :

Président :

le directeur de l'E.P.S. ou son représentant.

Vice-président :

le chef de la D.A.S.U.

Membres :

le secrétaire général adjoint de l'U.A.S.S.U.;
M. Ousmane Ndiaye, de la D.E.P.F.C.;
M^{lle} Aminata Ndiaye, professeur d'E.P.S.-C.E.M.T.
MM. Jean Thureau, professeur d'E.P.S.;
Philippe Baretto, professeur adjoint d'E.P.S.;
Babacar Ndoeye, maître d'E.P.S.;
Alain Rochez, professeur d'E.P.S.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la cent-quatre-vingt-douzième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
Le Mardi 30 Septembre 1975 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10.000	20.000	9	400	200	400	200
1.000	2.000	65	600	300	600	300
1.000	2.000	85	800	400	800	400
1.000	2.000	64	1.000	500	1.000	500
100	200	382	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	865	10.000	5.000	10.600	5.300
100	200	426	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	007	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	466	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	4654	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	10750	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	42812	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	97096	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	56449	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	10488	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	08109	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	97622	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	94621	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	23780	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	64816	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	81767	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	43416	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	72644	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	91593	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	79447	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	84885	20.000	10.000	20.800	10.400
1	2	99475	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	23656	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	41885	20.000	10.000	20.800	10.400
1	2	60979	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	83513	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	95307	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	66913	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	53203	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	88034	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	36227	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	19295	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	73892	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	42820	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	14976	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18725	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	94187	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	00176	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	73383	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	11180	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	95391	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	03864	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	05404	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	61502	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	34725	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	36869	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	22453	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	17082	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	44773	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	47312	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	04192	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	03971	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	02916	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	73122	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	88844	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	74330	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55907	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38586	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48839	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	68861	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	52033	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05548	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	96004	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	79399	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	84852	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	15888	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	65403	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	76124	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	20362	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01621	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	76379	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	34099	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	46316	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	24419	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	95327	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40912	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	31676	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	17196	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	54066	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	85867	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	22192	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	63678	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	42405	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	68006	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	99989	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	03742	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	90521	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	95273	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	79779	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	83519	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	88887	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	58255	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	95887	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	04502	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	03363	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	85310	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	82605	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	28685	100.000	50.000	100.800	50.400
1	2	37850	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	44961	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	86586	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	25310	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	82126	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	99130	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	10460	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	16078	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	77925	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	00451	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	63793	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	54196	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	42473	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	87666	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	69014	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	87326	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	42793	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	64195	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	41735	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

01735	11735	21735	31735	51735	61735	71735	81735	91735
40735	42735	43735	44735	45735	46735	47735	48735	49735
41035	41135	41235	41335	41435	41535	41635	41835	41935
41705	41715	41725	41745	41755	41765	41775	41785	41795
41730	41731	41732	41733	41734	41736	41737	41738	41739

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

LE TABLEAU FISCAL ET JURIDIQUE
22, rue des Essarts, Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE RÉALISATIONS TOURISTIQUES

"S. S. R. T."

Société à responsabilité limitée au capital de 316.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Villa 47, Patte d'Oie — DAKAR

R. C. n° 7478 B DAKAR

NOMINATION DE GERANT

RENOUVELLEMENT DE MANDAT DE GÉRANT

Par une décision ordinaire constatée par acte sous seings privés des 8 et 14 novembre 1975, la collectivité des associés a :

1° nommé à compter du 14 novembre 1975 et jusqu'au jour de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 1976, M. Hans Joerg Froberg, comptable demeurant à Dakar, en qualité de gérant de la société, en remplacement de M. Hermann Kratz, démissionnaire;

2° renouvelé jusqu'au jour de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 1976 le mandat de gérant de M^{me} Marion Holtausen.

Les gérants jouissent vis à vis des tiers ensemble ou séparément des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet et devront se conformer aux dispositions du règlement intérieur prévu aux statuts.

Deux exemplaires dudit acte ont été déposés le 25 novembre au greffe du Tribunal de Dakar.

Pour extrait et mention :

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3353 D.G.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 421 TH, 1094 TH, 1347 TH, 1229 TH, 1060 TH, 1047 TH et 1049 TH.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6039 D.G., appartenant à M. Mohamed Ben-Geloun, commerçant à Dakar.

1-2

M^r Amadou Moustapha Niang, notaire intérimaire
à Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4017 S.S., appartenant à M^{me} Ndiémé Kandji, ménagère à Kaolack.

1-2

Etude de Maître Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1238 du cercle de Louga, appartenant à la « Société ESSO-Afrique occidentale ».

2-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4457 du Journal officiel en date du 29 novembre 1975 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 5 décembre 1975.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricindy DIALLO

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4458 spécial du Journal officiel en date du 1^{er} décembre 1975 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 5 décembre 1975.

Le Chef du Service de Liaison
Siricindy DIALLO

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 35 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro Année courante	150 f.	—	Années antérieures	200 f.
Recommandé : Année courante	245 f.	—	Années antérieures	295 f.
Avion recom. : Année courante	270 f.	—	Années antérieures	320 f.
Vole ord. : année courante	210 f.	—	Année antérieure	260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	125 f.
Chaque annonce répétée	Multiplicé par
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)	

Compte postal : 48-20 — DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRIMATURE**

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1698

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
1975

4 novembre... Arrêté ministériel n° 12720 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. portant attribution définitive de parcelles de terrain sis à Médina I et II, Abattoirs Ndangane, à Kaolack 1698

8 novembre... Arrêté ministériel n° 12815 M.F.A.E.-DAGE-PER.-1 B. portant désignation des membres de la commission de correction des épreuves des concours directs et professionnels d'accès dans certains corps des douanes 1698

7 octobre Décision ministérielle n° 12035 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 accordant des ristournes aux communes de la République du Sénégal, au titre de la taxe sur les véhicules à moteur (période du 1^{er} juillet 1974 au 31 décembre 1974) 1699

7 octobre Décision ministérielle n° 12036 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 portant allocation des quote-parts sur les produits de la taxe de plus-value immobilière revenant aux communes (du 1^{er} juillet 1974 au 31 décembre 1974) 1699

2 novembre... Décision ministérielle n° 12962 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. accordant un prêt de trésorerie d'un montant de 400.000.000 de francs à la B.N.D.S. 1700

7 octobre Décision n° 12037 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 autorisant le versement d'une avance de 50 % aux communautés rurales installées dans la Région de Thiès, pour la gestion 1975-1976 1700

0 novembre... Décision n° 12813 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 autorisant le versement d'une avance de 50 % aux communautés rurales installées dans la Région du Sine-Saloum, au titre de la gestion 1975-1976 1701

4 novembre... Décision n° 12292 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 autorisant le versement des ristournes dues aux communautés rurales installées dans la Région du Sine-Saloum (recouvrements effectués au cours de la gestion 1975-1976) 1702

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1975

19 novembre... Arrêté ministériel n° 12845 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits opéré sur le budget de la commune de Khombole, au titre de la gestion 1975-1976 1704

19 novembre... Arrêté ministériel n° 12864 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits opéré sur le budget de la commune de Ziguinchor, au titre de la gestion 1975-1976 1704

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1705

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1705

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1705

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE
1975

20 novembre... Arrêté ministériel n° 12876 M.D.R.H. autorisant la Conserverie alimentaire dakaroise à ouvrir et à exploiter une conserverie de sardinelles 1706

20 novembre... Arrêté interministériel n° 12878 M.D.R.H.-M.F.A.E. portant approbation du bilan de la Société des Terres neuves, exercice 1974-1975 1706

20 novembre... Arrêté interministériel n° 12888 M.D.R.H.-M.F.A.E.-S.A.E.D.-DIF.-D.-B.W. portant approbation du budget de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta (S.A.E.D.), gestion 1975-1976 1706

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1707

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1707

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1707

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS**

1975

12 novembre... Arrêté interministériel n° 12576 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. portant reports de crédits de paiement de l'exercice 1974-1975 du port autonome de Dakar 1707

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1975
novembre... Arrêté interministériel n° 12801 M.I.T.-M.F.A.E. approuvant les reports et annulations de crédits du compte prévisionnel de l'Office des postes et télécommunications (exercice 1974-1975) 1708

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1709

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1709

chronologie 1712

PARTIE NON OFFICIELLE

annonces 1712

résultats du tirage de la 193^e tranche de la loterie nationale 1713

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté primatorial n° 12492 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E.-PERS. en date du 8 novembre 1975 :

Article unique. — Il est mis fin, à compter du 1^{er} octobre 1975, aux fonctions de M. Boubacar Fall, Mle de solde 39433-B, administrateur civil principal de 1^{re} classe, conseiller technique au Secrétariat général du Gouvernement.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12720 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 14 novembre 1975 portant attribution définitive de parcelles de terrain sises à Médina I et II, Abattoirs Ndagane, à Kaolack.

Article premier. — Sont attribuées, à titre définitif, les parcelles de terrain sises à Kaolack, aux personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-après :

Bénéficiaires	Désignation des terrains				Prix	Permis d'occuper		Date de constat de mise en valeur
	Situation	Número du lot ou de la parcelle	Número du titre foncier	Superficie en m ²		Números	Date	
heikh Niang	Médina I, Kaolack	62	1440/SS	312	1.000	642	16-2-1963	26-3 et 30-5-1973
l-Hadji Amadou Ndiaye Coura	Abattoirs, Kaolack	Parcelle 2029 A	4398/SS	544	1.000	1300	30-11-1964	26 et 27-9-1973
brahimia Diop	Médina II, Kaolack	30	1440/SS	375	1.000	2139	27-1-1970	10-7-1974

Art. 2. — Le directeur général des impôts et des domaines et le gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12815 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-1 B. en date du 18 novembre 1975 portant désignation des membres de la commission de correction des épreuves des concours directs et professionnels d'accès dans certains corps des douanes.

Article premier. — Les agents de l'Etat, professeurs et instituteurs dont les noms suivent, sont désignés pour faire partie des commissions de correction des épreuves des concours directs et professionnels pour l'accès à l'Ecole des douanes:

Section préposés

Président :

M. Samba Babaly Sall, inspecteur principal des douanes, représentant le Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Membres :

M. Souleymane Mbodje, inspecteur comptable, chef du service du personnel, représentant le Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Louis Richaud, officier principal des douanes, représentant le Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Ameth Sy, officier principal des douanes, représentant le Ministère des Finances et des Affaires économiques;

MM. Famara Diémé, instituteur, Direction de la Fonction publique, représentant le Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Ousmane Ndiaye, instituteur, représentant le Ministère de l'Education nationale;

Moussa Diouf, instituteur, représentant le Ministère de l'Education nationale.

M^{mes} Sarr, née Mbana Cissé, institutrice, représentant le Ministère de l'Education nationale;

Khouma, née Marie Pierre Ndiaye, institutrice, représentant le Ministère de l'Education nationale;

Fatou Diouf, née Faye, institutrice, représentant le Ministère de l'Education nationale;

Lô, née Younouss Dieng, institutrice, représentant le Ministère de l'Education nationale;

Fatima Ndiaye, institutrice, représentant le Ministère de l'Education nationale.

MM. Bilal Fall, instituteur, représentant le Ministère de l'Education nationale;

Chérif Ly, instituteur, représentant le Ministère de l'Education nationale;

Ibrahimia Dièye, instituteur, représentant le Ministère de l'Education nationale;

Ibrahimia Ndiaye, instituteur, représentant le Ministère de l'Education nationale;

Amadou Diallo, instituteur (C.E.G. Sicap rue 10), représentant le Ministère de l'Education nationale.

Secrétariat :

MM. Yatma Guèye, Ciré Lô et Youssoupha Sarr, commis d'administration en service au Service du personnel du Ministère des Finances et des Affaires économiques.

*Section agents brevetés et agents de constatation**Président :*

M. Alioune Ndoye, administrateur civil, représentant le Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Membres :

MM. Souleymane Mbodje, inspecteur comptable, chef du service du personnel, représentant le Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Boubacar Badji, inspecteur principal de douanes, représentant le Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Ibrahima Diallo, officier des douanes, représentant le Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Amadou Sabé Ngom, secrétaire d'administration, représentant le Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Louma Sarr, professeur, représentant le Ministère de l'Education nationale;

Ibrahima Cissé, professeur, représentant le Ministère de l'Education nationale;

Noël Awady, professeur, représentant le Ministère de l'Education nationale;

Daouda Keita, professeur, représentant le Ministère de l'Education nationale;

Yérin Mbodj, professeur, représentant le Ministère de l'Education nationale.

M^{me} Dioma Diagne, professeur, représentant le Ministère de l'Education nationale.

Alioune Diouf, professeur, représentant le Ministère de l'Education nationale.

Secrétariat :

MM. Yatma Guèye, Ciré Lô et Youssoupha Sarr, commis d'administration en service au Service du personnel du Ministère des Finances et des Affaires économiques.

*Section sous-officiers**Président :*

MM. Baïla Haimouth Sow, inspecteur principal des douanes, représentant le Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Membres :

Souleymane Mbodje, inspecteur, comptable, chef du service du personnel, représentant le Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Ndiaye Diallo Thioune, officier principal des douanes, représentant le Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Aboubakrine Beye, inspecteur des douanes, représentant le Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Amadou Sabé Ngom, secrétaire d'administration, représentant le Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Louma Sarr, professeur, représentant le Ministère de l'Education nationale;

Ibrahima Cissé, professeur, représentant le Ministère de l'Education nationale;

Noël Awady, professeur, représentant le Ministère de l'Education nationale;

Daouda Keita, professeur, représentant le Ministère de l'Education nationale;

Yérin Mbodj, professeur, représentant le Ministère de l'Education nationale;

Alioune Diouf, professeur, représentant le Ministère de l'Education nationale.

M^{me} Dioma Diagne, professeur, représentant le Ministère de l'Education nationale.

M. Samba Sarr, professeur d'anglais (ex Mle de solde 43412-F), représentant le Ministère de l'Education nationale.

Secrétariat :

MM. Yatma Guèye, Ciré Lô et Youssoupha Sarr, commis d'administration en service au Service du personnel du Ministère des Finances et des Affaires économiques.

DECISIONS MINISTERIELLES accordant des ristournes aux communes de la République du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 12035 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 en date du 27 octobre 1975 :

Article premier. — Il sera mandaté aux communes de la République du Sénégal ci-après, les ristournes représentant 50 % du montant total des recouvrements constatés du 1^{er} juillet 1974 au 31 décembre 1974 dans lesdites communes du Sénégal au titre de la taxe sur les véhicules à moteur :

— Montant : 10.202.222 francs;

— 50 % : 5.101.111 francs;

— Coefficient : 4,178.

Code	Communes	Populations	Montant brut à mandater
111	Dakar	582958	2.435.599
211	Bignona	10275	42.929
221	Kolda	16133	67.404
231	Oussouye	1908	7.972
241	Sédhiou	7076	29.564
251	Vélingara	5298	22.135
261	Ziguinchor	45772	191.235
311	Bambey	8100	33.842
321	Diourbel	36010	150.450
331	Kébémér	5121	21.396
341	Linguère	6430	26.865
351	Louga	35670	149.029
361	Mbacké	20065	83.832
401	Saint-Louis	81204	339.270
411	Dagana	8589	35.885
421	Matam	8500	35.513
431	Podor	5000	20.890
511	Bakel	4203	17.560
521	Kédougou	5305	22.164
531	Tambacounda	21760	90.913
611	Fatick	13037	54.469
621	Foundiougne	2181	9.112
622	Sokone	6224	26.004
631	Gossas	7590	31.711
632	Guinguinéo	8643	36.110
641	Kafrine	7000	29.264
651	Kaolack	96238	402.082
661	Nioro-du-Rip	5841	24.404
711	Mbour	26750	111.761
712	Joal-Fadiouth	6272	26.204
721	Thiès	90788	379.312
722	Khombole	4143	17.309
731	Tivaouane	20419	85.311
732	Méckhé	10417	43.522
Totaux		1220920	5.101.004 R = 107

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9660 du budget général, gestion 1975-1976, sera mandatée au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins de la Direction du budget.

Par décision ministérielle n° 12036 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 en date du 27 octobre 1975 :

Article premier. — Il sera alloué à chacune des communes de la République du Sénégal ci-après désignées, la quote-part lui revenant sur le produit de la taxe de plus-value immobilière pour la période du 1^{er} juillet 1974 au 31 décembre 1974 :

— Montant : 21.218.057 francs;

— 50 % : 10.929.189;

— Coefficient : 8,951.

Communes	Populations	Montant brut à mandater
Dakar	582958	5.218.057
Bignona	10275	91.972
Kolda	16133	144.406
Oussouye	1908	17.079
Sédhiou	7076	63.337
Vélingara	5298	47.422
Ziguinchor	45772	409.705
Bambey	8100	72.503
Diourbel	36010	322.326
Kébémér	5121	45.838
Linguère	6430	57.555
Louga	35670	319.282
Mbacké	20065	179.602
Saint-Louis	81204	726.857
Dagana	8589	76.880
Matam	8500	76.083
Podor	5000	44.755
Bakel	4203	37.621
Kédougou	5305	47.485
Tambacounda	21760	194.774
Fatick	13037	116.694
Foundiougne	2181	19.522
Sokone	6224	55.711
Gossas	7590	67.938
Ziguinéo	8643	77.363
Kafrine	7000	62.657
Kaolack	96238	861.426
Nioro-du-Rip	5841	52.283
Mbour	26750	239.439
Joal-Fadiouth	6272	56.141
Thiès	90788	812.643
Khombole	4143	37.084
Tivaouane	20419	182.770
Méckhé	10417	93.243
Totaux	1220920	10.928.453
		Reste : 736

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9660 du budget général, gestion 1975-1976, sera mandattée au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins de la Direction du budget.

DECISION MINISTERIELLE n° 12962 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 22 novembre 1975 accordant un prêt de trésorerie d'un montant de 400.000.000 de francs à la B.N.D.S

Article premier. — Un prêt de trésorerie d'un montant de 400.000.000 de francs est accordé à la Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.), Dakar.

Art. 2. — Ce prêt, qui portera intérêt au taux de 5,5 % l'an, sera remboursable en 3 annuités constantes dont la première sera exigible le 30 novembre 1976.

Art. 3. — La charge afférente à ce prêt sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-53-08 « Prêts à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISIONS autorisant le versement d'une avance de 50 % aux communautés rurales installées dans les Régions de Thiès et du Sénégal oriental (gestion 1975-1976).

Par décision n° 12037 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 en date du 27 octobre 1975 :

Article premier. — En application des dispositions du décret n° 72-699 du 16 juin 1972 fixant les conditions de ristourne aux communautés rurales du produit de la taxe et déterminant les modalités et remboursement de l'avance sur ristourne, est autorisé le versement aux communautés rurales de la Région de Thiès dont la liste suit une avance de 50 % de la taxe rurale figurant aux rôles numériques de l'année 1974, après déduction de 25 % du Fonds national de solidarité (gestion 1975-1976).

Communautés	Numéro du compte	Sous - compte	Montant des rôles	Montant de la taxe rurale après déduction du fonds de solidarité	Avance à mandater 50 % du cinquième
Département de Mbour					
Fissel	52-06	71-11	5.595.975	4.196.981	2.098.490
Malicounda	52-06	71-32	4.476.150	3.357.112	1.678.556
Ndiagianiao	52-06	71-12	6.103.650	4.577.738	2.288.869
Ndiass	52-06	7133	4.258.275	3.193.706	1.596.853
Nguékhokh	52-06	71-31	5.520.900	4.140.675	2.070.337
Ngéniène	52-06	71-22	4.303.425	3.227.569	1.613.785
Sandiarà	52-06	71-23	2.967.300	2.225.475	1.112.738
Thiadiaye	52-06	71-21	4.742.325	3.556.744	1.772.372
			37.968.000	28.476.000	14.238.000
Département de Thiès					
Diender Guédj	52-06	72-12	2.878.575	2.158.931	1.079.466
Fandène	52-06	72-13	2.382.975	1.787.231	896.616
Ndiéyène Silah	52-06	72-24	3.560.550	2.670.413	1.335.206
Ngoudiane	52-06	72-22	2.822.400	2.116.800	1.058.400
Notto	52-06	72-31	5.416.950	4.062.713	2.031.357
Pout	52-06	72-11	4.444.650	3.333.487	1.666.743
Passette Ouoloff	52-06	72-32	3.781.050	2.835.788	1.417.894
Thiénaba	52-06	72-21	2.548.350	1.911.262	955.631
Touba-Toul	52-06	72-23	6.372.975	4.779.731	2.389.865
			34.208.475	25.656.356	12.828.178
Département de Tivaouane					
Chérif Lô	52-06	73-13	2.673.300	2.004.275	1.002.488
Koul	52-06	73-32	4.018.350	3.013.762	1.506.881
Ibayène	52-06	73-43	2.112.600	1.584.450	792.225
Iboro	52-06	73-23	4.191.600	3.143.700	1.571.850
Méouane	52-06	73-21	4.415.250	3.311.438	1.655.719

Communautés	Numéro du compte	Numéro du sous-compte	Montant des rôles	Montant de la taxe rurale après déduction du fonds de solidarité	Avance à mandater (50 % du 5°)
Mérina-Dakhar	52-06	73-31	5.359.200	4.019.400	2.009.700
Mont-Rolland	52-06	73-11	3.308.550	2.481.413	1.240.707
Ngadiouf	52-06	73-44	4.109.175	3.081.881	1.540.940
Niakhène	52-06	73-41	2.104.725	1.578.544	789.272
Noto Gouye Diama	52-06	73-12	3.410.925	2.558.194	1.279.097
Pékesse	52-06	73-33	3.653.4 ⁷	2.740.106	1.370.053
Pire Gourèye	52-06	73-14	2.718.450	2.038.838	1.019.419
Taïba Ndiaye	52-06	73-22	2.752.575	2.064.431	1.032.215
Thilmakha	52-06	73-42	4.505.550	3.379.162	1.689.581
			49.333.725	37.000.294	18.500.147

Art. 2. — La dépense, arrêtée la somme de 45.566.325 francs, imputable au chapitre 604, article 9760, gestion 1975-1976, sera mandatée au profit des communautés rurales précitées.

Art. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 12813 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 en date du 10 novembre 1975 :

Article premier. — En application des dispositions du décret n° 72-699 du 16 juin 1972 fixant les conditions de ristourne aux communautés rurales du produit de la taxe rurale et déterminant les modalités et remboursement de l'avance sur ristourne, est autorisé le versement aux communautés rurales de la Région du Sine-Saloum dont la liste suit une avance de 50 % de la taxe rurale figurant à leur budget 1975-1976 après déduction de 25 % du fonds de solidarité.

Communautés rurales	Numéro du compte	Sous-compte	Montant du budget 1975-1976	Montant de la taxe rurale après déduction du fonds de solidarité	Avance à mandater 50 % du 5°
Kaolack					
Thiaré	52-06	65-22	5.172.800	3.879.600	1.939.800
Latmingué	52-06	65-21	7.844.000	5.883.000	2.941.500
Ndoffane	52-06	65-13	6.603.200	4.952.400	2.476.200
Ndiébel	52-06	65-12	4.372.000	3.279.000	1.639.500
Dya	52-06	65-11	4.800.000	3.600.000	1.800.000
Gandiaye	52-06	65-31	4.224.000	3.168.000	1.584.000
Ndiendieng	52-06	65-32	5.571.200	4.178.400	2.089.200
Keur Socé	52-06	65-33	5.254.400	3.940.800	1.970.400
Ndiaffate	52-06	65-23	5.423.200	4.067.400	2.033.700
			49.264.800	36.948.600	18.474.300
Fatick					
Diakhao	52-06	61-11	7.392.000	5.544.000	2.772.000
Diaoulé	52-06	61-12	4.973.250	3.729.938	1.864.969
Mbellacadio	52-06	61-13	3.510.750	2.633.063	1.316.532
Ndiop	52-06	61-14	6.494.250	4.870.688	2.435.344
Fimela	52-06	61-21	3.197.250	2.397.938	1.198.969
Dioffior	52-06	61-23	2.580.750	1.935.563	967.781
Loul-Sessène	52-06	61-22	3.636.000	2.727.000	1.363.500
Palmarin-Facao	52-06	61-24	1.279.500	959.625	479.812
Niakhar	52-06	61-33	5.688.000	4.266.000	2.133.000
Ngayokhème	52-06	61-31	5.279.250	3.959.438	1.979.719
Patar	52-06	61-32	5.969.250	4.476.938	2.238.469
Tataguine	52-06	61-41	5.590.500	4.192.875	2.096.938
Diarère	52-06	61-43	6.183.750	4.637.813	2.318.907
Diouroup	52-06	61-42	3.524.250	2.643.188	1.321.594
			65.298.750	48.974.067	24.487.594
Foundiougne					
Djilor	52-06	62-11	6.492.000	4.869.000	2.434.500
Passy	52-06	62-12	9.287.000	6.965.250	3.482.625
Bassoul	52-06	62-15	2.798.000	2.098.500	1.049.250
Dionavar	52-06	62-13	2.972.000	2.229.000	1.114.500
Djirnda	52-06	62-14	2.513.000	1.884.750	942.375
Toubacouta	52-06	62-21	6.552.000	4.914.000	2.457.000
Keur Saloum Diané	52-06	62-23	7.285.000	5.463.750	2.731.875
Keur Samba Guèye	52-06	62-22	8.507.000	6.380.250	3.190.125
Niouro Alassane Tall	52-06	62-24	7.270.000	5.452.500	2.726.250
			53.676.000	40.257.000	20.128.500

Communautés rurales	Numéro du compte	Sous-compte	Montant du budget 1975-1976	Montant de la taxe rurale après déduction du fonds de solidarité	Avance à mandater 50 % du 5 ^e
Gossas					
bane	52-06	63-13	9.339.200	7.004.400	3.502.200
r	52-06	63-14	12.034.400	9.025.800	4.512.900
o	52-06	63-11	5.384.800	4.038.800	2.019.300
h	52-06	63-12	5.141.600	3.856.200	1.928.100
nick	52-06	63-23	5.525.600	4.144.200	2.072.100
dakhoune	52-06	63-22	5.694.400	4.270.800	2.135.400
go	52-06	63-21	6.096.000	4.572.000	2.286.000
thie	52-06	63-24	4.684.000	3.513.000	1.756.500
ne Lagana	52-06	63-33	5.221.600	3.916.200	1.958.100
r-Lia	52-06	63-32	8.273.600	6.205.200	3.102.600
liour	52-06	63-31	6.079.200	4.559.400	2.279.700
our	52-06	63-34	4.707.200	3.530.400	1.765.200
			78.181.600	58.636.200	29.318.100
Kafrine					
ngheul	52-06	64-24	10.495.000	7.871.250	3.935.625
Escale	52-06	64-26	6.680.000	5.010.000	2.505.000
re	52-06	64-23	6.258.000	4.693.500	2.346.750
te Pathé	52-06	64-22	4.968.000	3.726.000	1.863.000
t Escale	52-06	64-21	4.047.000	3.035.250	1.517.625
a Yoppe	52-06	64-25	6.291.000	4.718.250	2.359.125
m Hoddar	52-06	64-37	10.600.000	7.950.000	3.975.000
oume-Gainte	52-06	64-32	8.932.000	6.699.000	3.349.500
oy	52-06	64-31	9.713.000	7.284.750	3.642.375
aké Souf	52-06	64-35	7.611.000	5.708.250	2.854.125
l	52-06	64-36	7.606.000	5.704.500	2.852.250
l	52-06	64-34	8.133.000	6.099.750	3.049.875
ou Miname	52-06	64-33	5.829.000	4.371.750	2.185.875
nda	52-06	64-41	6.209.000	4.656.750	2.328.375
inatou-Salam	52-06	64-44	3.869.000	2.901.750	1.450.875
oul-Mbelbouck	52-06	64-43	5.155.000	3.866.250	1.933.125
niote	52-06	64-42	7.432.000	5.574.000	2.787.000
elane	52-06	64-11	16.057.000	12.042.750	6.021.375
gnick	52-06	64-14	8.756.000	6.567.000	3.283.500
o	52-06	64-13	9.884.000	7.413.000	3.706.500
sse	52-06	64-12	13.898.000	10.423.000	5.211.750
			168.423.000	126.317.250	63.158.625
Nioro-Du-Rip...					
k-Ngouna	52-06	66-31	9.762.000	7.321.500	3.660.750
r Maba Diakhou	52-06	66-34	9.294.000	6.970.500	
r Madiabel	52-06	66-32	3.245.000	2.433.750	1.216.875
né Escale	52-06	66-33	5.822.000	4.366.500	2.183.250
scoto	52-06	66-21	11.732.000	8.799.000	4.399.500
thane	52-06	66-24	7.497.000	5.622.750	2.811.375
a Niassène	52-06	66-23	4.638.000	3.478.500	1.739.250
nte Kaye	52-06	66-22	5.599.000	4.199.250	2.099.625
ina Sabakh	52-06	66-11	8.341.000	6.255.750	3.127.875
emore	52-06	66-13	4.885.000	3.633.750	1.831.875
yène	52-06	66-12	4.907.000	3.680.250	1.840.125
			75.722.000	56.791.500	28.395.750

t. 2. — La dépense, arrêtée à la somme de 183.962.309 francs, imputable au chapitre 604, article 9760, gestion 1975-1976, sera mandatée au profit des communautés rurales précitées.

t. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MISSION n° 12292 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 en date du 4 novembre 1975 autorisant le versement des ristournes dues aux communautés rurales installées dans la Région du Sine-Saloum (recouvrement effectués au cours de la gestion 1974-1975).

Article premier. — En application des dispositions de la loi n° 72-59 du 12 juin 1972 instituant une taxe rurale et le décret 4-821 du 30 juillet 1974 fixant le mode de répartition du fonds national de solidarité, est autorisée la ristourne aux communautés rurales installées au niveau de la Région du Sine-Saloum, dont la liste suit, d'une somme de 323.845.660 francs sur le produit de la taxe rurale recouvrée au cours de la gestion 1974-1975, et le versement du fonds national de solidarité pour la même gestion.

t. 2. — La dépense sera imputée sur les crédits du chapitre 604, article 9760 et les sommes versées dans le compte 3-05-10, ouvert dans les écritures du trésorier général pour être mandatées aux communautés rurales comme développé ci-dessus :

Communautés rurales	Numéro du compte	Sous-compte	Montant des recouvrements effectués	25 % de fonds de solidarité	Reste dû après déduction de fonds de solidarité	Reversement de fonds de solidarité	Montant net à mandater
<i>Kaolack</i>							
Thiaré	52-06	65-22	3.879.600	969.900	2.909.700	969.900	3.879.600
Latmingué	52-06	65-23	5.799.800	1.449.950	4.349.850	1.449.950	5.799.800
Ndoffane	52-06	65-21	4.854.700	1.213.675	3.641.025	1.213.675	4.854.700
Ndiebel	52-06	65-13	3.252.600	813.150	2.439.450	813.150	3.252.600
Dya	52-06	65-12	3.516.600	879.150	2.637.450	879.150	3.516.600
Gandiaye	52-06	65-11	3.056.400	764.100	2.292.300	764.100	3.056.400
Ndiendieng	52-06	65-31	3.663.000	915.750	2.747.250	915.750	3.663.000
Keur Socé	52-06	65-32	3.941.400	985.350	2.956.050	985.350	3.941.400
Ndiaffate	52-06	65-33	4.046.200	1.011.550	3.034.650	1.011.550	4.046.200
			36.010.300	9.002.575	27.007.725	9.002.575	36.010.300
<i>Fatick</i>							
Diakhao	52-06	61-11	5.761.600	1.440.400	4.321.200	1.440.400	5.761.600
Diaoulé	52-06	61-12	4.028.700	1.007.175	3.021.525	1.007.175	4.028.700
Mbellacadio	52-06	61-13	2.804.900	701.225	2.103.675	701.225	2.804.900
Ndiop	52-06	61-14	5.139.450	1.284.862	3.854.588	1.284.862	5.139.450
Fimela	52-06	61-21	2.557.000	639.250	1.917.750	639.250	2.557.000
Diofior	52-06	61-23	2.068.700	517.175	1.551.525	517.175	2.068.700
Loul Sessène	52-06	61-22	2.907.000	726.750	2.180.250	726.750	2.907.000
Palmarin Facao	52-06	61-24	1.023.600	255.900	767.700	255.900	1.023.600
Niakhar	52-06	61-33	4.544.800	1.136.200	3.408.600	1.136.200	4.544.800
Ngayokhène	52-06	61-31	4.223.400	1.055.850	3.167.550	1.055.850	4.223.400
Patar	52-06	61-32	4.774.200	1.193.550	3.580.650	1.193.550	4.774.200
Tataguine	52-06	61-41	4.472.400	1.118.100	3.354.300	1.118.100	4.472.400
Diarère	52-06	61-43	4.947.000	1.236.750	3.710.250	1.236.750	4.947.000
Diouroup	52-06	61-42	2.819.400	704.850	2.114.550	704.850	2.819.400
			52.072.150	13.018.037	39.054.113	13.018.037	52.072.150
<i>Foundiougne</i>							
Djilor	52-06	62-11	3.851.200	962.800	2.888.400	962.800	3.851.200
Passy	52-06	62-12	5.453.600	1.363.400	4.090.200	1.363.400	5.453.600
Bassoul	52-06	62-15	1.678.800	419.700	1.259.100	419.700	1.678.800
Dionevar	52-06	62-13	1.711.000	427.750	1.283.250	427.750	1.711.000
Djirnda	52-06	62-14	1.506.600	376.650	1.129.950	376.650	1.506.600
Toubacouta	52-06	62-21	3.917.800	979.450	2.938.350	979.450	3.917.800
Keur Saloum Diané	52-06	62-23	4.465.200	1.116.300	3.348.900	1.116.300	4.465.200
Keur Samba Guèye	52-06	62-22	4.977.300	1.244.325	3.732.975	1.244.325	4.977.300
Nioro Alassane Tall	52-06	62-24	4.362.400	1.090.600	3.271.800	1.090.600	4.362.400
			31.923.900	7.980.975	23.942.925	7.980.975	31.923.900
<i>Gossas</i>							
Colobane	52-06	63-13	6.838.000	1.709.500	5.128.500	1.709.500	6.838.000
Mbar	52-06	63-14	9.272.400	2.318.100	6.954.300	2.318.100	9.272.400
Sadio	52-06	63-11	4.343.700	1.085.925	3.257.775	1.085.925	4.343.700
Taïph	52-06	63-12	3.592.800	898.200	2.694.600	898.200	3.592.800
Gagnick	52-06	63-23	4.067.500	1.016.875	3.050.625	1.016.875	4.067.500
Mbadakhoune	52-06	63-22	4.234.500	1.058.625	3.175.875	1.058.625	4.234.500
Ndiago	52-06	63-21	4.437.900	1.109.475	3.328.425	1.109.475	4.437.900
Ngathie	52-06	63-24	3.513.000	878.250	2.634.750	878.250	3.513.000
Ndiène Lagana	52-06	63-33	3.716.600	929.150	2.787.450	929.150	3.716.600
Patar Lia	52-06	63-32	5.598.600	1.399.650	4.198.950	1.399.650	5.598.600
Ouadiour	52-06	63-31	4.100.150	1.025.038	3.075.112	1.025.038	4.100.150
Ourour	52-06	63-34	3.503.050	875.763	2.627.287	875.763	3.503.050
			57.218.200	14.304.551	42.913.649	14.304.551	57.218.200
<i>Kafrine</i>							
Koungheul	52-06	64-24	6.097.260	1.524.315	4.572.945	1.524.315	6.097.260
Saly Escale	52-06	64-26	4.142.000	1.035.500	3.106.500	1.035.500	4.142.000
Loure	52-06	64-23	3.719.600	929.900	2.789.700	929.900	3.719.600
Gainte Pathé	52-06	64-22	3.195.300	798.825	2.396.475	798.825	3.195.300
Ribor Escale	52-06	64-21	2.487.500	621.875	1.865.625	621.875	2.487.500
Maka Yoppe	52-06	64-25	3.450.600	862.650	2.587.950	862.650	3.450.600
Malem Hoddar	52-06	64-37	6.571.000	1.642.750	4.928.250	1.642.750	6.571.000
Ndioume Gainte	52-06	64-32	5.348.300	1.337.075	4.011.225	1.337.075	5.348.300
Gniby	52-06	64-31	5.775.800	1.443.950	4.331.850	1.443.950	5.775.800
Dianké Souf	52-06	64-35	4.757.800	1.189.450	3.568.350	1.189.450	4.757.800
Kahi	52-06	64-36	4.583.000	1.145.750	3.437.250	1.145.750	4.583.000
Boulel	52-06	64-34	4.882.100	1.220.525	3.661.575	1.220.525	4.882.100
Darou Miname	52-06	64-33	3.514.700	878.675	2.636.025	878.675	3.514.700
Nganda	52-06	64-41	3.643.100	910.775	2.732.325	910.775	3.643.100
Médinatou Salam	52-06	64-44	2.360.600	590.150	1.770.450	590.150	2.360.600
Diocoul Mbelbouck	52-06	64-43	3.093.400	773.350	2.320.050	773.350	3.093.400
Kathioté	52-06	64-42	4.463.400	1.115.850	3.347.550	1.115.850	4.463.400
Birkelane	52-06	64-11	9.643.000	2.410.750	7.232.250	2.410.750	9.643.000
Ndiognick	52-06	64-14	5.156.400	1.289.100	3.867.300	1.289.100	5.156.400

Communautés rurales	Numéro du compte	Sous-compte	Montant des recouvrements effectués	25 % de fonds de solidarité	Reste dû après déduction de fonds de solidarité	Reversement de fonds de solidarité	Montant net à mandater
.....	52-06	64-13	6.037.200	1.509.300	4.527.900	1.509.300	6.037.200
se	52-06	64-12	8.329.600	2.082.400	6.247.200	2.082.400	8.329.600
			101.251.660	25.312.915	75.938.745	25.312.915	101.251.660
<i>Nioro-du-Rip</i>							
Ngouma	52-06	66-31	5.565.900	1.391.475	4.174.425	1.391.475	5.565.900
Maba Diakhou	52-06	66-34	6.294.200	1.573.550	4.720.650	1.573.550	6.294.200
Madiabel	52-06	66-32	2.174.100	543.525	1.630.575	543.525	2.174.100
Escalé	52-06	66-33	3.546.100	886.525	2.659.575	886.525	3.546.100
to	52-06	66-21	7.057.700	1.764.425	5.293.275	1.764.425	7.057.700
hane	52-06	66-24	4.505.400	1.126.350	3.379.050	1.126.350	4.505.400
Niassène	52-06	66-23	2.766.400	691.600	2.074.800	691.600	2.766.400
te Kaye	52-06	66-22	3.404.800	851.200	2.553.600	851.200	3.404.800
na Sabakh	52-06	66-11	4.744.250	1.186.063	3.558.187	1.186.063	4.744.250
more	52-06	66-13	2.390.400	597.600	1.792.800	597.600	2.390.400
ène	52-06	66-12	2.920.200	730.050	2.190.150	730.050	2.920.200
			45.369.450	11.342.363	34.027.087	11.342.363	45.369.450

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ETES MINISTERIELS portant approbation de virements de crédits opérés sur divers budgets communaux

arrêté ministériel n° 12845 M.INT.-D.C.L. en date du 19 novembre 1975 :

Article premier. — Un crédit de 26.335 francs est prélevé sur les crédits disponibles du budget de la commune de Khombole, en 1975-1976. Ce prélèvement est effectué sur les chapitres ci-après :

Sous-chap. 411-1, 412-1, 413-1, article 205 ... 16.335 »
Chapitres 441, 442, 443, article 64 10.000 »

2. — Ces crédits ainsi prélevés sont virés au chapitre 210, article 41.

arrêté ministériel n° 12864 M.INT.-D.C.L. en date du 19 novembre 1975 :

Article premier. — Il a été prélevé la somme de 24.172.336 francs des chapitres et articles suivants :

Section ordinaire

Chapitre 110/3. — *Impôts et taxes.*
Article 05. — Impôts 100.000 »
Chapitre 313. — *Cabinet du maire.*
Article 233. — Mobilier de bureau 21.110 »
Chapitre 383. — *Voirie, squares et jardins.*
Article 313. — Entretien des parcs 293.772 »
Chapitre 403. — *Ateliers et garages.*
Article 247. — Pièces de rechange 53.350 »
Chapitre 413. — *Service des Eaux et Assainissement.*
Article 205. — Consommation d'eau aux bornes fontaines 1.698.721 »
Article 316. — Entretien des bornes fontaines 9.449 »
Chapitre 423. — *Eclairage public.*
Article 207. — Eclairage des rues 2.643.325 »
Article 208. — Eclairage des bâtiments et lieux publics 1.000.000 »
Chapitre 443. — *Education, jeunesse, culture et sports.*
Article 322. — Entretien divers 130.249 »
Article 306. — Entretien des écoles 526.473 »

Chapitre 313. — *Cabinet du maire.*

Article 211. — Fournitures de bureau 5.250 »

Chapitre 383. — *Voirie, squares et jardins*

Article 209. — Entretien des voies et places publiques 412.203 »

Chapitre 393. — *Nettoyement.*

Article 237. — Acquisition de matériel de balayage 11.000 »
Article 252. — Produit de désinfection 10.875 »

Chapitre 413. — *Service des Eaux et Assainissement*

Article 319. — Entretien des caniveaux 108.356 »

Chapitre 443. — *Education, jeunesse, culture et sports.*

Article 218. — Fournitures scolaires 300.000 »

Chapitre 453. — *Santé, hygiène et actions sociales.*

Article 48. — Participations diverses 880.000 »

Article 249. — Médicaments, produits pharmaceutiques et hygiène 300.000 »

Section extraordinaire

Chapitre 701. — *Equipements administratifs*

Article 1001. — Construction de bâtiments 1.000.000 »

Chapitre 702. — *Voirie.*

Article 8003. — Acquisition de matériel de voirie 6.000.000 »

Article 2103. — Aménagement des chaussées et voies publiques 1.506.463 »

Article 2201. — Plan directeur 1.000.000 »

Chapitre 704. — *Infrastructure à caractère industriel et commercial*

Art. 1020. — Construction de restaurant 6.158.977 »

Total des prélèvements 24.169.573 »

Art. 2. — La somme ainsi prélevée est virée aux chapitres et articles suivants :

Section ordinaire

Chapitre 110. — *Dettes, redevances, assurances.*

Article 980. — Dépenses engagées non mandatées 93.600 »

Chapitre 313. — *Cabinet du président* 27.510 »

Chapitre 383. — *Voirie, squares et jardins* 269.772 »

Chapitre 403. — *Ateliers et garages* 53.350 »

Chapitres 413. — *Services des eaux et assainissement* 1.708.170 »

Chapitre 423. — Eclairage public	3.773.572 »
Chapitre 508. — Fêtes et cérémonies	84.875 »
Chapitre 509. — Dépenses diverses	445.600 »
Chapitre 313, article 980	5.250 »
Chapitre 383, article 980	412.203 »
Chapitre 393, article 980	21.875 »
Chapitre 403, article 980	51.150 »
Chapitre 453, article 980	1.557.186 »

Section extraordinaire

Chapitre 702. — Voirie.

Article 9800. — Dépenses engagées non mandatées	14.195.440 »
---	--------------

Chapitre 705. — Santé, hygiène et action sociale.

Article 9800. — Dépenses engagées non mandatées	970.000 »
---	-----------

Chapitre 706. — Education, jeunesse, culture et sport.

Article 9800. — Dépenses engagées non mandatées	500.000 »
---	-----------

Total du renforcement	24.169.573 »
-----------------------------	--------------

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12336 M.INT.-D.A.P. en date du 4 novembre 1975 :

Article premier. — Il est mis fin à compter du 31 octobre 1975, à la sanction disciplinaire de l'exclusion temporaire des fonctions prononcée par arrêté n° 4022 M.INT.-D.A.P.-P. du 22 avril 1975 à l'encontre du gardien de prison de 2° classe, 1^{er} échelon Joseph Dioh, Mle 1-0017, Mle de solde 353392-E, précédemment en service au camp pénal de Hann.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 12843 M.INT.-D.C.L. en date du 19 novembre 1975 :

Article unique. — M. El Hadji Ousmane Ndoeye, officier de l'état civil du centre secondaire de Bargny, est nommé cumulativement officier d'état civil par intérim du centre secondaire de Sébikotane.

Par arrêté ministériel n° 12844 M.INT.-D.C.L. en date du 19 novembre 1975 :

Article premier. — M. Baïdy Dièye, en service au centre secondaire d'état civil, hôpital Aristide-Le-Dantec, est nommé officier d'état civil du centre secondaire d'état civil de Ngor.

Art. 2. — Le préfet de la 1^{re} circonscription urbaine de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12299 M.E.N.-D.E.M.S.-T.P.-P. en date du 4 novembre 1975 :

Article premier. — M. Abdoulaye Sougoufara, Mle de solde 54299-C, professeur certifié de sciences et techniques économiques de 1^{re} classe, 2° échelon, est nommé directeur de l'Ecole nationale de Secrétariat de Dakar, à compter du 15 août 1974, en remplacement de M^{lle} Eugénie Demba, admise à la retraite.

Art. 2. — M. Mamadou Mbodj, Mle de solde 38019-C, professeur d'enseignement général principal de 2° échelon, 2° classe, est nommé directeur du collège d'enseignement moyen technique annexé au lycée Maurice-Delafosse, à compter du 14 octobre 1974, en remplacement de M. Abel Feutren, réintégré.

Art. 3. — MM. Sougoufara et Mbodj bénéficieront de l'indemnité de sujétion prévue à l'article 2 du décret n° 70-1321 du 4 décembre 1970 :

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 12608 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 13 novembre 1975 :

Article premier. — L'adjudant-chef du service de santé Abdoulaye Diallo, Mle 1.47.00 203, né le 21 janvier 1927, qui a atteint la limite d'âge normale de 46 ans qui lui est applicable, est maintenu dans son lien avec le service pour une période de 2 ans, 1 mois et 7 jours, à compter du 15 décembre 1974, en application des dispositions du décret n° 75-840 du 23 juillet 1975.

Art. 2. — Le général de brigade, chef d'Etat-Major général des Armées, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 12609 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 13 novembre 1975 :

Article premier. — L'adjudant-chef du service de santé Alioune Marcel Ningue, Mle 4.46.00 030, né le 24 juillet 1926, qui a atteint la limite d'âge normale de 46 ans qui lui est applicable, est maintenu dans son lien avec le service pour une période de 1 an, 7 mois et 9 jours, à compter du 15 décembre 1974, en application des dispositions du décret n° 75-840 du 23 juillet 1975.

Art. 2. — Le général de brigade, chef d'Etat-Major général des Armées, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 12610 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 13 novembre 1975 :

Article premier. — L'adjudant-chef du service de santé Amadou Diop, Mle 4.49.00.073, né le 8 juillet 1929, qui a atteint la limite d'âge normale de 46 ans qui lui est applicable à compter du 8 juillet 1975, est maintenu dans son lien avec le service pour une période de 4 ans, à compter de la même date, en application des dispositions du décret n° 75-840 du 23 juillet 1975.

Art. 2. — Le général de brigade, chef d'Etat-Major général des Armées, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 12611 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 13 novembre 1975 :

Article premier. — L'adjudant-chef du service de santé Birahime Fall, Mle 1.48.00 197, né le 28 février 1928, qui a atteint la limite d'âge normale de 46 ans qui lui est applicable, est maintenu dans son lien avec le service pour une période de 3 ans, 2 mois 14 jours, à compter du 15 décembre 1974, en application des dispositions du décret n° 75-840 du 23 juillet 1975.

Art. 2. — Le général de brigade, chef d'Etat-Major général des Armées, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 12612 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 13 novembre 1975 :

Article premier. — L'adjudant-chef du service de santé Amadou Ndiaye, Mle 4.48.00 083, né le 7 juillet 1928, qui a atteint la limite d'âge normale de 46 ans qui lui est applicable, est maintenu dans

en lien avec le service pour une période de 3 ans, 6 mois et jours, à compter du 15 décembre 1974, en application des dispositions du décret n° 75-840 du 23 juillet 1975.

Art. 2. — Le général de brigade, chef d'Etat-Major général des armées, est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 12876 M.D.R.H. en date du 20 novembre 1975 autorisant la Conserverie alimentaire dakaroise à ouvrir et à exploiter une conserverie de sardinelles.

Article premier. — Est constaté à partir de la date du 1^{er} octobre 1975 le début de la fabrication de conserves stérilisées de thon sardinelles par la CONALDA.

Art. 2. — La lettre caractéristique de l'usine de fabrication dont l'inscription indélébile par estampage ou moulage doit être obli-

gatoirement portée sur le fond de fermeture, aux termes de l'article 19 du décret n° 59-104 du 16 mai 1959 réglementant la fabrication, le conditionnement et le contrôle des conserves stérilisées de poissons et autres animaux marins, sera la suivante :

Pour la Conserverie alimentaire dakaroise, lettre « B ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué au Ministère des Finances et des Affaires économiques (service de la Répression des Fraudes) compétent en matière de contrôle de commercialisation sur place, conformément à l'article 30 du décret n° 59-104 du 16 mai 1959. Il sera applicable immédiatement.

Art. 4. — Les agents de la Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 12878 M.F.A.E.-M.D.R.H. en date du 20 novembre 1975 portant approbation du bilan de la Société des Terres neuves, exercice 1974-1975.

Article premier. — Est approuvé le bilan de la Société des Terres neuves, exercice 1974-1975, arrêté à l'actif et au passif à la somme de 275.609.283 de francs C.F.A.

ACTIF		PASSIF	
Rubriques	Montants	Rubriques	Montants
ais de premier établissement	73.698.423	Capitaux et réserves	15.000.000
mobilsation	89.126.229	Report à nouveau	145.816
mobilsations en cours	34.784.454	Subvention d'équipement	217.103.503
tres valeurs immobilisées	26.226.578	Dettes à court terme	38.939.930
leurs d'exploitation	4.672.594	Résultats bénéficiaires	3.277.853
leurs réalisables à court terme ou disponibles ..	37.522.211	Résultats en instance d'affectation	1.142.181
sultats déficitaires	9.578.794		
Total de l'actif	275.609.283	Total du passif	275.609.283

Art. 2. — Le directeur de la Société des Terres neuves, l'agent comptable particulier de la Société des Terres neuves, l'agent comptable central et le contrôleur des opérations financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 12888 M.D.R.H.-M.F.A.E. en date du 20 novembre 1975 portant approbation du budget de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta (S.A.E.D.), gestion 1975-1976.

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget prévisionnel de la S.A.E.D., gestion 1975-1976, arrêté en recettes et dépenses à la somme de 4.369.419.514 francs.

Sections	Recettes	Dépenses
A. — EQUIPEMENT.		
<i>Recettes</i>		
ancement du projet 350-SE de Dagana	1.106.000.000	
ancement du projet 1071-SE de Nianga	233.859.000	
ancement du projet du Grand-Nianga	2.000.000	
élévement sur les fonds propres de la S.A.E.D.	49.753.514	
ancement du projet Déby Lampar.	237.800.000	
<i>Dépenses</i>		
investissement sur le projet 350-SE de Dagana	»	1.103.000.000
investissement sur le projet 1071-SE de Nianga	»	233.849.000
B. — FONCTIONNEMENT.		
Recettes d'exploitation	2.683.007.000	»
Subvention d'exploitation	60.000.000	»
Dépenses d'exploitation	»	2.743.007.000
	4.369.419.514	4.369.419.514

Art. 2. — Les investissements imputables sur des crédits d'équipement du budget national ou sur des crédits provenant de l'aide extérieure feront l'objet de programmes d'emploi établis en accord avec le Ministère des Finances et des Affaires économiques, le Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique et le Ministère du Plan et de la Coopération.

Art. 3. — Le directeur général de la SAED et l'agent comptable particulier de l'établissement sont chargés de l'exécution du budget de la Gestion 1975-1976 tel qu'il est prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12229 M.E.S.-D.E.S. en date du 3 novembre 1975 :

Article premier. — La démission de M. Souleymane Diarra de ses fonctions de maître-assistant de géographie à la faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar est acceptée et prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1975.

Art. 2. — Le secrétaire général et l'agent comptable de l'Université de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12230 M.E.S.-D.E.S. en date du 3 novembre 1975 :

Article premier. — M. Ibou Diatté est renouvelé à titre exceptionnel dans les fonctions de chargé d'enseignement à la faculté des Sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1975 et au plus tard, sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1975-1976.

Art. 2. — L'intéressé percevra une rémunération annuelle égale au traitement du 1^{er} échelon des maîtres de conférences, indice 673, qui sera imputable sur le budget de l'Université (article 17 paragraphe 1).

Art. 3. — Le secrétaire général et l'agent comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12822 M.E.S.-D.E.S. en date du 19 novembre 1975 :

Article premier. — M. Boubacar Barry est nommé maître-assistant titulaire au département d'histoire de la faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1975 :

Art. 2. — Le recteur, directeur des enseignements supérieurs, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12848 M.E.S.-S.A.G.E. en date du 19 novembre 1975 :

Article premier. — M. Amar Samb, directeur de l'IFAN, est nommé administrateur de crédits pour la rubrique ci-dessous désignée du budget d'investissement, gestion 1975-1976, chapitre 2855, article nouveau 4370-I à intituler « Equipement IFAN », Dakar.

Art. 2. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DE L'ENVIRONNEMENTNOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11517 M.D.I.E. en date du 24 octobre 1975 :

Article unique. — M. Mamadou Cissé, directeur de l'Imprimerie nationale, est nommé administrateur de crédits au titre de la gestion 1975-1976, pour le crédit du budget d'équipement ci-après, chapitre 2-862, article 3130-1.

Par arrêté ministériel n° 12270 M.F.P.T.E.-B.2 en date du 3 novembre 1975 :

Article premier. — M. Mamour Sall, titulaire du diplôme délivré par le lycée technique Estienne de Paris, est nommé dans le corps des protes de l'Imprimerie nationale, au grade de sous-prote stagiaire indice 1141, à compter du 1^{er} octobre 1973.

Art. 2. — M. Sall reste maintenu à l'Imprimerie nationale de Rufisque.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 12298 M.P.C.-D.COOP.-D.A.T.-B.C. en date du 4 novembre 1975 :

Article unique. — Est constatée, à compter du 25 septembre 1975, date de son débarquement à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de l'assistance technique canadienne de M. Pierre O'Neil, pour servir en qualité de directeur du Centre d'Enseignement des Sciences et Techniques de l'Information (C.E.S.T.I.).

Cet agent est à la charge du budget canadien.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 12576 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. en date du 27 novembre 1975

Article premier. — Sont autorisés les reports de crédits de paiement de la 2^e section (investissements) du compte prévisionnel exercice 1974-1975 du Port autonome de Dakar, d'un montant global de 340.802.966 francs, dont le détail figure au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le directeur du Port autonome de Dakar, l'agent comptable particulier de l'établissement et le contrôleur des opérations financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Numéro des chapitres		Nature des opérations	Crédits ouverts au titre de l'exercice 1974-1975	Crédits engagés au 30-6-1975	Disponibles à reporter
Budget	Budget				
1974-1975	1975-1976				
0237422130	0237522130	Extension du réseau téléphonique (zone de pêche), branchement sur le téléphone intérieur du port des postes de douane et de gendarmerie	7.111.662	5.184.422	1.927.240
023742256	023752256	Dispositif anti-pollution VORTEX	3.850.000	»	3.850.000
023742262	023752262	Achat de titres fonciers et immeubles	160.823.675	»	160.823.675
023742266	023752266	Renouvellement et complément du réseau de distribu- tion d'eau	6.600.000	3.084.752	3.515.248

Numéro des chapitres		Nature des opérations	Crédits ouverts	Crédits engagés	Disponibles
Budget	Budget		au titre de	au 30-6-1975	à reporter
1974-1975	1975-1976		l'exercice	1974-1975	
023742272	023752272	Travaux de renforcement des barrières douanières Z.N.-Z.S. — Zone de la pêche	22.500 000	19.574.291	2.925.709
023742273	023752273	Deux hangars 3° zone en zone Nord (2° tranche)	46.000.000	42.884.655	3.115.345
023742274	023752274	Extension des bureaux de la direction	5.705 343	740.989	4.964.354
023742275	023752275	Bâtiments, embauche des dockers en zone Nord et en zone Sud	20.000.000	16.656.645	3.343.355
023742277	023752277	Extension et construction de postes de Gendarmerie (P.C. Brigade entrée zone Nord faisceau triage Z.N.—faisceau triage Z.S.—Extrémité barrière douanière zone Sud)	5.889.039	5.810 000	79.039
023742278	023752278	Construction d'un bâtiment à 20 logements pour les gendarmes	33.000.000	29.382.991	3.618 009
023742280	023752280	Travaux de voirie en zone Nord et en zone de pêche	41.312.475	»	41.312.475
02374229	02375229	Grosses réparations, renouvellement des réseaux H.T.-B.T., éclairage et extension de la distribution d'énergie électrique (2° tranche sur môles III, IV, VIII — Direction — Modification des postes de transformation H.T. Disjoncteurs — Extension distribution zone de pêche — Réfection éclairage jetée Nord 1, 2) ..	74.821.015	42.282.510	32.538.508
023742322069	023752322069	Nouvelle criée et bureau de la Capitainerie	3.826.539		3.826 539
023744059	023754059	Changement du câble intérieur des grues « applevage »	149.460		149.460
023744079	023754079	Grosses réparations aux charpentes métalliques des grues Breguet (1° tranche)	5.000.000	4.140.000	860.000
023744081	023754081	Achat d'une benne preneuse automatique	2.500 000	1.963.000	537 000
023745010	023755010	Renouvellement du parc automobile : 33 solex, 4 R4, 2 berlines 2 CV, 5 fourgonnettes 2 CV, 2 fourgons Citroën 1500 kg diesel, berline 504 ambulance, 2 « panier à salade » diesel balayeuse auto (2° tranche); ensemble moteur boîte à vitesse SAVIEM SG4 pour échange standard	26.926.376	26.676.870	249.506
0237451291	0237551291	Amélioration du matériel flottant, régularisation de la pompe de refoulement	1.661.051		1.661.051
0237451292	0237551292	Ponton David, remplacement des arbres d'hélices, boîtes de sortie d'étambot et boîtes de presse étoupe, remplacement des mèches de gouvernail et remise en état des paliers	2.500.276	»	2.500.276
0237451293	0237551293	Réfection superstructure Brusq	1.908.262	»	1.908.262
0237451294	0237551294	Achat de ceintures néoprènes pour vedette d'amarrage	2.600.000	»	2.600.000
0237468	0237568	Autres immobilisations corporelles	8.009.392	7.911.477	97 915
02374685	02375685	Amorce du nouveau môle de la pêche	60.000.000	»	60.000.000
02374686	02375686	Nouveau môle de pêche	67.000.000	62.600.000	4.400.000
			609.694.568	268.891.602	340.802.966

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 12801 M.I.T.-M.F.A.E. en date du 18 novembre 1975 approuvant les reports et annulations de crédits du compte prévisionnel de l'office des Postes et Télécommunications (exercice 1974-1975).

Article premier. — Sont autorisés les reports et les annulations ci-après des crédits disponibles à la fin de l'exercice 1974-1975 sur les dotations du budget d'investissement de l'Office des Postes et Télécommunications pour un montant de 912.449.512 francs pour les reports, 298.256 francs pour les annulations.

Imputation	Libellé	Dotation 1974-1975	Crédits engagés au 30-6-1975	Disponibles au 30-6-1975	A annuler	A reporter	Compte de report	Montant
237400	Matériel postal	9.526.378	9.521.277	5.101		5.101	023740000000	5.101
023740101	Centraux téléphoniques ..	263.940.864	50.604.553	213.336.311		213.336.311	023740000101	39.207.311
							024741000101	127.803.000
							024742000101	46.326.000
023740102	Installations d'abonnés ...	28.912.363	22.282.545	6.629.818		6.629.818	023740000102	1.311.818
							024741000102	5.318.000
023740103	Réseaux urbains	300.767.971	63.129.080	237.638.891		237.638.891	024741000103	237.638.891
023740104	Equipement des transmissions	231.467.710	88.676.410	142.791.300		142.791.300	023740000104	28.559.300
							024741000104	114.232.000
023740105	Lignes interurbaines	6.007.305	40.376	5.966.929		5.966.929	023740000105	5.966.929
023740106	Lignes d'intérêt local	962.288	95.000	867.288		867.288	023740000106	867.288
023740107	Service téléx	77.831.420	77.735.085	96.335		96.335	023740000107	96.335
023740108	Centres radioélectriques ..	21.375.866	17.676.476	3.699.390		3.699.390	023740000108	3.699.390
023740109	Installations d'énergie	43.326.008	21.370.285	12.955.723		12.955.723	023740000109	12.955.723

Imputation	Libellé	Dotation 1974 1975	Crédits engagés au 30-6-1975	Disponibles au 30-6-1975	A annuler	A reporter	Compte de report	Montant
023740110	Matériel de mesure	18.159.964	16.546.863	1.613.101		1.613.101	023740000110	1.613.0101
023740111	Equipement de l'école ...	4.594.151	2.980.187	1.613.964		1.613.964	023740000111	1.613.964
0237402	Matériel technique com- mun	18.085.747	10.169.994	1.915.753		7.915.753	0237400002	7.915.753
02374112	Etudes	3.625.561	»	3.625.561		3.625.561	023740000112	3.625.561
0237410	Mobilier de bureau	13.968.746	13.212.409	756.337		756.337	0237400010	756.337
237411	Matériel de bureau	5.920.710	4.790.240	1.130.470		1.130.470	0237400011	1.130.470
0237412	Mobilier de logements	6.763.154	6.746.341	16.813.		16.813	0237400012	16.813
0237420	Automobiles	56.624.043	51.647.806	4.976.237		4.976.237	0237400020	4.976.237
0237421	Vélo Solex	1.314.106	1.251.238	62.868		62.868	023740002	62.868
0237431	Bâtiments (centraux)	2.700.000	2.700.000	»		»	»	»
02374310	Frais pour terrains archi- tecte	9.000.000	1.722.277	7.277.723		7.277.723	02374000310	7.277.723
02374311	Dakar-Médina et Yoff	112.108.380	»	112.108.380		112.108.380	02374000311	112.208.380
02374312	Centre LGD	45.000.000	41.370.896	3.629.104		3.629.104	02374000312	3.629.104
02374313	Saint-Louis	22.500.000	»	22.500.000		22.500.000	02374000313	22.500.000
0237432	Constructions diverses	3.449.842	3.449.841	1	1	»	»	»
02374320	Aménagements divers	37.692.333	20.676.563	17.015.770		17.015.770	02374000320	17.015.770
02374321	F.H.	98.255	»	98.255	98.255	»	»	»
02374322	Ross Béthio	7.500.000	»	7.500.000		7.500.000	02374000322	7.500.000
02374323	Bureau de Pout	200.000	»	200.000	200.000	»	»	»
2338	Foyer OPT							
02374380	Liquidations des opéra- tions anciennes (FH) ..	1.823.063	1.430.742	392.321		392.321	02374000380	392.321
02374381	Terrains et architecte	6.600.000	6.200	6.593.800		6.593.800	02374000381	6.593.800
02374382	Louga	5.800.000	30.000	5.770.000		5.770.000	02374000382	5.770.000
02374383	Saint-Louis	7.900.000	»	7.900.000		7.900.000	02374000383	7.900.000
02374384	Ross Béthio	7.300.000	»	7.300.000		7.300.000	02374000384	7.300.000
02374385	Richard Toll	88.600.000	»	8.600.000		8.600.000	02374000385	8.600.000
02374386	Kelle	4.900.000	18.800	4.881.200		4.881.200	02374000386	4.881.200
02374387	Simone Diène (Keur Baba Coubba)	5.200.000	»	5.200.000		5.200.000	02374000387	5.200.000
02374388	Kaolack-D'ourbel	2.452.024	»	2.452.024		2.452.024	02374000388	2.452.024
02374389	Bâtiment de Kédougou ...	3.000.000		3.000.000		3.000.000		3.000.000
023744	Travaux faits par l'entre- prise pour PM elle-même							
023746	Remboursements d'em- prunts	43.431.000	»	43.431.000		43.431.000	1611	43.431.000
025740	Prêts à plus d'un an	1.200.000	»	1.200.000		1.200.000	025740	1.200.000
		1.442.629.252	5.529.881.484	91.274.768	298.256	912.449.512		912.449.512

Art. 2. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommuni-
cations, ordonnateur des recettes et des dépenses, l'agent comptable
central des établissements publics et l'agent comptable particulier
de l'Office des Postes et Télécommunications sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12322 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du
4 novembre 1975 :

Article premier. — Sont radiés des contrôles de l'hôpital
Aristide-Le-Dantec les internes et les faisant-fonction d'internes
des hôpitaux de Dakar dont les noms suivent :

MM. Claude Guillemin, Mle de solde 357441-D, hôpital Aristide-
Le-Dantec, à compter du 1-8-1975;
Raphaël Akolly, Mle de solde 357438-D, centre hospitalier de
Fann, à compter du 1-8-1975;
René Leuckx, centre hospitalier de Fann, à compter du
30-9-1975;
Gabriel Lawson, Mle de solde 58331-F, hôpital Aristide-Le-
Dantec, à compter du 31-10-1975;
Bernard Dosseh, Mle de solde 58332-G, hôpital Aristide-Le-
Dantec, à compter du 31-10-1975;
Félix Agbalika, Mle de solde 54444-E, hôpital Aristide-Le-
Dantec, à compter du 31-10-1975;

Issaka Boucary, Mle de solde 54450-Z, hôpital Aristide-Le-
Dantec, à compter du 31-10-1975;
Théophile Zohoun, Mle de solde 54445-F, hôpital Aristide-
Le-Dantec, à compter du 1-8-1975.

Art. 2. — Le directeur de l'hôpital Aristide-Le-Dantec et le
directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12224 M.F.P.T.E.-D.F.P.F.B.2 en date
du 3 novembre 1975 :

Article premier. — M. Mamadou Codou Diouf, Mle de solde
10024-C, administrateur civil principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon,
précédemment en service à la Direction de la Fonction publique,
est mis à la disposition de la Primature, chapitre 301, article 200.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la
date de la prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 12225 M.F.P.T.E.-D.F.P.F. 6 B. en date
du 3 novembre 1975 :

Article unique. — Il est attribué à Adama Kanté, Mle de solde
30346-H, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à l'école
du Château d'Eau à Thiès, un rappel d'ancienneté de 1 an, pour
services militaires obligatoires.

Par arrêté ministériel n° 12271 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 3 novembre 1975 :

Article premier. — Il est mis fin aux effets de l'arrêté n° 9819 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 7 du 4 septembre 1975 constatant la cessation temporaire de fonctions du fait de l'incarcération de M. Alioune Sarr, Mle de solde 44509-N, inspecteur du contrôle économique adjoint 2° échelon, en service à la Direction de la Répression des Fraudes.

Art. 2. — A compter de la date effective de sa reprise de service, l'intéressé est rétabli dans ses droits à traitement entier et remis à la disposition du Ministère des Finances et des Affaires économiques, pour servir à la Division de la Répression des Fraudes et des Instruments de mesure.

Par arrêté ministériel n° 12308 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 4 novembre 1975 :

Article unique. — M. Moufoutahou Tidiani, agent technique de santé principal de classe exceptionnelle, né en 1920 à Porto-Novo (République du Dahomey), en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec, qui atteindra la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1975, sera admis à compter du 1^{er} janvier 1976 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 12502 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 8 novembre 1975 :

Article premier. — M. Ibrahima Sall, Mle de solde 33284-B, greffier en chef de 3° échelon, précédemment en service au Tribunal de 1^{re} instance de Kaolack est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Mamadou Diarra, administrateur civil, en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

MM. Mangoné Fall, administrateur civil, en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
Mamadou Touré, greffier en chef, en service au Ministère de la Justice;
Salmon Fall, greffier en chef, en service au palais de justice de Dakar.

Art. 2. — Les membres du conseil, qui se réuniront à Dakar sur convocation du président, éliront en leur sein un rapporteur autre que le président.

Par arrêté ministériel n° 12503 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 8 novembre 1975 :

Article premier. — M. Papa Diossy Niang, Mle de solde 34760-A, infirmier principal de classe exceptionnelle, en service à l'aéroport de Yoff, est déféré devant un conseil de discipline, dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Mamadou Diarra, administrateur civil, en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

MM. Papa Mactar Sylla, secrétaire d'administration, en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
Abdou Diouf, infirmier principal de classe exceptionnelle, en service au centre hospitalier de Fann;
Amadou Sèye, infirmier principal de classe exceptionnelle, en service au service d'hygiène, Dakar.

Art. 2. — Le conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président, choisira en son sein un rapporteur autre que le président.

Par arrêté ministériel n° 12515 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D-PL. en date du 10 novembre 1975 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la radiation du tableau d'avancement pour une période de 2 ans est infligée à M. Mbaye Faye, Mle de solde 81391-B, agent d'exploitation de 2° classe, 3° échelon des postes et télécommunications, en service à Dakar-Yoff.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 12545 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 11 novembre 1975 :

Article premier. — M. Papa Yamar Dia, inspecteur de la coopération adjoint 2° échelon, indice 1103, en service à l'ONCAD, est mis à la disposition du ministre des Affaires étrangères, pour servir à son département.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

Par arrêté ministériel n° 12561 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D-P.L. en date du 12 novembre 1975 :

Article premier. — M. Samba Fofana, Mle de solde 70674-J, contrôleur des I.E.M. principal de 3° échelon des Postes et Télécommunications, en service à Dakar-Téléphone, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Ibrahima Dembel Sow, inspecteur, Dakar-Ponty.

Membres :

MM. Amadou Cellé Ndiaye, contrôleur principal, Dakar-Colis;
Boubacar Tall, contrôleur principal, Dakar-Yoff;
Souleymane Sy, contrôleur principal, Dakar-C.D.

Art. 2. — Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur qui ne peut être le président.

Art. 3. — Le conseil de discipline se réunira à Dakar sur la convocation de son président dans les délais fixés par la réglementation en la matière.

Par arrêté ministériel n° 12572 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 12 novembre 1975 :

Article premier. — M. Ibrahima Sy, Mle de solde 32424-G, instituteur adjoint de 2° classe, 4° échelon, en service à l'école de Gibraltar I, est mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, pour servir à son département.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 12603 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D-P.L. en date du 13 novembre 1975 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 327 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D-P.L. du 9 janvier 1975 est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Art. 2. — M. Fall est ramené au 3° échelon du grade de commis principal et conserve dans ce nouvel échelon l'ancienneté acquise au grade de commis principal de classe exceptionnelle »,

Lire :

« Art. 2. — M. Fall est ramené au 3° échelon du grade de commis principal et conserve dans ce nouveau grade l'ancienneté acquise au grade de commis principal de classe exceptionnelle. »

Par arrêté ministériel n° 12584 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 19 novembre 1975 :

Article premier. — Il est mis fin aux effets de l'arrêté n° 8432 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 du 1^{er} août 1975 constatant l'absence irrégulière de M. Serigne Gaye, Mle de solde 83416-N, conducteur des travaux publics de 2° classe, 3° échelon, en service à l'Office des Habitations à Loyer modéré.

Art. 2. — A compter du 16 janvier 1975, M. Gaye est radié des cadres de la Fonction publique, pour abandon de poste.

Par arrêté ministériel n° 12855 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 19 novembre 1975 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2203 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. du 5 mars 1975 portant promotion et avancement des moniteurs, sont rapportées en ce qui concerne l'avancement au grade de moniteur de 1^{re} classe, 2° échelon, à compter du 1^{er} janvier 1975, de M. Matar Cissé, Mle de solde 31590-D,

Au lieu de :

« M. Matar Ciss, Mle de solde 31590, 1^{re} classe, 1^{er} échelon le 1-1-1974, indice 635, passe au 2^e échelon, indice 681, à compter du 1-1-1975 »,

Lire :

« M. Matar Ciss, Mle de solde 31590-D, 2^e classe, 4^e échelon, le 1-1-1970, promu à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 635, à compter du 1-1-1974. »

Art. 2. — M. Matar Ciss. Mle de solde 31590-D, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, en service à Tivaouane II, titulaire du C.E.A.P. (session 1974), est nommé et reclassé dans le corps des instituteurs adjoints, ainsi qu'il suit :

— Instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon. indice 560, le 1-1-1975 (A.C. : 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1975 (A.C. : 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1975 (A.C. : épuisée).

Par décision ministérielle n° 12509 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 10 novembre 1975 :

Article premier. — M. Kader Sène, Mle de solde 18112-E, agent statisticien contractuel, en service au Ministère des Affaires étrangères, est mis à la disposition du ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 12865 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 20 novembre 1975 :

Article unique. — M. Jean Koné, Mle de solde 57746-E, planton décisionnaire, en service au Ministère de l'Information et des Télécommunications, est licencié de son emploi, pour faute lourde, à compter de la date de notification de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 12866 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 20 novembre 1975 :

Article unique. — M. Mamadou Diouf Diop, Mle de solde 17448-B, opérateur projectionniste décisionnaire, en service à la Direction de l'Information, est licencié de son emploi pour faute lourde, à compter de la date de notification de la présente décision.

Par décision n° 12226 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 3 novembre 1975 :

Article premier. — L'engagement de M. Papa Demba Sall, Mle de solde 19682-H, secrétaire d'arrondissement à Diourbel, est suspendu pour fait d'incarcération à compter du 19 septembre 1975.

Art. 2. Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues après le 24 septembre 1975.

Par décision n° 12227 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 3 novembre 1975 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 1^{er} août 1975, l'absence irrégulière du gardien décisionnaire Abdourahmane Diouf, Mle de solde 57784-A, en service au Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé n'a droit à aucune rémunération et un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 1^{er} août 1975.

Par décision n° 12274 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 4 novembre 1975 :

Article premier. — Les agents dont les noms figurent ci-après sont engagés à titre précaire et révocable en qualité d'agents de service et mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques :

MM. Magatte Samba Diagne (article 3300);
Amadou Timbo (article 3320);
Babacar Diop (article 3300);
Alioune Fall (article 3300).

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, les intéressés percevront la rémunération mensuelle afférente à l'indice 399 nouveau, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un agent d'administration adjoint 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire 399-766).

Prestations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 12415 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 6 novembre 1975 :

Article premier — M. Mactar Magatte Niang est engagé à titre précaire et révocable en qualité de photographe et mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, pour servir au service central de la solde.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3520.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560 nouveau, calculée sans défalcation de la retenue de 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un commis d'administration (échelonnement indiciaire 560-1010).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 12534 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 10 novembre 1975 :

Article premier. — M. Djibril Dia, ex-employé civil de l'Armée française, et M. El Hadj Ibnou Oumar Diallo sont engagés à titre précaire et révocable en qualité de commis et mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, pour servir au Service central de la Solde.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, articles 3305 et 3630.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, les intéressés percevront :

M. Djibril Dia, la rémunération mensuelle afférente à l'indice 543 nouveau (échelonnement indiciaire 399-766), calculée sans défalcation de la retenue de 7,5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement, par référence à un agent d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon;

M. El Hadj Ibnou Oumar Diallo, le traitement mensuel afférent à l'indice 399 nouveau (échelonnement indiciaire 399-766), calculé sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement, par référence à un agent d'administration adjoint 1^{er} échelon.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 12536 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 10 novembre 1975 :

Article premier. — M^{me} Ndiaye, née Marième Dacosta, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire dactylographe et mise à la disposition du Ministère du Plan et de la Coopération.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Ndiaye, née Marième Dacosta, titulaire du C.A.P. de dactylographe, percevra la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une secrétaire dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Imputation budgétaire : Chapitre 401, article 4510.

Par décision n° 12596 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 13 novembre 1975 :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 5790 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 du 6 juin 1975 prononçant le licenciement de M. El Hadji Gning, Mle de solde 355609-E, ex-conducteur des travaux publics, non fonctionnaire, en service à l'arrondissement des travaux publics du Sine-Saloum, sont abrogées.

Chapitre 431, article 6710.

Art. 2. — A compter du 19 mars 1975, date effective de sa reprise de service, M. El-Hadji Gning est réintégré dans son emploi et remis à la disposition du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Par décision n° 12667 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.4 en date du 13 novembre 1975 :

Article premier. — M. Almamy Camara, Mle de solde 357108-D, secrétaire sténodactylographe-correspondancier, en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi (Direction de la Fonction publique), est mis à la disposition du ministre des Affaires étrangères.

Imputation budgétaire : Chapitre 311, article 570.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

Par décision n° 12680 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 13 novembre 1975 :

Article premier. — M. Papa Daouda Diongue est engagé pour une durée indéterminée en qualité de technicien supérieur (option génie civil) et mis à la disposition du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Diongue percevra le traitement mensuel afférent à l'indice 1141 nouveau, calculé sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension (échelonnement indiciaire 1141-2615).

Par décision n° 12681 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.4 en date du 13 novembre 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M. Oumar Guèye, Mle de solde 353738-K, sténodactylographe-correspondancier détaché, en service au Secrétariat général du Gouvernement, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 10 avril 1974, la rémunération afférente au traitement d'un secrétaire-sténodactylographe-correspondancier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon « section B » (B.E.P.).

Par décision n° 12869 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 13 novembre 1975 :

Article premier. — Est constatée à compter du 24 août 1975, l'absence irrégulière de M. Alioune Ly, Mle de solde 19299-F, agent d'administration non fonctionnaire, en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération et un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 24 août 1975.

Par décision n° 12880 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 13 novembre 1975 :

Article premier. — M^{me} Fatou Mbaye, née Ndiaye, est engagée à titre précaire et révocable en qualité d'hôtesse d'accueil et mise à la disposition du délégué général au Tourisme.

Imputation budgétaire : Chapitre 561, article 9300.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressée percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 982 (échelonnement indiciaire 982-2186), calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 12882 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 13 novembre 1975 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 7 juin 1975, l'absence irrégulière de M. Badara Samb, Mle de solde 56605-J, fonctionnaire, en service à la gouvernance du Cap-Vert à Dakar.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération et un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 7 juin 1975.

NECROLOGIE

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 15 octobre 1975 à Saint-Louis de M. Ousseynou Diagne, ex-agent technique médical adjoint 3^e échelon, précédemment en service à l'hôpital de Saint-Louis.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de MAITRE H. L. SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

SOCIÉTÉ AFRICAINE DES PAPIERS

"S. A. P."

Société à responsabilité limitée au capital de 8.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 24, Avenue du Prt. Lamine Guèye - DAKAR

R. C. n° 5490 B DAKAR

NOMINATION DE COGÉRANT

Aux termes d'un acte sous-signatures privées en date à Dakar, du 9 juin 1975, dont un des originaux est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte de dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures, reçu par M^e Wastin, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire, le 8 juillet 1975, le tout enregistré, M. Claude Lassère, au nom des associés de ladite société, a déclaré et constaté notamment que :

M^{me} Bouyar Thérèse Marie Madeleine, épouse Chaffiand, est désignée en qualité de co-gérante non associée, sans limitation de durée;

M^{me} Thérèse Chaffiand et M. René Chaffiand, co-gérants, jouiront, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, des pouvoirs déterminés par les articles 14 et 15 des statuts.

Les articles 14 et 15 des statuts de ladite société se trouvent modifiés dans le sens indiqué dans l'acte S.S.P. du 9 juin 1975.

Deux expéditions de l'acte dont sagit et de son annexe ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce le 8 septembre 1975.

Pour extrait et mention :

M^e Wastin, notaire p.i.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6039 D.G., appartenant à M. Mohamed Ben-Geloun, commerçant à Dakar. 2-2

M^e Amadou Moustapha Niang, notaire intérimaire
à Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4017 S.S., appartenant à M^{me} Ndiémé Kandji, ménagère à Kaolack. 2-2

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la cent-quatre-vingt-treizième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le vendredi 10 octobre 1975 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10.000	20.000	2	400	200	400	200
1.000	2.000	99	600	300	600	300
1.000	2.000	85	800	400	800	400
1.000	2.000	90	1.000	500	1.000	500
100	200	265	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	607	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	712	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	743	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	357	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	1471	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	47781	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	26343	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	92391	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	83330	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	19394	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	58526	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	41889	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	41718	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	82151	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	73328	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	75255	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	99690	20.000	10.000	21.000	10.500
1	2	58647	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	94896	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	39802	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	25144	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	87349	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	34414	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	51900	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	73411	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	73020	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	26829	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	75284	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	94475	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	47696	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	96282	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	79555	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	56269	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	93488	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	50874	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	68252	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	85062	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	51224	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	30672	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	65661	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	81887	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55720	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	28304	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38681	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	37713	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	82264	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	88306	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	99407	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	03169	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	64702	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	83969	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	66379	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	92181	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58696	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	52825	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	29714	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	87259	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	96594	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	22799	50.000	25.000	50.600	25.300
1	2	14374	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	37115	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	28088	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	80987	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	45323	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	55776	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	66196	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40511	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	12717	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	97012	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	10990	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	30935	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	12335	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	93978	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30170	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	76791	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	62762	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	62064	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56786	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23488	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	93755	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51649	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44624	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19916	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	92960	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	64203	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13533	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	71388	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41632	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	64391	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	55650	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	40152	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	88321	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	87059	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	21673	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	78435	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	86601	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	20329	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	88880	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	49082	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	25659	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	31513	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	85772	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	94544	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	55391	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	84845	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	00725	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	70669	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	36994	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	02918	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	68294	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	00239	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	18902	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	43163	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	05865	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	29845	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	54069	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	32917	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.
(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :								
02917	12917	22917	42917	52917	62917	72917	82917	92917
30917	31917	33917	34917	35917	36917	37917	38917	39917
32017	32117	32217	32317	32417	32517	32617	32717	32817
32907	32927	32937	32947	32957	32967	32977	32987	32997
32910	32911	32912	32913	32914	32915	32916	32918	32919

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur-Thèze, Dakar

ÉTABLISSEMENTS FARID RAHMY FRÈRES (CYCLES RAHMY)

Société à responsabilité limitée au capital de 10.200.000 francs C.F.A.

Siège social : 28, rue Blanchot — DAKAR
transféré au 3, rue Grasland angle Blanchot

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'un acte de déclaration notariée reçu par M^e Salmone Fall, substituant M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, en congé, le 24 septembre 1975, auquel est demeuré annexé l'original d'un acte sous signature privée en date à Dakar, du 24 septembre 1975, enregistré à Dakar II, bordereau n° 375-3, le 4 octobre 1975, volume 11, folio 23, case 502, aux droits de 500 francs C.F.A., le gérant de la société «ETABLISSEMENTS FARID RAHMY FRÈRES (CYCLES RAHMY) ci-dessus dénommée a, conformément à l'article 4 des statuts décidé de transférer le siège social de la société du 28, rue Blanchot à Dakar, au 3, rue Grasland angle Blanchot de la même ville.

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal *Le Soleil* n° 1651 du 22 octobre 1975.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar, le 21 octobre 1975.

Pour extrait et mention :
M^e Salmone Fall, notaire, p.i.

Etude de Maître Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné à la perte du certificat d'inscription constatant le droit de superficie inscrit sur le titre foncier n° 16780 D.G., appartenant à M. Lobatt Fall.

12

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4459 spécial du *Journal officiel* en date du 2 décembre 1975 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 5 décembre 1975.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Assemblée nationale des Baha'is du Sénégal ».

Objet : Gérer les affaires et biens concernant la communauté Baha'is du Sénégal, en respectant les principes du système administratif établi par Baha'u'llah; effectuer toute transaction mobilière et immobilière, acquérir ou construire des bibliothèques, des dispensaires, etc; organiser des activités diverses à caractère éducatif et humanitaire en respectant strictement les lois du pays, et promouvoir par tous les moyens le but Baha'i.

Siège social : Point E, Canal 4, rue 1, 3° impasse, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et la direction de l'association

M^{me} Rouhani Ardekani Nosrat, présidente;
MM. Nassirou Toidi, vice président;
Amadou Sané, secrétaire;
Khassoum Cissé, trésorier.

Récépissé de déclaration d'association n° 3185 M.INT-D.A.G.T. du 24 novembre 1975 du ministre de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Union des Goréens ».

Objet : Rénover la ville de Gorée et défendre ses intérêts propres en tant que cité historique du Sénégal, pour le plus grand bien de ses habitants; resserrer les liens d'entraide et de solidarité qui doivent exister entre tous les éléments qui le constituent; regrouper en son sein dans un large esprit d'union et de concorde tous les natifs et les descendants de l'île de même que leurs conjoints, tous ceux qui y ont élu domicile ou qui y résident actuellement.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. Joseph Gomis, président;
Augustin Ly, vice-président;
Ngamdy Ndiaye, vice-président;
Ousmane Thiam, secrétaire général;
Léopold Sock, secrétaire général adjoint;
Mbaye Niang, trésorier général;
Mamadou Kane, trésorier général adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 3183 M.INT-D.A.G.T. du 12 novembre 1975 du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

SECRÉTARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4460 du *Journal officiel* en date du 6 décembre 1975 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 12 décembre 1975.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO

VIENT DE PARAÎTRE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE - RUFISQUE

LA JUSTICE AU SENEGAL

3^e ÉDITION
mise à jour au
1^{er} janvier 1969

Livrée sur place 850 fr.

PAR LA POSTE :

Recommandé Avion ex A.O.F.....	1.250 fr.
Recommandé Avion ex A.E.F. - Cameroun et France.....	1.500 fr.
Recommandé Ordinaire.....	1.110 fr.

IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
P. 45-20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

LES TABLES DES MATIÈRES DU JOURNAL OFFICIEL

DE LA
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
ANNÉE 1973

SUR PLACE : 1.500 fr.

PAR LA POSTE :

Sénégal et ex - A. O. F. — Ordinaire recommandé.....	2.025 fr. C. F. A.
— Avion recommandé.....	2.300 fr. C. F. A.
France et ex - A. E. F. — Ordinaire recommandé.....	2.100 fr. C. F. A.
— Avion recommandé.....	2.500 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. 45 20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

LES TABLES DES MATIÈRES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL ANNÉE 1974

SUR PLACE : 1.500 fr.

PAR LA POSTE :

Sénégal et ex - A. O. F. — Ordinaire recommandé.....	2.025 fr. C. F. A.
— Avion recommandé.....	2.300 fr. C. F. A.
France et ex - A. E. F. — Ordinaire recommandé.....	2.100 fr. C. F. A.
— Avion recommandé.....	2.500 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE
A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
PLACE KERMEL
D A K A R

TARIF DES ENTRÉES ET SORTIES

Édition complète mise à jour au 1^{er} Février 1962

LIVRÉ A RUFISQUE : 2.750 FRANCS

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. et Togo 3250 f. C. F. A.

Ex-A. E. F., France

Cameroun..... 3250 f. C. F. A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. et Togo 3650 f. C. F. A.

Ex-A. E. F., France

Cameroun..... 3900 f. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

La vente des classeurs est faite exclusivement par les Éts BUHAN et TEISSEIRE

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 125 f. Chaque annonce répétée..... Moitié plus (Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces) Compte postal : 48-20 — DAKAR
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les autres renseignements devront être accompagnés de la somme de 35 francs	Sénégal et autres Etats de l'ex. A. O. F.	3.000 f. 5.000 f.	4.200 f. 7.500 f.		
	France ex A.E.F. A.F.N.	3.500 f. 6.000 f.	5.500 f. 9.500 f.		
	Étranger.....	5.000 f. 8.000 f.	7.500 f. 13.500 f.		
	Prix du numéro : Année courante...	150 f.	— Années antérieures...	200 f.	
	Recommandé : Année courante...	245 f.	— Années antérieures...	295 f.	
	Avion recom. Année courante...	270 f.	— Années antérieures...	320 f.	
	Voie ord. : année courante...	210 f.	— Année antérieure...	260 f.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

1975		
10 novembre...	Décret n° 75-1109 désignant le ministre chargé de l'intérieur du Premier Ministre	1719
DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE		
1975		
24 novembre...	Décret n° 75-1135 portant délégation de pouvoirs au directeur des relations extérieures à la Délégation générale à la Recherche scientifique et technique	1719

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1975		
24 novembre...	Décret n° 75-1116 modifiant le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat	1720
24 novembre...	Décret n° 75-1118 abrogeant et remplaçant les articles 2, 3, 4, 36-1°, 37-10° et 39 du décret n° 67-697 du 16 juin 1967 portant réglementation des marchés administratifs	1721
24 novembre...	Décret n° 75-1120 rendant obligatoire la numérotation continue des factures	1721
24 novembre...	Décret n° 75-1142 portant nomination du directeur général des Finances	1722
24 novembre...	Décret n° 75-1136 portant agrément du projet de création à Richard-Toll d'un complexe touristique appartenant à M. Mbaye Guèye, au régime de faveur	1722
24 novembre...	Décret n° 75-1150 complétant l'article 5 du décret n° 74-844 du 9 août 1974 portant agrément de la Société sénégalaise d'Electronique appliquée au régime prioritaire	1722
24 novembre...	Décret n° 75-1151 portant prorogation du délai de réalisation accordé par décret n° 71-1222 du 13 novembre 1971 à la Société ADRIPECHE	1722
24 novembre...	Décret n° 75-1152 portant prorogation du délai de réalisation accordé par décret n° 71-1224 du 15 novembre 1971 à la Société des Pêches sénégalaises (SOPESEA)	1722
24 novembre...	Décret n° 75-1153 portant agrément du projet d'extension de l'Entreprise d'Ebénisterie et de Menuiserie de Bâtiment de M. Mbaye Ndiaye au régime de faveur	1722

1975

24 novembre...	Décret n° 75-1147 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de son affectation	1723
24 novembre...	Décret n° 75-1148 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de son affectation	1723
24 novembre ..	Décret n° 75-1149 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de son affectation	1723
24 novembre...	Décret n° 75-1164 accordant une avance de trésorerie d'un montant de 300.000.000 de francs à la compagnie Air Afrique	1723
4 décembre...	Décret n° 75-1203 déclarant d'utilité publique le projet d'installation du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique et déclarant cessible l'immeuble nécessaire à sa réalisation	1723
24 novembre...	Arrêté n° 12971 M.F.A.E.-D.I.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées	1723
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1723

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1975

24 novembre...	Décret n° 75-1140 modifiant et complétant le décret n° 71-1259 du 22 novembre 1971 portant délégation de certains pouvoirs ministériels aux directeurs du Ministère de l'Intérieur, aux gouverneurs et préfets	1724
24 novembre...	Décret n° 75-1163 portant nomination de chefs d'arrondissement	1725
24 novembre...	Décret n° 75-1115 portant nomination dans le corps des officiers de paix supérieurs	1725
28 novembre...	Arrêté ministériel n° 13187 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 5.500.000 francs au budget de la commune de Diourbel, au titre de la gestion 1975-1976	1725
1 ^{er} décembre...	Arrêté ministériel n° 13261 M.INT. portant commissionnement en qualité d'agent administratif et gardien de prison, d'agents non fonctionnaires mis à la disposition de la Direction de l'Administration pénitentiaire	1726
2 décembre...	Arrêté ministériel n° 13355 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de gérance du bar-restaurant à l'enseigne « L'Alouette », sis rue 45, à Colobane	1727
2 décembre...	Arrêté ministériel n° 13357 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert d'un débit de boissons	1727
25 novembre...	Arrêté n° 13057 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	1727
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1727

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1975		
novembre...	Décret n° 75-1154 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de l'Éducation nationale	1728
novembre...	Décret n° 75-1162 portant nomination de la directrice de l'éducation près-scolaire	1728
novembre...	Arrêté ministériel n° 13181 M.E.N.-S.E.P. portant fermeture d'une école privée	1728
novembre...	Décision ministérielle n° 13182 M.E.N.-S.E.P. accordant un complément de subvention aux établissements d'enseignement privés pour leur permettre de faire face à l'augmentation des salaires au titre de l'année scolaire 1974-1975	1728
novembre...	Arrêté ministériel n° 13183 M.E.N.-S.E.P. portant réorganisation d'établissements d'enseignement privés à Tambacounda	1729
novembre...	Décision n° 13185 M.E.N.-S.E.P. portant attribution de subventions aux élèves-maîtres de l'enseignement privé catholique	1729

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

1975		
novembre...	Arrêté n° 13169 M.E.N.-S.E.P.M. portant organisation de l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural (option agriculture) et nomination du jury, session de 1975	1729

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1975		
novembre...	Décret n° 75-1131 complétant l'article 3 du décret n° 75-868 désignant les membres de la délégation sénégalaise devant participer aux travaux de la 30 ^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies	1730
novembre...	Décret n° 75-1141 portant nomination de M. Moustapha Cissé comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Michel Micombero, Président de la République du Burundi	1730
novembre...	Décret n° 75-1145 complétant l'article 2 paragraphe D du décret n° 75-868 du 23 juillet 1975 portant désignation de la délégation sénégalaise à la 30 ^e session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies	1730
novembre...	Décret n° 75-1159 portant nomination de M. Amadou Moutar Cissé comme Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique à Vienne	1731
novembre...	Décret n° 75-1160 portant nomination de M. Kéba Birane Cissé comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Aristide Pereira, Président de la République du Cap-Vert, avec résidence à Bissau	1731
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	1731

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1975		
4 novembre...	Décret n° 75-1132 mettant fin au détachement de M. Jacques Baudin et le nommant substitut par intérim du procureur du Tribunal de 1 ^{re} instance de Dakar	1731
4 novembre...	Décret n° 75-1134 portant rectificatif au décret n° 74-482 du 7 juin 1974 et attribuant un échelon de solde à M. Bassirou Tall	1731
5 novembre...	Arrêté ministériel n° 13080 M.J.-D.A.C.S. accordant une permission d'absence à M ^e Amadou Moustapha Niang, notaire intérimaire à Kaolack	1731

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1975		
4 novembre...	Décret n° 75-1161 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre des Forces armées	1731
5 novembre...	Décret n° 75-1166 portant nomination du commandant de la Légion de sécurité	1732

1975

25 novembre...	Décret 75-1167 portant nomination du commandant de l'Ecole de formation et d'application de la Gendarmerie nationale	1732
25 novembre...	Décret n° 75-1165 portant changement d'armes d'officiers	1732

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1975

24 novembre...	Décret n° 75-1156 portant nomination du président du conseil d'administration de la Société des Terres neuves	1732
24 novembre...	Décret n° 75-1157 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique	1733

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1975

24 novembre...	Décret n° 75-1117 modifiant l'article 2 du décret n° 71-936 du 28 août 1971 réglementant à titre provisoire la situation des personnels enseignants, des chefs d'établissement et du recteur africains de l'Université de Dakar	1733
24 novembre...	Décret n° 75-1155 portant nomination du directeur du Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information de l'Université de Dakar	1734
24 novembre...	Décret n° 75-1158 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Enseignement supérieur	1734
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	1734

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1975

24 novembre...	Décret n° 75-1143 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement industriel et de l'Environnement	1734
26 novembre...	Arrêté ministériel n° 13113 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe ..	1735
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	1735

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1975

25 novembre...	Arrêté interministériel n° 13074 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. portant modification du cahier des charges type approuvé par arrêté n° 806 du 24 janvier 1970 en ce qui concerne les agents maritimes	1735
25 novembre...	Arrêté interministériel n° 13078 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. portant agrément d'un agent maritime	1735
25 novembre...	Arrêté interministériel n° 13079 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. portant agrément d'un shipchandler	1736
1 ^{er} décembre...	Décision ministérielle n° 13263 M.T.P.U.T. habilitant M. Mbaye Dieng, conducteur des travaux publics, à constater certaines infractions	1736
1 ^{er} décembre...	Décision ministérielle n° 13264 M.T.P.U.T. habilitant M. Samba Bèye, géomètre, chef du service régional de l'Urbanisme du Sénégal oriental, à constater certaines infractions	1736

MINISTÈRE DE LA CULTURE

	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	1736
--	---	------

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1975

24 novembre...	Décret n° 75-1137 portant inscription au tableau d'avancement d'ingénieurs des télécommunications	1736
24 novembre...	Décret n° 75-1138 portant promotion d'ingénieurs des télécommunications	1736

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1975

- 2 novembre... Arrêté ministériel n° 12964 M.S.P.A.S.-D.S.P.S.E. portant nomination des membres du jury des examens de passage et de fin d'études à l'école préparant au diplôme d'Etat de sage-femme, sessions de septembre et octobre 1975 1737
- 8 novembre... Arrêté ministériel n° 13170 M.S.P.A.S.-D.S.P. rapportant l'arrêté n° 131 M.S.P.A.S.-D.S.P. du 8 janvier 1973 autorisant le docteur Abdourahmane Kâne à exercer à titre privé la médecine, à titre temporaire et révocable 1737

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1975

- 14 novembre... Décret n° 75-1139 portant admission à la retraite par anticipation d'un médecin principal de classe exceptionnelle 1737
- 3 décembre... Décret n° 75-1171 portant nomination dans le corps des inspecteurs d'E.P.S. 1737
- 25 novembre... Arrêté ministériel n° 13041 M.F.P.T.E. portant nomination d'une commission de correction des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des attachés d'administration 1737
- 25 novembre... Arrêté ministériel n° 13042 M.F.P.T.E. portant rectificatif à l'arrêté n° 10489 du 19 septembre 1975 portant ouverture du concours spécial d'accès dans le corps des intendants 1737
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1737

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1743

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

- Nominations, mutations, etc, concernant le personnel 1743

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1975

- 17 juillet..... Décision n° 10/75 C.M. portant nomination d'un directeur de division au Secrétariat général de la C.E.A.O. 1743
- 25 septembre... Décision n° 11/75 C.M.-CAD. portant engagement de paiement sur le Fonds communautaire de Développement pour l'année 1975 1743
- 14 octobre..... Acte n° 8/75 C.E.A.O. portant modification du statut du personnel de la C.E.A.O. 1744
- 28 octobre..... Décision n° 3/75 P.R.-C.E.A.O. portant ouverture et annulation de crédits au budget 1975 de la C.E.A.O. 1745

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 1745
- Résultats du tirage de la 194^e tranche de la loterie nationale 1746

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

DECRET n° 75-1109 du 10 novembre 1975

désignant le ministre chargé de l'intérim du Premier Ministre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 37;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 73-671 du 16 juin 1973 relatif à l'intérim du Président de la République;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Magatte Lô, Ministre d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées, est chargé, à compter du 19 novembre 1975, de l'intérim du Premier Ministre, et ce pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Pendant la même période, M. Magatte Lô assurera également l'intérim du Président de la République et reçoit à cet effet la délégation prévue à l'article 2 du décret n° 73-571 du 16 juin 1973.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 novembre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Relations
avec les Assemblées,
Magatte LO.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET TECHNIQUE

DECRET n° 75-1135 du 24 novembre 1975

portant délégation de pouvoirs au directeur des relations extérieures à la Délégation générale à la Recherche scientifique et technique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 63-797 du 10 décembre 1963 relatif aux conditions dans lesquelles les ministres peuvent déléguer leur signature, modifié par le décret n° 64-774 du 18 novembre 1964;

Vu le décret n° 70-1306 du 30 octobre 1970 portant délégation de certains pouvoirs en matière de gestion du personnel et du matériel;

Vu le décret n° 75-246 du 27 février 1975 portant organisation de la Délégation générale à la Recherche scientifique et technique;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Délégation est donnée au directeur des Relations extérieures à la Délégation générale à la Recherche scientifique et technique pour prendre au nom du délégué général toutes initiatives et tous actes se rapportant aux domaines suivants :

— relations avec les différents départements ministériels pour les problèmes concernant :

— l'accueil au Sénégal ou l'envoi à l'extérieur de missions ayant trait à la coopération scientifique et technique;

— les concertations ou négociations portant sur des accords de coopération scientifique et technique;

- relations techniques et administratives avec les organismes de coopération scientifique et technique qu'ils soient nationaux, bilatéraux, régionaux, internationaux, à l'exclusion des actes ayant des implications politiques ou financières;
- organisation de toute mission de coopération scientifique et technique dont la Délégation générale à la Recherche scientifique et technique est le maître d'œuvre, qu'il s'agisse de mission reçue ou effectuée par le Sénégal;
- participation à des conférences ou réunions à caractère scientifique et technique;
- transfert de technique et application des résultats obtenus par la recherche en liaison avec la Direction scientifique et technique de la Délégation générale à la Recherche scientifique et technique;
- brevets et licences;
- autorisations pour des recherches à effectuer au Sénégal par des chercheurs étrangers, en liaison avec la Direction scientifique et technique;
- publications scientifiques ou techniques de la Délégation générale à la Recherche scientifique et technique et bibliothèque interne;
- mass média;
- participation aux foires et expositions.

Art. 2. — La signature du délégataire sera précédée de la formule : « Pour le délégué général à la Recherche scientifique et technique et par délégation, le directeur des Relations extérieures ».

Art. 3. — Une ampliation de toute décision prise ainsi que de la correspondance émise par le directeur, dans le cadre de la délégation, sera communiquée dans les quarante-huit heures au cabinet du délégué général à la Recherche scientifique et technique.

Art. 4. — Le délégué général à la Recherche scientifique et technique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 novembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 75-1116 du 24 novembre 1975

modifiant le décret n° 66-458 du 17 juin 1966

portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
- Vu la loi n° 73-14 du 20 janvier 1973 fixant les modalités de recouvrement des impôts directs et des taxes assimilées;
- Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances;
- Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par le décret n° 70-1380 du 15 décembre 1970;
- La Cour suprême entendue en sa séance du 1^{er} août 1975;
- Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 77, 78 et 79 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 77. — Dans les deux premiers mois de la deuxième année financière suivant celle au cours de laquelle les rôles nominatifs ont été pris en charge, des comptables chargés de la perception des impôts directs présentent au ministre chargé des Finances des états primitifs de cotes irrécouvrables avec l'indication des frais de poursuites qui ont été engagés pour obtenir le recouvrement. Dans les deux premiers mois de la troisième année financière, des états supplémentaires de cotes irrécouvrables peuvent être présentés au ministre. Ces états peuvent comprendre des cotes présentées pour la première fois comme irrécouvrables et des cotes qui, ayant été portées sur les états primitifs, n'ont pas été admises en non-valeur.

Le ministre chargé des Finances statue dans un délai de six mois sur les états de cotes irrécouvrables.

Le comptable a la faculté de porter l'instance devant la juridiction compétente.

Le montant des cotes admises en non-valeur fait l'objet de certificats de dégrèvement dans les conditions fixées à l'article 74. »

« Article 78. — Au premier mai de la troisième année suivant l'année financière au cours de laquelle les rôles nominatifs ont été pris en charge, le trésorier général est tenu de solder de ses deniers personnels les sommes qui n'auraient pas été recouvrées, admises en non-valeur ou en réduction, sauf recours contre les percepteurs ou les préposés du trésor chargés de la perception.

Le trésorier général et ses préposés dont la responsabilité a été ainsi engagée peuvent revendiquer le bénéfice du sursis de la décharge ou de la remise dans les conditions prévues aux articles 34, 35 et 36 du décret n° 62-195 du 17 mai 1962. Le trésorier général ou le préposé du trésor qui a versé de ses deniers personnels les sommes ainsi mises à sa charge est subrogé dans tous les droits et recours du trésor. »

« Article 79. — Au premier janvier de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle les rôles numériques ont été pris en charge, le trésorier général adresse au ministre chargé des Finances une situation détaillée par poste de perception des restes à recouvrer desdites impositions, établie à la date du 31 décembre précédent.

Dans un délai de quatre mois, le ministre chargé des Finances peut autoriser le trésorier général et les préposés du trésor à réduire d'autant leurs prises en charge. »

Art. 2. — Le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 est complété par un article 77 bis ainsi conçu :

« Article 77 bis. — Au premier janvier de la troisième année suivant l'année financière au cours de laquelle les rôles nominatifs ont été pris en charge, le trésorier général adresse au ministre chargé des Finances une situation détaillée par poste de perception des restes à recouvrer, arrêtée au 31 décembre précédent.

Dans un délai de quatre mois, le ministre chargé des Finances peut autoriser le trésorier général et les préposés du trésor à réduire d'autant leurs prises en charge. »

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 novembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

DECRET n° 75-1118 du 24 novembre 1975

abrogeant et remplaçant les articles 2, 3, 4, 36-1°, 37-10° et 39 du décret n° 67-697 du 16 juin 1967 portant réglementation des marchés administratifs.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code des obligations civiles et commerciales;
Vu le Code des obligations de l'administration;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu la loi n° 64-49 du 10 juillet 1964 portant réglementation de la profession bancaire;
Vu la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, complétée par la loi n° 74-58 du 28 novembre 1974;
Vu le décret n° 67-696 du 16 juin 1967 portant création d'une commission des contrats de l'administration, modifié par les décrets n° 70-743 du 17 juin 1970, n° 70-1421 du 24 décembre 1970 et n° 73-073 du 25 janvier 1973;
Vu le décret n° 67-697 du 16 juin 1967 portant réglementation des marchés administratifs, modifié par les décrets n°s 70-143 du 19 février 1970 et 70-695 du 12 juin 1970;
Vu l'avis de la Commission nationale des contrats de l'administration;
La Cour suprême entendue en sa séance du 1^{er} août 1975;
Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 2, 3, 4, 36-1°, 37-10° et 39 du décret n° 67-697 du 16 juin 1967 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Il est obligatoirement passé un marché pour les achats de fournitures livrables immédiatement ou au fur et à mesure des commandes lorsque les besoins annuels prévisibles de la personne morale justifient l'acquisition d'une quantité dont la valeur n'excède trois millions de francs, même s'il est fait appel à plusieurs fournisseurs pour la réalisation d'une fourniture et que le montant des livraisons effectuées par chacun d'eux est inférieur à trois millions de francs.

Toutefois, la Commission nationale des contrats de l'administration peut accorder une dérogation aux dispositions précédentes. »

« Article 3. — Il est obligatoirement passé un marché pour l'exécution de travaux dont la valeur excède trois millions de francs, même s'il est fait appel à plusieurs entrepreneurs ou fournisseurs pour la réalisation du ou des chantiers et que le montant des travaux exécutés par chacun d'eux est inférieur à trois millions de francs.

Toutefois, la Commission nationale de l'administration peut accorder une dérogation aux dispositions précédentes. »

« Article 4. — Il est obligatoirement passé un marché pour les services dont la valeur excède trois millions de francs, même s'il est fait appel à un ou plusieurs prestataires pour un ou plusieurs services et que le montant des prestations fournies par chacun d'eux est inférieur à trois millions de francs, sauf lorsque ces services sont exécutés par une personne morale de droit public dans les conditions fixées par décret.

Toutefois, la Commission nationale des contrats de l'administration peut accorder une dérogation aux dispositions précédentes.

Les services au sens du présent décret comprennent toutes les prestations de service, y compris les transports. »

« Article 36. — 1° Dépouillement des offres :

Les plis sont ouverts par une commission composée comme suit :

- un représentant de l'autorité qui a lancé l'appel d'offres;
- un représentant du ministre chargé des Finances;

— un représentant du contrôleur financier et, en ce qui concerne les établissements publics :

— un représentant du contrôleur des opérations financières.

La séance d'ouverture des plis concernant les offres suit immédiatement l'heure limite de dépôt des offres; elle n'est pas publique : ni les candidats, ni les observateurs, ni les techniciens n'y sont admis. Toutefois, la commission peut les entendre en dehors de ses délibérations.

« Article 37-10°. — Pour les travaux, fournitures et services dont le coût global excède trois millions de francs et n'excède pas cinq millions de francs. »

« Article 39. — Les fournitures, travaux ou services dont le montant est inférieur à trois millions de francs peuvent être commandés sur bon de commande ou d'engagement réglementaires appuyés de factures proforma ou de devis. Le règlement intervient sur présentation de la facture ou du mémoire correspondant. »

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 novembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre d'Etat, chargé des Finances
Abdou DIOUF. et des Affaires économiques,
Babacar BA.

DECRET n° 75-1120 du 24 novembre 1975

rendant obligatoire la numérotation continue des factures

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique, modifiée par la loi n° 69-48 du 16 juillet 1969;
Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965, modifié par le décret n° 65-381 du 3 juin 1965;
La Cour suprême entendue en sa séance du 4 juillet 1975;
Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Toute vente de produits, denrées, marchandises ou prestations de services faite à un industriel, à un commerçant ou à l'administration doit faire l'objet d'une facture établie selon un ordre continu de numérotation.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 novembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.
Pour le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques, absent :
le ministre du Développement industriel et de
l'Environnement, chargé de l'intérim,
Louis ALEXANDRENNE.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,

Alioune Badara MBENGUE.

**DECRET n° 75-1142 du 24 novembre 1975
portant nomination du directeur général des Finances**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 75-878 du 23 juillet 1975 portant organisation du Ministère des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mady Ndao, Mle de solde 48885-A, administrateur civil principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, précédemment directeur du Budget est nommé directeur général des Finances, en remplacement de M. Demba Soumaré, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 23 septembre 1975 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 novembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

*Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.*

**DECRETS portant diverses mesures concernant
des entreprises et sociétés**

Par décret n° 75-1136 en date du 24 novembre 1975 :

Article premier. — Le programme de M. Elhadji Mbaye Guèye, objet de sa demande du 1^{er} juin 1975, est agréé, conformément aux dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 et 5 de la loi n° 72-46 du 12 juin 1972.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'un complexe touristique à Richard-Toll.

Art. 3. — M. Elhadji Mbaye Guèye s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de trois ans, un montant minimum de 12.232.617 francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, M. Elhadji Mbaye Guèye devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 8 nouveaux emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — M. Elhadji Mbaye Guèye bénéficiera :

1° pendant la période de réalisation de l'investissement, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme.

2° de l'exonération de la patente et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux réalisés pendant huit ans.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-1150 en date du 24 novembre 1975 :

Article premier. — L'article 5 du décret n° 74-844 du 9 août 1974 portant agrément de la Société sénégalaise d'Electronique appliquée au régime prioritaire, est complété comme suit :

« La Société sénégalaise d'Electronique appliquée bénéficiera :

— de l'octroi de la taxe forfaitaire réduite à l'importation sur les matières premières non produites au Sénégal et dont l'importation est nécessaire à l'exploitation de l'entreprise;

— de l'octroi de l'exonération du droit fiscal dans les mêmes conditions. »

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-1151 en date du 24 novembre 1975 :

Article premier. — Le délai de réalisation accordé à la Société Adripêche par décret n° 71-1222 du 13 novembre 1971 est prorogé d'un an renouvelable.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-1152 en date du 24 novembre 1975 :

Article premier. — Le délai de réalisation accordé à la Société des Pêches sénégalaises (SOPESEA) par décret n° 71-1224 du 13 novembre 1971 est prorogé de deux ans renouvelables.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-1153 en date du 24 novembre 1975 :

Article premier. — Le programme de M. Mbaye Ndoeye, objet de sa demande en date du 11 avril 1975, est agréé, conformément aux dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 et 5 de la loi n° 72-46 du 12 juin 1972.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'extension de son entreprise industrielle d'ébénisterie et de menuiserie de bâtiments.

Art. 3. — M. Mbaye Ndoeye s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de trois ans, un montant minimum de 48 millions de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, M. Mbaye Ndoeye devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 29 nouveaux emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — M. Mbaye Ndoeye bénéficiera :

1° de l'exonération de la patente pendant une période maximum de 5 ans;

2° pendant la période de réalisation de l'investissement, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme (à l'exclusion du matériel de bureau);

3° pendant une période maximum de cinq ans et à compter de la fin de la période de réalisation du programme, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

4° de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires pour les opérations de façon réalisées par l'entreprise et portant sur les produits ou marchandises destinés à l'exportation;

5° pendant une durée qui ne peut excéder cinq ans à compter de la première opération commerciale susceptible de permettre la réalisation d'un profit et sous réserve des vérifications et contrôles opérés ultérieurement par les services fiscaux, nonobstant les règles de la prescription, de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges et notamment des amortissements normaux ne sont exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables, cumulés depuis la création de l'entreprise, est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national

Par décret n° 75-1147 en date du 24 novembre 1975 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national, sis à Ziguinchor, d'une contenance de 1 ha, 54 a et 49 ca, en vue de son affectation au Ministère de la Justice.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-1148 en date du 24 novembre 1975 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national, sis à Diourbel, d'une contenance de 3 ha, 49 a et 40 ca, en vue de son affectation au Ministère des Forces armées.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-1149 en date du 24 novembre 1975 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national, sis à Kayar (département de Thiès), d'une contenance de 1 ha, 5 ares, en vue de son affectation au Ministère des Forces armées.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 75-1164 en date du 24 novembre 1975 accordant une avance de trésorerie d'un montant de 300.000.000 de francs à la Compagnie Air Afrique.

Article premier. — Une avance de trésorerie d'un montant de 300.000.000 de francs est accordée à la Compagnie Air Afrique.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 27 de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975, cette avance ne portera pas intérêt et sera remboursable, au plus tard le 31 octobre 1976, sur les crédits de transports effectués pour le compte de l'Etat par cette compagnie.

Art. 3. — La dépense sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-64-01 « Avances à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 75-1203 en date du 4 décembre 1975 déclarant d'utilité publique le projet d'installation du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique et déclarant cessible l'immeuble nécessaire à sa réalisation.

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'implantation du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique sur un immeuble bâti situé sur le boulevard de la République.

L'expropriation devra être réalisée dans un délai maximum de deux ans.

Art. 2. — Est déclaré cessible l'immeuble, d'une contenance de 883 mètres carrés, objet du titre foncier n° 3598 D.G., nécessaire à la réalisation du projet visé à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 12971 M.F.A.E. en date du 24 novembre 1975 rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées.

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1975, détaillés ci-après :

	Perception 62	
Foundiougne	4.477.800 »	
	Perception 64	
Kafrine	3.088.300 »	
	Perception 65	
Kaolack	6.426.000 »	
	Perception 71	
Mbour	27.899.550 »	

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor commis à cet effet d'après les dispositions du décret n° 66-458 du 17 juin 1966. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret précité et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12714 M.F.A.E.-D.G.F. en date du 14 novembre 1975 :

Article premier. — M. Mady Ndao, directeur général des Finances, est nommé administrateur de crédits du chapitre 362, article 3400 (fonctionnement de la Direction générale des Finances).

Art. 2. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12724 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-1 B. en date du 14 novembre 1975 :

Article unique. — Les agents du corps des agents de constatation des douanes ci-dessous désignés, inscrits au tableau d'avancement de leur corps, sont promus au titre de l'année 1975, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, aux dates ci-après :

Au grade d'agent de constatation principal de classe exceptionnelle
Néant

Au grade d'agent de constatation principal de 1^{er} échelon
Néant

Au grade d'agent de constatation de 1^{re} classe, 1^{er} échelon
M. Mame Mody Diaye, Mle de solde 53293-B, à compter du
14-10-1975;

Amadou Gogo Ndiaye, Mle de solde 29288-E, à compter du
5-5-1975;

Doudou Ndiaye, Mle de solde 53963-F, à compter du 1-2-1975.

Par décision ministérielle n° 12682 M.F.A.E.-D.G.T.-T.G. en date
14 novembre 1975 :

Article premier. — M. Hamed Abdoulaye Ndiaye, Mle de solde
02-A, agent de recouvrement du trésor en service à la perception
Dakar-Centre, est nommé porteur de contraintes à l'effet
exercer dans le ressort de ladite perception les poursuites
contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de
titres et contrats exécutoires, d'amendes et condamnations pécu-
niaires qui ne s'acquitteraient pas de leurs dettes dans les délais
impartis.

Art. 2. — Il prêtera serment devant le président du Tribunal
de première instance de Dakar et sera commissionné dès que cette
formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment sont à la charge
du budget général.

Par décision ministérielle n° 12704 M.F.A.E.-D.G.T.-T.G. en date
14 novembre 1975 :

Article premier. — M. Momar Talla Dieng, Mle de solde 78764-B,
agent décisionnaire, en service à la perception de Kolda, est
nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort
de ladite perception les poursuites contre les redevables d'impôts
directs et taxes assimilées de titres et contrats exécutoires, d'amendes
et condamnations pécuniaires qui ne s'acquitteraient pas de leurs
dettes dans les délais impartis.

Art. 2. — Il prêtera serment devant le président du Tribunal
de première instance de Ziguinchor et sera commissionné dès que
cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment sont à la charge
du budget général.

Par décision ministérielle n° 12705 M.F.A.E.-D.G.T.-T.G. en date
14 novembre 1975 :

Article premier. — M. Babacar Ndiaye, contrôleur du trésor, en
service à la paierie de Ziguinchor, est nommé porteur de con-
traintes, à l'effet d'exercer dans le ressort de ladite perception
les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes
assimilées, de titres et contrats exécutoires, d'amendes et con-
damnations pécuniaires, qui ne s'acquitteraient pas de leurs dettes
dans les délais impartis.

Art. 2. — Il prêtera serment devant le président du Tribunal
de première instance de Ziguinchor et sera commissionné dès que
cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment sont à la charge
du budget général.

Par décision ministérielle n° 12706 M.F.A.E.-D.G.T.-T.G. en date
14 novembre 1975 :

Article premier. — M. Ansoumane Faty, Mle de solde 19041-K,
agent d'administration, en service à la perception de Vélingara, est
nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort
de ladite perception les poursuites contre les redevables d'impôts
directs et taxes assimilées, de titres et contrats, d'amendes et con-
damnations pécuniaires, qui ne s'acquitteraient pas de leurs dettes
dans les délais impartis.

Art. 2. — Il prêtera serment devant le Tribunal de première
instance de Ziguinchor et sera commissionné dès que cette forma-
lité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment sont à la charge
du budget général.

Par décision ministérielle n° 12707 M.F.A.E.-D.G.T.-T.G. en date
du 14 novembre 1975 :

Article premier. — M. Mamadou Sakho, agent d'administration
adjoint, Mle de solde 359345-C, en service à la paierie principale de
Kaolack, est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer dans
le ressort de ladite paierie les poursuites contre les redevables
d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutoires,
d'amendes et condamnations pécuniaires, qui ne s'acquitteraient pas de leurs dettes dans les délais impartis.

Art. 2. — Il prêtera serment devant le président du Tribunal de
première instance de Kaolack et sera commissionné dès que cette
formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment sont à la charge
du budget général.

Par décision ministérielle n° 12708 M.F.A.E.-D.G.T.-T.G. en date
du 14 novembre 1975 :

Article premier. — M. Karamba Sambou, Mle de solde 355412,
agent de recouvrement, et M. Mamadou Moustapha Thioune, Mle de
solde 352238-G, agent de recouvrement, en service à la perception
de Linguère, sont nommés porteurs de contraintes à l'effet d'exer-
cer dans le ressort de ladite perception les poursuites contre les
redévenables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et con-
trats exécutoires, d'amendes et condamnations pécuniaires, qui
ne s'acquitteraient pas de leurs dettes dans les délais impartis.

Art. 2. — Ils prêteront serment devant le président du Tribunal
de première instance de Diourbel et seront commissionnés dès que
cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment sont à la charge
du budget général.

Par décision n° 13012 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 25
novembre 1975 :

Article premier. — M. Moussa Bâ, adjudant chef, est nommé
gérant de la caisse d'avances du corps des sapeurs-pompiers, à
compter du 2 octobre 1975.

Art. 2. — M. Moussa Bâ percevra, à compter de cette date, l'in-
dennité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET.
du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1^{er} février
1950.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 75-1140 du 24 novembre 1975

modifiant et complétant le décret n° 71-1259 du 22 novem-
bre 1971 portant délégation de certains pouvoirs ministé-
riels aux directeurs du Ministère de l'Intérieur, aux gouver-
neurs et préfets.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65;

Vu le décret n° 63-797 du 10 décembre 1963 relatif aux condi-
tions dans lesquelles les ministres peuvent déléguer leur signature,
modifié par le décret n° 64-774 du 18 novembre 1964;

Vu le décret n° 70-1306 du 30 novembre 1970 portant délégation
de certains pouvoirs en matière de gestion du personnel et du
matériel;

Vu le décret n° 71-1259 du 22 novembre 1971 portant délégation
de certains pouvoirs ministériels aux directeurs du Ministère de
l'Intérieur, aux gouverneurs et préfets;

Vu le décret n° 75-475 du 6 mai 1975 portant organisation du
Ministère de l'Intérieur;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article premier du décret n° 71-1259
du 22 novembre 1971 est abrogé et remplacé par les disposi-
tions suivantes :

« Article premier. — Délégation est donnée au directeur général de la Sûreté nationale pour prendre au nom du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, toute décision concernant :

— les actes de gestion énumérés ci-après et concernant les officiers de police, officiers de paix, inspecteurs de police, assistants de police, gardiens de la paix ainsi que des agents, fonctionnaires ou non, en service à la Direction générale :

a) les mutations à l'intérieur des services de la Direction générale,

b) les sanctions du premier degré,

c) les décisions de congé annuel,

d) les permissions spéciales d'absence,

e) les autorisations exceptionnelles d'absence n'excédant pas trois jours et déductibles des droits à congé,

f) les congés de maternité,

g) les suspensions de fonctions à titre conservatoire.

— les pièces portant garantie de rapatriement, les visas, les sauf-conduits, les cartes d'identité d'étrangers, les passeports et les visas de sortie des Sénégalais;

— les autorisations d'employer des femmes dans les débits de boissons de la Région du Cap-Vert;

— les permis d'importation, de détention et de port d'armes ainsi que les permis d'achat de munitions;

— l'administration des crédits de la Sûreté nationale;

— les circulaires aux services de police rappelant les instructions ministérielles antérieures. »

Art. 2. — Le décret n° 71-1259 du 22 novembre 1971 est complété par un article 4 bis ainsi conçu :

« Article 4 bis. — Délégation est donnée au commandant du corps national des sapeurs-pompiers pour prendre au nom du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, toute décision concernant :

— les autorisations de souscription de contrats de rengagement et l'homologation de ces contrats, ainsi que la résiliation des contrats des personnels engagés ou rengagés, à l'exclusion des sous-officiers et aux conditions fixées par le règlement militaire,

— les mutations des personnels, à l'exception des officiers, des chefs de centres de secours et des sous-officiers remplissant des fonctions normalement dévolues aux officiers,

— les permissions de longue durée, à l'exception de celles destinées à être prises à l'étranger,

— les ordres de réalisation ou d'attribution de matériels,

— les pièces de comptabilité matières telles que les ordres d'entrée et de sortie,

— les lettres de commandes aux fournisseurs, sauf en cas de passation d'un marché administratif,

— les ordres de visites administratives et techniques effectuées par le personnel placé sous ses ordres. »

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 novembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Abdou DIOUF. Jean COLLIN.

DECRET n° 75-1163 du 24 novembre 1975 portant nomination de chefs d'arrondissement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu le décret n° 62-074 du 17 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et chefs de village;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibrahima Khalil Sané, Mle de solde 33587-A, inspecteur de l'animation, précédemment chef d'arrondissement de Kabrousse (département d'Oussouye), est nommé chef d'arrondissement de Salémata (département de Kédougou), en remplacement de M. Moussa Cissoko, relevé de ses fonctions.

Art. 2. — M. Mamadou Diallo, Mle de solde 45939-N, en service à l'Inspection régionale de l'Enseignement primaire à Tambacounda, mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est nommé chef d'arrondissement de Kabrousse (département d'Oussouye), en remplacement de M. Ibrahima Khalil Sané, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 novembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

DECRET n° 75-1115 en date du 24 novembre 1975 portant nomination dans le corps des officiers de paix supérieurs

Article premier. — Conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n° 75-704 du 26 juin 1975, les membres des forces de police dont les noms suivent, qui ont satisfait aux épreuves de l'examen professionnel d'accès au corps des officiers de paix supérieurs, sont nommés dans ce corps et reclassés comme suit :

MM. Mbaye Guèye, Mle de solde 58257-A, Groupement mobile d'intervention, Dakar, commandant de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 26-6-1975 (A.C. : 1 an, 9 mois et 26 jours), passe au 2^o échelon, à compter du 1-9-1975 (A.C. : épuisée);

Aly Ciré Ly, Mle de solde 355579-D, Ecole nationale de police, Dakar, commandant de 2^o classe, 2^o échelon, le 26-6-1975 (A.C. : 3 ans, 2 mois et 25 jours), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 26-6-1975 (A.C. : 1 an, 2 mois et 25 jours).

ARRETE MINISTERIEL n° 13187 M.INT.-D.C.L. en date du 28 novembre 1975 portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 5.500.000 francs au budget de la commune de Diourbel, au titre de la gestion 1975-1976.

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la commune de Diourbel, pour la gestion 1975-1976, est approuvée comme suit :

RECETTES

Section ordinaire

Chapitre 0. — Excédent de clôture.

Art. 2. — Excédent de recettes réel, gestion précédente	5.050.000 »
Total du chapitre 0	5.050.000 »

Chapitre 4. — Redevances pour services rendus.

Art. 9. — Location de matériel, outillage et mobilier	450.000 »
Total du chapitre 6	450.000 »
Total de la section ordinaire	5.500.000 »

Section extraordinaire

Chapitre 14. — Mouvements financiers.

Art. 1 ^{er} . — Fonds d'investissement par prélèvement sur les recettes ordinaires (pour mémoire)	3.126.000 »
Total du chapitre 14	3.126.000 »
Total général des recettes	5.500.000 »

DEPENSES

Section ordinaire

Chapitre 313. — Cabinet du président du conseil municipal

Art. 233. — Mobilier de bureau	300.000 »
Total du chapitre 313	300.000 »

Sous-chapitre 323-1. — Secrétariat et bureaux.

Art. 613. — Frais de communications téléphoniques	200.000 »
Total du sous-chapitre 323-1	200.000 »

Chapitre 353. — Abattoirs, halles, marchés et entrepôts frigorifiques.

Art. 306. — Entretien et réparation des halles, marchés et entrepôts frigorifiques	64.600 »
Total du chapitre 353	64.600 »

Chapitre 383. — Voirie, squares et jardins.

Art. 131. — Indemnités pour travaux supplémentaires	185.400 »
Art. 309. — Entretien des voies et places publiques	100.000 »
Art. 313. — Entretien des parcs, squares et jardins	200.000 »
Total du chapitre 383	485.400 »

Chapitre 391. — Nettoyement.

Art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires	724.000 »
Total du chapitre 391	724.000 »

Sous-chapitre 413-2. — Assainissement.

Art. 318. — Entretien des égouts	300.000 »
Total du sous-chapitre 413-2	300.000 »

Chapitre 463. — Cimetières et pompes funèbres.

Art. 607. — Indemnités de toilette des morts	200.000 »
Total du chapitre 463	200.000 »

Chapitre 515. — Bicyclettes et cyclomoteurs.

Art. 813. — Achat de bicyclettes et cyclomoteurs	100.000 »
Total du chapitre 515	100.000 »

Chapitre 600. — Opérations financières.

Art. 982. — Prélèvement pour le fonds d'investissements (P.M.)	3.126.000 »
Total du chapitre 600	3.126.000 »
Total de la section ordinaire	2.374.000 »

Section extraordinaire

Sous-chapitre 702-3. — Urbanisme et Habitat.

Art. 2203. — Création de lotissements	500.000 »
Total du sous-chapitre 702-3	500.000 »

Sous-chapitre 711-1/A. — Véhicules.

Art. 8101. — Acquisition de véhicules d'intervention	2.626.000 »
Total du sous-chapitre 711-1/A	2.626.000 »
Total de la section extraordinaire	3.126.000 »
Total général des dépenses	5.500.000 »

ARRETE MINISTERIEL n° 13261 en date du 1^{er} décembre 1975 portant commissionnement en qualité d'agent administratif et gardien de prison, d'agents non fonctionnaires mis à la disposition de la Direction de l'Administration pénitentiaire.

Article premier. — Les agents décisionnaires mis à la disposition de la Direction de l'Administration pénitentiaire dont les noms suivent, sont commissionnés conformément à ce qui suit :

Art. 2. — L'indemnité pour charges spéciales sera allouée aux intéressés à compter de la date indiquée ci-après :

AGENTS ADMINISTRATIFS

A compter du 1^{er} octobre 1975

M. Mamadou Ndaw, Mle de solde 55851-D, Direction de l'Administration pénitentiaire, éducateur spécialisé, indice 821 (chapitre 331, article 1180).

A compter du 1^{er} novembre 1975

MM. Yély Fall, Mle de solde 359937-F, prison civile de Kébémér, régisseur décisionnaire, indice 560 (chapitre 331, article 1180);

Ibrahima Mbaye, Mle de solde 359938-G, prison civile, régisseur décisionnaire, indice 560 (chapitre 331, article 1180);

Thierno Bâ, Mle de solde 359780-H, camp pénal de Niordu Rip, régisseur décisionnaire, indice 560 (chapitre 331, article 1180);

Adama Ndiaye, Mle de solde 359939-H, camp pénal de Hann, régisseur décisionnaire, indice 560 (chapitre 331, article 1180);

Mar Cisse, Mle de solde 359940-B, prison civile de Dakar;

Amadou Niang Mle de solde 359942-Z, prison civile de Gossas, régisseur décisionnaire, indice 560 (chapitre 331, article 1180);

Momar Diop, Mle de solde 359943-A, camp pénal de Mbacké, régisseur décisionnaire, indice 560 (chapitre 331, article 1180);

M^{mes} Bitèye, née Madia Thiam, Mle de solde 359931-Z, prison civile de Dakar (annexe de Rufisque), surveillante de prison, indice 560 (chapitre 331, article 1180);

Mbodji, née Absa C. Ndaw, Mle de solde 359932-A, prison civile de Dakar (annexe de Rufisque), surveillante de prison, indice 560 (chapitre 331, article 1180);

Faye, née Awa Faye, Mle de solde 359933-B, prison civile de Dakar (annexe de Rufisque), surveillante de prison, indice 560 (chapitre 331, article 1180).

GARDIENS DE PRISONS

A compter du 1^{er} novembre 1975

M^{mes} Ndoye, née Fatou Diop, Mle de solde 359934-C, prison civile de Dakar (annexe de Rufisque), surveillante de prison, indice 399 (chapitre 331, article 1180);

Mbaye, née Fatoumata B. Nd., Mle de solde 359935-D, prison civile de Dakar (annexe de Rufisque), surveillante de prison, indice 399 (chapitre 331, article 1180);

Campal, née Mad. Balacoum, Mle de solde 359936-E, prison civile de Dakar (annexe de Rufisque), surveillante de prison, indice 399 (chapitre 331, article 1180);

MM. Djibril Gabriel Touré, Mle de solde 359941-A, camp pénal de Hann, Dakar, gardien de prison décisionnaire, indice 399 (chapitre 331, article 1180);
 Ibrahima Ndiaye, Mle de solde 359944-B, prison civile de Dakar, agent de service (chapitre 331, article 1180);
 Gor Sène, Mle de solde 359945-C, prison civile de Dakar (annexe Fort B), agent de service (chapitre 331, article 1180).

ARRETES MINISTERIELS portant diverses mesures concernant les débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 13355 M.INT.-D.A.G.T. en date du 2 décembre 1975 :

Article premier. — M. Joaquin Ferreira est autorisé à prendre la gérance libre du bar-restaurant à l'enseigne « L'alouette » sis, rue 45 à Colobane, pour une durée d'un an.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 13557 M.INT.-D.A.G.T. en date du 2 décembre 1975 :

Article premier. — M^{me} Souad Bayni, épouse Boukaroum, domiciliée à Tambacounda, est autorisée à transférer son débit de boissons au lot n° 543, parcelle sud-ouest de l'avenue du Président Léopold-Sédar-Senghor à Tambacounda.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRETE n° 13057 M.INT.-D.A.G.T. en date du 25 novembre 1975 portant autorisation de transfert de restes mortels

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. André Poirier, décédé le 8 novembre 1975.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 12396 M.INT.-D.C.L. en date du 5 novembre 1975 :

Article unique. — M. Oumar Wade, surveillant de 2° classe, 3° échelon, indice 644, depuis le 1^{er} janvier 1973 (A.C. : néant) et en service à la mairie de Diourbel, passe au 4° échelon, indice 695, à compter du 1^{er} janvier 1975 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 12931 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 21 novembre 1975 :

Article premier. — A compter du 1^{er} mars 1975, le gardien de la paix stagiaire Falilou Niang, Mle 3766-7, Mle de solde 354334-B, en service au commissariat central de Thiès, est soumis à une nouvelle période de stage d'un an.

Art. 2. — Le gardien de la paix stagiaire Falilou Niang, Mle 3766-7, Mle de solde 354334-A, en service au commissariat central de Thiès, est licencié de son emploi par mesure disciplinaire, prenant effet à compter de la date de signature de cet acte.

Par arrêté ministériel n° 12932 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 21 novembre 1975 :

Article premier. — La sanction disciplinaire d'abaissement d'un échelon est infligée aux membres de forces de police ci-dessous désignés :

MM. Mandiou Kandé, Mle 1509-2, Mle de solde 36456-B, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3° échelon;
 Adama Diatta, Mle 1702-2, Mle de solde 36734-E, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2° échelon, en service au commissariat de Diourbel.

Art. 2. — A compter de la date de la signature du présent arrêté, les intéressés sont ramenés respectivement aux 2° échelon et 1^{er} échelon de leur classe en y conservant l'ancienneté acquise aux 3° échelon et 2° échelon avant l'application de la sanction disciplinaire.

Par arrêté ministériel n° 12933 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 21 novembre 1975 :

Article unique. — A compter de la date de signature de cet acte, le gardien de la paix stagiaire Assane Mbaye, Mle 3789-8, Mle de solde 356201-A, en service au groupement mobile d'intervention à Thiès, est licencié de son emploi par mesure disciplinaire.

Par arrêté ministériel n° 12934 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 21 novembre 1975 :

Article premier. — La sanction disciplinaire du déplacement d'office est infligée au brigadier-chef des gardiens de la paix Salif Bâ, Mle 1665-2, Mle de solde 36683-B, en service au commissariat central de Dakar.

Art. 2. — A compter de la date de la signature du présent arrêté, le brigadier-chef des gardiens de la paix Salif Bâ, Mle 1665-2, Mle de solde 36683-B, est mis à la disposition du commissaire central de Kaolack.

Par arrêté ministériel n° 12935 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 21 novembre 1975 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3884 M.INT.-D.S.N.-D.A.P. du 19 avril 1975 portant commissionnement en qualité de gardien de la paix de M. Alassane Amadou Bâ, sont rapportées et remplacées par les suivantes :

« M. Alassane Amadou Bâ, Mle de solde 10742-F, agent d'administration principal de classe exceptionnelle, en service à la Direction générale de la Sûreté nationale, est commissionné en qualité d'inspecteur de police. »

Par arrêté ministériel n° 12936 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 21 novembre 1975 :

Article unique. — A compter du 29 octobre 1975, le commissaire de police stagiaire Gabriel Ndar Faye, Mle de solde 50945-D, précédemment en service à la Direction générale de la Sûreté nationale, Direction de la Sûreté de l'Etat à Dakar, chapitre 331, article 1170, est nommé chef de la 3° brigade mobile de sûreté à Thiès, en remplacement de l'officier de police principal de 3° échelon Papa Médoune Dièye, Mle de solde 39436-A, remis à la disposition du directeur de la Sûreté de l'Etat à Dakar, imputation budgétaire inchangée.

Par arrêté ministériel n° 13006 M.INT.-D.A.P.-D.A.F. en date du 25 novembre 1975 :

Article unique. — Le gardien de prison stagiaire Cheikh Wadji, Mle 1-0046, Mle de solde 353380-F, qui a été soumis à une nouvelle période de stage d'un an, est titularisé dans son emploi et nommé gardien de prison de 2° classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} novembre 1974 (A.C. : 1 an).

Par décision ministérielle n° 12863 M.INT.-D.C.L. en date du 19 novembre 1975 :

Article premier. — Les agents dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

M. Chérif Diallo, secrétaire d'administration, précédemment en service à la mairie de Kédougou, est affecté à la mairie de Tambacounda, en qualité de secrétaire municipal et ce, en remplacement de M. Yatma Dièye, appelé à d'autres fonctions;

M. Yatma Dièye, commis expéditionnaire, précédemment en service à la mairie de Tambacounda, est affecté à la mairie de Mbour, en qualité de secrétaire municipal et ce, en remplacement de M. Babacar Dièye, appelé à d'autres fonctions.

M. Babacar Dièye, secrétaire d'administration, précédemment en service à la mairie de Mbour, est affecté à la mairie de Kaolack, en qualité de secrétaire général et ce, en remplacement de M. Demba Diouf, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

M. Amadou Diaw, secrétaire d'administration, précédemment en service à la mairie de Saint-Louis, est affecté à la mairie de Louga, en qualité de secrétaire municipal et ce, en remplacement de M. Moctar Tall, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter du jour de prise de fonction des intéressés.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 75-1154 du 24 novembre 1975

désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de l'Éducation nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Cléodor Sall, Ministre des Forces armées, est chargé de l'intérim de M. Doudou Ngom, Ministre d'Etat, chargé de l'Éducation nationale, du 6 au 20 novembre 1975.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Éducation nationale et le ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 novembre 1975.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat,

chargé de l'Éducation nationale,
Doudou NGOM.

Le ministre des Forces armées,

Amadou Cléodor SALL.

DECRET n° 75-1162 en date du 24 novembre 1975 portant nomination de la directrice de l'éducation pré-scolaire

Article unique. — M^{me} Anne Baris, inspectrice des écoles maternelles, est nommée directrice de l'éducation pré-scolaire au Ministère de l'Éducation nationale.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant divers établissements d'enseignement privés

Par arrêté ministériel n° 13181 M.E.N.-S.E.P. en date du 28 novembre 1975 :

Article unique. — L'école privée dénommée « *Cours Molière* », située dans le quartier Liberté II à Tambacounda, autorisation d'ouverture n° 2180 M.E.N.-E.P. du 13 février 1969 et comprenant 5 classes d'enseignement moyen général, est définitivement fermée pour cause de mauvais fonctionnement.

Par décision ministérielle n° 13182 M.E.N.-S.E.P. en date du 28 novembre 1975 :

Article premier. — Une subvention complémentaire d'un montant global de 32.700.000 francs est accordée aux établissements d'enseignement privés désignés ci-dessous, selon la répartition suivante :

Enseignement privé catholique : 22.300.000 francs, à mandater à M. l'abbé Lucien Basse, déclarant responsable, compte chèque n° 400 090-V, B.I.A.O., Dakar;

Mohamed V : 57.669 francs, à mandater à M. Mané Laye, déclarant responsable, compte chèque n° 77 829, B.I.C.I.S., Dakar;

Les Praticiens : 192.230 francs, à mandater à M. Sacoura Thioye, déclarant responsable, compte chèque n° 33 262, B.I.C.I.S., Dakar;

El-Hadj Momar Khoulé Bâ : 153.784 francs, à mandater à M. Mamadou Mbaye, déclarant responsable, compte chèque n° 33 036-T, U.S.B., Dakar;

Mixte Africaine : 269.122 francs, à mandater à M. Adama Diakhaté, déclarant responsable, compte chèque n° 77 687, B.I.C.I.S., Dakar;

Papa-Guèye-Fall : 422.906 francs, à mandater à M. Daniel Gauthet, déclarant responsable, compte chèque n° 27 512, Société générale des Banques, Dakar;

Papa-Thialisse-Guèye : 134.561 francs, à mandater à M. Sékou Dembélé, déclarant responsable, compte chèque n° 76-651, B.I.C.I.S., Dakar;

Limamou-Laye : 96.115 francs, à mandater à M. Bocar Cissé, déclarant responsable, compte chèque n° 78 692, B.I.C.I.S., Dakar;

Bernard-Palissy : 134.561 francs, à mandater à M. Bacary Badji, déclarant responsable, compte chèque n° 021 779-I, U.S.B., Dakar;

Léopold-Panet : 326.791 francs, à mandater à M. Emile Sarr, déclarant responsable, compte chèque n° 021 779-I, U.S.B., Dakar;

Mansor-Sy : 57.669 francs, à mandater à M. Oumar Diagne, déclarant responsable, compte chèque n° 81 499-D, B.I.A.O., Dakar;

Amitié : 288.345 francs, à mandater à M^{me} G. Marmonier, déclarante responsable, compte chèque n° 090 266-W, B.I.A.O., Dakar;

Cours Fleurus : 153.784 francs, à mandater à M. Assad Yonis, déclarant responsable, compte chèque n° 42 825, Société générale de Banques, Dakar;

Asselar : 134.561 francs, à mandater à M. Djibril Dione, déclarant responsable, compte chèque n° 360 60 902-G, B.I.A.O., Dakar;

Konrad-Adenauer : 134.561 francs, à mandater à M. Martin Benissan, déclarant responsable, compte chèque n° 39 990-B, B.I.A.O., Dakar;

Albert-Luthuli : 153.784 francs, à mandater à M. Robert Helms Creel, déclarant responsable, compte chèque n° 3 350 003-K, U.S.B., Dakar;

Jean-Jacques-Rousseau : 153.784 francs, à mandater à M. Robert Dedegebé, déclarant responsable, compte chèque n° 75 881, B.I.C.I.S., Dakar;

Abdoulaye-Sadji : 153.784 francs, à mandater à M. Ouendeno Paul, déclarant responsable, compte chèque n° 163 27, Dakar;

Askia-Mohamed : 519.021 francs, à mandater à M. Aziz Nicolas Ngom, déclarant responsable, compte chèque n° 95 011, B.I.A.O., Dakar;

Jean-de-la-Fontaine : 595.913 francs, à mandater à M. Michel Claver Gbaya, déclarant responsable, compte chèque n° 23 500 15-P, U.S.B., Dakar;

Iba-Guèye : 211.453 francs, à mandater à M. et M^{me} Suleau, déclarants responsables, compte chèque n° 500 552-E, U.S.B., Dakar;

El-Hadj Ibrahima-Diop : 173.007 francs, à mandater à M. Emmanuel Sagbo, déclarant responsable, compte chèque n° 37 325-Y, B.I.A.O., Dakar;

Charles-Baudelaire : 192.230 francs, à mandater à M. Nathaniel Lohoungue, déclarant responsable, compte chèque n° 38 233-V, B.I.A.O., Dakar;

Ecole privée Carter : 384.460 francs, à mandater à M. Amadou Carter Diop, déclarant responsable, compte chèque n° 77 551, B.I.C.I.S., Dakar;

Voltaire : 384.460 francs, à mandater à M. Germain Afopa, déclarant responsable, compte chèque n° 35 040 994-D, B.I.A.O., Dakar;

David-Diop : 153.784 francs, à mandater à M. Michel Claver Gbaya, déclarant responsable, compte chèque n° 35 500 16-R, U.S.B., Dakar;

Macodou-Ndiaye : 96.115 francs, à mandater à M. Youssoupha Ndiaye, déclarant responsable, compte chèque postal n° 126 50, Dakar;

Patrice-Lumumba : 57.669 francs, à mandater à M. Ousmane Sow, déclarant responsable, compte chèque n° 77 962, B.I.C.I.S., Dakar;

Adramé-Ndiaye : 115.338 francs, à mandater à M. Cheikh Diop Gaye, déclarant responsable, compte chèque n° 17 308, B.I.C.I.S., Dakar;

Amadou-Diallo : 134.561 francs, à mandater à M. Nlep Joseph, déclarant responsable, compte chèque n° 39 873-I, B.I.A.O., Dakar;

Edouard-Diatta : 153.784 francs, à mandater à M^{me} Fatouba Bâ, compte chèque n° 028 129, U.S.B., Dakar;

Seydou-Nourou-Tall : 326.791 francs, à mandater à M. Mandaw D'op, déclarant responsable, compte chèque n° 330 2001-H, U.S.B., Dakar;

Mam-Coumbam-Lamb : 153.784 francs, à mandater à M. Mandaw D'op, déclarant responsable, compte chèque n° 330 2001-H, U.S.B., Dakar;

Demba-Diop : 96.115 francs, à mandater à M. Oumar Lô, déclarant responsable, compte chèque n° 350 40 800-A, B.I.A.O., Dakar;

Tafsir Amadou-Ba : 115.338 francs, à mandater à M. Oumar Dia, déclarant responsable, compte chèque n° 151 320, B.I.C.I.S., Dakar;

Ndiack-Bouba : 38.446 francs, à mandater à M. Boubou Sall, déclarant responsable, compte chèque postal n° 56 54, Saint-Louis;

El-Hadji Omar-Tall : 96.115 francs, à mandater à M. Alioune Sarr, déclarant responsable, compte chèque n° 014 649-J, B.I.A.O., Kaolack;

Mboutou Sow : 192.230 francs, à mandater à M. Mathias Bassama, déclarant responsable, compte chèque n° 350 17609-J, Kaolack;

Le Saloum : 134.561 francs, à mandater à M. Chérif Babaly Aïdara, déclarant responsable, compte chèque n° 35 765, Société générale de Banques, Kaolack;

El Hadj Abdoulaye-Niasse : 19.223 francs, à mandater à M. Ibrahima Thiam, déclarant responsable, compte chèque n° 38 523-7, Société générale de Banques, Kaolack;

Laïque de Louga : 38.446 francs, à mandater à M. El Hadj Djibril Ndiaye, déclarant responsable, compte chèque postal n° 60-13, Saint-Louis;

Le Ndiambour : 134.561 francs, à mandater à M. Famara Diatta, déclarant responsable, compte chèque n° 50 222, B.I.C.I.S., Saint-Louis;

Laïque de Mbour : 192.230 francs, à mandater à M. Alhoussène Camara, déclarant responsable, compte chèque n° 150 701, B.I.C.I.S., Dakar;

Le Djoloff : 38.446 francs, à mandater à M. Mbargou Diop, déclarant responsable, compte chèque n° 25 494, Dakar;

Cheikh-Ahmadou-Bamba : 19.223 francs, à mandater à M. Nseth Ndabtje, déclarant responsable, compte chèque n° 310 1725-L, U.S.B., Dakar;

Molière : 19.223 francs, à mandater à M. Saliou Diallo, déclarant responsable, compte chèque n° 3 210 076-P, U.S.B., Tambacounda;

Lamine-Guèye : 76.892 francs, à mandater à M. Lamine Camara, déclarant responsable, compte chèque n° 3 200 525-K, U.S.B., Tambacounda;

Le Cayor : 307.568 francs, à mandater à M. Sidy Bara Ndiaye, déclarant responsable, compte chèque n° 79 490, B.I.C.I.S., Thiès;

El Hadj Amadou-Barro : 307.568 francs, à mandater à M. El Hadj Auguste Ndiaye, déclarant responsable, compte chèque n° 47 467, B.I.A.O., Dakar;

Bassirou-Mbaké : 307.568 francs, à mandater à M. Racine Tidiane Diallo, déclarant responsable, compte chèque n° 80 787, B.I.C.I.S., Thiès;

Alpha-Mayoro : 115.338 francs, à mandater à M. Bamoye Touré, déclarant responsable, compte chèque n° 76 425, B.I.C.I.S., Thiès;

Lat-Dior : 211.453 francs, à mandater à M. Abdou Karim Diop, déclarant responsable, compte chèque n° 600 680-M, U.S.B., Dakar;

Le Progrès : 153.784 francs, à mandater à M. Dame Dia, déclarant responsable, compte chèque n° 92 646, B.N.D.S., Dakar;

Moussa-Molo : 38.446 francs, à mandater à M. Ibrahima Dione, déclarant responsable, compte chèque postal n° 7049, Dakar;

Gabriel-Adam : 115.338 francs, à mandater à M. Charlemagne Sagna, déclarant responsable, compte chèque n° 11 994, Société générale de Banques, Ziguinchor;

Nourridine : 76.892 francs, à mandater à M. Alioune Sow, déclarant responsable, compte chèque n° 17 546-Y, B.I.A.O., Ziguinchor;

Assane-Diak : 173.007 francs, à mandater à M. Abdoulaye Diack, déclarant responsable, compte chèque n° 114 6012, Société générale de Banques, Dakar;

Collège des Nations : 57.669 francs, à mandater à M. Nlep Joseph, déclarant responsable, compte chèque n° 039 873-E, B.I.A.O., Dakar;

Dianké-Waly : 192.230 francs, à mandater à M. Landing Dramé, déclarant responsable, compte chèque n° 35 017 182, B.I.A.O., Ziguinchor;

Franco-Arabe : 57.669 francs, à mandater à M. Abdoul Khadre Diawara, déclarant responsable, compte chèque n° 27 761, Dakar;

Maoundé-Kandé : 19.223 francs, à mandater à M. Nathaniel Lohoungue, déclarant responsable, compte chèque n° 38 233-V, B.I.A.O., Dakar;

Papa-Mar-Diop : 57.669 francs, à mandater à M. Cheikh Abdel Kader Guèye, déclarant responsable, compte chèque n° 23 114, B.I.C.I.S., Saint-Louis;

Ousmane-Thiané-Sarr : 76.892 francs, à mandater à M. Birama Sène, déclarant responsable, compte chèque n° 31 341, B.I.C.I.S., Saint-Louis;

Jules-Ferry : 96.115 francs, à mandater à M. El Hadj Justin Ndiaye, déclarant responsable, compte chèque postal n° 394, Saint-Louis;

Amadou-Bèye : 38.446 francs, à mandater à M. Amadou Bèye, déclarant responsable, compte chèque n° 23 158, B.I.C.I.S., Saint-Louis;

El Hadji Malick-Sy : 96.115 francs, à mandater à M. Daniel Hapabé Ouraga, déclarant responsable, compte chèque n° 17 353, B.I.C.I.S., Saint-Louis;

Assakita : 19.580 francs, à mandater à M. Kéba Ndao, déclarant responsable, compte chèque n° 350 17 600-Y, B.I.A.O., Dakar.

Art. 2. — Le montant de la dépense, imputable sur les crédits du budget général 1975-1976, chapitre 504, article 7380, sera mandaté aux intéressés par les soins du centre comptable André-Peytavin de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 13183 M.E.N.-S.E.P. en date du 28 novembre 1975 :

Article premier. — Les classes d'enseignement moyen général de l'école privée « *Saint-Joseph* » (autorisation d'ouverture n° 2546 du 3 février 1962), sont transférées au collège « *Jean XXIII* ».

Art. 2. — Les classes primaires de l'école privée « *Jean XXIII* » (autorisation d'ouverture n° 6262 du 5 mai 1965), sont transférées dans les locaux de l'école privée « *Saint-Joseph* ».

Par décision n° 13185 M.E.N.-S.E.P. en date du 28 novembre 1975 :

Article premier. — Une subvention d'un montant de 3.800.000 francs est accordée aux élèves-maîtres de l'enseignement privé catholique.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général 1975-1976, chapitre 504, article 7380, fera l'objet d'un mandatement à M. l'abbé Lucien Basse, déclarant responsable de l'enseignement privé catholique, compte chèque n° 400 090 V, B.I.A.O., Dakar, par les soins du centre comptable André-Peytavin de Dakar.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

ARRETE n° 13169 M.E.N.-S.E.P.H. en date du 28 novembre 1975 portant organisation de l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural (option agriculture) et nomination du jury.

Article premier. — L'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural (option agriculture) aura lieu au centre de formation et de perfectionnement agricole de Guérina les 11 et 12 novembre 1975 à 7h 30.

Art. 2. — Le directeur du centre de formation et de perfectionnement agricole de Guérina est chargé de l'organisation matérielle de l'examen.

Art. 3. — Le jury de l'examen est composé comme suit :

Président :

M. Baba Gangué, conseiller technique au Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine, représentant le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le secrétaire d'Etat à la Promotion humaine.

Vice-présidents :

le représentant du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique.

MM. Alioune Watt, homologue de l'expert, chef de groupe;
Ibrahima Seck, directeur du centre de formation et de perfectionnement agricole de Guérina.

Membres :

l'inspecteur régional de l'Elevage;
l'inspecteur régional des Eaux et Forêts;
l'inspecteur régional de l'ONCAD;
M. Samba Sy, formateur d'élevage;
l'inspecteur de l'enseignement primaire;
le directeur national des maisons familiales.

Art. 4. — Dès la fin des délibérations, le président du jury transmettra les procès-verbaux des opérations de l'examen et la liste des candidats admis au Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**DECRET n° 75-1131 du 24 novembre 1975**

complétant l'article 3 du décret n° 75-868 désignant les membres de la délégation sénégalaise devant participer aux travaux de la 30^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 74-373 du 19 avril 1974 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission, modifié par le décret n° 74-973 du 27 septembre 1974;

Vu le décret n° 75-868 en date du 23 juillet 1975 désignant les membres de la délégation sénégalaise devant participer aux travaux de la 30^e session de l'Assemblée générale de l'ONU;

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article unique. — L'article 3 du décret n° 75-868 du 23 juillet 1975 est complété comme suit :

« M^{me} Caroline Diop, député à l'Assemblée nationale, est désignée pour participer aux travaux de la 30^e session à titre temporaire. »

(Le reste sans changement.)

Fait à Dakar, le 24 novembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

**Le ministre d'Etat, chargé
des Affaires étrangères,**
Assane SECK.

**Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,**
Babacar BA.

DECRET n° 75-1141 du 24 novembre 1975

portant nomination de M. Moustapha Cissé comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Michel Micombero, Président de la République du Burundi.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 40 ;

Vu le décret n° 72-127 du 21 février 1972 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 74-1106 du 14 novembre 1974 portant nomination de M. Moustapha Cissé comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Général de Corps d'Armée Mobutu Sésé Séko, Président de la République du Zaïre;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Moustapha Cissé, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal au Zaïre, est nommé cumulativement avec ses fonctions, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Michel Micombero, Président de la République du Burundi, avec résidence à Kinshasa.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 novembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 75-1145 du 24 novembre 1975

complétant l'article 2, paragraphe D, du décret n° 75-868 du 23 juillet 1975 portant désignation de la délégation sénégalaise à la 30^e session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 74-373 du 19 avril 1974 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux d'indemnités de mission, modifié par le décret n° 74-973 du 27 septembre 1974;

Vu le décret n° 75-868 du 23 juillet 1975 portant désignation des membres de la délégation sénégalaise à la 30^e session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies;

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2, paragraphe D du décret n° 75-868 du 23 juillet 1975 est complété comme suit :

« Au titre de l'Ambassade du Sénégal à Washington

M. Papa Louis Fall, premier conseiller. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 novembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

**Le ministre d'Etat,
chargé des Affaires étrangères,**
Assane SECK.

**Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,**
Babacar BA.

DECRET n° 75-1159 du 24 novembre 1975

portant nomination de M. Amadou Mactar Cissé comme Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique à Vienne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 40;

Vu le décret n° 71-848 portant nomination de M. Amadou Mactar Cissé comme Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies et des Institutions spécialisées à Genève;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Mactar Cissé, Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies et des Institutions spécialisées à Genève, est nommé cumulativement Représentant du Sénégal auprès de l'Agence Internationale de l'Energie atomique à Vienne, avec résidence à Genève.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 novembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 75-1160 du 24 novembre 1975

portant nomination de M. Kéba Birane Cissé comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Aristide Pereira, Président de la République du Cap-Vert, avec résidence à Bissau.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 40;

Vu le décret n° 72-127 du 21 février 1972 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 75-107 portant nomination de M. Kéba Birane Cissé comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Luis Cabral, Président de la République de Guinée-Bissau,

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Kéba Birane Cissé, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal à Guinée-Bissau, est nommé cumulativement Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Aristide Pereira, Président de la République du Cap-Vert, avec résidence à Bissau.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 novembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 12433 M.A.E. en date du 7 novembre 1975 :

Article unique. — M. Birane Wane, Mle de solde 54695-C, administrateur civil principal de 2° classe, 1^{er} échelon, est nommé conseiller technique au cabinet du ministre des Affaires étrangères, compter du 2 juillet 1975.

Par décision n° 12422 M.A.E. en date du 6 novembre 1975 :

Article premier. — M. Abdessalam Aïdara, précédemment secrétaire d'ambassade à l'Ambassade du Sénégal au Caire, est rappelé à l'administration centrale.

Art. 2. — M. Amadou Kébé, secrétaire de chancellerie, précédemment en service au bureau des chancelleries du Ministère des Affaires étrangères, est affecté au Caire, en remplacement de M. Aïdara, rappelé à l'administration centrale.

Art. 3. — Il sera délivré à MM. Aïdara et Kébé, qui voyagent par voie aérienne, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II ainsi qu'à la famille de M. Aïdara, composée de son épouse et de ses trois enfants âgés respectivement de 11 ans, 2 ans et 1 an.

Art. 4. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1975-1976, chapitre 311, article 740 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 75-1132 en date du 24 novembre 1975 :

Article premier. — Il est mis fin au détachement au Ministère de l'Enseignement supérieur de M. Jacques Baudin, magistrat.

Art. 2. — M. Jacques Baudin, magistrat de 2° grade, 2° groupe, 2° échelon, est nommé substitut par intérim du procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Dakar, en complément d'effectif.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-1134 en date du 24 novembre 1975 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 74-482 du 7 juin 1974 portant attribution d'échelons de solde à des magistrats sont rectifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne uniquement M. Bassirou Tall, pour la colonne « échelons de traitement attribués ».

Au lieu de :

« (A.C. : néant) »,

Lire :

« (A.C. : 2 mois et 3 jours). »

Art. 2. — M. Bassirou Tall, qui a bénéficié de l'indice 3205, le 30-4-1974, passe au 4^e échelon du 1^{er} grade, indice 3350, à compter du 27-2-1976 (A.C. : néant).

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 13080 M.J.-A.C.S. en date du 26 novembre 1975 accordant une permission d'absence à M^e Amadou Moustapha Niang, notaire intérimaire à Kaolack.

Article unique. — Une permission de 30 jours avec autorisation de s'absenter du territoire, valable du 25 novembre au 25 décembre 1975, est accordée à M^e Amadou Moustapha Niang, notaire intérimaire à Kaolack;

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

**DECRET n° 75-1161 du 24 novembre 1975
désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre
des Forces armées**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du premier Ministre;
Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Ly, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, est chargé de l'intérim de M. Amadou Clédor Sall, Ministre des Forces armées, à compter du 13 octobre 1975, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 novembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Forces armées,
Amadou Clédor SALL.

Le ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY:

DECRET n° 75-1166 du 25 novembre 1975

portant nomination du commandant de la Légion de sécurité

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées, modifiée;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 relative à l'organisation de la Défense nationale;

Vu la loi n° 74-36 du 18 juillet 1974 relative à l'organisation générale des Forces armées;

Vu le décret n° 73-484 du 21 mai 1973 portant délégation de certains pouvoirs de nomination au ministre des Forces armées;

Vu le décret n° 74-571 du 13 juin 1974 portant règlement sur l'emploi et les services de la Gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 74-683 du 9 juillet 1974 portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie nationale, modifié;

Vu le décret n° 74-712 du 19 juillet 1974 fixant les attributions de l'organisation du Ministère des Forces armées;

Vu le décret n° 74-714 du 19 juillet 1974 portant organisation de la Gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 75-267 du 12 mars 1975 portant nomination de commandant de Légion;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le commandant Massar Diop, précédemment commandant l'Ecole de Formation et d'Application de la Gendarmerie nationale, est nommé commandant de la légion de sécurité, à compter du 15 novembre 1975, en remplacement du commandant Mame Bounama Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 novembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 75-1167 du 25 novembre 1975

portant nomination du commandant de l'Ecole de formation et d'application de la Gendarmerie nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées, modifiée;

Vu la loi n° 74-36 du 18 juillet 1974 relative à l'organisation générale des Forces armées;

Vu le décret n° 73-484 du 21 mai 1973 portant délégation de certains pouvoirs de nomination au ministre des Forces armées;

Vu le décret n° 74-571 du 13 juin 1974 portant règlement sur l'emploi et le service de la Gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 74-683 du 9 juillet 1974 portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie nationale, modifié;

Vu le décret n° 74-712 du 19 juillet 1974 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Forces armées;

Vu le décret n° 74-714 du 19 juillet 1974 portant organisation de la Gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur le rapport du ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le commandant Mame Bounama Fall, précédemment commandant de la Légion de sécurité, est nommé commandant de l'Ecole de Formation et d'Application de la Gendarmerie nationale, à compter du 15 novembre 1975, en remplacement du commandant Massar Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 novembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 75-1165 en date du 25 novembre 1975 portant changement d'armes d'officiers

Article premier. — Les officiers de l'Armée nationale (infanterie) dont les noms suivent, qui ont satisfait aux examens de sortie des cours supérieurs de l'Ecole des officiers de Gendarmerie, sont intégrés dans la Gendarmerie nationale à compter du 1^{er} septembre 1975 :

le lieutenant Badara Niang, Mle 1944;

le sous-lieutenant Ousseynou Pouye, Mle 19.08.1949.

Art. 2. — Ces officiers conservent dans leur nouveau cadre leur grade ainsi que leur ancienneté.

Art. 3. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 75-1156 du 24 novembre 1975

portant nomination du président du conseil d'administration de la Société des Terres Neuves

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 38 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 71-63 du 30 novembre 1971 portant création de la Société des Terres neuves;

Vu la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé, bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 72-848 du 13 juillet 1972 portant application de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 75-542 du 20 mai 1975 portant organisation du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique;

Sur la proposition du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Papa Amath Dieng, administrateur civil, directeur de l'Aménagement du Territoire, est nommé président du conseil d'administration de la Société des Terres neuves.

Art. 2. — Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 novembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement rural et
de l'Hydraulique.
Adrien SENGHOR.

DECRET n° 75-1157 du 24 novembre 1975 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 75-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Diop, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé de l'intérim de M. Adrien Senghor, Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et ce, pendant la période du 3 novembre au 15 novembre 1975 inclus.

Art. 2. — Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 24 novembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

Le ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique,
Adrien SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 75-1117 du 24 novembre 1975 modifiant l'article 2 du décret n° 71-936 du 28 août 1971 réglementant à titre provisoire la situation des personnels enseignants, des chefs d'établissement et du recteur afri- cains de l'Université de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Consitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 67-1227 du 15 novembre 1967 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi du personnel enseignant de l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 73-063 du 25 janvier 1973;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié par les décrets n° 73-493 du 25 mai 1973 et n° 74-716 du 19 juillet 1974;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu le décret n° 71-936 du 28 août 1971 réglementant à titre provisoire la situation des personnels enseignants, des chefs d'établissement et du recteur africains de l'Université de Dakar, modifié par les décrets n° 72-1019 du 26 juillet 1972, n° 73-311 du 31 mars 1973 et n° 75-479 du 5 mai 1975;

Vu l'avis du Conseil provisoire de l'Université en sa séance du 27 mars 1975;

Vu l'avis du Conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 10 mai 1975;

La Cour suprême entendue en sa séance du 27 juin 1975;

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, du ministre de l'Enseignement supérieur et du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 2, 4° et 6° du décret n° 71-936 du 28 août 1971 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2. — »

4° maîtres de conférences :

1 ^{er} échelon	673
2 ^e échelon	715
3 ^e échelon	760
4 ^e échelon	836
5 ^e échelon	874
6 ^e échelon	912

6° chargés d'enseignement :

« La rémunération des chargés d'enseignement est calculée sur la base de l'indice du 1^{er} échelon du corps des maîtres de conférences. »

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2-5° du décret n° 71-936 du 28 août 1971 sont abrogées.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Enseignement supérieur

et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 novembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre d'Etat, chargé des Finances
Abdou DIOUF.

Babacar BA.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,

Ousmane CAMARA.

*Le ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,*
Amadou LY.

DECRET n° 75-1155 du 24 novembre 1975

portant nomination du directeur du Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information de l'Université de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1970 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 70-1185 du 19 octobre 1970 relatif au Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information, notamment en son article 3;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu l'avis du conseil d'établissement du Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information, en sa séance du 6 juin 1975;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université;

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Pierre O'Neil est nommé directeur du Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information de l'Université de Dakar, pour une durée de trois ans, à compter de la rentrée universitaire 1975-1976, en remplacement de M. André Payette.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 novembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

DECRET n° 75-1158 du 24 novembre 1975

désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Enseignement supérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 74-401 du 26 avril 1974 portant organisation du Ministère de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Doudou Ngom, Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, est chargé, à compter du 2 novembre 1975, de l'intérim de M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 novembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

*Le ministre d'Etat,
chargé de l'Education nationale,*
Doudou NGOM.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12398 M.E.S.-D.E.S. en date du 6 novembre 1975 :

Article premier. — La démission de M. Moussa Daffé de ses fonctions de maître-assistant stagiaire à la faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar est effective à compter du 1^{er} octobre 1975, en application de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967.

Art. 2. — Le recteur, directeur des enseignements supérieurs, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12399 M.E.S.-D.E.S. en date du 6 novembre 1975 :

Article premier. — La démission de M. Ibrahima Mamadou de ses fonctions de maître-assistant stagiaire à l'institut universitaire de technologie de l'Université de Dakar est acceptée et prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1975.

Art. 2. — Le recteur, directeur des enseignements supérieurs, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 75-1143 du 24 novembre 1975

désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement industriel et de l'Environnement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du ministre du Développement industriel et de l'Environnement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Bâ, Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel et de l'Environnement, à compter du 10 novembre 1975 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 novembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement industriel
et de l'Environnement,
Louis ALEXANDRENNE.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

ARRETE MINISTERIEL n° 13113 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 26 novembre 1975 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3^e classe.

Article premier. — La Société des Boissons gazeuses du Cap-Vert, B.P. 841, Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter sur le titre foncier n° 3744 D.G., km 7, route de Rufisque, une usine de fabrique de sirop et de boissons gazeuses.

Art. 2. — L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Elle figure sous le n° 86 (Brasseries) de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — 1° Les moteurs, les transmissions, les appareils de broyage et de brassage ainsi que les pompes, les compresseurs et tous appareils mécaniques seront disposés de façon que les voisins ne soient pas incommodés par le bruit ni par les trépidations;

2° Les travaux de tonnellerie, les manipulations de tonneaux, de bouteilles et caisses seront effectuées de façon que le voisinage ne puisse être incommodé par le bruit surtout la nuit;

3° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé publique, à la production agricole et à la beauté des sites;

4° Les buées, en particulier celles de l'atelier de brassage, seront évacuées au dehors de façon que le voisinage n'en soit pas incommodé;

5° Des précautions seront prises pour éviter les odeurs et la pullulation des mouches;

6° Le sol des ateliers de fabrication et de manipulation des boissons sera imperméable;

7° Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux normes en matière d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 5. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 2336.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 4800 mètres carrés dont 1500 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12953 M.D.I.E. en date du 21 novembre 1975 :

Article premier. — M. Erik Guignard, ingénieur du génie maritime, est nommé conseiller technique au cabinet du ministre du Développement industriel et de l'Environnement.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS. DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 13074 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. en date du 25 novembre 1975 portant modification du cahier des charges-type approuvé par arrêté n° 806 du 24 janvier 1970 en ce qui concerne les agents maritimes.

Article premier. — Il est ajouté un article 19 dont le texte figure ci-après au cahier des charges-type approuvé par arrêté n° 806 du 24 janvier 1970 complété par l'arrêté n° 7704 du 2 juillet 1971 :

« Art. 19. — Les agents maritimes consignataires de navires ne peuvent, après avoir agi en tant que tels pour un navire déterminé, vent, après avoir agi en tant que tels pour un navire déterminé, renoncer à assurer la consignation de ce navire tant que ce dernier reste amarré ou mouillé dans le port.

La dénonciation de la consignation faite aux autorités du Port autonome ne peut intervenir qu'après que le navire en cause ait quitté le port intérieur aux jetées.

Le changement de consignataire au cours d'une escale de navire mouillé ou amarré dans le port ne peut être accepté qu'après une déclaration du consignataire sortant faite par écrit avec un préavis de 24 heures à la Capitainerie du Port. Cette déclaration doit être dûment signée par les parties intéressées : consignataire sortant, consignataire entrant.

La saisie d'un navire par des tiers n'est pas de nature à faire obstacle aux obligations découlant des paragraphes ci-dessus ni à la mise en œuvre des dispositions prévues par le règlement d'exploitation du Port autonome de Dakar. »

Art. 2. — Le directeur du Port est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES INTERMINISTERIELS portant agrément d'un agent maritime et d'un shipchandler

Par arrêté interministériel n° 13078 M.F.A.E.-M.T.P.U.T. en date du 25 novembre 1975 :

Article premier. — Est agréé en qualité d'agent maritime, M. Antoine Cardoso, 46, avenue Faïdherbe angle Félix-Eboué, boîte postale 568, Dakar, registre du commerce n° 18893-A.

Art. 2. — M. Antoine Cardoso est autorisé à exercer ses activités d'agent maritime sur le domaine portuaire, dans les conditions fixées par les décrets n°s 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. — Le directeur du Port autonome est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 13079 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. en date du 25 novembre 1975 :

Article premier. — Est agréé en qualité de shiphandler, M. Momar Khoulé Diagne (SICOMARS), parcelle n° 495 à Grand-Dakar, registre du commerce n° 19119-A

Art. 2. — Cet agrément est accordé pour une durée d'un an renouvelable après examen par la commission consultative portuaire du chiffre d'affaires de M. Momar Khoulé Diagne pendant l'année écoulée et à condition que ce chiffre d'affaires ne soit pas inférieur à 300.000 francs C.F.A.

Art. 3. — M. Momar Khoulé Diagne est autorisé à exercer ses activités de shiphandler sur le domaine portuaire, dans les conditions fixées par les décrets n°s 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 4. — Le directeur du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISIONS MINISTERIELLES *habilitant des agents de l'Etat à constater certaines infractions*

Par décision ministérielle n° 13263 M.T.P.U.T. en date du 1^{er} décembre 1975 :

Article premier. — M. Mbaye Dieng, Mle de solde 35315-8, conducteur des travaux publics en service à l'Urbanisme de Ziguinchor, est habilité à constater les infractions commises tant sur le domaine public que sur le domaine privé, en ce qui concerne l'application du plan directeur, des constructions de toutes natures, des salles de spectacles et à en dresser procès-verbal.

Art. 2. — M. Mbaye Dieng prêtera serment devant le tribunal de 1^{re} instance de Ziguinchor, après les visites d'usage au président du tribunal et au procureur de la République.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget général.

Art. 3. — M. Mbaye Dieng recevra une carte de service.

La carte de service doit obligatoirement être remise au directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat si son titulaire reçoit une autre affectation ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission);

Art. 4. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire, ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 5. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Mbaye Dieng sur le territoire de la Région de Casamance en qualité d'agent de l'Urbanisme.

Par décision ministérielle n° 13264 M.T.P.U.T. en date du 1^{er} décembre 1975 :

Article premier. — M. Samba Bèye, géomètre chef du service régional d'Urbanisme du Sénégal oriental, est habilité à constater les infractions commises tant sur le domaine public que sur le domaine privé en ce qui concerne l'application du plan directeur, des constructions de toute nature et salles de spectacles et à en dresser procès-verbal.

Art. 2. — M. Bèye prêtera serment devant le tribunal de Tambacounda, après les visites d'usage auprès du tribunal.

Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Art. 3. — M. Bèye recevra une carte de service.

La carte de service doit obligatoirement être remise au directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat si son titulaire reçoit une autre affectation ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 4. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire, ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 5. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Bèye sur le territoire de la Région du Sénégal oriental en qualité d'agent de l'urbanisme.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13005 M.C.-B.P. en date du 25 novembre 1975 :

Article unique. — M. Mor Sadio Niang, Mle de solde 32994-E, instituteur principal 1^{er} échelon, est nommé conseiller auprès du gouverneur de la Région du Sine-Saloum à Kaolack.

Par arrêté ministériel n° 13007 M.C.-B.P. en date du 25 novembre 1975 :

Article premier. — M. Abdoul Diéline Ndiaye, adjoint d'enseignement, Mle de solde 45.547-G, précédemment conseiller technique au Ministère de la Culture, est nommé conseiller culturel auprès du gouverneur de la Région du Fleuve à Saint-Louis.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Abdoul Diéline Ndiaye les feuilles de voyage et réquisitions de transport nécessaires pour lui et les membres de sa famille, au compte du budget général.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

DECRET portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 75-1137 en date du 24 novembre 1975 :

Article premier. — MM. Alassane Ndiaye (non immatriculé) et Mahmoudou Samoura, Mle de solde 70846-Q, ingénieurs des télécommunications de 2^e classe, 2^e échelon des Postes et Télécommunications, respectivement en service à Télé-Sénégal et à la Direction de l'Office des Postes et Télécommunications, sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le ministre de l'Information et des Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-1138 en date du 24 novembre 1975 :

Article premier. — MM. Alassane Ndiaye (non immatriculé) et Mahmoudou Samoura, Mle de solde 70846-Q, ingénieurs des télécommunications de 2^e classe, 2^e échelon des Postes et Télécommunications sont promus :

— Ingénieurs de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications, indice 2208, à compter du 1^{er} juin 1975.

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le ministre de l'Information et des Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRETE MINISTERIEL n° 12964 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du 22 novembre 1975 portant nomination des membres du jury des examens de passage et de fin d'études à l'école préparant au diplôme d'Etat de sage-femme, sessions de septembre et octobre 1975.

Article premier. — Est nommé membre du jury des examens de passage de 1^{re} en 2^e année, de 2^e en 3^e année et de fin d'études à l'Ecole des sages-femmes d'Etat, sessions de septembre et octobre 1975, le personnel ci-après :

- le professeur Paul Corréa, Mle de solde 18501-A, docteur en médecine;
- le professeur André Mazer, Mle de solde 47584-B, docteur en médecine;
- le professeur Badara Diouf, Mle de solde 33616-K, docteur en médecine;
- le professeur Gabriel Senghor, Mle de solde 33799-G, docteur en médecine;
- le professeur Fadel Diadiou, Mle de solde 46069-E, docteur en médecine;
- le professeur Moustapha Sow, Mle de solde 42360-A, docteur en médecine;
- le professeur Abdou Sanoko, Mle de solde 42086-Z, docteur en médecine;
- le professeur Mohamadou Fall, Mle de solde 58242-C, docteur en médecine;

M^{mes} Amanatou Ndao, Mle de solde 47607-J, sage-femme d'Etat;
Bineta Ndiaye, Mle de solde 42191-E, sage-femme d'Etat;
Maty Cissé, Mle de solde 47637-G, sage-femme d'Etat;
Fatou Bâ, Mle de solde 33530-B, sage-femme d'Etat;
Géralda Lopez, Mle de solde 47599-B, sage-femme d'Etat;
Marie Ndiaye, Mle de solde 52112-E, sage-femme d'Etat;
M^{lle} Anne Marie Mané, Mle de solde 47605-H, sage-femme d'Etat.

Art. 2. — Le directeur de l'hôpital Aristide-Le-Dantec et le chef du service central de la solde du Ministère des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 13170 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du 28 novembre 1975 rapportant l'arrêté n° 131 M.S.P.A.S.-D.S.P. du 8 janvier 1973 autorisant le docteur Abdourahmane Kane à exercer à titre privé la médecine à titre temporaire et révocable.

Article unique. — Est rapporté l'arrêté n° 131 M.S.P.A.S.-D.S.P. du 8 janvier 1975 autorisant le docteur Abdourahmane Kane à exercer à titre privé la médecine à titre temporaire et révocable.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 75-1139 en date du 24 novembre 1975 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, M. Ibrahima Blondin Diop, Mle de solde 33603-I, médecin principal de classe exceptionnelle, né le 3 avril 1920 à Toukoto (République du Mali), en service à l'Institut d'Hygiène sociale de Dakar, qui a atteint la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable, le 3 avril 1975 et qui a renoncé à la prolongation d'activité pour enfants à charge, sera admis, à compter du 1^{er} octobre 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Par décret n° 75-1171 en date du 3 décembre 1975 :

Article premier. — M. Antoine Diahère Ndiaye, candidat à un poste dans les services de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, admis au certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur d'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, est nommé inspecteur de la jeunesse et des sports de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, à compter du 10 septembre 1975, conformément aux dispositions de l'article 71 du décret n° 67-1452 du 29 décembre 1967.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 13041 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.EX.C. en date du 25 novembre 1975 portant nomination d'une commission de correction des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des attachés d'administration

Article premier. — La commission de correction des épreuves des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des attachés d'administration, ouverts par arrêté n° 1081 du 4 février 1975, est composée comme suit :

Président :

M. Ibrahima Mbaye, administrateur civil, représentant le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

- MM. Alain Bockel, professeur de droit public;
- Charles Fournier, professeur de droit public;
- Madior Diouf, assistant de français;
- Denis Lalande, assistant agrégé de français;
- un représentant du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur;
- un représentant du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;
- M. Famara Diémé, chef du bureau des examens et concours à la Direction de la Fonction publique.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

ARRETE MINISTERIEL n° 13042 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 25 novembre 1975 portant rectificatif à l'arrêté n° 10489 du 19 septembre 1975 portant ouverture du concours spécial d'accès dans le corps des intendants.

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 10489 du 19 septembre 1975 portant ouverture d'un concours spécial d'accès dans le corps des intendants est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Les épreuves se dérouleront les 12 et 13 novembre 1975 au centre unique de Dakar »,

Lire :

« Les épreuves se dérouleront les 29 et 30 décembre 1975 au centre unique de Dakar. »

(Le reste sans changement.)

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12355 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 5 novembre 1975 :

Article premier. — M. Alpha Dieng, Mle de solde 353805-M, administrateur civil stagiaire, précédemment en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, est mis à la disposition du secrétaire général de la Présidence de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 12361 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-PL. en date du 5 novembre 1975 :

Article premier. — Il est mis fin, sur sa demande, à compter du 1^{er} novembre 1975, à la disponibilité pour convenances personnelles de M. Abdoulaye Diakhaté, préposé du service général de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des postes et télécommunications.

Art. 2. — M. Diakhaté rejoindra son ancien poste d'affectation (Dakar-Téléphone).

Par arrêté ministériel n° 12407 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 6 novembre 1975 :

Article premier. — MM. Ousmane Mbodji, Mle de solde 15941-B, contrôleur du travail adjoint 4^e échelon et Abdou Seck, Mle de solde 51163-D, contrôleur du travail adjoint 3^e échelon, précédemment en service à la Direction du Travail et de la Sécurité sociale, sont mis à la disposition du ministre des Affaires étrangères.

Imputation budgétaire : Chapitre 311, article 985

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Par arrêté ministériel n° 12683 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 14 novembre 1975 :

Article premier. — Les instituteurs dont les noms suivent, précédemment en service au Ministère de l'Education nationale, sont mis à la disposition du Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine, pour servir à la Direction de l'Enseignement moyen et pratique :

MM. Mignane Ndiaye, Mle de solde 30613-Q, 2^e classe, 3^e échelon;
Ndoye Fall, Mle de solde 30153-B, 2^e classe, 4^e échelon;
Djibril Sèye, Mle de solde 45858-J, 2^e classe, 4^e échelon;
Mohamed Bâ, Mle de solde 59078-C, stagiaire;
Al Hassane Touré, Mle de solde 33145-B, principal 3^e échelon;
Abdou Cissé Kébé, Mle de solde 43169-E, 2^e classe, 3^e échelon;
Abdou Tamba, Mle de solde 32458-N, 2^e classe, 4^e échelon;
Mamadou Oumar Bâ, Mle de solde 46756-F, 2^e classe, 2^e échelon.

Imputation budgétaire : Chapitre 551, article 7430.

Art. 2. — La solde des intéressés sera à la charge du Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 novembre 1974 (régularisation).

Par arrêté ministériel n° 12684 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 en date du 14 novembre 1975 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 21 bis du décret n° 69-624 du 23 mai 1969 modifiant et complétant le décret n° 66-082 du 1^{er} juin 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des ports secondaires, les agents non fonctionnaires de nationalité sénégalaise dont les noms suivent, titulaires des diplômes de patron de bornage et de patron de pêche, sont nommés dans le corps des maîtres de port et pilotes de rivière en qualité de pilotes de rivière stagiaires, indice 982, hiérarchie « B », grille indiciaire 982-2186) :

MM. Amouyacar Ciss;	MM. Ibrahima Laye Guène;
Moussa Coly;	Amadou Lamine Konté;
Abdoulaye Coundoul.	Ibrahima Niasse.

Ils sont mis à la disposition du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports à Dakar, chapitre 431, article 6790 et 6800.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de services des intéressés.

Par arrêté ministériel n° 12914 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 21 novembre 1975 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 1^{er} août 1975, l'absence irrégulière de M. Ibrahima Diagne, Mle de solde 35146, ouvrier principal 1^{er} échelon, en service au secteur forestier de Matam.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à la solde et un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues le 1^{er} août 1975.

Par arrêté ministériel n° 12915 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 21 novembre 1975 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 15 juillet 1975, l'absence irrégulière de M. Mamadou Dièye, Mle de solde 55110-Z, infirmier d'Etat adjoint 2^e échelon, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 15 juillet 1975.

Par arrêté ministériel n° 12917 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 21 novembre 1975 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 1^{er} août 1975, l'absence irrégulière de M. Jean Jacques Diédhiou, Mle de solde 43785-Z, agent sanitaire 2^e échelon, chef du poste médical de Ouassadou.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération et un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 1^{er} août 1975.

Par arrêté ministériel n° 12918 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 21 novembre 1975 :

Article premier. — M. Pierre Ly, inspecteur du trésor stagiaire, précédemment en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, est mis à la disposition du ministre du Développement industriel et de l'Environnement.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 12940 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 21 novembre 1975 :

Article premier. — M. Cheikh Dieng, Mle de solde 18751-D, inspecteur de la coopération ordinaire 2^e échelon, indice 1578, précédemment en service à l'E.N.E.A., dont le renouvellement de la disponibilité arrive à expiration, est réintégré dans ses anciennes fonctions.

Art. 2. — M. Dieng est remis à la disposition du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 12310 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 4 novembre 1975 :

Article premier. — M. Amadou Dembéle, Mle de solde 357594-E, candidat à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire de la licence ès-sciences naturelles, est engagé à titre précaire et révocable pour une durée indéterminée, à compter du 15 novembre 1974, date de sa prise de service, en qualité d'adjoint d'enseignement décisionnaire.

Art. 2. — L'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-2989), calculée sans défalcation de 7,5 % de retenue pour pension de retraite, plus l'indemnité de 20 % allouée au personnel enseignant, moins le supplément familial de traitement, plus éventuellement les allocations familiales de la caisse de sécurité sociale.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, l'intéressé aura droit pendant les grandes vacances à un traitement égal à la rémunération de service. Dans le cas contraire, il lui sera fait application de l'article 148 du Code du travail.

Par décision ministérielle n° 12687 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 14 novembre 1975 :

Article premier. — M^{lle} Agnès Anne Marie Neyrtz candidate à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire d'une licence d'enseignement, est engagée à titre précaire et révocable pour une durée indéterminée, à compter du 20 novembre 1974, date de sa prise de service, en qualité d'adjointe d'enseignement décisionnaire.

Art. 2. — L'intéressée percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-2989), par référence à un adjoint d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, calculée sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension de retraite, moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité de 20 % allouées au personnel enseignant, plus éventuellement, les allocations familiales de la C.S.S.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, l'intéressée percevra, pendant les grandes vacances, un traitement égal à la rémunération mensuelle; dans le cas contraire, il lui sera fait application de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 12861 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 19 novembre 1975 :

Article premier. — M. Edouard Boévi Lawson, Mle de solde 43190-G, candidat à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire de la licence ès-lettres d'enseignement, est engagé à titre précaire et révocable pour une durée indéterminée à compter du 23 novembre 1964, date de sa prise de service, en qualité d'adjoint d'enseignement décisionnaire.

Art. 2. — L'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-2989), calculée sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension de retraite, plus l'indemnité de 20 % allouée au personnel enseignant, moins le supplément familial de traitement, plus éventuellement les allocations familiales de la Caisse de sécurité sociale.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, l'intéressé aura droit pendant les grandes vacances à un traitement égal à la rémunération mensuelle de service; dans le cas contraire, il lui sera fait application de l'article 148 du Code du travail.

Par décision ministérielle n° 12889 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 20 novembre 1975 :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 13244 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.7 du 29 septembre 1970 portant licenciement de M. Abdou Salam Kâne, Mle de solde 19214-G, ex-agent d'administration non fonctionnaire, en service à la Direction du Contrôle économique, sont abrogées.

Art. 2. — A compter de la date de sa reprise de service, qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, M. Abdou Salam Kâne est réintégré dans son emploi et remis à la disposition du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

Par décision ministérielle n° 12916 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 21 novembre 1975 :

Article premier. — M. Bassirou Dione, commis d'administration non fonctionnaire, en service à la sous-préfecture de Niakhar, est licencié de son emploi pour abandon de poste, à compter du 20 mai 1975.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 20 mai 1975.

Par décision ministérielle n° 12919 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 21 novembre 1975 :

Article premier. — M^{me} Béal, née Lucette Trefeon, Mle de solde 355424-C, professeur certifié de 11^e échelon des cadres français, indice réel 550, indice brut 785 (indice sénégalais 2989), candidate à un poste dans l'enseignement du second degré, est engagée à titre précaire et révocable en qualité de professeur certifié.

Art. 2. — L'intéressée percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 2989, sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite, moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité de 20 % allouée au personnel enseignant, plus éventuellement les allocations familiales de la Caisse de sécurité sociale.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, l'intéressée percevra pendant les grandes vacances, un traitement de congé égal à la rémunération de service.

Art. 4. — La présente décision prendra effet à compter du 15 octobre 1973, date de sa prise de service.

Par décision ministérielle n° 12954 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 21 novembre 1975 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du second degré pour enseigner l'anglais, titulaires du baccalauréat « ès-art » dont les noms suivent, sont engagés à titre précaire et révocable pour une durée indéterminée en qualité d'adjoints d'enseignement décisionnaires.

M^{mes} Diakhaté, née Christine Lyons, Mle de solde 340627-O, à compter du 17-11-1973;

Diop, née Dalyna Marie Hayward, Mle de solde 357552-C, à compter du 21-11-1974;

M. Fara Diop, Mle de solde 357543-A, à compter du 29-10-1974;

M^{lle} Deepali Sen Gupta, Mle de solde 358662-D, à compter du 4-11-1974;

M Cheikh Amadou Tidiane Ndiaye, Mle de solde 358636-C, à compter du 5-11-1974.

Art. 2. — Les intéressés percevront la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-2989), par référence à un adjoint d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité de 20 % allouée au personnel enseignant, plus, éventuellement, les allocations familiales de la Caisse de sécurité sociale.

Art. 3. — En cas de services ininterrompus jusqu'à la fin de l'année scolaire, les intéressés auront droit pendant les grandes vacances au traitement de congé égal à la rémunération de service. Dans le cas contraire, il leur sera fait application de l'article 148 du Code du travail.

Par décision ministérielle n° 12995 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 24 novembre 1975 :

Article premier. — M. Papa Balla Mandaw Dia, titulaire d'une licence (master of arts), est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'agent décisionnaire et mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 311, article 600.

Art. 2. — A compter du 1^{er} août 1975, date effective de sa prise de service, M. Papa Balla Mandaw Dia percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-2989), calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 12290 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 4 novembre 1975 :

Article premier. — M^{me} Bana Mané, épouse Diatta, est engagée pour une durée indéterminée, en qualité de dactylographe et mise à la disposition du ministre de l'Enseignement supérieur.

Imputation budgétaire : Chapitre 511, article 9170.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Bana Mané, épouse Diatta, titulaire du C.A.P. de dactylographie, percevra la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par décision n° 1309 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 4 novembre 1975 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 2 de la décision n° 2194 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 4 du 28 février 1975 portant engagement de M. Mamour Mbaye, Mle de solde 358601-H, chef d'équipe décisionnaire, sont rectifiées comme suit, en ce qui concerne le classement de l'intéressé :

Au lieu de :

« A compter de la date de la signature de la présente décision, M. Mamour Mbaye percevra le traitement mensuel afférent à l'indice 584 (échelonnement indiciaire 399-766) »,

Lire :

« A compter de la date de la signature de la présente décision, M. Mamour Mbaye percevra le traitement mensuel afférent à l'indice 646 (échelonnement indiciaire 399-766), calculé sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension de retraite. »

(Le reste sans changement.)

Par décision n° 12425 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 6 novembre 1975 :

Article premier. — M. Emmanuel Badiane est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'agent de service et mis à la disposition du ministre des Affaires étrangères, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 311, article 650.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 399 nouveau, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un agent d'administration adjoint 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire 399-766).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale

Par décision n° 12426 M.F.P.T.E.-B. 4 en date du 6 novembre 1975 :

Article premier. — M. Aly Ndiaye Bâ est engagé à titre précaire et révocable en qualité de planton et mis à la disposition du ministre des Affaires étrangères pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 311, article 630.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 399 nouveau, calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un agent d'administration adjoint 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire 399-766).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 12427 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 6 novembre 1975 :

Article premier. — M. Moussa Sané est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'agent d'administration et mis à la disposition du ministre des Affaires étrangères pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 311, article 650.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Moussa Sané percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 399 (échelonnement indiciaire 399-766), calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement, par référence à un agent d'administration adjoint 1^{er} échelon.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 12428 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 6 novembre 1975 :

Article premier. — M^{me} Fatou Dia est engagée pour une durée indéterminée en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Ministère de la Justice.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Fatou Dia percevra la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par décision n° 12686 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 14 novembre 1975 :

Article premier. — M^{me} Mame Yacine Ndiaye est engagée à titre précaire et révocable en qualité de commis et mise à la disposition du garde des Sceaux, ministre de la Justice pour servir au tribunal de première instance de Thiès.

Imputation budgétaire : Chapitre 341, article 2540.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Mame Yacine Ndiaye percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560 nouveau (échelonnement indiciaire 560-1010), calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement, par référence à un commis d'administration adjoint 1^{er} échelon.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 12688 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 14 novembre 1975 :

Article premier. — M. Amadou Diop est engagé à titre précaire et révocable en qualité de secrétaire des greffes et parquets et mis à la disposition du garde des Sceaux, Ministre la Justice.

Imputation budgétaire : Chapitre 341, article 2540.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560 (échelonnement indiciaire 560-1010), calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 12689 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 14 novembre 1975 :

Article premier. — M. Youssoupha Diop, domicilié à Dakar, titulaire du diplôme universitaire de technologie, est engagé à titre précaire et révocable en qualité de géomètre et mis à la disposition du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 431, article 6730.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Youssoupha Diop percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1141 (échelonnement indiciaire 1141-2615), calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite à l'exclusion du supplément familial de traitement.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale

Par décision n° 12690 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 14 novembre 1975 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont engagés à titre précaire et révocable et mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, pour servir à son département.

En qualité de commis d'administration

M. Ababacar Diagne, titulaire du B.E.P.C.;

M^{me} Yandé Dione, titulaire du B.E.P.C.

En qualité de planton

M. Babacar Dione.

Imputation budgétaire : Chapitre 331, article 1145.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, les intéressés percevront chacun en ce qui le concerne :

Pour M. Ababacar Diagne et M^{lle} Yandé Dione, le traitement mensuel afférent à l'indice 560 (échelonnement indiciaire 560-1010), calculé sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement, par référence à un commis d'administration adjoint 1^{er} échelon;

Pour M. Babacar Dione, la rémunération mensuelle afférente à l'indice 262 (échelonnement indiciaire 262-477), calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement, par référence à un agent de service adjoint 1^{er} échelon.

Par décision n° 12695 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.3 en date du 4 novembre 1975 :

Article unique. — Est constaté à compter du 30 avril 1975 l'avancement automatique d'échelon de M. Mamadou Lamine Sané, Mle de solde 12873, dactylographe non fonctionnaire (ax. 1531), indice 898, en service à la préfecture de Bignona; l'intéressé classé à l'indice 898, 1^{er} échelon, le 30 avril 1973, passe à l'indice 70, 1^{re} classe, 2^e échelon, à compter du 30 avril 1975 (échelonnement indiciaire 646-1263).

Par décision n° 12701 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 4 novembre 1975 :

Article premier. — M. El Hadj Badara Sarr, titulaire du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.), est engagé à titre précaire et révocable en qualité de commis d'administration et mis à la disposition du ministre des Affaires étrangères, pour servir à son département.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. El Hadj Badara Sarr percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560 (échelonnement indiciaire 560-1010), calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement, par référence à un commis d'administration adjoint 1^{er} échelon.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 12702 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 4 novembre 1975 :

Article premier. — MM. Bakary Coly et Mamadou Sow sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de techniciens supérieurs (option géomètre) et mis à la disposition du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Imputation budgétaire : Chapitre 431, article 6730.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, les intéressés percevront, chacun en ce qui le concerne, le traitement mensuel afférent à l'indice 1141 nouveau, calculé sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension de retraite.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 12831 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 9 novembre 1975 :

Article premier. — MM. Ibrahima Guèye et Amadou Diop sont engagés à titre précaire et révocable en qualité de chauffeur et mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3300.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, les intéressés percevront, chacun en ce qui le concerne, la rémunération mensuelle afférente à l'indice 436, calculée sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension (échelonnement indiciaire 436-827).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 12856 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 9 novembre 1975 :

Article premier. — M. Papa Insa Ndiaye est engagé à titre précaire et révocable, en qualité de secrétaire d'arrondissement et

mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, pour servir à l'arrondissement de Ololdou (département de Bakel).

Imputation budgétaire : Chapitre 331, article 4260.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 399 (échelonnement indiciaire 399-766), calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 12858 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 19 novembre 1975 :

Article premier. — M^{lle} Ndèye Attalèye Ndiaye, titulaire du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.), est engagée à titre précaire et révocable en qualité de commis et mise à la disposition du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, pour servir à la Direction du Commerce extérieur.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3650.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{lle} Ndèye Attalèye Ndiaye percevra le traitement mensuel afférent à l'indice 560 nouveau (échelonnement indiciaire 560-1010), calculé sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement, par référence à un commis d'administration adjoint 1^{er} échelon.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 12859 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 19 novembre 1975 :

Article premier. — M^{lle} Binetou Kanouté est engagée pour une durée indéterminée en qualité de dactylographe et mise à la disposition du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3610.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{lle} Binetou Kanouté, titulaire du C.A.P. de dactylographie, percevra la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974.

Par décision n° 12860 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.3 en date du 19 novembre 1975 :

Article unique. — M. Amadou Lamine Sall, maçon non fonctionnaire, indice 772, en service au Centre d'Etudes des Civilisations à Dakar, est mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, pour servir au lycée Djignabo de Ziguinchor (chapitre 501, article 7130).

Par décision n° 12883 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 20 novembre 1975 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 1^{er} août 1975 l'absence irrégulière de M. Bocar Kane, Mle de solde 59092-K, agent technique des eaux et forêts non fonctionnaire, en service au secteur forestier de Kaffrine.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération et un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues après le 1^{er} août 1975.

Par décision n° 12977 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 24 novembre 1975 :

Article premier. — M^{lle} Aminata Guèye est engagée à titre précaire et révocable en qualité de photographe et mise à la disposition du ministre de la Culture, pour servir au Centre d'études des civilisations.

Imputation budgétaire : Chapitre 521, article 1130.

Art. 2 — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 399 nouveau, calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un agent d'administration adjoint de 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire 399-763).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 12978 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 24 novembre 1975 :

Article premier. — M. Mouhamadou Lamine Tamba est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'opérateur radio et mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

Imputation budgétaire : Chapitre 331, article 1090.

Art. 2 — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite (échelonnement indiciaire 560-1010).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 12986 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 24 novembre 1975 :

Article premier. — M. Saliou Sarr est engagé à titre précaire et révocable en qualité de traducteur arabe et mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 311, article 590.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Saliou Sarr percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1141 (échelonnement indiciaire 1141-2615), calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 12988 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 24 novembre 1975 :

Article premier. — M^{me} Mariane Cissé est engagée à titre précaire et révocable en qualité de lingère et mise à la disposition du secrétaire général du Gouvernement pour servir aux Palais nationaux.

Imputation budgétaire : Chapitre 301, article 460.

Art. 2. — A compter du 1^{er} juillet 1975, l'intéressée percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 262 nouveau, sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un agent de service adjoint de 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire 262-477).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 12996 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 24 novembre 1975 :

Article premier. — M. Dieudonné Montanary, Mle de solde 43254-B, agent contractuel, en service au ministère de l'Education nationale, est mis à la disposition du délégué général à la Recherche scientifique, pour servir au Laboratoire rationnel de l'Elevage et des Recherches vétérinaires.

Art. 2. — La présente décision prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

Par décision n° 12997 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 25 novembre 1975 :

Article premier. — M. Abdoulaye Mané, domicilié à Dakar, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires (C.E.P.E.), est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'agent d'administration et mis à la disposition du ministre du Développement industriel et de l'Environnement, pour servir à la Direction de l'Environnement.

Imputation budgétaire : Chapitre 441, article 4561.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Abdoulaye Mané percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 399 (échelonnement indiciaire 399-766), calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement, par référence à un agent d'administration adjoint 1^{er} échelon.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 12998 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 25 novembre 1975 :

Article premier. — MM. Amadou Dia, Ibrahima Niang et Ousseynou Senghotte sont engagés à titre précaire et révocable en qualité de chauffeurs et mis à la disposition du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, pour servir à la Direction de l'Elevage et des Industries animales.

Imputation budgétaire : Chapitre 421, articles 5860 et 5760.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, les intéressés percevront les rémunérations mensuelles afférentes aux indices indiqués ci-dessous; calculés sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension.

MM. Amadou Dia et Ibrahima Niang, indice 436 (échelonnement indiciaire 436-827);

Ousseynou Senghotte, indice 262 (échelonnement indiciaire 262-477).

Allocation familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 12999 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 25 novembre 1975 :

Article premier. — M. Mamadou Loum est engagé pour une durée indéterminée en qualité de chauffeur et mis à la disposition du délégué général au Tourisme.

Imputation budgétaire : Chapitre 561, article 9300.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Mamadou Loum percevra le traitement mensuel afférent à l'indice 436 nouveau, calculé sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension (échelonnement indiciaire 436-827).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 13000 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 25 novembre 1975 :

Article premier. — Les candidates dont les noms suivent sont engagées pour une durée indéterminée et mises à la disposition du ministre de la Jeunesse et des Sports :

En qualité de secrétaire sténodactylographe-correspondancière
M^{mes} Assiétou Fall;

Emile Marie Gomis.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, ces candidates percevront, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974 :

M^{me} Assiétou Fall, titulaire du B.E.P. de secrétariat, la rémunération afférente au traitement d'une secrétaire sténodactylographe correspondancière de 1^{re} classe 1^{er} échelon « section B »;

M^{me} Emilie Marie Gomis, titulaire du C.A.P. de dactylographe, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une secrétaire dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par décision n° 13001 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 25 novembre 1975 :

Article premier. — M. Samba Aly Traoré est engagé à titre précaire et révocable en qualité de chauffeur et mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 436, calculée sans la défalcation des 7,5 % de retenue pour pension (échelonnement indiciaire 436-827).

Imputation budgétaire : Chapitre 331, article 1170.

Par décision n° 13015 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 25 novembre 1975 :

Article premier. — M. Mbaye Seck est engagé à titre précaire et révocable en qualité de standardiste et mis à la disposition du ministre de l'Education nationale, pour servir au lycée Malick-Sy de Thiès.

Imputation budgétaire : Chapitre 501, article 7120.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Seck percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 436 nouveau par référence à un aide-opérateur, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite (échelonnement indiciaire 436-827).

Par décision n° 13016 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 25 novembre 1975 :

Article premier. — M. Babacar Thiam, Mle de solde 352790-B, chauffeur décisionnaire, en service à l'école des pêches maritimes à Dakar, est mis à la disposition du ministre du Plan et de la Coopération, pour servir à son département.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

Par décision n° 13017 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 25 novembre 1975 :

Article premier. — M. El-Hadji Habib Guirane, titulaire du baccalauréat, est engagé à titre précaire et révocable en qualité de secrétaire d'administration et mis à la disposition du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 421, article 5500.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. El-Hadji Habib Guirane percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 821 (échelonnement indiciaire 821-1765), calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement, par référence à un secrétaire d'administration adjoint 1^{er} échelon.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Par décision ministérielle n° 12727 M.J.S.-D.E.P.S.-D.A.S.U. en date du 14 novembre 1975 :

Article unique. — M. Jean Pierre Pailler, professeur certifié d'éducation physique et sportive de l'assistance technique, 6^e échelon, est affecté à l'école normale de Mbour, en remplacement de M. Michel Weck, qui a quitté le Sénégal.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 12960 C.E.S.-CAB.-D.C. en date du 21 novembre 1975 :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de directeur du cabinet du président du Conseil économique et social de M^{me} Senghor, née Madeleine Deves, Mle de solde 56184-D, licenciée en droit, agent contractuelle

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 8 novembre 1975.

Par arrêté n° 12961 C.E.S.-CAB.-D.C. en date du 21 novembre 1975 :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de chargé de mission au cabinet du Président du Conseil économique et social de M. Abdul Wahab Gaye, Mle de solde 11002-E, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle.

Art. 2. — M. Abdul Wahab Gaye est remis à la disposition du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} décembre 1975.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

DECISION n° 10/75 C.M. en date du 17 juillet 1975
portant nomination d'un directeur de division du Secrétariat général de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest

Le président du Conseil des Ministres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest,

Vu le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest et notamment son article 36;

Vu le télex n° 21344 du 11 juin 1975 du ministre de la Planification et du Développement industriel de la Mauritanie;

Après avis du secrétaire général,

Décide :

Article premier. — M. Cheikh Diop est nommé directeur du Bureau communautaire pour les Produits de la Pêche de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé et sera enregistrée, publiée aux *Journaux officiels* des Etats membres de la Communauté et communiquée partout où besoin sera.

Dakar, le 17 juillet 1975.

Babacar BA.

DECISION n° 11 C.M.-C.A.D.-75 en date du 25 septembre 1975
portant autorisation d'engagement et de paiement pour l'année 1975

Le Conseil des Ministres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest,

Vu le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, signé à Abidjan le 17 avril 1973;

Vu l'article 21 du protocole « I » annexé au traité;

Vu la consultation à domicile en date du 3 juillet 1975;

Sur la proposition du secrétaire général de la Communauté,

Adopte :

Article premier. — Sont autorisés l'engagement et le paiement sur le Fonds communautaire de Développement des dépenses affectées aux études et actions communautaires, figurant à l'annexe ci-après.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la Communauté et aux *Journaux officiels* des Etats membres et communiquée partout où besoin sera.

Dakar, le 25 septembre 1975.

Le président,
Babacar BA.

Autorisations d'engagement et de paiement

Description des projets d'études et actions communautaires	Autorisations
I. — Développement agricole.	
Programme de production de semences certifiées d'arachides en Haute-Volta	115.400.000
Création d'un centre régional d'hydrologie et d'hydraulique appliquée à Bamako	44.850.000
Pré vulgarisation bananes et ananas en zone sahé-lienne (Mauritanie)	6.200.000
Création de deux pépinières en Mauritanie	88.000.000
Participation de la C.E.A.O. à la création d'une station d'une quarantaine de plantes dans la zone soudano-sahélienne (Maradi-Niger)	155.000.000
Etude faisant le point de la recherche dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage et des forêts dans les Etats membres en vue d'une action communautaire dans ce domaine	9.000.000
Etude pour la création d'un centre de production et de distribution des semences de légumes dans les Etats de la Communauté	3.000.000
Etude sur la production, la commercialisation et la distribution des facteurs de production (engrais, pesticides, matériel agricole) dans les Etats de la Communauté	7.500.000
Etude pour la formation des cadres supérieurs dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage et les forêts dans la Communauté	6.000.000
Etude faisant le point des actions entreprises dans les Etats membres en matière de politique de l'eau ..	9.000.000
II. — Elevage.	
Equipped des marchés à bestiaux dans les Etats membres	405.000.000
dont :	
— Organisation des stages de contrôleurs des marchés ..	30.000.000 »
— Missions d'évaluation de l'O.-C.B.V.	5.000.000 »
— Acquisitions et mise en place des équipements indispensables	370.000.000 »
— Appui technique à l'O.C.B.V.	20.000.000
III. — Pêche.	
Etude relative à la création d'une société communautaire d'armement, d'achat et de commercialisation des produits de la pêche	15.000.000
Etude du développement de la pisciculture intensive dans les Etats membres	27.000.000
IV. — Développement industriel - Transport.	
Etude en vue de la création d'une structure communautaire d'approvisionnement et de distribution de produits pétroliers au niveau de la Communauté	25.500.000
Etude visant à dégager l'opportunité de la création d'une société communautaire des transports maritimes et fluviaux	18.000.000
Colloque sur l'utilisation de l'énergie solaire	6.000.000
Colloque sur les problèmes de recherche minière ..	4.000.000
Etude pour la création d'une école communautaire de formation des cadres des industries textiles et d'une école communautaire de formation des cadres de la géologie, des mines, de la cimenterie	14.000.000
V. — Promotion des Echanges.	
1° Etudes :	
a) Création :	
a 1. Création dépliant (C.P.E.)	2.000.000

Description des projets d'études et actions communautaires	Autorisations
a 2. Création sigle O.C.P.)	500.000
b) <i>Conception et confection :</i>	
b 1. Fiches de renseignements commerciaux et économiques	1.500.000
b 2. Fichier des entreprises	750.000
b 3. Fichier produits	750.000
b 4. Edition d'un mémento des productions exportables	3.000.000
c) <i>Elaboration Plan Marketing et Etudes de Marchés :</i>	24.500.000
c 1. Bétail, viande et dérivés.	
c 2. Produits de la pêche.	
c 3. Fruits et légumes.	
c 4. Textiles et confection.	
c 5. Matériel agricole non motorisé.	
2° Actions promotionnelles :	
a) <i>Missions commerciales :</i>	
a 1. Haute-Volta - Niger vers Dakar	8.000.000
a 2 Mali - Mauritanie vers Abidjan	8.000.000
b) <i>Semaine commerciale (Dakar)</i>	8.000.000
c) <i>Aide à la création et au développement des structures nationales de promotion des échanges :</i>	
Mali	3.000.000
Mauritanie	3.000.000
Niger	3.000.000
Haute-Volta	3.000.000
Sénégal	2.000.000
Côte d'Ivoire	1.000.000
Total général	1.050.450.000

ACTE n° 8 C.E.A.O./75 en date du 14 octobre 1975 portant modification du statut du personnel de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

La Conférence des Chefs d'Etat de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest,

Vu le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, signé le 17 avril 1973 à Abidjan;

Vu les statuts du personnel de la Communauté et notamment ses articles 24 et 25, ainsi que son annexe;

Vu le procès-verbal de la Conférence des Chefs d'Etat, tenue à Niamey les 7 et 8 avril 1975 et notamment sa partie relative au point 6 de l'ordre du jour;

Vu le rapport du 11^e Comité des experts, réuni à Abidjan du 16 au 19 juin 1975;

Sur la proposition du secrétaire général de la Communauté, Après avis du Conseil des ministres,

Adopte :

Article premier. — L'article 9 du statut du personnel est modifié comme suit :

Au lieu de :

Catégorie de la CEAO	Qualification professionnelle et diplômes exigés	Équivalence pour les agents fonctionnaires
C1	Qualification professionnelle correspondant à des fonctions de conception et de direction; Diplôme de l'enseignement supérieur ou titre équivalent.	Corps de catégorie A et assimilés,

Lire :		
Catégorie de la CEAO	Qualification professionnelle et diplômes exigés	Équivalence pour les agents fonctionnaires
C1 A	Grandes écoles, DES ou DEA ou diplôme du 3 ^e cycle, licence ou diplôme équivalent + spécialisation	Corps de la catégorie A1
C1 B	Licence ou diplôme équivalent	Corps de la catégorie A2

Art. 2. — La grille des salaires annexée au statut est modifiée comme suit :

Au lieu de :					
Catégorie de l'article 9 du Statut et emplois	Traitement de base				
Catégorie C1 Agent de cadre A et assimilés	130.000				

Lire :					
Catégorie de l'article 9 du Statut et emplois	Traitement de base				
Catégorie C1 Agents de cadre A1	230.000				
Agents de cadre A2	180.000				

Art. 3. — Le présent acte, qui prend effet à compter du 1^{er} juillet 1975, sera publié au *Journal officiel* de la Communauté et aux *Journaux officiels* des Etats membres.

A Dakar, le 14 octobre 1975.

Le Président,
Léopold Sédar SENGHOR.

DECISION n° 3/75 PR.-C.E.A.O. en date du 28 octobre 1975

Le Président de la Conférence des Chefs d'Etat de la C.E.A.O.,

Vu l'article 31 du traité créant la C.E.A.O., signé à Abidjan le 17 avril 1973;

Vu l'article 6 du protocole I annexé audit traité concernant les règles financières et comptables applicables aux fonctionnaires de la Communauté;

Sur la proposition déposée par le secrétaire général de la Communauté,

Décide :

Article premier. — Sont annulés au budget du Secrétariat général, des crédits imputés aux chapitres et articles ci-après :

Chap. 06, art. 01 : Journal officiel de la C.E.A.O. ...	1.500.000 »
Chap. 06, art. 02 : Revue de la C.E.A.O.	2.500.000 »
Chap. 06, art. 05 : Traitement informatique	10.000.000 »
Total des crédits annuels	14.000.000 »

Art. 2. — Sont ouverts au budget 1975 du Secrétariat général, les crédits imputés aux chapitres, articles et paragraphes ci-après :

Chap. 02, art. 01 : Fournitures de bureau et imprimés	3.500.000 »
Chap. 02, art. 02 : Correspondance télex	1.700.000 »

Chap. 02, art. 04 : Eau et électricité	1.800.000 »
Chap. 04, art. 02 : Transport pour mission	1.000.000 »
Chap. 22, art. 01 : Mobilier de bureau	500.000 »
Chap. 22, art. 02 : Mobilier de la résidence du secrétaire général	2.500.000 »
Chap. 23 : Matériel de bureau	3.000.000 »
Total des crédits ouverts	14.000.000 »

Art. 3. — Le présent acte, qui sera enregistré et publié aux *Journaux officiels* des Etats membres de la Communauté, prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Paris, le 28 octobre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de MAITRE H. L. SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République. 47

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seings privés en date à Paris du 23 octobre 1975 enregistré à Kaolack le 8 décembre 1975, bordereau 342, folio 1, volume 13 G 6 et déposé au rang des minutes de M^e Senghor, la société « SODEC » « SOCIETE DE DECORTICAGE » société anonyme au capital de 1.453.680.000 francs C.F.A., dont le siège social est à Lyndiane, Sénégal immaculée au registre de commerce de Kaolack sous le n° 3218, a apporté à la « SOCIETE DE RECEPTION ET DE MAGASIN » — « REMA » société anonyme au capital de 150.000.000 francs C.F.A., dont le siège social est à Lyndiane, Sénégal, immatriculée au registre du commerce de Kaolack sous le n° 8063 :

— un établissement industriel et commercial de traitement et vente de produits végétaux graines et fruits oléagineux, exploité à Lyndiane immatriculé au registre du commerce de Kaolack sous le n° 3218, comprenant le nom commercial, la clientèle et l'achalandage, le droit à tous baux, le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation, et les marchandises pour une valeur totale de 5.524.302.643 francs C.F.A.

Cet apport a été effectué moyennant l'attribution d'actions et la prise en charge du passif commercial de l'apporteur par la société.

La société « REMA » est propriétaire du fonds de commerce apporté à compter du 29 novembre 1975 et a pris en charge les opérations actives et passives se rapportant à l'exploitation depuis le 1^{er} juillet 1975.

Les créanciers de la société apporteuse auront un délai de dix jours à compter de la dernière en date des annonces légales pour faire opposition par acte extrajudiciaire conformément à l'article 407 du Code des Obligations civiles et commerciales. Ces oppositions seront reçues au greffe du Tribunal de Kaolack et la société bénéficiaire en sera avisée par lettre recommandée à son siège social où domicile est élu.

Pour insertion unique :
M^e Wastin substituant M^e Senghor.

Etude de Maître Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné à la perte du certificat d'inscription constatant le droit de superficie inscrit sur le titre foncier n° 16780 D.G., appartenant à M. Lobatt Fall.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la cent-quatre-vingt-quatorzième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
Le Mardi 21 Octobre 1975 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10.000	20.000	7	400	200	400	200
1.000	2.000	66	600	300	600	300
1.000	2.000	48	800	400	800	400
1.000	2.000	47	1.000	500	1.000	500
100	200	329	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	911	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	403	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	446	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	692	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	6309	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	53993	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	92240	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	80638	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	33427	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	67207	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	43191	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	83361	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	43044	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	06671	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	85212	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	57053	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	38098	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	84425	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	44302	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	30696	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	42642	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	50202	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	48883	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	58747	20.000	10.000	21.000	10.500
1	2	82853	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	09142	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	12954	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	20908	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41415	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	29026	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	73328	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	08515	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	72089	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	37023	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	91299	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	86992	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	56440	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	43315	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	10751	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	87645	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	93401	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	11163	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	39197	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	78863	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58426	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	14584	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	34056	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	82624	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	82902	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	56061	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	91484	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	99893	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	25488	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	36852	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	21016	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	73591	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	47689	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	42764	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	27920	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	34994	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41348	50.000	25.000	50.800	25.400
1	2	81335	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	88136	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49865	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	77039	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	15923	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	97775	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	18016	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	16701	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	69545	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03642	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	25280	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30164	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	35941	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39928	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	00576	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30766	50.000	25.000	50.600	25.300
1	2	74655	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	91587	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	69435	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	52181	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41051	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	26591	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	12558	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	57870	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04744	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	94898	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13227	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	49631	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	44601	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	77205	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	59030	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	95051	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	97320	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	80429	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	74747	100.000	50.000	101.000	50.500
1	2	47300	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	24565	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	07987	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	90385	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	99817	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	42478	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	08322	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	12677	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	82822	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	00515	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	74603	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	49994	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	54409	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	98710	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	41096	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	96088	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	29534	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	41276	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	28453	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	61903	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	91148	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

01148	11148	21148	31148	41148	51148	61148	71148	81148
90148	92148	93148	94148	95148	96148	97148	98148	99148
91048	91248	91348	91448	91548	91648	91748	91848	91948
91108	91118	91128	91138	91158	91168	91178	91188	91198
91140	91141	91142	91143	91144	91145	91146	91147	91149

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur-Thèze, Dakar

CESSION D'OFFICINE DE PHARMACIE

Suivant acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 24 septembre 1975, enregistré à Dakar, le 4 octobre 1975, bordereau n° 376-3, volume 11, folio 23, case 503, aux droits de 737.130 francs C.F.A., M^{me} Marguerite Stoll, pharmacienne, demeurant à Dakar, avenue Faïdherbe angle rue Tolbiac, a cédé et vendu à M^{me} Evelyn Ndoye, épouse d'Almeida, pharmacienne, demeurant à Dakar, Point « E », Boulangerie Hajjar,

— un fonds de commerce d'officine de pharmacie, sise et exploitée à Dakar, avenue Faïdherbe angle rue Tolbiac, connue sous le nom de « PHARMACIE FAIDHERBE », immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 5226-A, et comprenant :

1. — *Eléments incorporels :*

— L'enseigne et le nom commercial sous lequel est exploité ledit fonds de commerce;

— La clientèle et l'achalandage qui y sont attachés ainsi que le droit du bail et se dire et prendre le titre de successeur de M^{me} Stoll, venderesse;

— Le droit pour le temps qui en restera à courir à compter du jour qui sera fixé pour l'entrée en jouissance du bail dont bénéficie ledit fonds de commerce;

— Toutes marques de fabriques et spécialités pharmaceutiques, chimiques ou autres, qui sont et pourront être exploitées dans les formules de composition de toutes spécialités qui sont ou pourront avoir été déposées par M^{me} Stoll, ou ses auteurs au greffe du Tribunal de commerce, ainsi qu'à tous officines, bureaux, centres et autres lieux prescrits par la loi, décrets et règlement en vigueur;

— Et le bénéfice de tous contrats et marchés, accords et actions passés par la cédante ou ses auteurs, avec tous clients, fournisseurs et fabricants pour la représentation, la consignation et l'importation de tous produits et spécialités, le tout relativement à l'exploitation de l'officine de pharmacie en question.

2. — *Eléments corporels :*

— Les effets et objets mobiliers, agencements et matériel commercial, de bureau et de laboratoire, servant à l'exploitation de l'officine dont il s'agit;

— et tous les approvisionnements, produits, marchandises neuves et spécialités fabriqués ou en cours de fabrication, se trouvant en vitrine, en magasin, en réserve ou en stock au jour de la prise de possession de l'acquéreur, lesquels seront décrits en un état contradictoirement entre les parties et certifié sincère et véritable.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de 4.000.000 francs C.F.A., s'appliquant savoir :

— aux éléments incorporels du fonds à concurrence de 3.520.729 francs C.F.A.;

— aux matériels servant à son exploitation à concurrence de 130.000 francs C.F.A.;

— et aux marchandises, à concurrence de 349.271 francs C.F.A.

Lequel prix de 4.000.000 francs C.F.A., M^{me} Evelyn Ndoye acquéreur a payé comptant à la vue du notaire soussigné à M^{me} Stoll venderesse, qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance, sans réserve avec désistement de tous droits et actions qui y sont attachés.

L'entrée en jouissance a été fixée à compter du 24 septembre 1975.

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites au siège du fonds de commerce vendu où élection de domicile a été faite dans les dix jours de la dernière insertion en date des trois publications légales.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal *Afrique Nouvelle* n° 1375 du 5 au 11 novembre 1975 et n° 1376 du 12 au 18 novembre 1975.

Deux expéditions ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce, le 27 novembre 1975.

Pour extrait et mention :
M^e Salmone Fall, notaire p.i.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4461 du *Journal officiel* en date du 13 décembre 1975 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 19 décembre 1975.

Le Chef du Service de Liaison.
Siricindy DIALLO

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE

C. C. P. 45-20 — DAKAR

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

LE CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

(Loi n° 73-37 du 31 juillet 1973)

Livré sur place..... 200 francs

PAR LA POSTE :

EX.-A.O.F.

EX.-A.E.F. — FRANCE

Ordinaire recommandé... 450 frs.

Ordinaire recommandé... 450 frs.

Avion recommandé..... 545 frs.

Avion recommandé..... 700 frs.

AUTRES PAYS ÉTRANGERS :

Ordinaire recommandé..... 545 francs

Avion recommandé..... 900 francs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		Le ligne 125 f. Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces) Compte postal : 48-20 - DAKAR
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.	
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.	
Étranger :	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.	
Prix du numéro : Année courante... 150 f. — Années antérieures... 200 f.					
Recommandé : Année courante... 245 f. — Années antérieures... 295 f.					
Avion recom. : Année courante... 270 f. — Années antérieures... 320 f.					
Voie ord. : année courante... 210 f. — Année antérieure 260 f.					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1975	
Décembre... Décret n° 75-1204 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	1750
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	1750

PRIMATURE

1975	
Décembre... Arrêté n° 13541 P.M.-S.G.G.-C.M.1 portant interdiction de projection de films cinématographiques	1751
Décembre... Arrêté n° 13542 P.M.-S.G.G.-C.M.1 portant autorisation de projection de films cinématographiques	1751

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1975	
Novembre... Décret n° 75-1144 portant passages automatiques d'échelon dans le corps des inspecteurs ou officiers des douanes, au titre de l'année 1976	1751
Décembre... Décision ministérielle n° 13555 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. accordant un prêt de 25.000.000 de francs à M. Jean Dieng, directeur de la Société PROPEC-SEN, route de Santhiaba, à Ziguinchor	1751
Décembre... Décision ministérielle n° 13556 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. accordant un prêt de 26.000.000 de francs à M ^{me} Abibatou Guèye, épouse Diouf, pharmacienne à Kaolack	1751
Décembre... Décision ministérielle n° 13591 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. accordant une avance de trésorerie d'un montant de 100.000.000 de francs à la Bud-Sénégal..	1752
Décembre... Décision n° 13356 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. autorisant le versement de la somme de 7.565.100 francs au titre de l'achat d'un hélicoptère présidentiel.	1752
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	1752

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1975	
Décembre... Arrêté ministériel n° 13373 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant additif à l'arrêté n° 11655 M.E.N.-S.EX.C. du 10 octobre 1974 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis à l'examen professionnel de l'enseignement primaire, C.E.A.P., session de 1974	1753

1975

5 décembre... Décision ministérielle n° 13592 M.E.N.-D.E.M.S.T.P.-D.P. F.S. portant démission de cinq élèves de l'Ecole des agents techniques de l'Elevage et des Industries animales de Saint-Louis	1754
2 décembre... Décision n° 13374 M.E.N.-EX.C. portant transfert de l'élève Malick So du lycée Van Vollenhoven au lycée technique Maurice Delafosse à Dakar ...	1754
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	1754

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	1754
---	------

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1975	
3 décembre... Décision ministérielle n° 13540 M.F.A.E.-D.A.A.F.-C.-A.F. instituant une commission de réception des matériels et fournitures de bureau au Ministère des Affaires étrangères	1754

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1975	
2 décembre... Décret n° 75-1170 portant détachement d'un magistrat	1754
10 décembre... Décret n° 75-1220 portant attribution d'échelon de solde à M. Magatte Diop	1754

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	1754
---	------

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	1755
---	------

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1975	
24 novembre... Décret n° 75-1119 modifiant le décret n° 67-1227 du 15 novembre 1967 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi du personnel enseignant de l'Université de Dakar	1755
9 décembre... Décret n° 75-1209 portant nomination de professeurs titulaires à la faculté de Médecine et de Pharmacie, médecins des services universitaires des hôpitaux de Dakar	1758
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	1758

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1975	
5 décembre... Arrêté ministériel n° 13570 M.D.I.E.-D.M.G. portant annulation d'ouverture d'établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	1758

1975

5 décembre...	Arrêté ministériel n° 13571 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe ..	1758
5 décembre...	Arrêté ministériel n° 13572 M.D.I.E.-D.M.G. portant annulation d'ouverture d'établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe ..	1759
5 décembre...	Arrêté ministériel n° 13573 M.D.I.E.-D.M.G. portant annulation d'ouverture d'établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe ..	1759
5 décembre...	Arrêté ministériel n° 13574 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe ..	1759
5 décembre...	Arrêté ministériel n° 13575 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe ..	1759
5 décembre...	Arrêté ministériel n° 13576 M.D.I.E.-D.M.C. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 2 ^e classe ..	1760
5 décembre...	Arrêté ministériel n° 13577 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe ..	1760
5 décembre...	Arrêté ministériel n° 13594 M.D.I.E.-D.M.G. portant annulation d'ouverture d'établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe ..	1761
5 décembre...	Arrêté ministériel n° 13595 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe ..	1761
5 décembre...	Arrêté ministériel n° 13598 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 2 ^e classe ..	1761
5 décembre...	Arrêté ministériel n° 13596 M.D.I.E.-D.M.G. prescrivant une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> , suite à une demande d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 2 ^e classe ..	1762

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1975

26 novembre...	Arrêté interministériel n° 13112 M.T.P.U.T. - M.F.A.E. approuvant des reports de crédits sur le budget de renouvellement de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal ..	1762
5 décembre ..	Arrêté ministériel n° 13580 M.T.P.U.T.-D.U.H. octroyant à la coopérative des Castors municipaux l'autorisation de lotir les titres fonciers n°s 3391-D.G. 9233-DG et T.N.I., sis km 9, route de Rufisque angle route de Cambérène ..	1762

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Nominations, mutations, etc...	concernant le personnel	1763
--------------------------------	-------------------------------	------

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1975

3 décembre...	Décret n° 75-1174 portant détachement d'un administrateur civil	1763
3 décembre...	Décret n° 75-1175 portant détachement d'un administrateur civil	1763
3 décembre...	Décret n° 75-1182 portant nomination d'un adjoint d'enseignement	1763
3 décembre...	Décret n° 75-1183 portant nomination et reclassement de personnel de l'enseignement dans le corps des inspecteurs primaires (C.A.I.P.)	1763
3 décembre...	Décret n° 75-1184 portant nomination dans le corps des ingénieurs agronomes	1764
3 décembre...	Décret n° 75-1185 portant changement de corps et régularisation de la situation administrative de M. Abdoulaye Sow	1764
9 décembre...	Décret n° 75-1211 portant nomination de M ^{lle} Marguerite Amédée Bello dans le corps des adjoints d'enseignement	1764

1975

9 décembre...	Décret n° 75-1212 portant nomination dans le corps des vétérinaires	1764
9 décembre...	Décret n° 75-1214 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement	1764
10 décembre...	Décret n° 75-1216 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement	1764
Nécrologie		1764
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel		1765

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1975

3 décembre...	Arrêté ministériel n° 13464 M. J. S. portant création d'un comité national du fair-play	1766
---------------	---	------

PARTIE NON OFFICIELLE

<i>Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis) — Avis de demande d'immatriculation</i>	1767
<i>Annuaire</i>	1767

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 75-1204 du 5 décembre 1975 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, le professeur Henri Bricaire, de l'hôpital Cochin (Paris).

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 13189 P.R.-S.G.-SAGE en date du 28 novembre 1975 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 11988 P.R. du 9 octobre 1975 portant nomination d'un conseiller technique au cabinet du Président de la République est modifié comme suit :

Au lieu de :

« M. Raymond Relouzat, professeur agrégé de grammaire, est nommé conseiller technique au cabinet du Président de la République, en remplacement de M. Pierre Klein »,

Lire :

« M. Raymond Relouzat, professeur agrégé de grammaire, est nommé conseiller technique au cabinet du Président de la République ».

PRIMATURE

ARRÊTÉS portant diverses dispositions concernant la projection de films cinématographiques

Par arrêté n° 13541 P.M.-S.G.G.-C.M.1 en date du 3 décembre 1975 :

Article unique. — Est interdite sur toute l'étendue du territoire la projection de films suivants :

SIDEC

- Où sont passées les jeunes filles en fleurs?
- Le faux cul.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 13542 P.M.-S.G.G.-C.M.1 en date du 3 décembre 1975 :

Article premier. — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographique (SIDEC) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

- Resham Ki Dori;
- Chor Chor;
- Frankenstein Junior;
- L'Aventure du Poseidon;
- Opération Lady Marlène;
- Les Cavaliers;
- Zorro;
- Sabata;
- Prem Parbat;
- La Terre;
- Une Coccinelle Roule en Plein Gaz;
- La Submersion;
- Pousse Pousse;
- Coup de Pied vers la Gloire;
- Les Géants du Brésil.

Interdits au mineurs de moins de 15 ans

- Le Vieux fusil;
- La Tour infernale;
- Mash;
- L'Assaut des jeunes loups;
- L'Homme de la loi.

Interdit au mineurs de moins de 18 ans

- Le flingueur.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRÊTÉ n° 75-1144 en date du 24 novembre 1975 portant passages automatiques d'échelon dans le corps des inspecteurs ou officiers des douanes au titre de l'année 1976.

Article unique. — Sont constatés les passages automatiques d'échelon dans le corps des inspecteurs ou officiers des douanes au titre de l'année 1976, des agents dont les noms suivent et à compter des dates ci-après indiquées :

MM. Pierre Azandosessi, Mle de solde 29369-A, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1976 (R.S.M. et A.C. : néant);

Doudou Diagne Diané, Mle de solde 56749-K, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 20-8-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 20-8-1976 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mamadou Mansour Diop, Mle de solde 29375-F, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 18-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 18-1-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Raphaël Diouf, Mle de solde 56582-B, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-6-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-6-1976 (R.S.M. et A.C. : néant);

Fallou Fall, Mle de solde 55406-J, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 17-6-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 17-6-1976 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mamadou Gning, Mle de solde 48245-A, inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-8-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1976 (R.S.M. et A.C. : néant);

Assane Guèye, Mle de solde 19121-H, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 29-7-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 29-7-1976 (R.S.M. et A.C. : néant);

Alioune Habib Kébé, Mle de solde 29381-K, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-6-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-6-1976 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mendy Gualdino Pereira, Mle de solde 29439-C, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-8-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1976 (R.S.M. et A.C. : néant);

Moctar Alpha Niang, Mle de solde 29390-M, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1976 (R.S.M. et A.C. : néant);

Thécou Ntap, Mle de solde 29391-L, inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 30-4-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 30-4-1976 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ibrahima Diallo, Mle de solde 29404-A, officier de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1976 (R.S.M. et A.C. : néant);

Alioune Guèye, Mle de solde 29409-F, officier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 10-6-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 10-6-1976 (R.S.M. et A.C. : néant).

DECISIONS MINISTÉRIELLES accordant des prêts et avances

Par décision ministérielle n° 13555 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.G. en date du 5 décembre 1975 :

Article premier. — Un prêt de trésorerie d'un montant de 25.000.000 de francs est accordé à M. Jean Dieng, directeur de la Société PROPECSEN, route de Santhiaba, à Ziguinchor.

Art. 2. — Ce prêt, qui portera intérêt au taux de 5,5 % l'an, sera remboursable en dix semestrialités avec différé de remboursement de 2 ans.

La première échéance, ajoutée des intérêts dus pendant la période de différé, sera exigible le 30 juin 1978.

Art. 3. — La charge afférente à ce prêt sera imputée au compte spécial du trésor n° 30.53.01 « Prêts à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 13556 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 5 décembre 1975 :

Article premier. — Un prêt de trésorerie d'un montant de 26.000.000 de francs est accordé à M^{me} Abibatou Guèye, épouse Diouf, pour l'installation d'une officine de pharmacie dénommée « La tropicale », sise rue du Maréchal Bugeaud à Kaolack.

Art. 2. — Ce prêt, qui portera intérêt au taux de 5,5 % l'an, sera remboursable en huit annuités constantes avec différé d'un an. la première échéance, ajoutée des intérêts dus pendant la période de différé, sera exigible le 30 novembre 1977.

Art. 3. — La charge afférente à ce prêt sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-53-01 « Prêts à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 13591 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 5 décembre 1975 :

Article premier. — Une avance de trésorerie d'un montant de 100.000.000 de francs est accordée à la BUD-SENEGAL.

Art. 2. — Cette avance, qui portera intérêt au taux de 5,5 % l'an, sera remboursable au plus tard le 30 novembre 1976.

Art. 3. — La charge afférente à cette avance sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-64-01 « Avances à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 13356 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. en date du 2 décembre 1975 autorisant le versement de la somme de 7.565.100 francs au titre de l'achat d'un hélicoptère présidentiel.

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 7.565.100 francs CF.A., représentant le montant de l'échéance du 8 décembre 1975 du contrat d'acquisition de l'hélicoptère présidentiel.

Art. 2. — Le versement sera effectué au compte n° 1-99-277-01-4381, ouvert dans les écritures de la B.N.D.S.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 2-861, article 3011-1 du budget d'équipement, gestion 1975-1976.

Art. 4. — Le directeur des Investissements et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12723 M.F.A.E.-D.A.G.E.-P.E.R.-1 B. en date du 14 novembre 1975 :

Article unique. — Sont constatés les passages automatiques d'échelon dans le corps des agents brevetés et agents de constatation des douanes au titre de l'année 1976, des agents dont les noms suivent et à compter des dates ci-après indiquées :

CORPS DES AGENTS BREVETES

MM. Mathurin Bocandé, Mle de solde 29225-A, 2^e classe, 2^e échelon, le 1-2-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-2-1976 (R.S.M. et A.C. : néant);

Abdel Kader Dabo, Mle de solde 29252-F, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-4-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1976 (R.S.M. et A.C. : néant);

Babou Ndao Diémé, Mle de solde 29243-F, 2^e classe, 2^e échelon, le 1-2-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-2-1976 (R.S.M. et A.C. : néant);

Magatte Dione, Mle de solde 50271-A, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 5-10-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 5-10-1976 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mamadou Diop n° 3, Mle de solde 29255-E, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-4-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1976 (R.S.M. et A.C. : néant);

Moustapha Diop, Mle de solde 50257-I, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1976 (R.S.M. et A.C. : néant);

MM. Souleymane Faye, Mle de solde 29263-H, 2^e classe, 2^e échelon, le 1-2-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-2-1976 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ateumane Lamine Kâne, Mle de solde 29276-F, 2^e classe, 2^e échelon, le 1-2-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-2-1976 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mamadou Moctar Mbaye, Mle de solde 53280-D, 2^e classe, 3^e échelon, le 1-8-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-8-1976 (R.S.M. et A.C. : néant);

Bakary Traoré, Mle de solde 38657-C, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1976 (R.S.M. et A.C. : néant);

Baba Abdel Kader Touré, Mle de solde 20363-G, principal 1^{er} échelon, le 17-8-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 17-8-1976 (R.S.M. et A.C. : néant);

Biram Touré, Mle de solde 29327-A, 2^e classe, 2^e échelon, le 1-2-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-2-1976 (R.S.M. et A.C. : néant).

CORPS DES AGENTS DE CONSTATATION

MM. Abdoulaye Coulibaly, Mle de solde 58012-B, 2^e classe, 2^e échelon, le 2-2-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 2-2-1976 (R.S.M. et A.C. : néant).

Aliou Diop, Mle de solde 59914-H, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1974 (R.S.M. : 1 an. A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1975 (R.S.M. et A.C. : néant).

Sidy Diop, Mle de solde 29257-C, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1976 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ibrahima Diouf, Mle de solde 29259-A, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-4-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1976 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ibrahima Guèye, Mle de solde 59913-G, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1974 (R.S.M. : 1 an; A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Sidiki Kane, Mle de solde 29278-D, 2^e classe, 2^e échelon, le 1-2-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-2-1976 (R.S.M. et A.C. : néant).

Saa Koné, Mle de solde 59916-J, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1974 (R.S.M. : 1 an; A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mohamed Lodiâne, Mle de solde 50288-I, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 10-4-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 10-4-1976;

Ibrahima Ndaw, Mle de solde 59915-I, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1974 (R.S.M. : 1 an; A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

El Hadji Demba Ndiaye, Mle de solde 29289-D, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-4-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1976 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mamadou Ndiaye, Mle de solde 58153-D, 2^e classe, 3^e échelon, le 14-2-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 14-2-1976 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ndiaga Ndiaye, Mle de solde 58013-A, 2^e classe, 2^e échelon, le 1-2-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-2-1976 (R.S.M. et A.C. : néant);

Moussa Sow, Mle de solde 58014-Z, 2^e classe, 2^e échelon, le 1-2-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-2-1976 (R.S.M. et A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 12780 M.F.A.E.-D.A.G.E.-P.E.R.-1 B. en date du 17 novembre 1975 :

Article unique. — Les agents du corps des agents brevetés des douanes ci-dessous désignés, inscrits au tableau d'avancement de leur corps, sont promus au titre de l'année 1975, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, aux dates ci-après :

Au grade d'agent breveté principal de classe exceptionnelle
Néant

Au grade d'agent breveté principal 1^{er} échelon
Néant

Au grade d'agent breveté de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Mamadou Bâ, Mle de solde 53295-Z, à compter du 15-10-1975; Abdourahmane Diallo, Mle de solde 29239-A, à compter du 1-5-1975;

Alioune Coulibaly, Mle de solde 29231-G, à compter du 1-5-1975.

Par arrêté ministériel n° 12783 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-1 B. en date du 17 novembre 1975 :

Article unique. — Les sous-officiers des douanes ci-dessous désignés sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leur corps pour l'année 1975 et à compter des dates ci-après :

Au grade d'adjudant-chef de classe exceptionnelle
Néant

Au grade d'adjudant-chef 1^{er} échelon
Néant

Au grade d'adjudant 1^{er} échelon

MM. Albert Sanka, Mle de solde 29356-C, à compter du 1-5-1975;
Mamadou Bour Diouf, Mle de solde 29343-E, à compter du 1-5-1975;
Cheikh Tidiane Fall, Mle de solde 38745-C, à compter du 31-5-1975.

Par arrêté ministériel n° 12785 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-B. en date du 17 novembre 1975 :

Article unique. — Il est attribué à M. Abdoulaye Sène, Mle de solde 59981-B, préposé des douanes, en service à l'inspection régionale du Sine-Saloum, un rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires de 1 an, 5 mois et 24 jours.

Art. 2. — La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

— Préposé de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1974 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 5 mois et 24 jours), passe au 2^e échelon, le 1-2-1974 (A.C. : néant; R.S.M. : 5 mois et 24 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 7-8-1975 (A.C. : néant), R.S.M. : épuisé).

Par arrêté ministériel n° 12786 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-1 B. en date du 17 novembre 1975 :

Article unique. — Les agents de constatation des douanes ci-dessous désignés sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leur corps pour l'année 1975 et à compter des dates ci-après :

Pour le grade d'agent de constatation principal de classe exceptionnelle
Néant

Pour le grade d'agent de constatation principal 1^{er} échelon
Néant

Pour le grade d'agent de constatation de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Mame Mody Diayela, Mle de solde 53293-B, à compter du 14-10-1975;
Amadou Gogo Ndiaye, Mle de solde 29288-E, à compter du 5-5-1975;
Doudou Ndiaye, Mle de solde 55963-F, à compter du 1-2-1975.

Par arrêté ministériel n° 12787 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-1 B. en date du 17 novembre 1975 :

Article unique. — Les agents brevetés des douanes ci-dessous désignés sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leur corps pour l'année 1975 et à compter des dates ci-après :

Pour le grade d'agent breveté principal de classe exceptionnelle
Néant

Pour le grade d'agent breveté principal 1^{er} échelon
Néant

Pour le grade d'agent breveté de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Mamadou Bâ, Mle de solde 53295-Z, à compter du 14-10-1975;
Abdourahmane Diallo, Mle de solde 29239-A, à compter du 1-5-1975;
Alioune Coulibaly, Mle de solde 29231-G, à compter du 1-5-1975.

Par décision n° 13114 M.F.A.E.-D.C.T.-D.C.P. en date du 26 novembre 1975 :

Article premier. — M. Diap Seck, régisseur de prison, Mle de solde n° 18103-C, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile de Tambacounda, à compter du 1^{er} juillet 1975.

Art. 2. — M. Diap Seck percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 297 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 13219 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 29 novembre 1975 :

Article premier. — M. Casimir Sambou, intendant, est nommé gérant de la caisse d'avances du Centre national d'Education populaire et sportive de Thiès, en remplacement de M. Baba Bodji, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Casimir Sambou percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 297 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 13373 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 2 décembre 1975 portant additif à l'arrêté n° 11655 M.E.N.-S.EX.C. du 10 octobre 1975 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis à l'examen professionnel de l'enseignement primaire C.E.A.P., session de 1974.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 11655 M.E.N.-S.EX.C. du 10 octobre 1974 susvisé est complété comme suit :

Après :

M. Gouda Soumaré, Mle de solde 59352-D, instituteur adjoint stagiaire, Netteboulou,

Ajouter :

I.R.E.P. du Cap-Vert

M^{me} Joséphine Baloucouné, Mle de solde 355842-C, institutrice adjointe stagiaire, Dieuppeul;

M. Maramba Guirassy, Mle de solde 45229-H, instituteur adjoint stagiaire, Pikine II;

M^{me} Coumba Soulèye Kane, Mle de solde 355801-F, institutrice adjointe stagiaire, Cité Radio;

M. Cheikh Tidiane Seck, Mle de solde 52350-A, Terme-Sud.

I.R.E.P. de Casamance

MM. Mamadou Massaly, Mle de solde 32074-B, Sandiniéry;

Maguette Sané, Mle de solde 353210-Z, instituteur adjoint stagiaire, Souda.

I.R.E.P. de Diourbel

M. Youssouph Coly, Mle de solde 351146-D, Keur-Cheikh II.

I.R.E.P. du Fleuve

MM. Youssoupha Cissé, Mle de solde 44951-E, Mpal;

Sékou Danfakha, Mle de solde 353114-C, instituteur adjoint stagiaire, Aéré-Lao;

Amadou Diallo, Mle de solde 52619-Q, Neuville;

Bounama Dièye, instituteur adjoint stagiaire, Makhana;

Iba Diop, Mle de solde 49692-F, Richard-Toll;

Papa Fall instituteur adjoint stagiaire, Sor-Filles;

Ibrahima Koné, Mle de solde 355809-N, instituteur adjoint stagiaire, Mairie;

Alioune Badara Mbengue, instituteur adjoint stagiaire, Gaé;
M^{me} Fatou Mbengue, née Mbengue, institutrice adjointe stagiaire, Ndiolofène;

MM. Mansour Diouf Sagna, Mle de solde 353224-C, Saldé;

Bangaly Touré, Mle de solde 353240-C, instituteur adjoint stagiaire, Ndioum.

I.R.E.P. du Sénégal oriental

M^{me} Kadidia Diallo, Mle de solde 353681-B, Kédougou.

I.R.E.P. du Sine-Saloum

M^{me} Awa Dione, institutrice adjointe stagiaire, Ndofane;

M. Serigne Faye, Mle de solde 45883-B, Foundiougne-Garçons.

(Le reste sans changement.)

DECISION MINISTERIELLE n° 13592 M.E.N.-D.E.M.S.T.P.-D.P.F.S. en date du 5 décembre 1975 portant démission de cinq élèves de l'école des agents techniques de l'élevage et des industries animales de Saint-Louis (année scolaire 1975-1976).

Article unique. — Les élèves dont les noms suivent, admis à l'école des agents techniques de l'élevage et des industries animales, n'ayant pas rejoint leur établissement, sont portés démissionnaires de ladite école.

Souleymane Coly;
Nfanda Lacba;
Bachir Tall;

Papa Sow;
Bouré Ngom.

DECISION n° 13374 M.E.N.-EX.C. en date du 2 décembre 1975 portant transfert de l'élève Malick So du lycée Van-Vollenhoven au lycée technique Maurice-Delafose à Dakar.

Article premier. — L'élève Malick So, né le 22 août 1963, est transféré du lycée Van-Vollenhoven au lycée technique Maurice-Delafose, en classe de sixième (redoublement).

Art. 2. — Les proviseurs des lycées Van-Vollenhoven et Maurice-Delafose sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 13099 S.E.P.H.-COOR. en date du 26 novembre 1975 :

Article unique. — M. Samba Dione, chargé d'enseignement stagiaire, Mle de solde 53807-Q, est nommé conseiller technique au Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECISION MINISTERIELLE n° 13540 M.A.E.-D.A.A.F.C.-A.F. en date du 3 décembre 1975 instituant une commission de réception du matériel et fournitures de bureau au Ministère des Affaires étrangères.

Article premier. — Il est créé au Ministère des Affaires étrangères une commission chargée de réceptionner le matériel et les fournitures de toutes sortes achetés sur les crédits du Ministère.

Art. 2. — Cette commission, qui fonctionne sous la présidence du chef de la division financière, est composée comme suit :

Président :

M. Ibrahima Caba, chef de la Division financière.

Membres :

MM. René Michel Dieng, dépositaire comptable;
Adolphe Dodi Sow, gestionnaire comptable;
Mouctar Ndiaye, comptable matières centralisateur;
Amadou Sylla, inspecteur des opérations financières.

Art. 3. — La commission veillera à la conformité des livraisons avec les commandes et dressera un procès-verbal de chaque réception.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 75-1170 en date du 2 décembre 1975 :

Article premier. — M. Doudou Ndir, Mle de solde 54701-I, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 3^e échelon, est placé en position de détachement, pour une durée de cinq ans, à la Présidence de la République.

Art. 2. — L'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 7,5 % pour la caisse nationale de retraite du Sénégal; le versement de l'abondement de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge de la Présidence de la République.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-1220 en date du 10 décembre 1975 :

Article premier. — M. Magatte Diop, magistrat du 1^{er} grade, 2^e groupe, 4^e échelon, indice 3350, à compter du 15 juin 1973, actuellement président de la chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Dakar, est classé au 5^e échelon du 1^{er} grade, indice 3580, à compter du 15 juin 1975.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 13175 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 28 novembre 1975 :

Article premier. — Le médecin-capitaine Mame Thierno Sy, de l'Armée nationale, précédemment placé en position « hors-cadres » à la disposition du ministre de la Santé publique et des Affaires sociales pour servir à Kédougou, est, à compter du 1^{er} mai 1975, replacé en position « hors-cadres » à la disposition de la même autorité, pour servir à Tambacounda, en qualité de médecin-chef de la Région du Sénégal oriental.

Art. 2. — Cet officier continuera à être pris en solde et accessoires par le Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales selon le régime applicable aux officiers de l'Armée nationale.

Art. 3. — Le colonel, chef d'Etat-Major général des Armées et le directeur de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 13067 M.F.A.-CAB.-MILI. en date du 25 novembre 1975 :

Article premier. — Le gendarme Ibrahima Diouf, Mle 2251-S, sera rayé des contrôles de la Gendarmerie nationale pour « faute grave contre la discipline », le lendemain de la notification de la présente décision.

Art. 2. — L'intéressé pourra faire valoir ses droits au remboursement des retenues pour pension.

Art. 3. — Le colonel, directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 13068 M.F.A.-CAB.-MILI. en date du 25 novembre 1975 :

Article premier. — Le gendarme Amadou Ndiaye, Mle 214-S, sous-officier commissionné, ayant atteint la limite d'âge statutaire de 49 ans, sera rayé des contrôles de la Gendarmerie nationale le 1^{er} décembre 1975, date à laquelle expire la commission dont il est titulaire.

Art. 2. — L'intéressé pourra prétendre à une pension proportionnelle.

Art. 3. — Le colonel, directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 13069 M.F.A.-CAB.-MILI en date 25 novembre 1975 :

Article premier. — Le maréchal-des-logis-chef Dembo Diémé, e 146, ayant présenté une demande de mise à la retraite, sera yé des contrôles de la Gendarmerie, le 1^{er} janvier 1976.

Art. 2. — L'intéressé pourra prétendre à une pension d'ancien-té

Art. 3. — Le colonel, directeur de la Gendarmerie et de la Jus-e militaire, et le directeur de l'Intendance sont chargés, chacun e qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 13176 M.F.A.-D.P.M.M. en date 28 novembre 1975 :

Article premier. — Le lieutenant de réserve Amadou Lamino iagne, né le 21 mars 1921 à Saint-Louis, ayant atteint la limite âge de son grade le 21 mars 1973, est, à compter de cette date, yé des cadres de réserve et admis à l'honorariat de son grade.

Art. 2. — Le général de brigade, chef d'Etat-Major général s Armées, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 13177 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 3 novembre 1975 :

Article premier. — Le lieutenant de réserve Ibrahima Diop, né e 7 mars 1922 à Saint-Louis, ayant atteint la limite d'âge de son grade le 7 mars 1974, est, à compter de cette date, rayé des cadres e réserve et admis à l'honorariat de son grade.

Art. 2. — Le général de brigade, chef d'Etat-Major général des rmées, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 13178 M.F.A.-D.P.M.M. en date u 28 novembre 1975 :

Article premier. — Le médecin-capitaine de réserve Mar Fall amba Cor Sarr, né le 15 novembre 1918 à Saint-Louis, qui a tteint la limite d'âge de son grade le 15 novembre 1973, est, à ompter de cette date, rayé des cadres de réserve et admis à honorariat.

Art. 2. — Le général de brigade, chef d'Etat-Major général es Armées, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 13179 M.F.A.-D.P.M.M. en date u 28 novembre 1975 :

Article premier. — Le capitaine de réserve Bachirou Badiane, é le 7 mars 1920 à Saint-Louis, qui a atteint la limite d'âge e son grade le 7 mars 1975, est, à compter de cette date, rayé es cadres de réserve et admis à l'honorariat.

Art. 2. — Le général de brigade, chef d'Etat-Major général les Armées, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 13180 M.F.A.-D.P.M.M. en date u 28 novembre 1975 :

Article premier. — Le lieutenant de réserve Massamba Sall Dia, rayé des cadres de réserve le 16 juillet 1974 pour maladie ontractée en service commandé, est, à compter de cette date, dmis à l'honorariat de son grade.

Art. 2. — Le général de brigade, chef d'Etat-Major général les Armées, est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12967 M.D.R.H. en date du 24 novem-bre 1975 :

Article premier. — M. Ibrahima Seck, précédemment conseiller technique à la Direction générale de l'ONCAD, est nommé ad-joint au directeur général de cet établissement.

Art. 2. — Le directeur général de l'ONCAD est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 75-1119 du 24 novembre 1975
modifiant le décret n° 67-1227 du 15 novembre 1967 relatif
aux conditions de recrutement et d'emploi du personnel
enseignant de l'Université de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supé-rieur entre la République du Sénégal et la République française signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 10 juillet 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la convention relative au concours au personnel apporté par la France au fonctionnement des services publics du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 67-1227 du 15 novembre 1967 relatif aux condi-tions de recrutement et d'emploi du personnel enseignant de l'Uni-versité de Dakar, modifié par les décrets n° 73-063 du 25 janvier 1973 et 75-1055 du 17 octobre 1975;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié par les décrets n° 73-493 du 25 mai 1973 et n° 74-716 du 19 juillet 1974;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6^e et 7^e alinéas de l'article 2 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu le décret n° 71-936 du 28 août 1971 réglementant à titre provisoire la situation des personnels enseignants, des chefs d'éta-bissement et du recteur africains de l'Université de Dakar, modifié;

Vu l'avis du Conseil provisoire de l'Université en sa séance du 12 juin 1975;

Vu l'avis du Conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 21 juin 1975;

La Cour suprême entendue en sa séance du 25 juillet 1975;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DECRÈTE :

Article premier. — Les articles premier, 3, 5, 6, 7 alinéa 2, 8 alinéa 1, 10 alinéa 3, 11, 14, 17, 18 alinéa 1, et 23 du décret n° 67-1227 du 15 novembre 1967 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Dans les facultés de l'Université de Dakar, l'enseignement est confié à des professeurs titulaires, des professeurs sans chaire, des professeurs associés, des maî-tres de conférences qui prennent en Sciences juridiques et économiques, en médecine et en pharmacie le titre de maîtres de conférences agrégés, des maîtres de conférences associés, des chargés d'enseignement.

« Ils ont pour collaborateurs des maîtres assistants ou chefs de travaux, des maîtres assistants associés ou chefs de travaux associés, des assistants, des assistants associés, des attachés, des moniteurs et des lecteurs.

« Le personnel enseignant des instituts d'Université comprend :

« 1° des enseignants appartenant aux différentes catégories énumérées aux alinéas 1 et 2 du présent article.

« 2° des enseignants spécialisés dans les différentes techniques professionnelles relevant des enseignements dispensés dans les instituts et qui sont affectés à temps plein. »

« Article 3. — Le présent décret s'applique au personnel enseignant et hospitalier de la faculté de Médecine et de Pharmacie (section Médecine) et à celui de l'Institut des Sciences et Médecine vétérinaires sauf dispositions contraires des textes particuliers applicables à ces deux catégories de personnel. »

« Article 5. — Les professeurs titulaires et les professeurs sans chaire sont nommés par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et sur présentation :

« — pour les enseignants des facultés, par les sections compétentes du comité consultatif des Universités et l'assemblée de la faculté intéressée en formation restreinte comprenant le doyen et les seuls enseignants de rang au moins égal à celui de la fonction postulée;

« — pour les enseignants des instituts d'Université, en l'absence d'une section compétente du comité consultatif, par une commission spéciale présidée par le recteur et comprenant les doyens des facultés intéressées et quatre spécialistes de rang au moins égal à celui de la fonction postulée. »

« Article 6. — Pour être nommés professeurs titulaires dans une faculté ou un institut d'Université, les candidats doivent être âgés de 30 ans au moins et avoir enseigné pendant 2 ans au moins dans un établissement d'enseignement supérieur en qualité de maîtres de conférences.

« Le titre de professeur sans chaire peut être donné aux maîtres de conférences titulaires réunissant les conditions exigées pour être nommés professeurs titulaires.

« Le nombre des professeurs sans chaire ne doit pas excéder le tiers de celui des professeurs titulaires. »

« Article 7, alinéa 2. — Les professeurs sans chaire ont les mêmes obligations et les mêmes prérogatives que les professeurs titulaires. »

« Article 8, alinéa 1. — Les maîtres de conférences sont nommés par décret sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur. »

« Article 10, alinéa 3. — La titularisation intervient dans les mêmes formes que la nomination après avis du recteur et selon les cas, soit de l'assemblée de faculté siégeant en formation restreinte dans les conditions prévues à l'article 5, soit de la commission spéciale prévue à ce même article 5. »

« Article 11. — Les professeurs et maîtres de conférences associés des facultés et instituts d'Université sont nommés par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur sans condition de grade universitaire ou de nationalité, et sur présentation dans les conditions prévues par l'article 5. »

« Article 14. — Les chargés d'enseignement de la faculté des Sciences et de la faculté des Lettres et Sciences humaines sont recrutés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur parmi les candidats inscrits sur la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur, établie annuellement par les sections compétentes du comité consultatif des universités.

« A la faculté des Sciences juridiques et économiques et à la faculté de Médecine et de Pharmacie, les chargés d'enseignement sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition de l'assemblée de la faculté siégeant en formation restreinte dans les conditions prévues par l'article 5, parmi les titulaires du doctorat d'Etat justifiant de titres et travaux suffisants.

« Les chargés d'enseignement des instituts d'Université sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur parmi les candidats inscrits sur la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur, établie annuellement par la commission spéciale prévue à l'article 5.

« A la faculté des Sciences, à la faculté des Lettres et Sciences humaines et dans les instituts d'Université, nul ne peut demeurer inscrit sur la liste d'aptitude si, dans les dix ans qui suivent son inscription, il n'a pas soutenu avec succès sa thèse de doctorat d'Etat. »

« Article 17. — Peuvent être chargés d'enseignement à temps partiel ou chargés d'un cours des personnalités justifiant de titres et travaux jugés suffisants. Ils sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition du conseil de la faculté siégeant en formation restreinte dans les conditions prévues à l'article 5. »

« Article 18, alinéa 1. — Les maîtres assistants et chefs de travaux sont nommés par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Ils sont recrutés parmi les candidats inscrits sur une liste arrêtée :

« — pour les facultés, sur proposition des sections compétentes du comité consultatif des universités;

« — pour les instituts d'université, en l'absence d'une section compétente du comité consultatif, sur proposition de la commission spéciale prévue à l'article 5. »

« Article 23. — Les assistants sont recrutés par contrat renouvelable une fois par le recteur sur proposition :

« — pour les facultés, de l'assemblée de faculté siégeant en formation restreinte dans les conditions prévues à l'article 5;

« — pour les instituts d'université, du directeur de l'institut après avis du conseil d'établissement.

« La durée du contrat est de 3 ans. Le contrat cesse de plein droit en cas de nomination dans le corps des maîtres-assistants ou des maîtres de conférences.

« Peuvent être candidats :

« Pour la faculté des Sciences juridiques et économiques

— les titulaires d'un diplôme d'études approfondies ès-sciences juridiques ou ès-sciences économiques;

— les titulaires de titres ou diplômes équivalents.

« Pour la faculté de Médecine et de Pharmacie

Pour la section pharmacie :

— les titulaires du doctorat d'Etat en pharmacie;

— les titulaires du doctorat en médecine;

— les titulaires du doctorat vétérinaire;

— les titulaires d'un doctorat de 3^e cycle ès-sciences;

— les titulaires d'un diplôme de pharmacien justifiant d'un certificat d'études spéciales en pharmacie ou d'un diplôme équivalent.

Pour la section chirurgie dentaire :

— les titulaires d'un doctorat d'Etat en chirurgie dentaire justifiant d'un certificat d'études supérieures d'odontologie;

— les titulaires d'un doctorat en médecine;

— les titulaires d'un doctorat de 3^e cycle ès-sciences.

Pour la section médecine, les assistants relèvent des dispositions du décret n° 65-061 du 4 février 1965.

« Pour la faculté des Sciences

— les agrégés de l'enseignement secondaire;

— les admissibles à l'agrégation;

— les docteurs-ingénieurs;

— les titulaires d'un doctorat de 3^e cycle obtenu après la maîtrise d'enseignement ou de recherche;

— les ingénieurs remplissant les conditions pour être admis à s'inscrire en vue du diplôme de docteur-ingénieur;

— les docteurs vétérinaires.

« Pour la faculté des Lettres et Sciences humaines »
 — les agrégés de l'enseignement secondaire;
 — les admissibles à l'agrégation;
 — les titulaires d'un doctorat de 3^e cycle obtenu après la maîtrise d'enseignement;
 — les titulaires du diplôme de l'Ecole des Chartes.

Pour l'Ecole des bibliothécaires, archivistes et documentalistes (E. B. A. D.)

— les titulaires d'un doctorat de 3^e cycle en bibliothéconomie, en archivistique ou en documentation;
 — les titulaires d'un diplôme professionnel en bibliothéconomie ou en documentation ou du certificat du stage international des archives, et pouvant justifier :

— soit du certificat d'études supérieures ou du diplôme d'études supérieures ès-sciences juridiques ou ès-sciences économiques (C.E.S. ou D.E.S.);
 — soit du diplôme d'études approfondies ès-sciences (D. E. A.);
 — soit de l'attestation d'admission en 2^e année de 3^e cycle de la faculté des Lettres et Sciences humaines;

— les archivistes paléographes;
 — les titulaires d'un doctorat de 3^e cycle;
 — les ingénieurs remplissant les conditions pour être admis s'inscrire en vue du diplôme de docteur-ingénieur et titulaires d'un diplôme de bibliothécaire ou de documentaliste.

« Pour le Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information (C.E.S.T.I.) »

— les titulaires d'un doctorat de 3^e cycle en sciences de l'information;

— les journalistes ayant deux années d'expérience professionnelle et pouvant justifier :

— soit du certificat d'études supérieures ou du diplôme d'études supérieures ès-sciences juridiques ou ès-sciences économiques (C.E.S. ou D.E.S.);
 — soit de l'attestation d'admission en 2^e année du 3^e cycle de la faculté des Lettres et Sciences humaines;

— les titulaires d'un doctorat de 3^e cycle;

— les titulaires du diplôme d'études approfondies ès-sciences juridiques ou ès-sciences économiques. »

Art. 2. — L'article 8 du décret n° 67-1227 du 15 novembre 1967 est complété par les dispositions suivantes :

« Pour être nommés dans les instituts d'université, les candidats doivent justifier du grade de docteur d'Etat et être inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions de maîtres de conférences, établie annuellement par la commission spéciale prévue à l'article 5. »

Art. 3. — L'article 19 du décret n° 67-1227 du 15 novembre 1967 est complété par les dispositions suivantes :

Pour l'Ecole des bibliothécaires, archivistes et documentalistes (E. B. A. D.)

— les titulaires d'un doctorat de 3^e cycle en bibliothéconomie, en archivistique ou en documentation à condition d'avoir exercé les fonctions d'assistant à l'E.B.A.D. au moins pendant deux ans;

— les titulaires d'un doctorat de 3^e cycle en histoire, les docteurs ès-sciences juridiques ou économiques, les docteurs-ingénieurs qui ont exercé deux ans au moins les fonctions d'assistant.

Pour le Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information (C.E.S.T.I.)

— les titulaires d'un doctorat de 3^e cycle en sciences de l'information (spécialisés : droit de l'information, économie de l'information, sociologie de l'information) après deux années au moins passées dans les fonctions d'assistant;

— les docteurs ès-sciences juridiques ou ès-sciences économiques qui ont exercé deux ans au moins les fonctions d'assistant. Ils doivent en outre justifier d'une expérience professionnelle comme journaliste d'au moins deux ans. »

Art. 4. — Il est inséré dans le décret n° 67-1227 du 15 novembre 1967 un article 23 bis ainsi rédigé :

« Article 23 bis. — Les attachés sont recrutés par contrat par le recteur sur proposition :

— pour les facultés, de l'assemblée de faculté siégeant en formation restreinte dans les conditions prévues à l'article 5;

— pour les instituts d'université, du directeur de l'institut après avis du conseil d'établissement.

« Le contrat a une durée d'un an. Il est renouvelable deux fois, sauf pour les attachés de la faculté de Médecine pour lesquels il est renouvelable cinq fois. »

« Peuvent être candidats :

« Pour la faculté des Sciences juridiques et économiques :

— les titulaires d'un certificat d'études supérieures (C.E.S.) ès-sciences juridiques ou ès-sciences économiques;

— les titulaires de diplômes ou de titres équivalents.

« Pour la faculté de Médecine et de Pharmacie :

Sections médecine et pharmacie :

— les titulaires d'une attestation de fin de 2^e cycle des études médicales, délivrée par le doyen;

— les titulaires d'un diplôme d'études approfondies ès-sciences;

— les titulaires du diplôme de pharmacien;

Section chirurgie dentaire :

— les titulaires du grade de docteur d'Etat en chirurgie dentaire;

— les titulaires du diplôme de pharmacien;

— les titulaires d'un diplôme d'études approfondies (D.E.A.) ès-sciences;

— les titulaires d'une attestation de fin de 2^e cycle des études médicales, délivrée par le doyen.

« Pour la faculté des Sciences :

— les titulaires d'un diplôme d'études approfondies (D.E.A.) ès-sciences;

— les titulaires de diplômes ou titres équivalents.

« Pour la faculté des Lettres et Sciences humaines :

— les titulaires d'une attestation d'admission en 2^e année du 3^e cycle, délivrée par le doyen;

— les titulaires de diplômes ou titres équivalents.

« Pour l'Ecole des bibliothécaires, archivistes et documentalistes (E.B.A.D.) :

— les titulaires d'un diplôme professionnel en bibliothéconomie ou en documentation ou du certificat du stage international des archives et justifiant

— soit d'une maîtrise de lettres ou sciences humaines;

— soit d'une maîtrise ès-sciences;

— soit d'une licence ès-sciences juridiques ou ès-sciences économiques.

« Pour le Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information (C.E.S.T.I.) :

— les titulaires d'une attestation d'admission en 2^e année du 3^e cycle en sciences de l'information;

— les journalistes ayant deux années d'expérience professionnelle et pouvant justifier :

— soit d'une maîtrise de journalisme;

— soit d'une maîtrise ès-lettres ou ès-sciences humaines;

— soit d'une licence ès-sciences juridiques ou économiques. »

Art. 5. — Il est inséré dans le décret n° 67-1227 du 15 novembre 1967 un chapitre VIII bis ainsi rédigé :

« CHAPITRE VIII bis
« Des assistants associés

« Article 24 ter. — Les assistants sont recrutés dans les mêmes conditions de forme que les assistants, sans condition de nationalité, parmi les candidats titulaires d'un diplôme de 3^e cycle ou d'un titre équivalent.

« Leurs obligations de service sont celles des assistants. »

Art. 6. — Les assistants en fonction au cours de l'année 1974-1975 et ayant effectué :

1° une année d'assistantat, pourront conclure un contrat de deux ans, renouvelable pour une période de trois ans;

2° deux années d'assistantat, pourront conclure un contrat de trois ans non renouvelable;

3° trois années d'assistantat, pourront conclure un contrat de trois ans, non renouvelable;

4° quatre années d'assistantat, pourront conclure un contrat de deux ans, non renouvelable;

5° cinq années d'assistantat, pourront conclure un contrat d'un an, non renouvelable.

Art. 7. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 novembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

DECRET n° 75-1209 en date du 9 décembre 1975 portant nomination de professeurs titulaires à la faculté de Médecine et de Pharmacie, médecins des services universitaires des hôpitaux de Dakar.

Article premier. — Sont nommés en qualité de professeurs titulaires à la faculté de Médecine et de Pharmacie, médecins des services universitaires des hôpitaux de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1975 :

MM. Joseph Diallo, ophtalmologie;

Ibrahima Diop Mar, maladies infectieuses;

Art. 2. — Compte tenu de leur précédent classement au 4^e échelon du corps des maîtres de conférences, les intéressés seront nommés au 2^e échelon du corps des professeurs titulaires de classe normale, indice 912, conformément au décret n° 71-936 du 28 août 1971 réglementant à titre provisoire la situation des personnels enseignants, des chefs d'établissement et du recteur africains de l'Université de Dakar, modifié.

Cette rémunération sera imputable sur le budget de l'Université, article 17, paragraphe 1.

Art. 3. — MM. Joseph Diallo et Ibrahima Diop Mar percevront en sus de leur rémunération universitaire, des émoluments hospitaliers non soumis à retenue pour pension, égaux au traitement de base des médecins de classe exceptionnelle, échelon unique 3580.

La dépense sera imputée sur le budget général du Sénégal.

Art. 4. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12764 M.E.S.-D.E.S. en date du 15 novembre 1975 :

Article premier. — M. Jean-Luc Leclanche est nommé chargé d'enseignement à la faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1975.

Art. 2. — Le recteur, directeur des enseignements supérieurs, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12814 M.E.S.-D.E.S. en date du 18 novembre 1975 :

Article premier. — M. Mbaye Guèye est nommé maître-assistant titulaire au département d'histoire de la faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1975.

Art. 2. — Compte tenu de son classement dans le corps des professeurs certifiés (P.C.B. 2^e classe, 2^e échelon, indice 2727). M. Mbaye Guèye percevra une rémunération égale au traitement des maîtres-assistants de 2^e classe, échelon spécial, indice 597.

La rémunération sera imputable sur le budget de l'Université, article 17, paragraphe 1.

Art. 3. — Le recteur, directeur des enseignements supérieurs, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12821 M.E.S.-D.E.S. en date du 19 novembre 1975 :

Article premier. — M. Souleymane Seck est nommé maître-assistant titulaire de biologie appliquée à l'Institut universitaire de technologie de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1975.

Art. 2. — Le recteur, directeur des enseignements supérieurs, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Par arrêté ministériel n° 13570 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 5 décembre 1975 :

Article premier. — L'autorisation d'ouverture d'établissement dangereux, insalubre ou incommode, objet du récépissé n° 33 M.T.P.T.-M.I. du 17 juillet 1968 concernant l'établissement classé n° 1661, est annulée à compter du 1^{er} janvier 1970.

Art. 2. — Le directeur des Mines et de la Géologie et le gouverneur de la Région du Fleuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13571 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 5 décembre 1975 :

Article premier. — La société « Afrique-Métaux » dont le siège à Dakar est au km 4,5 route de Rufisque, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de son terrain faisant l'objet du titre foncier n° 5012 D.G. sis km 4,5 route de Rufisque, un dépôt de ferrailles.

Art. 2. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et ceux se rapportant à sa nature.

Art. 3. — L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement (Direction des Mines et de la Géologie).

2° La manutention, le triage, l'emballage, etc., des ferrailles seront effectués dans des conditions telles que le voisinage ne soit incommodé par le bruit ou les ébranlements;

3° Les opérations bruyantes seront interrompues de nuit entre 22 heures et 7 heures;

4° Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières; si c'est reconnu nécessaire, les déchets devront être recouverts avant d'être manipulés;

5° Il est interdit de procéder au cassage des métaux par choc mécanique et à la récupération des métaux par brûlage ou par fusion;

6° Toutes mesures utiles seront prises pour éviter la pullulation des rongeurs;

7° Il est formellement interdit d'emmagasiner des matières inflammables ou explosives;

8° Tous moteurs, de quelque nature qu'ils soient, et tous appareils actionnés par ces moteurs seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit, les trépidations, les émanations.

Art. 4. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle est soumise sous le n° 193 bis de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 5. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 3300.

Il donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ces taxes, calculées sur une surface occupée et équipée de 1000 mètres carrés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 6. — Le directeur des Mines et de la Géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13572 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 27 décembre 1975 :

Article premier. — L'autorisation d'ouverture d'établissement dangereux, insalubre ou incommode, objet de l'arrêté n° 5400 M. du 10 septembre 1955 concernant l'établissement classé n° 356 est annulée à compter du 31 décembre 1972.

Art. 2. — Le directeur des Mines et de la Géologie et le gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13573 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 27 décembre 1975 :

Article premier. — L'autorisation d'ouverture d'établissement dangereux, insalubre ou incommode, objet du récépissé n° 6469 I. du 17 décembre 1952 concernant l'établissement classés n° 927, est annulée à compter du 1^{er} janvier 1970.

Art. 2. — Le directeur des Mines et de la Géologie et le gouverneur de la Région du Fleuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13574 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 27 décembre 1975 :

Article premier. — M. El Hadji Malick Samb, boulanger, est autorisé à ouvrir et à exploiter à Saint-Louis, dans l'enceinte de la boulangerie sise sur le titre foncier n° 1166, un dépôt d'hydrocarbures de 3^e catégorie, constitué par une cuve de 5000 litres, une fosse remblayée sur berceaux en béton armé, destinée à stocker du diesel-oil.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (article 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Samb, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie », avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 2329.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface équipée de 8 mètres carrés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie et le gouverneur de la Région du Fleuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13575 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 27 décembre 1975 :

Article premier. — Les arrêtés 221 S.E.F.A.E.-M.I.G. du 4 janvier 1964 et 546 M.C.I.A.-D.M.G. du 13 janvier 1967 sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — M. El Hadj Mamadou Tall, commerçant à Tambacounda, est autorisé à ouvrir et à exploiter à Tambacounda, sur un terrain, objet du lot 707, un dépôt de liquides inflammables composé de :

- une cuve enfouie destinée à stocker 10.000 litres d'essence tourisme;
- une cuve enfouie compartimentée, destinée à stocker 6000 litres de pétrole et 4000 litres de gas-oil;
- une cuve compartimentée de 2 x 7500 litres destinée à stocker de l'essence et du gas-oil;
- une cuve de 7500 litres destinée à stocker du super;
- une cuve de 7500 litres destinée à stocker du pétrole;

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de trois ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation, prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Talla, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie », avant la mise en service du réservoir.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface équipée de 48 mètres carrés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie et le gouverneur de la Région du Sénégal oriental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13576 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 5 décembre 1975 :

Article premier. — M. Victor Doumith, commerçant, est autorisé à ouvrir et à exploiter à Sédhio sur un terrain du titre foncier n° 367, une salle de cinématographie de deuxième catégorie, non couverte

Les films projetés seront du format de 16 m/m et du type « non flammes ».

L'établissement appartient à la deuxième classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 150 de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 1748 M. du 14 septembre 1955.

Art. 2. — Cet établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement (Direction des Mines et de la Géologie).

Il devra être conforme aux dispositions de l'arrêté n° 1479 INT.-A.P. du 22 mars 1949 régissant les dispositions et aménagements des salles de réunions et de spectacles.

Art. 3. — Le délai accordé au permissionnaire pour ouvrir cet établissement est fixé à deux ans à compter de la date du présent arrêté.

L'établissement ne pourra être mis en service qu'après vérification effective par les soins du chef du service régional de l'Hydraulique de la Casamance. Par la suite il sera l'objet d'une visite annuelle effectuée de la même façon.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs à l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs et du voisinage immédiat.

Art. 5. — Toutes mesures nécessaires devront être prises au point de vue des inconvénients, de la sécurité contre l'incendie, des bruits audibles de l'extérieur.

Art. 6. — Il n'y aura dans la cabine de projection que des films « non flammes » ou incombustibles qui ne seront apportés qu'au fur et à mesure des besoins dans des boîtes métalliques fermées.

Art. 7. — M. Victor Doumith devra se prêter à toutes les vérifications qu'il sera jugé utile d'effectuer pour assurer le contrôle de la nature et du format des films « non flammes » ou incombustibles.

La présence constatée dans la salle ou ses dépendances d'un film ou d'une partie de film combustible entraînera la fermeture immédiate de l'établissement sans préjudice de poursuites judiciaires.

Art. 8. — Il est prévu deux extincteurs de 10 litres à mousse, à liquide ignifugeant au Co2 et trois siphons d'eau de seltz, constamment en charge dans la cabine de projection.

Des extincteurs à mousse de petit modèle seront placés dans des endroits convenables de la salle, en vue de permettre l'extinction d'un commencement d'incendie.

Une consigne d'incendie sera affichée. Elle définira le matériel d'extinction qui doit se trouver dans l'installation avec sa position et la façon de s'en servir. Elle désignera les agents préposés à sa manœuvre. Elle prescrira des visites et essais périodiques destinés à constater que le matériel est en bon état et que le personnel est bien préparé pour en faire usage.

Art. 9. — Toute mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant devra être déclarée par écrit dans les quinze jours suivants.

Art. 10. — La présente demande est inscrite sous le n° 2303 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée et équipée de 588 mètres carrés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 11. — Le directeur des Mines et de la Géologie et le préfet de Sédhio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13577 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 5 décembre 1975 :

Article premier. — La Société Transcogaz-B.P., dont le siège social est à Dakar, 4, rue de Denain, est autorisée à ouvrir et à exploiter à Dakar, dans l'enceinte de l'usine SOSECHAL, rue du Commerce, à Ziguinchor, un dépôt de gaz liquéfié combustible constitué par un poste d'alimentation avec 2.000 kg de stockage en 2 réservoirs clos équipés des organes et dispositifs de sécurité réglementaires.

Art. 2. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification d'emplacement, d'installation, ou de quantité du gaz combustible liquéfié, devra faire l'objet avant sa réalisation, d'une demande adressée au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie », service régional des Mines du Cap-Vert.

Art. 3. — Le dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 215 (B-2^e) de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

1° L'aire affectée au stockage sera située dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile.

Elle sera isolée par une clôture grillagée solide, d'au moins 1,75 m de hauteur; le réservoir sera situé à une distance d'au moins 5 mètres en projection horizontale de toute voie publique ou réduite à 1,50 m, si l'emplacement est séparé de cette voie et des propriétés contiguës par un mur faisant partie de la propriété de résistance suffisante et dont la partie supérieure dépasse d'au moins 0,50 m de celle du récipient de stockage.

La hauteur de cette clôture pourra être réduite à 1,20 m si l'emplacement du réservoir est compris dans le périmètre d'un établissement clôturé dont l'accès est normalement surveillé.

Par dérogation, l'entourage des réservoirs par une clôture spéciale ne sera pas nécessaire si les organes de soutirage et de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité sont placés sous capots verrouillables; ceux-ci devront être maintenus fermés en dehors des nécessités de service ou conçus de manière à présenter des garanties de sécurité équivalentes.

La clôture comportera une porte métallique grillagée, s'ouvrant dans le sens de la sortie. La clôture étant destinée à interdire l'accès du dépôt à toute personne étrangère au service et à protéger le dépôt contre tout acte de malveillance, la porte sera maintenue fermée à clef, et celle-ci confiée à un préposé responsable. Une clef de secours sera placée à proximité du dépôt; l'usage de cette clef sera strictement réservé au personnel de secours.

Le sol sera recouvert d'une couche de gravier ou de machefer d'épaisseur suffisante pour former un lit d'évaporation en cas de déversement accidentel.

Si le sol au voisinage présente une déclivité, toutes dispositions seront prises pour qu'en cas de déversement accidentel, le gaz liquéfié ne puisse atteindre les propriétés appartenant à des tiers, ni s'engouffrer dans un égout ou dans un local quelconque.

2° Les réservoirs, quelles que soient leurs formes, seront construits conformément aux règles de l'art.

3° Les réservoirs fixes reposeront par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles sur un sol stable de manière à laisser entre celui-ci et la génératrice ou le pôle inférieur une distance d'au moins 0,10 m pour permettre le contrôle de la paroi du réservoir;

Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids des réservoirs supposés remplis d'eau.

4° Des dispositions seront prises pour éviter toute élévation dangereuse de la température du contenu des réservoirs sous l'action des radiations solaires; quelles que soient les dispositions adoptées, celles-ci devront faire l'objet d'un entretien régulier;

5° Les circuits de gaz seront munis de dispositifs de fermeture automatique. Ces dispositifs devront être capables de prémunir contre tout risque d'écoulement brutal et contre l'apparition anormale d'une phase liquide dans les canalisations réservées à la phase gazeuse.

Les matériaux constitutifs devront être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques dues aux produits véhiculés

6° Les réservoirs seront pourvus, conformément au règlement des appareils à pression, d'organes de sécurité;

7° Les réservoirs seront efficacement protégés contre toutes causes extérieures de corrosion, notamment dans leurs parties en contact avec les points d'appui qui sont les plus exposés.

Ils disposeront d'une pente suffisante pour ramener les condensats accidentels aux points bas. Un dispositif approprié permettra la purge en tant que de besoin.

8° L'emplacement réservé au stationnement du camion ravitailleur sera situé à au moins 3 mètres de la paroi des réservoirs. Le sol de cet emplacement sera entretenu de façon à éliminer tout déchet combustible.

Les opérations de ravitaillement seront effectuées conformément aux prescriptions prévues par le règlement du transport de matières gazeuses.

9° Les réservoirs seront mis à la terre de manière à permettre l'écoulement des charges statiques éventuellement développées. Une borne spéciale sera prévue pour le branchement du câble de mise à la terre du véhicule livreur; cette borne sera maintenue en bon état;

10° Il est interdit d'approcher du feu ou d'y fumer;

11° Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation et tous revêtements nécessitant une application au chalumeau ou au pulvérisation sur les réservoirs avant d'avoir isolé ceux-ci soit par débranchement, soit par la mise en place d'un joint et avant de les avoir dégazés soigneusement.

12° L'application de peinture au pistolet pourra être effectuée sans dégazage préalable sous réserve que :

— Le pistolet et les réservoirs soient soigneusement mis à la terre, réservoirs et pistolet se trouvant au même potentiel, et le compresseur soit situé à 5 mètres au moins des réservoirs.

Art. 5. — On disposera des moyens de lutte efficaces en rapport avec l'importance et la nature de l'installation, tels que rampe de protection des réservoirs par eau pulvérisée, postes d'eau avec tuyaux et lances et robinets de commande placés à distance suffisante du dépôt dont l'accès sera facile en toute circonstance.

Art. 6. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 7. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 2330.

Il donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface couverte de 85 mètres carrés dont 15 mètres équipés, seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de son fonctionnement ou de son utilisation.

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13594 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 5 décembre 1975 :

Article premier. — L'autorisation d'ouverture d'établissement dangereux, insalubre ou incommode, objet du récépissé n° 1339 I.I. du 2 octobre 1950 concernant l'établissement classé n° 667, est annulée à compter du 1^{er} janvier 1970.

Art. 2. — Le directeur des Mines et de la Géologie et le gouverneur de la Région du Fleuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13595 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 5 décembre 1975 :

Article premier. — La SOCIETE MOBIL OIL SENEGAL, dont le siège social est au km 7,5 route de Rufisque, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter à Thiès, avenue du Baol angle avenue Talick-Sy, un dépôt d'hydrocarbures constitué par :

- 1 cuve enfouie de 10.000 litres pour le stockage du diesel-oil;
- 1 cuve enfouie de 10.000 litres pour le stockage d'essence;
- 1 cuve enfouie de 10.000 litres pour le stockage de supercarburant.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148-M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 M.T.P.H.U.-M.I.G. du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la SOCIETE MOBIL OIL SENEGAL mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal d'essai devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie », avant la mise en service du réservoir.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2334.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface équipée de 25 mètres carrés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13598 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 5 décembre 1975 :

Article premier. — M. Victor Doumith, commerçant, est autorisé à ouvrir et à exploiter à Vélingara sur un terrain du lot n° 356, une salle de cinématographie de deuxième catégorie non couverte.

Les films projetés seront du format de 16 m/m et du type « non flammes ».

L'établissement appartient à la 2^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 150 de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 148 M du 17 septembre 1955.

Art. 2. — Cet établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement (Direction des Mines et de la Géologie).

Il devra être conforme aux dispositions de l'arrêté n° 1479 INT.A.P. du 22 mars 1949 régissant les dispositions et aménagements des salles de réunion et de spectacles.

Art. 3. — Le délai accordé au permissionnaire pour ouvrir cet établissement est fixé à deux ans à compter de la date du présent arrêté.

L'établissement ne pourra être mis en service qu'après vérification effective par les soins du chef du service régional de l'hydraulique de la Casamance. Par la suite, il sera l'objet d'une visite annuelle effectuée de la même façon.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs à l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs et du voisinage immédiat.

Art. 5. — Toutes mesures nécessaires devront être prises au point de vue des inconvénients, de la sécurité contre l'incendie, des bruits audibles de l'extérieur.

Art. 6. — Il n'y aura dans la cabine de projection que des films « non flammes » ou incombustibles qui ne seront apportés qu'au fur et à mesure des besoins dans des boîtes métalliques fermées.

Art. 7. — M. Victor Doumith devra se prêter à toutes les vérifications qu'il sera jugé utile d'effectuer pour assurer le contrôle de la nature et du format des films « non flammes » ou incombustibles.

La présence constatée dans la salle ou ses dépendances d'un m ou d'une partie de film combustible entraînera la fermeture immédiate de l'établissement sans préjudice de poursuites judiciaires.

Art. 8. — Il est prévu deux extincteurs de 10 litres à mousse, liquide ignifugeant au Co2 et trois siphons d'eau de seltz, constamment en charge, dans la cabine de projection.

Des extincteurs à mousse de petit modèle seront placés dans des endroits convenables de la salle, en vue de permettre l'extinction d'un commencement d'incendie.

Une consigne d'incendie sera affichée. Elle définira le matériel d'extinction qui doit se trouver dans l'installation avec sa position et la façon de s'en servir. Elle prescrira des visites et essais périodiques destinés à constater que le matériel est en bon état et que le personnel est préparé pour en faire usage.

Art. 9. — Toute mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant devra être déclarée par écrit dans les quinze jours suivants.

Art. 10. — La présente demande est inscrite sous le n° 2304 au registre spécial des établissements classés.

Cet établissement donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée et équipée de 8 mètres carrés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 11. — Le directeur des Mines et de la Géologie et le préfet de la Région de la Casamance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 13596 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 5 décembre 1975 prescrivant une enquête de commodo et incommodo, suite à une demande d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 2^e classe.

Article premier. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée de 15 jours est prescrite sur le territoire de la ville de Ziguinchor dans les conditions fixées aux articles 7, 8 et 9 du décret n° 62-297 M.T.P.H.U. du 26 juillet 1962, la suite de la demande formulée par la Société électrique et industrielle de la Casamance, B.P. 37, à Ziguinchor.

L'intéressée sollicite l'autorisation de l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures d'une capacité totale de 230.000 litres destiné au stockage de fuel lourd pour l'alimentation des chaudières de son usine à Ziguinchor.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région de la Casamance précitera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête :

— le dossier relatif au projet d'implantation des installations énumérées à l'article 1^{er} restera déposé dans les bureaux de la préfecture de Ziguinchor où toute autre personne pourra en prendre connaissance chaque jour, aux heures d'ouverture des bureaux;

— le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés, au même lieu indiqué ci-dessus, pour recevoir les réclamations qui seront enregistrées successivement sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Art. 4. — Le procès-verbal de l'enquêteur sera rédigé sur papier libre.

Les déclarations des intéressés seront transcrites dans ledit procès-verbal et certifiées conformes par les soins du commissaire enquêteur.

Art. 5. — Après clôture, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le directeur de la Société électrique et industrielle de la Casamance ou son représentant dûment mandaté.

Cet enquêteur lui communiquera sur place les observations consignées dans son procès-verbal en l'invitant à produire, s'il y a lieu, dans un délai maximum d'un mois, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur rédigera, dans la huitaine suivant le dépôt du mémoire, ou à défaut, à l'expiration du délai d'un mois, un avis motivé et enverra le dossier de l'affaire au gouverneur de la Région de la Casamance qui saisira respectivement :

— le conseil municipal de Ziguinchor;

— le Comité consultatif régional de la Santé et des Affaires sociales.

Art. 6. — Le dossier, les pièces de l'enquête et les avis recueillis devront être retournés dans les meilleurs délais possibles, par le gouverneur de la Région de la Casamance, au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie et le gouverneur de la Région de la Casamance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS. DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 13112 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. en date du 26 novembre 1975 approuvant des reports de crédits sur budget de renouvellement de la Régie des chemins de fer du Sénégal, exercice 1975-1976.

Article premier. — Sont approuvés les reports de crédits suivants :

Numéro des comptes	Libellé	Potation de l'exercice 1974-1975	Crédits engagés au 30-6-1975	Crédits à reporter sur l'exercice 1975-1976	Compte de l'exercice 1975-1976 bénéficiant du report	Crédits à annuler
02374 201	Main-d'œuvre substitution 2 ^e projet.	4.810.000	3.500.311	928.568	02375 201	381.121
02374 202	Main-d'œuvre soudage alumino	1.950.000	1.566.954	383.046	02375 202	»
02374 104	Main-d'œuvre soudage alumino	930.000	725.573	204.427	02375 104	»
02474 104	Main-d'œuvre soudage alumino	2.650.000	2.065.092	584.908	02475 104	»
02474 012	Main- d'œuvre Guinguiné-Kafrine.	1.439.366	»	1.439.366	02475 012	»
02374 405	Machines à écrire	2.600.000	832.000	1.768.000	02375 405	»
02374 406	Machines à calculer	1.600.000	1.275.950	324.050	02375 406	»
02374 409	Matériel d'imprimerie	2.640.000	871.835	1.768.165	02375 409	»
02374 320	Avenant boggies Y 50	6.000.000	3.487.186	2.512.814	02375 320	»
02474 422	Chariot dévateur 5 T DAP	5.200.000	»	5.200.000	02475 422	»
02474 202	Main-d'œuvre soudage alumino	5.550.000	4.459.794	1.090.206	02475 202	»
		35.369.366	18.784.695	16.203.550		»

Art. 2. — Le directeur de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal, l'agent comptable central et l'agent comptable principal de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 13580 M.T.P.U.T.-D.U.H. en date du 5 décembre 1975 octroyant à la coopérative des Castors municipaux l'autorisation de lotir les titres fonciers 3391 D.G., 9233 D.G. et T.N.I., sis km 9, route de Rufisque angle route de Cambérène.

Article premier. — La coopérative des Castors municipaux est autorisée à procéder au lotissement des titres fonciers 3391-DG, 9233-DG et un T.N.I. sis au Km 9, route de Rufisque angle route de Cambérène.

Art. 2. — Le lotissement, qui comporte 119 lots, devra être effectué conformément aux plans qui seront revêtus de la mention d'approbation et autres pièces annexes :

- cahier de charges;
- programme des travaux.

Art. 3. — En application des prescriptions édictées à l'article 77 du Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur aura à sa charge :

- a) la pose d'une canalisation d'eau potable de diamètre approprié pour l'alimentation des parcelles;
- b) l'amenée de l'énergie électrique dans les emprises principales des voies pour la desserte éventuelle de tous les lots après accord de la SENELEC;
- c) le piquetage sur le terrain et l'implantation de bornes immuables de délimitation des lots;
- d) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots soit au nom du lotisseur soit au nom des bénéficiaires des lots;
- e) la constitution d'une association syndicale créée dans les formes prévues aux statuts inclus au présent dossier et imposée par l'article 69, alinéa 5 du Code de l'Urbanisme;
- f) l'établissement d'un cahier des charges et d'un règlement particulier.

Tous les travaux énumérés ci-dessus devront être commencés dans un délai de 2 ans, faute de quoi l'autorisation deviendra caduque.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement (eau potable, électricité) aux différentes propriétés;
- la confection des bateaux d'entrées aux différents propriétés;
- les clôtures des lots qui sont à la charge de chaque constructeur.

Art. 4. — Aucune vente ou location de chacun des lots ne sera admise et aucune autorisation de construire ne pourra être délivrée avant l'exécution des travaux cités ci-dessus.

Art. 5. — Toutes constructions susceptibles d'être édictées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et celles énumérées au règlement du lotissement.

Art. 6. — Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports pourra, sur la demande du lotisseur ou de son notaire, délivrer en double exemplaire sur papier libre, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux; mention de ce certificat doit obligatoirement figurer dans l'acte de vente ou de location; un exemplaire demeure en annexe à cet acte, l'autre est adressé au bénéficiaire du lot.

Art. 7. — Le directeur de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 75-1174 en date du 3 décembre 1975 :

Article premier. — M. Ibrahima Faye, Mle de solde 10039, administrateur civil principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, précédemment gouverneur de la Région du Fleuve, est placé, à compter du 1^{er} août 1975, en position de détachement pour une période de 5 ans, auprès de la Loterie nationale sénégalaise (LONASE).

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Faye sera astreint au versement de la retenue des 7,5 % pour la Caisse nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge de la LONASE, qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-1175 en date du 3 décembre 1975 :

Article premier. — M. Boubacar Fall, Mle de solde 39433-B, administrateur civil principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, précédemment en service à la Primature, est placé, à compter du 1^{er} octobre 1975, en position de détachement pour une période de 5 ans, auprès de la Société nationale de Promotion touristique (S.N.P.T.).

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Fall sera astreint au versement de la retenue des 7,5 % pour la Caisse nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge de la S.N.P.T., qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-1182 en date du 3 décembre 1975 :

Article premier. — M. Bouna Mohamed Seck, Mle de solde 357529-G, candidat à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire de la licence d'enseignement, est nommé adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, conformément à l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966 modifié, à compter du 14 octobre 1974, date de sa prise de service.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-1183 en date du 3 décembre 1975 :

Article premier. — Les personnels de l'enseignement du 1^{er} degré dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteurs de l'enseignement du 1^{er} degré, sont nommés et classés comme suit dans le corps des inspecteurs primaires :

MM. Ousmane Sall, Mle de solde 33029-G, I.P., Bafel, 1^{er} échelon, indice 1423, à compter du 20-8-1974 (A.C. : néant);

Cheikh Touré, Mle de solde 45870-Z, I.P., Bignona, 2^e classe, 1^{er} échelon indice 1423, le 20-8-1974 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 20-8-1974 (A.C. : néant);

Malamine Badji, Mle de solde 32558 I, I.R.P., Kaolack, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 20-8-1974 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 20-8-1974 (A.C. : néant);

Mohamed El-Hadji Bal, Mle de solde 32559-J, I.P., Kédougou, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 20-8-1974 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 20-8-1974 (A.C. : néant);

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 13104 M.S.P.A.S.-SAGE-S.P. en date du 26 novembre 1975 :

Article unique. — Une réduction d'ancienneté de 2 ans est infligée à M. Malick Camara, agent sanitaire 3^e échelon, Mle de solde 47789-E, en service à l'hôpital A.-Le-Dantec, pour indiscipline caractérisée et mauvaise manière de servir.

MM. Mouhamadou Diallo, Mle de solde 47394-E, I.R.P., Thiès, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, à compter du 20-8-1974 (A.C. : néant);

Ibrahima Lam, Mle de solde 32875-G, I.R.E.P., Cap-Vert, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 20-8-1974 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 20-8-1974 (A.C. : néant);

Kalidou Diaw, Mle de solde 32675-E, MEN-D.E.P., 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 20-8-1974 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 20-8-1974 (A.C. : néant).

Conformément aux dispositions de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, une indemnité différentielle résorbable par le jeu des avancements sera attribuée aux intéressés chaque fois que l'indice afférent à l'échelon de début du corps d'accueil est inférieur à l'indice détenu dans le corps d'origine.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-1184 en date du 3 décembre 1975 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 65-509 du 19 juillet 1975 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Agriculture, M. Papa Assane Camara, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale supérieure d'Agronomie générale de Meknès (Royaume du Maroc), est nommé, à compter du 24 juin 1975, dans le corps des ingénieurs agronomes, en qualité d'ingénieur agronome stagiaire, indice 1700.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-1185 en date du 3 décembre 1975 :

Article premier. — M. Abdoulaye Sow, Mle de solde 58326-D, inspecteur de l'aménagement adjoint 2^e échelon, est versé dans le corps des instituteurs en qualité d'instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, conformément aux dispositions de l'article 24, alinéa 2 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, à compter du 12 mars 1973.

Art. 2. — M. Abdoulaye Sow, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, titulaire d'une licence d'enseignement ès-lettres, section géographie, est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité de stagiaire, indice 1423, à compter du 24 juin 1974, conformément aux dispositions de l'article 41 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 26 juin 1967.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-1211 en date du 9 décembre 1975 :

Article premier. — M^{lle} Marguerite Amédée Bello, Mle de solde 355616-H, candidate à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire de la licence ès-lettres modernes, est nommée dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité de stagiaire, indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-2989), à compter du 20 octobre 1973, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 26 juin 1967.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-1212 en date du 9 décembre 1975 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-583 du 14 mai 1969, les agents décisionnaires dont les noms suivent, titulaires d'un diplôme d'Etat de docteur vétérinaire, sont nommés dans le corps des vétérinaires du Sénégal « hiérarchie A » (indice 1700-3580), en qualité de docteurs vétérinaires, indice 1700, conformément à ce qui suit :

MM. Malang Seydi, Mle de solde 355918-M, à compter du 18-4-1974; Mamadou Ndiaye, Mle de solde 355919-N, à compter du 29-6-1974;

Ababacar Sédikh Diagne, Mle de solde 356610-A, à compter du 1-4-1974.

Art. 2. — Les intéressés restent maintenus à leur poste d'affectation.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-1214 en date du 9 décembre 1975 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du second degré dont les noms suivent, titulaires d'une licence d'enseignement, sont nommés dans le corps des adjoints d'enseignement, comme indiqué ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié :

MM. Mamadou Dieng, stagiaire, indice 1423, à compter du 9-10-1972;

Cheikh Moustahine Mbaye, Mle de solde 358641-C, Prytanée militaire de Saint-Louis, stagiaire indice 1423, à compter du 21-11-1974;

Amadou Colly Ndiaye, Mle de solde 357677-A, lycée Charles-de-Gaulle, Saint-Louis, stagiaire, indice 1423, à compter du 4-11-1974.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-1216 en date du 10 décembre 1975 :

Article premier. — Les candidats à un poste de l'enseignement du second degré dont les noms suivent, titulaires d'une licence d'enseignement, sont nommés dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité de stagiaires, indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-2989), conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967 :

MM. El Ibrahima Sylla, Mle de solde 357433-A, lycée Malick-Sy, Thiès, à compter du 1-10-1974;

Cheikh Tidiane Thiello, Mle de solde 358667-A, lycée Van Vollenhoven, Dakar, à compter du 29-11-1974;

Elbert Faye, Mle de solde 355463-B, lycée Gaston-Berger, Kaolack, à compter du 22-11-1973;

Abdoul Karim Diagne, Mle de solde 53928-Q, lycée Faidherbe, Saint-Louis, à compter du 8-11-1973.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NECROLOGIE

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 14 septembre 1975 à l'hôpital principal de Dakar de M. Oumar Khar Fall, ex-instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, précédemment en service à l'école de Bambe.

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 21 octobre 1975 à Dakar de M. Massata Lam, ex-inspecteur de police de classe exceptionnelle, précédemment en service au commissariat central de Dakar (police de Rufisque).

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 24 octobre 1975 à son domicile à Kaolack de M. Demba Maramtaye Faye, ex-infirmier sanitaire principal 3^e échelon, précédemment en service à l'hôpital de Kaolack.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 12812 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 18 novembre 1975 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 6439 M.F.P.-T.E.-D.F.P.-B. 7 du 7 juin 1971 portant radiation des cadres de la Fonction publique de M. Waly Sène, Mle de solde 25269-B, ex-contrôleur du trésor de 2° classe, 2° échelon, précédemment en service à la perception de Dagana, sont abrogées.

Art. 2. — M. Waly Sène est réintégré dans son emploi et remis à la disposition du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé

Par arrêté ministériel n° 13051 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 25 novembre 1975 :

Article premier. — Il est mis fin à la disponibilité accordée à M^{me} Mbaye, née Oumoul Khayri Niang, Mle de solde 33706-M, sage-femme africaine principale 3° échelon.

Art. 2. — M^{me} Mbaye, née Oumoul Khayri Niang, sage-femme africaine principale 3° échelon, est remise à la disposition du ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa prise de service.

Par arrêté ministériel n° 13173 M.F.P.T.E.-O.P.T.-I.D.-D.P.I. en date du 28 novembre 1975 :

Article premier. — M. Amadou Ndaw, Mle de solde 70158-K, commis principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, né le 6 février 1918 à Saint-Louis, en service à Thiès, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable à compter du 1^{er} avril 1976, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite

Art. 2. — M. Yoro Diakhaté, Mle de solde 70480-C, commis principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, né le 2 mars 1918 à Saint-Louis, en service à Dakar R.P., qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable, est admis à compter du 1^{er} avril 1976, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 3. — M. André Mendy, Mle de solde néant, commis principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, né le 23 février 1918 à Ziguinchor, détaché au Ministère de la Jeunesse et des Sports, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable, est admis à compter du 1^{er} avril 1976 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 4. — M. Amadou Thiam Mbaye, Mle de solde 70216-N, facteur principal de classe exceptionnelle, né en 1916 à Ngaye-Ngaye, en service à Saint-Louis qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable, est admis à compter du 1^{er} avril 1976 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 5. — M. Mamadou Guèye, Mle de solde 70607-T, commis principal de classe exceptionnelle, né le 16 janvier 1918 à Rufisque, en service à Dakar R.P., qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable, est admis à compter du 1^{er} avril 1976 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 13174 M.F.P.T.E.-O.P.T.-D.P.I. en date du 28 novembre 1975 :

Article premier. — M. Assane Fall, Mle de solde 71143-F, contrôleur des I.E.M. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des postes et télécommunications, en service à Dakar-Téléphone, est placé sur sa demande en position de disponibilité pour convenances personnelles, pour une période d'un an, conformément aux dispositions de l'article 180 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Art. 2. — Dans cette position, M. Fall n'aura droit à aucune rémunération.

Art. 3. — le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} décembre 1975.

Par arrêté ministériel n° 13193 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-7.11 en date du 28 novembre 1975 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 1^{er} semestre de l'année 1975, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté et à compter des dates indiquées, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade, des fonctionnaires du corps des adjoints techniques de l'aéronautique civile dont les noms suivent :
MM. Mamadou Cissoko, ASECNA, Dakar, 2° classe, 1^{er} échelon, le 30-6-1975 (A.C. : 1 an), passe au 2° échelon, à compter du 30-6-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Henri Keita, ASECNA, Dakar, 2° classe, 1^{er} échelon, le 30-6-1974 (A.C. : 1 an), passe au 2° échelon, à compter du 30-6-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ibrahima Ndiaye, ASECNA, Dakar, 2° classe, 1^{er} échelon, le 30-6-1974 (A.C. : 1 an), passe au 2° échelon, à compter du 30-6-1975 (R.S.M. et A.C. : néant).

Par décision ministérielle n° 12758 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 15 novembre 1975 :

Article premier. — Est suspendu, à compter du 9 octobre 1975, pour fait d'incarcération, l'engagement de M. Idrissa Dial, Mle de solde 17317-C, dactylographe non fonctionnaire, précédemment en fonction au service d'hygiène du Cap-Vert.

Art. 2. — M. Idrissa Diouf perd droit à toute rémunération et un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 9 octobre 1975.

Par décision ministérielle n° 12974 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 24 novembre 1975 :

Article unique. — A compter du 24 février 1974, M. Nicolas Cardeau, Mle de solde 18458-A, inspecteur de police principal 1^{er} échelon, en service à la police du port, passe au grade d'inspecteur de police principal 2° échelon, indice 1344.

Par décision ministérielle n° 13045 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 4 en date du 25 novembre 1975 :

Article unique. — Est constaté, à compter du 27 septembre 1973, l'avancement automatique d'échelon à l'indice 1616 (échelonnement indiciaire 1423-2989) de M. Chérif Younouss Diatté, agent décisionnaire en service au Ministère des Affaires étrangères (Ambassade du Sénégal à New-Delhi).

Par décision ministérielle n° 13046 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 25 novembre 1975 :

Article unique. — A compter du 23 janvier 1975, M. Mame Sékou Diouf, Mle de solde 33357-Z, inspecteur des douanes décisionnaire, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, passe à l'indice 1771 (échelonnement indiciaire 1423-3350).

Par décision ministérielle n° 13052 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 25 novembre 1975 :

Article premier. — M. Abdou Mamadou Touré, candidat à un emploi administratif, est engagé à titre précaire et révocable en qualité de vétérinaire et mis à la disposition du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique.

Imputation budgétaire : Chapitre 421, article 5760.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-2989), calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite.

Allocations familiales : Caisse de Sécurité sociale.

Par décision n° 12740 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 14 novembre 1975 :

Article premier. — M. Magatte Ndiaye, ex-employé civil de l'Armée française, est engagé à titre précaire et révocable, en qualité de commis et mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement supérieur pour servir à l'E.N.A.M.

Imputation budgétaire : Chapitre 511, article 7687.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Magatte Ndiaye percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 766 (échelonnement indiciaire 399-766), calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite. à l'exclusion du supplément familial de traitement, par référence à un agent d'administration principal de classe exceptionnelle.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 12750 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 15 novembre 1975 :

Article premier. — M^{me} Marie Diop, épouse Sow, Mlle de solde 21591-B, secrétaire dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est mise à la disposition du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, pour servir à la Trésorerie générale.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3700

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

Par décision n° 12779 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 17 novembre 1975 :

Article premier. — M. Mamadou Moustapha Thiam est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'agent technique hydro-métriste et mis à la disposition du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique.

Imputation budgétaire : Chapitre 421, article 6340.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Mamadou Moustapha Thiam percevra le traitement mensuel afférent à l'indice 734 nouveau, calculé sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension de retraite (échelonnement indiciaire 734-1515).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 12969 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 24 novembre 1975 :

Article premier. — M^{me} Diagne, née Léna Sène, est engagée pour une durée indéterminée en qualité d'agent d'administration et mise à la disposition du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, pour servir à la Trésorerie générale.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3700.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Diagne, née Léna Sène, percevra le traitement mensuel afférent à l'indice 399 nouveau, calculé sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension, par référence à un agent d'administration stagiaire (échelonnement indiciaire 399-766).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 12970 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 24 novembre 1975 :

Article premier. — M. Mbacké Niang, chauffeur décisionnaire, en service au Secrétariat d'Etat à la Primature, est mis à la disposition du commissaire à l'Aide aux Sinistrés de la Sécheresse.

Imputation budgétaire : Chapitre 421, article 5520.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

Par décision n° 12973 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.4 en date du 24 novembre 1975 :

Article premier. — M. Karfala Camara, titulaire du B.E.P. de secrétariat, est engagé à titre précaire et révocable en qualité de secrétaire sténodactylographe-correspondancier et mis à la disposition du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, pour servir à la Direction de la Fonction publique, en remplacement de M. Almamy Camara, qui a reçu une autre affectation.

Imputation budgétaire : Chapitre 351, article 3010.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Karfala Camara percevra la rémunération mensuelle afférente à celle d'un sténodactylographe-correspondancier (section B.E.P.) de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 12976 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 24 novembre 1975 :

Article premier. — M. Almamy Kanté est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'huissier et mis à la disposition du ministre des Forces armées, pour servir au bureau de gestion de l'immeuble administratif, en remplacement de M. Formose Gomis, décédé le 18 août 1975.

Imputation budgétaire : Chapitre 321, article 2230.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 399 nouveau, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un agent d'administration adjoint de 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire 399-766).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 13044 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 25 novembre 1975 :

Article premier. — Sont engagés à titre précaire et révocable en qualité de chauffeurs et mis à la disposition du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, pour servir à la Direction de l'Elevage et des Industries animales, les agents dont les noms suivent :

MM. Zakaria Diatta;
Mamadou Badiane;

M. Mika Mamadou Bâ.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, les intéressés percevront les rémunérations mensuelles afférentes aux indices indiqués ci-dessous, calculées sans la défalcation des 7,5 % de retenue pour pension.

MM. Diata et Badiane, indice 436 (échelonnement indiciaire 436-827); M. Bâ, indice 262 (échelonnement indiciaire 262-477).

Par décision n° 13118 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 27 novembre 1975 :

Article premier. — M^{me} Maïmouna Guèye est engagée pour une durée indéterminée en qualité de sténodactylographe et mise à la disposition du ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Maïmouna Guèye percevra la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une sténodactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Imputation budgétaire : Chapitre 861, article 3802.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE MINISTERIEL n° 13464 M.J.S. en date du 3 décembre 1975 portant création d'un comité national du fair play

Article premier. — Il est créé un comité national du fair play chargé :

— de veiller au respect des règles olympiques de loyauté et de sportivité dans les compétitions sportives de toutes disciplines;

— de défendre et de promouvoir l'esprit sportif par toutes actions appropriées;

— de mener toutes actions qu'il juge de nature à promouvoir le fair play;

— de proposer à la jeunesse des exemples chevaleresques dignes d'être suivis;

— de décerner annuellement une coupe du fair play qui récompense l'athlète, l'équipe, le dirigeant ou le club qui se sera distingué par un acte caractérisé de fair play ou par son comportement général durant la saison;

— de délivrer des diplômes d'honneur du fair play au cours ou à la fin de la saison sportive.

Art. 2. — Les membres du comité national du fair play sont désignés par décision du ministre chargé des Sports parmi des personnalités connues pour leur intégrité morale et leur amour du sport.

Art. 3. — Le comité national du fair play ne peut avoir plus de 20 membres. La liste de ceux-ci est établie à l'ouverture de chaque saison sportive. Elle peut faire l'objet de tacite reconduction.

Art. 4. — Le comité national du fair play se compose :

- d'un président;
- de deux vice-présidents;
- d'un secrétaire;
- d'un secrétaire adjoint;
- de membres.

Art. 5. — Le règlement intérieur, fixant les critères d'appréciation d'un acte de fair play et les conditions d'attribution des récompenses, élaboré par le comité national du fair play, est approuvé par le ministre chargé des Sports.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Saint-Louis.

Suivant réquisition, n° 2451, déposée le 10 décembre 1975, l'inspecteur des domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 75-955 du 23 septembre 1975, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 11 ha, 06 a et 18 ca, situé à Saint-Louis, quartier Sor et borné : au Nord et à l'Est, par des terrains du domaine national, au Sud, par le titre foncier n° 456; à l'Ouest, par l'ancienne route Saint-Louis-Dakar.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat comme provenant du domaine national et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2452, déposée le 10 décembre 1975, l'inspecteur des domaines demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 75-1165 du 27 novembre 1974, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions en ruines d'une contenance totale de 3 a, 67 ca, situé à Saint-Louis, quartier Nord, et borné : au Nord par les titres fonciers n°s 1893 et 925; à l'Est par la rue de France; au Sud, par la rue Dubois, à l'Ouest, par le titre foncier n° 502.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 aussi qu'il résulte du décret n° 74-1165 du 27 novembre 1974, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels

Suivant réquisition, n° 2453, déposée le 10 décembre 1975, l'inspecteur des domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 74-306 du 28 mars 1974, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Bakel, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 85 ares, situé à Goudiry (département de Bakel), et borné : au Nord, par la route nationale; à l'Est et au Sud, par des terrains dépendant du domaine national; à l'Ouest, par une rue sans nom.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat comme provenant du domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2454, déposée le 10 décembre 1975, l'inspecteur des domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 74-496 du 7 juin 1974, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Bakel, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 2 ha, 10 a et 4 ca, situé à Bala (département de Bakel), et borné aux quatre côtés par des terrains du domaine national.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme provenant du domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière
FARA SARR.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Les Amis de Senghor ».

Objet : Représenter ses membres auprès des autorités administratives; resserrer, entre eux les liens d'amitié; favoriser et multiplier leurs contacts afin qu'ils puissent se concerter chaque fois pour mener des actions à caractère économique, social et culturel.

Siège social : Saint-Louis (Sénégal).

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

- MM. El Hadj Mbacké Ndiaye, président;
El Hadji Amadou Lamine Mbaye, 1^{er} vice-président;
El Hadj Souleymane Kébé, 2^e vice-président;
El Hadji Ousmane Camara, secrétaire général;
El Hadji Ousmane Tall, secrétaire général adjoint;
Seydou Kébé, secrétaire administratif;
El Hadji Mouhamadou Ndiaye, trésorier général;
El Hadji Zeïreb Fall, trésorier général adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 3165 M.INT.-D.A.G.T. du 25 septembre 1975 du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription se rapportant au titre foncier n° 4599 D.G.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4462 du Journal officiel en date du 20 décembre 1975 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 29 décembre 1975.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricindy DIALLO

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 — DAKAR

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

LE CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

(Loi n° 73-37 du 31 juillet 1973)

Livré sur place..... 200 francs

PAR LA POSTE :

EX.-A.O.F.

EX.-A.E.F. — FRANCE

Ordinaire recommandé... 450 frs.	Ordinaire recommandé... 450 frs.
Avion recommandé..... 545 frs.	Avion recommandé..... 700 frs.

AUTRES PAYS ÉTRANGERS :

Ordinaire recommandé..... 545 francs
Avion recommandé..... 900 francs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE

C. C. P. 45 20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

LES TABLES DES MATIÈRES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL ANNÉE 1974

SUR PLACE : 1.500 fr.

PAR LA POSTE :

Sénégal et ex - A. O. F. — Ordinaire recommandé.....	2.025 fr. C. F. A.
— Avion recommandé.....	2.300 fr. C. F. A.
France et ex - A. E. F. — Ordinaire recommandé.....	2.100 fr. C. F. A.
— Avion recommandé.....	2.500 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE
A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
PLACE KERMEL
D A K A R

TARIF DES ENTRÉES ET SORTIES

Édition complète mise à jour au 1^{er} Février 1962

LIVRÉ A RUFISQUE : 2.750 FRANCS

RECOMMANDÉ ORDINAIRE	RECOMMANDÉ AVION
Ex-A. O. F. et Togo 3250 f. C. F. A.	Ex-A. O. F. et Togo 3650 f. C. F. A.
Ex-A. E. F., France Cameroun..... 3250 f. C. F. A.	Ex-A. E. F., France Cameroun..... 3900 f. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

La vente des classeurs est faite exclusivement par les Éts BUHAN et TEISSEIRE